Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du château de Parenty (Pas-de-Calais)

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu l'article 4 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1965 portant classement au titre des sites du château de Parenty (Pas-de-Calais), avec ses dépendances, sa drève d'accès et ses abords sur les parcelles C139, C140, C143, C323, C407 et C408 ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 novembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de Parenty (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage d'un domaine aristocratique à la campagne comprenant le château et son parc de la fin du XVIII^{e} siècle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - Sont inscrits au titre des monuments historiques pour ses façades et toitures le château de Parenty, et en totalité les murs de clôture, les grilles et le portail d'entrée, le sol de la cour d'entrée, le parc avec son mur de clôture en silex, situés 18 route du Petit Parenty à PARENTY (Pas-de-Calais), figurant au cadastre section C, sur les parcelles 140, 143, 407, 408, appartenant à Madame José-Elénita-Mercédès du BLAISEL d'ENQUIN, née le 7 juillet à 1937 à MIRAUMONT (Somme), divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Jean MUSSET, par acte du 28 octobre 1983 passé devant Maître Gérard WARTEL, notaire à HUCQUELIERS (62650), et publié les 27 février et 16 avril 1984 au service de la publicité foncière de Montreuil-sur-Mer sous le numéro de volume 5808 n°21.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2016

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-5 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

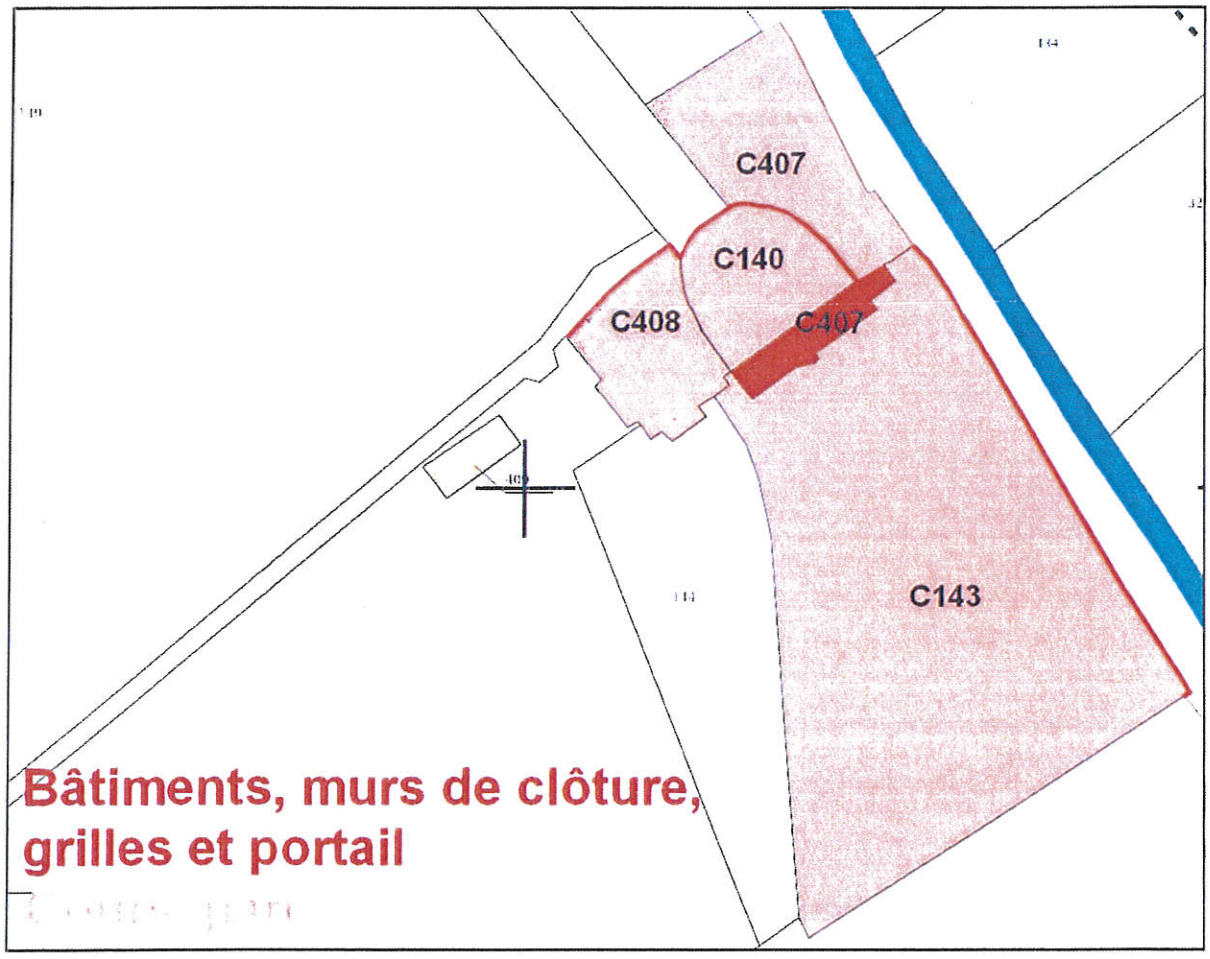
PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du château de Parenty (Pas-de-Calais)

PLAN ANNEXÉ



Réseau de transport d'électricité

DDTM-62
22 AVR. 2016
SG/MG Courrier PS

VOS REF. Votre courrier du 4/03/2016
NOS REF.
REF. DOSSIER TER-PAC-2016-62463-CAS-101685-M9W2V5
INTERLOCUTEUR Isabelle CREPIN
TÉLÉPHONE 03.20.13.68.32
MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

ARRIVE LE
22 AVR. 2016
SERVICE URBANISME

DDTM du PAS DE CALAIS

100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS

A l'attention de Mme Céline SERON

OBJET Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

MARCQ EN BAROEUL, le 21 AVR. 2016

Madame,

Nous accusons réception du courrier du 04/03/2016, relatif au projet de PLUi de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et Environs et transmis par vos Services pour collecte des informations en vue du Porter à Connaissance.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit des :

- Ligne électrique aérienne 90 000 volts N°1 DESVRES-LUMBRES
- Ligne électrique aérienne 400 000 volts N°1 ARGOEUVES-MANDARINS
- Ligne électrique aérienne 400 000 volts N°1 FRUGES-MANDARINS

Nous vous informons qu'une fois la mise en place du géoportail de l'urbanisme effective, le tracé de nos ouvrages sera disponible au format SIG et vous pourrez télécharger les données y afférentes en vous y connectant.

Vous trouverez ci-joint, une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et du poste de transformation existants.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUi :

22 AVR. 2016

Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

Réseau de transport d'électricité

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme intercommunal, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLUi en complément de la liste des servitudes.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLUi autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées,
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLUi autorise la construction/mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur.
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 90 000 Volts ;
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts.

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.
De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le Service en charge de ces questions est :

RTE - GMR ARTOIS
62 avenue Kennedy
62400 BETHUNE
03 21 63 64 65

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Cartes
Annexe I4
Consultation Elaboration du PLUi

Anne-Marie REYNARD
Chef du Service Concertation-Environnement Tiers

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1l Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

I°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

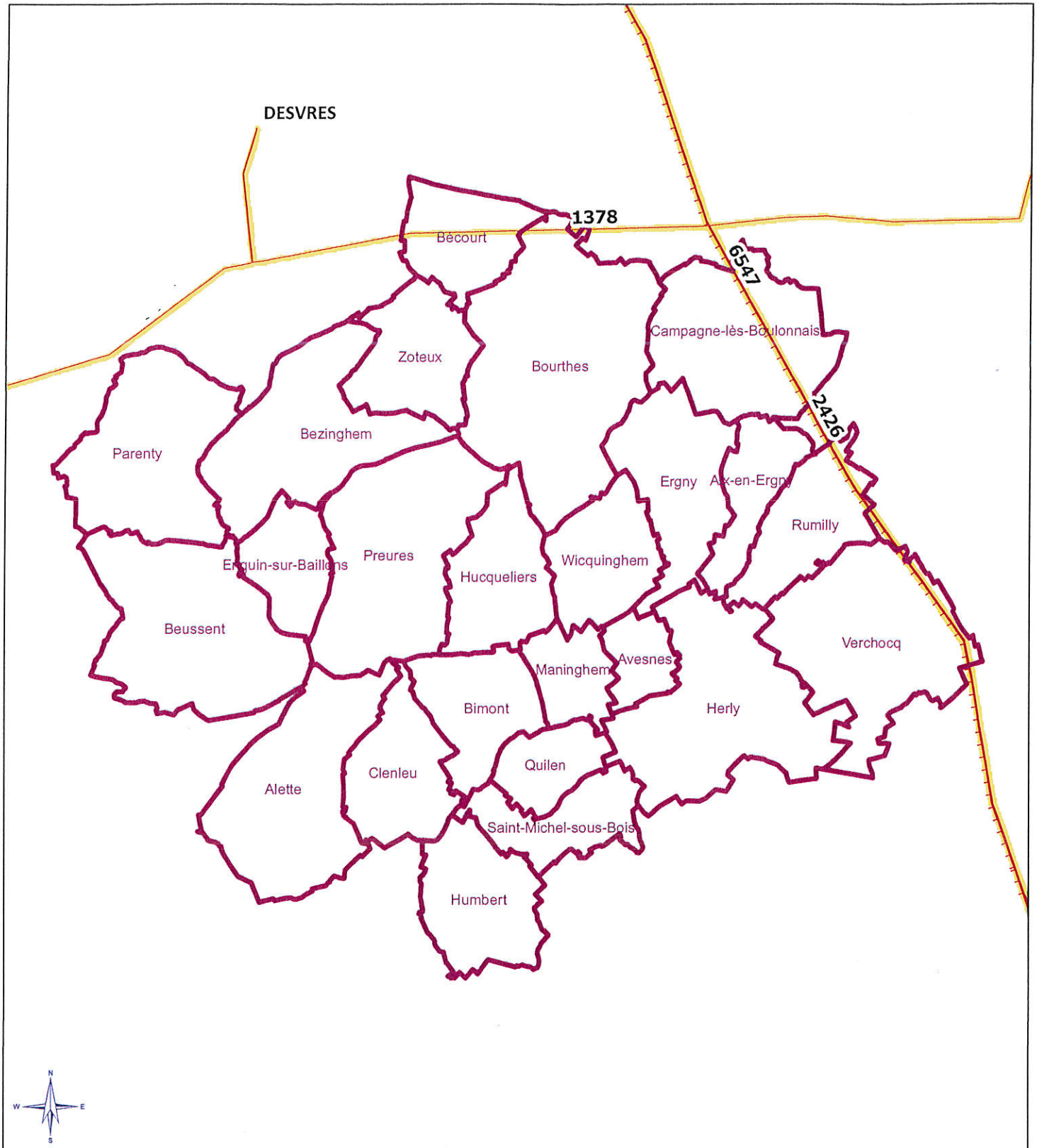
DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne électrique aérienne 90 000 volts N°1 DESVRES-LUMBRES
- Ligne électrique aérienne 400 000 volts N°1 ARGOEUVES-MANDARINS
- Ligne électrique aérienne 400 000 volts N°1 FRUGES-MANDARINS

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Rte

Communauté de Communes du canton d'Hucqueliers

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 500 1 000 2 000 3 000 4 000

Barre d'échelle: Mètres

Réseau RTE sur la commune:

1378, LIAISON 90kV N0 1 DESVRES-LUMBRES

2426, LIAISON 400kV N0 1 ARGOEUVES-MANDARINS

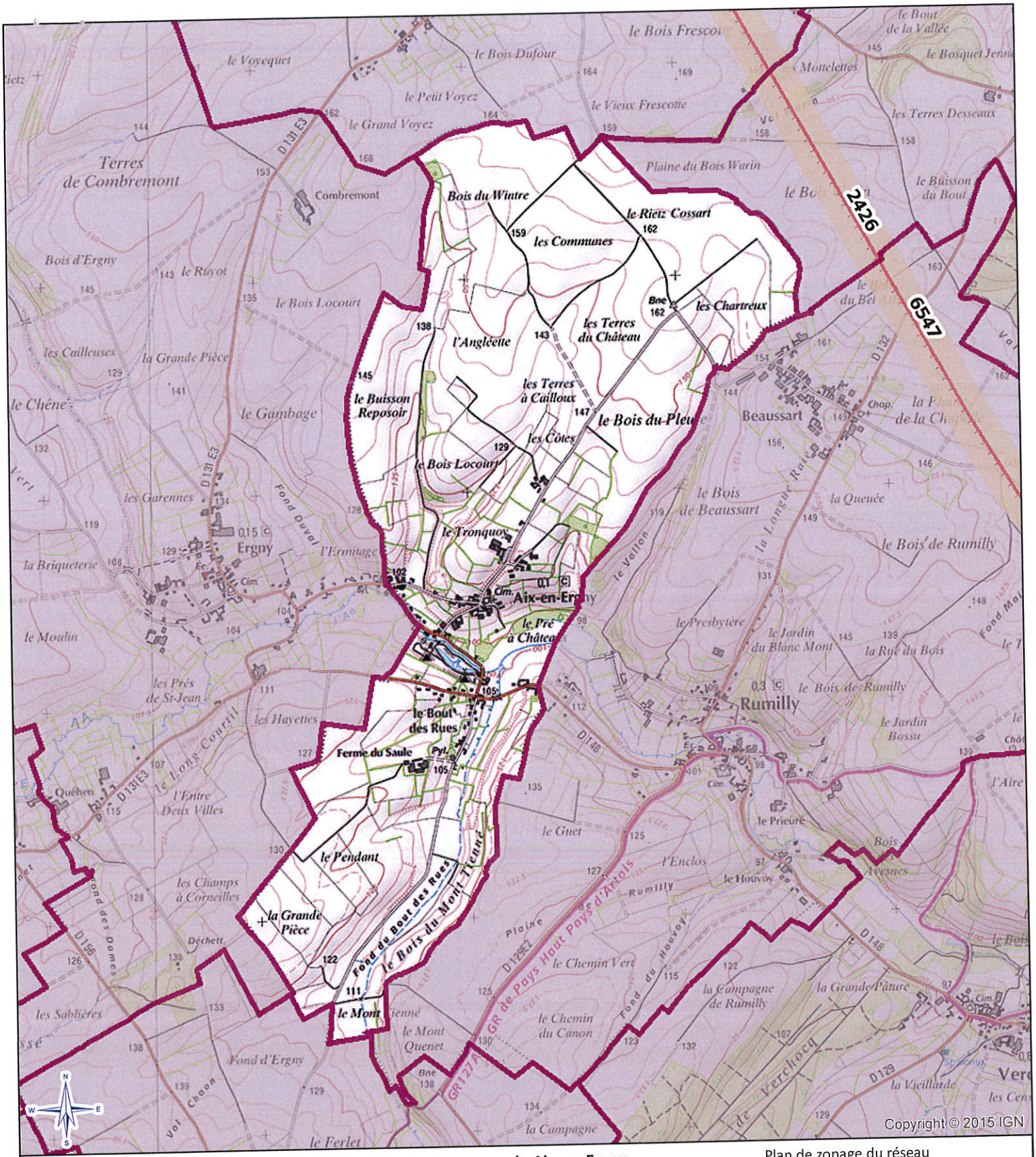
6547, LIAISON 400kV N0 1 FRUGES - MANDARINS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13

S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd

Utilisateur: Delmerchr



Commune de Aix-en-Ergny
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

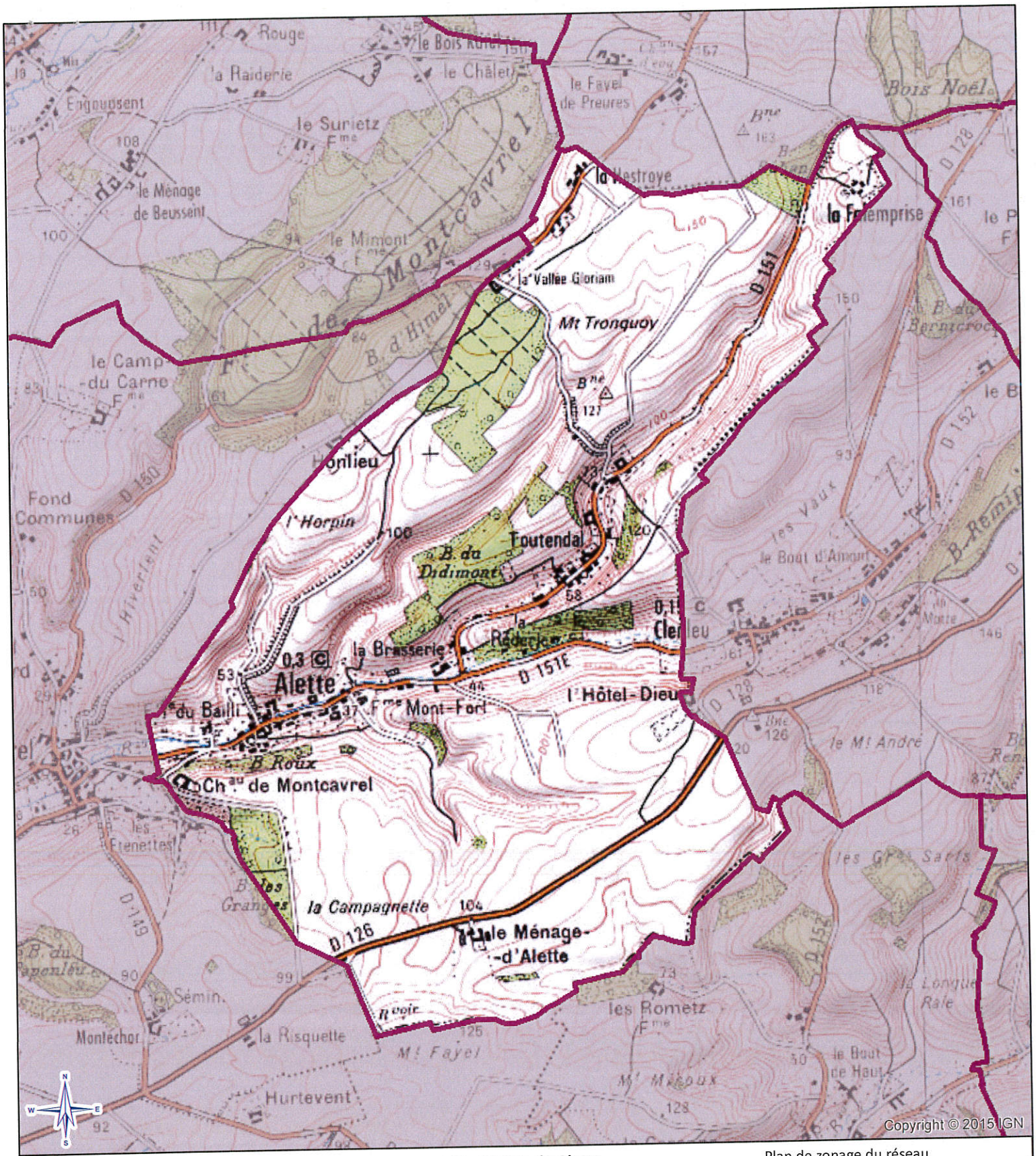
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Rte

Commune de Alette
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

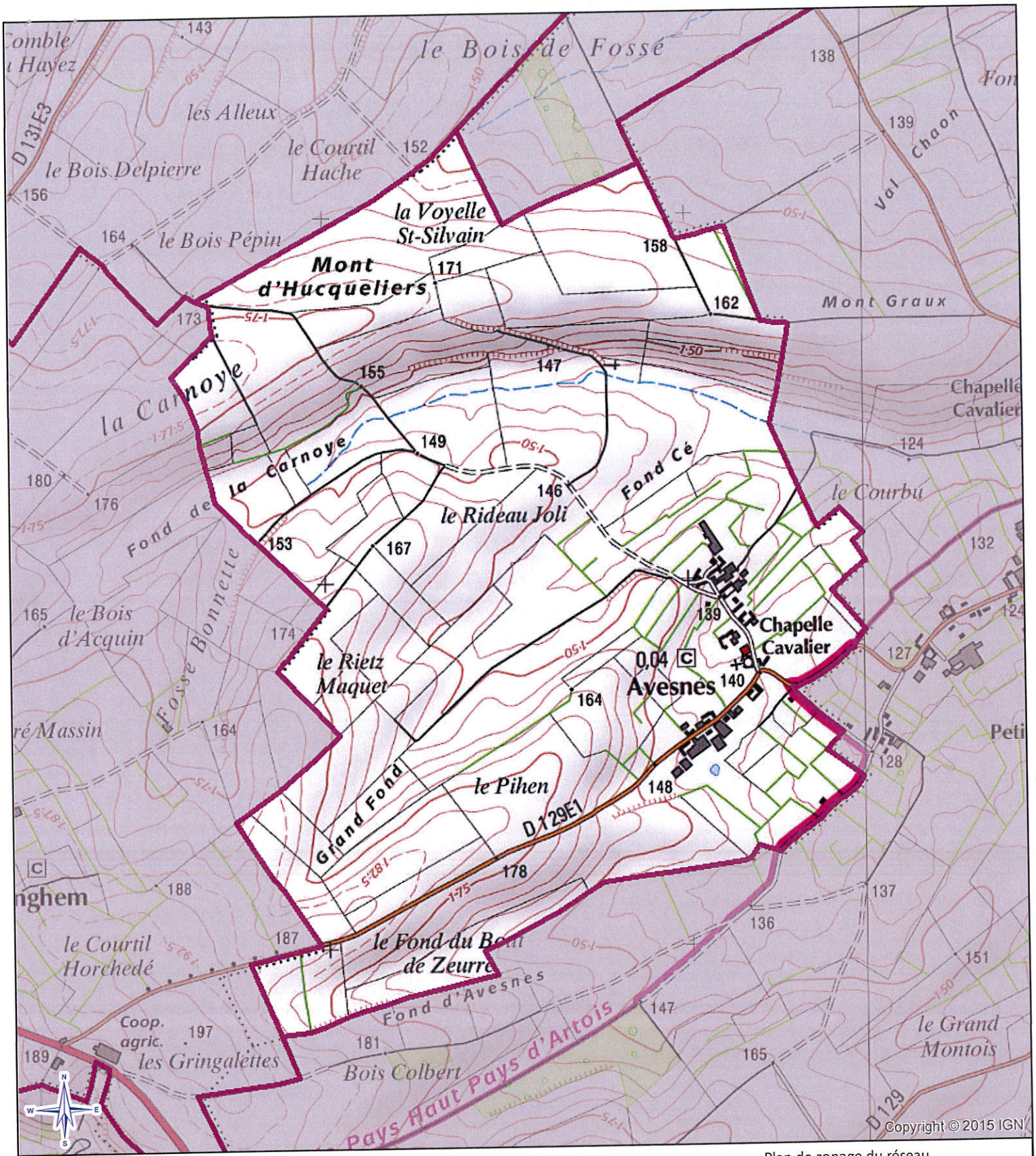
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Commune de Avesnes
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

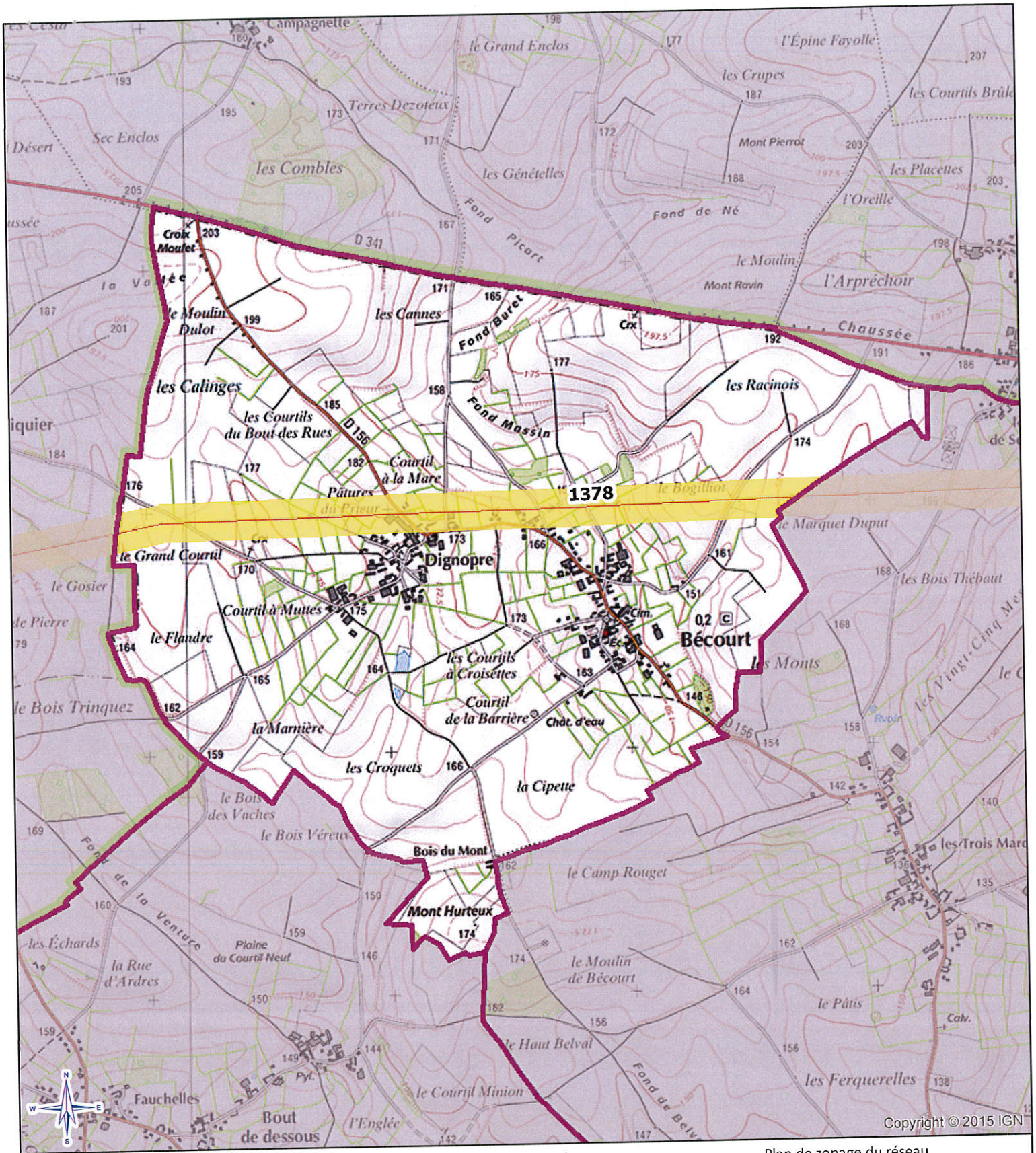
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Commune de Bécourt
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

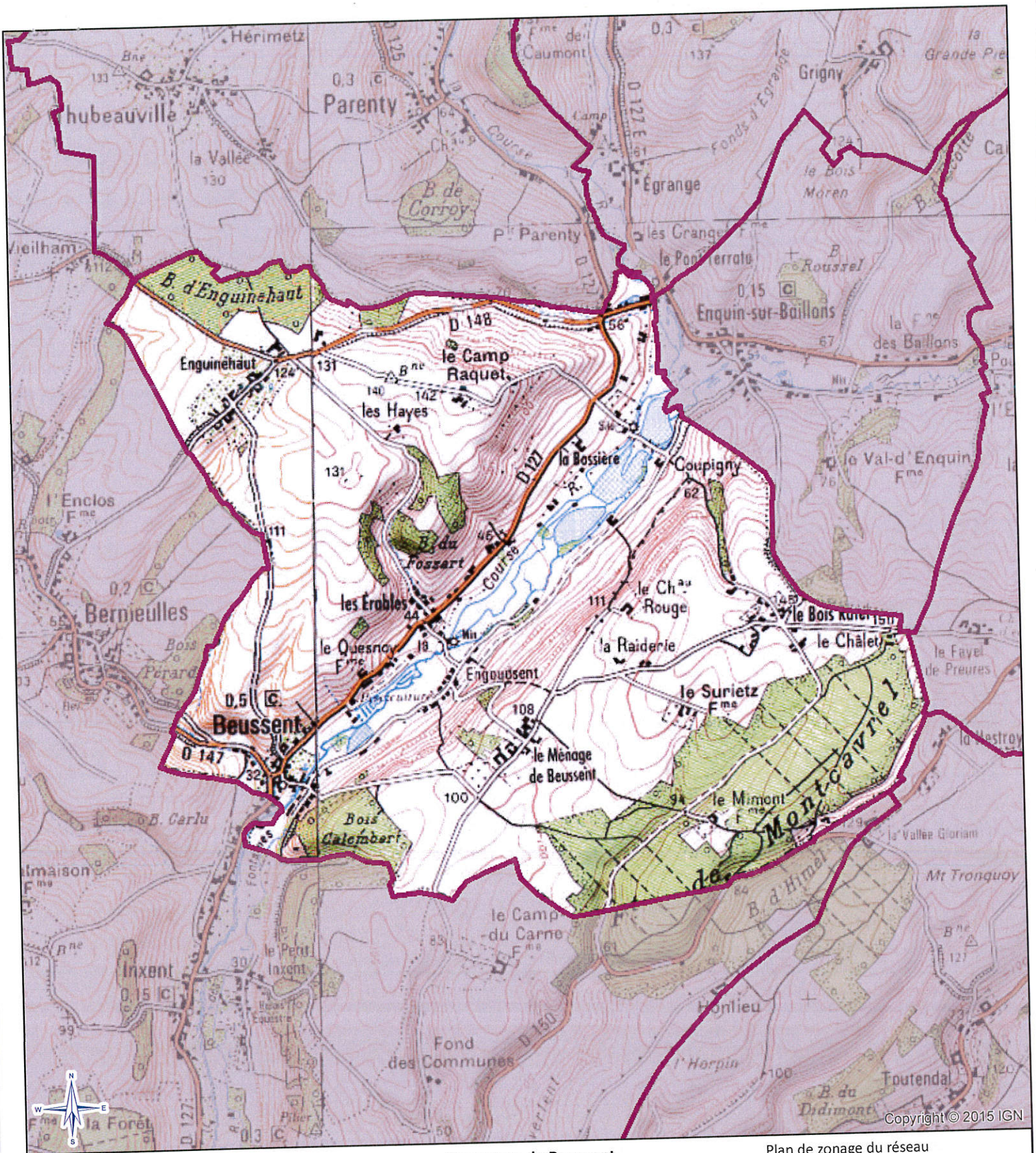
Réseau RTE sur la commune:

1378, LIAISON 90kV N0 1 DESVRES-LUMBRES

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr



Commune de Beussent
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

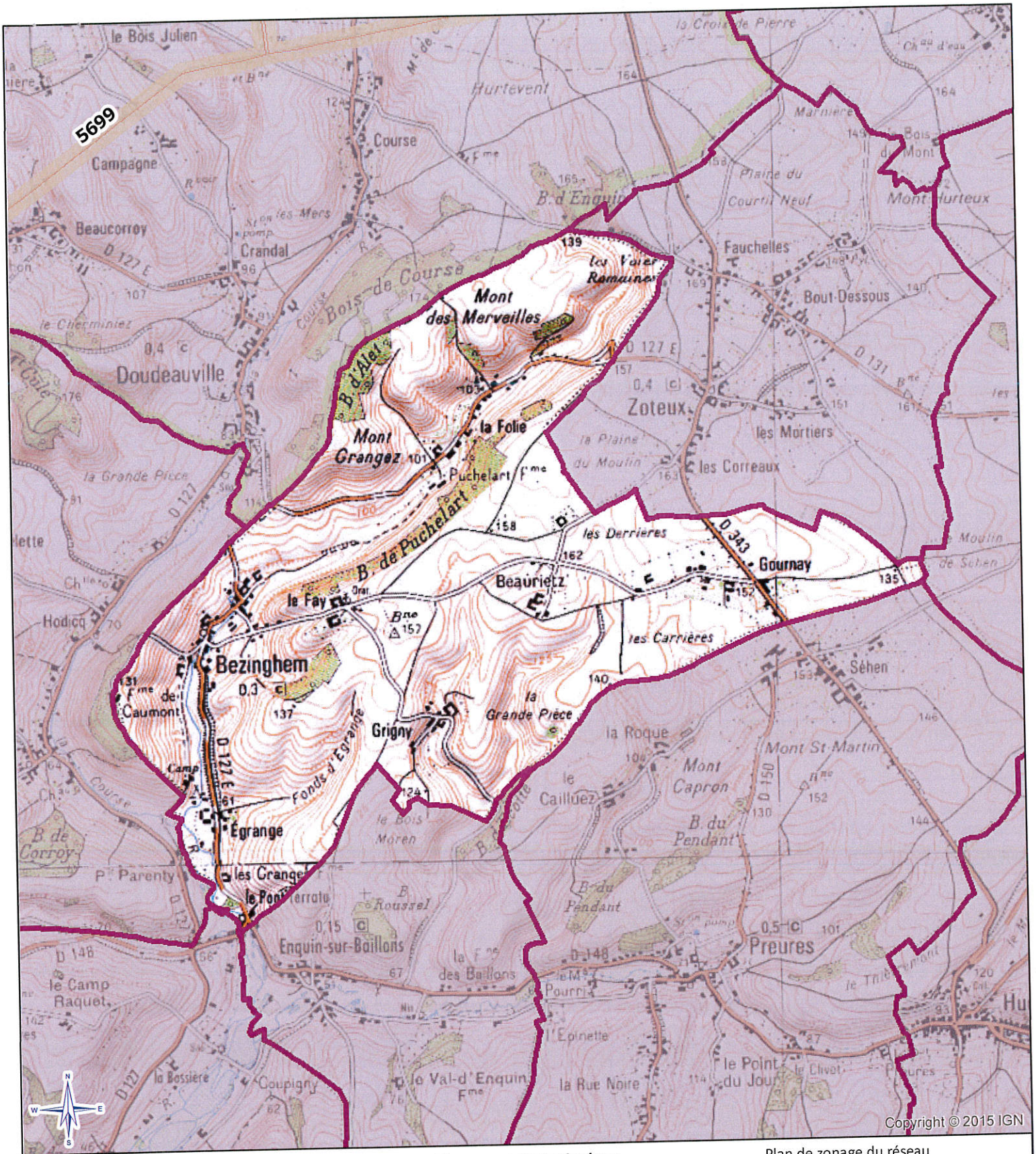
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Commune de Bezinghem
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

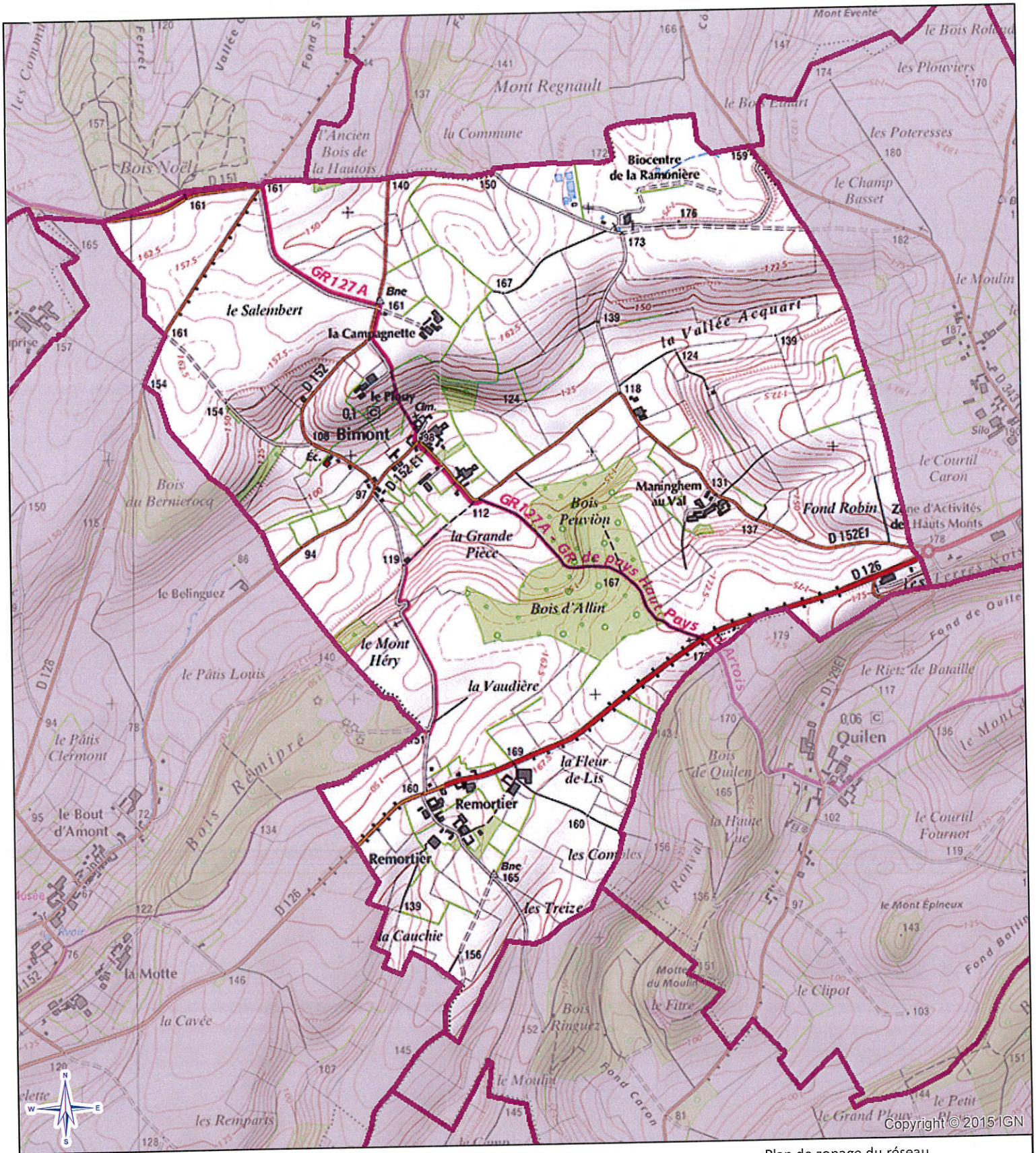
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 1 500 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Commune de Bimont
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

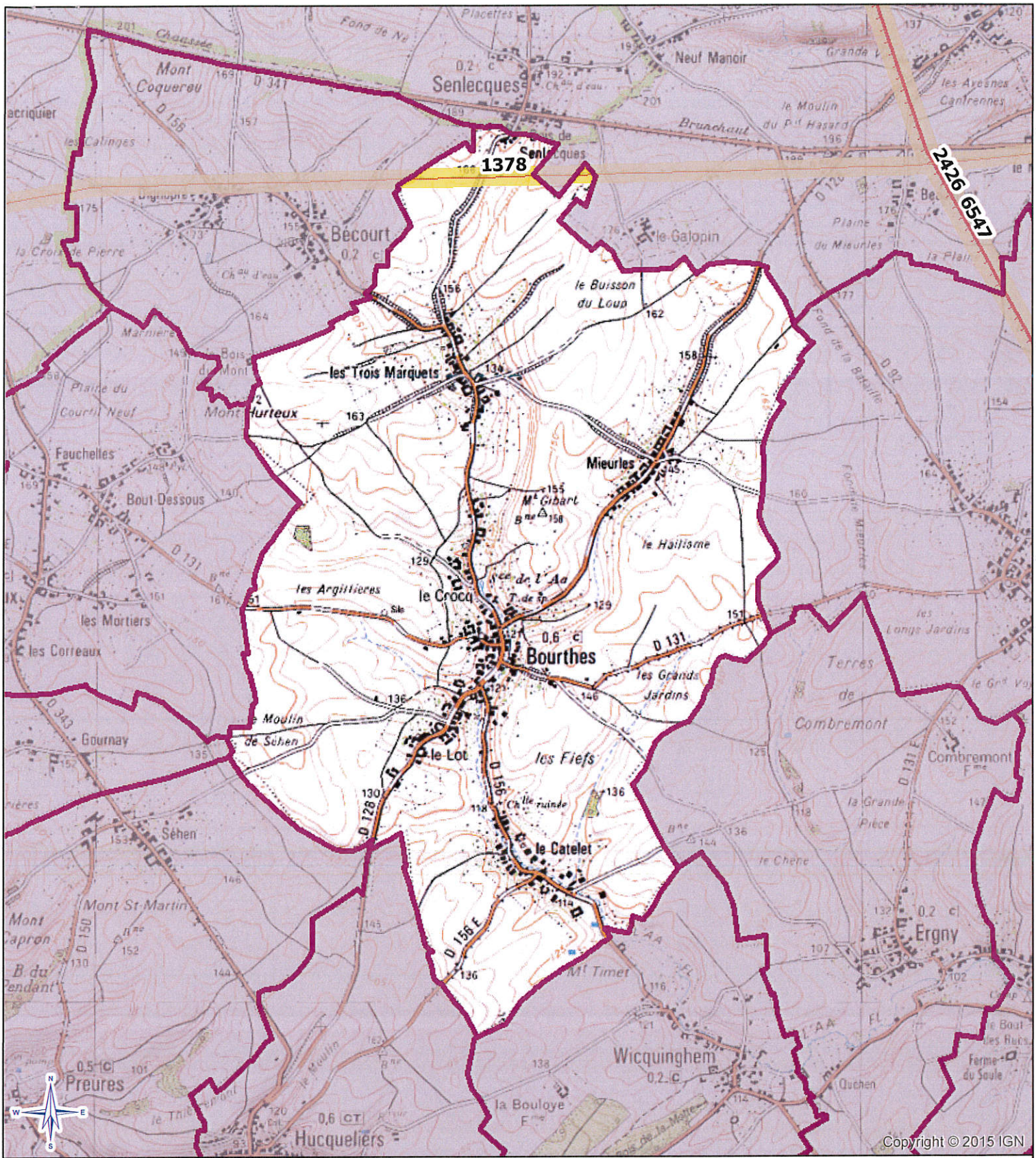
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Commune de Bourthes
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 250 500 1 000 1 500

Barre d'échelle: Mètres

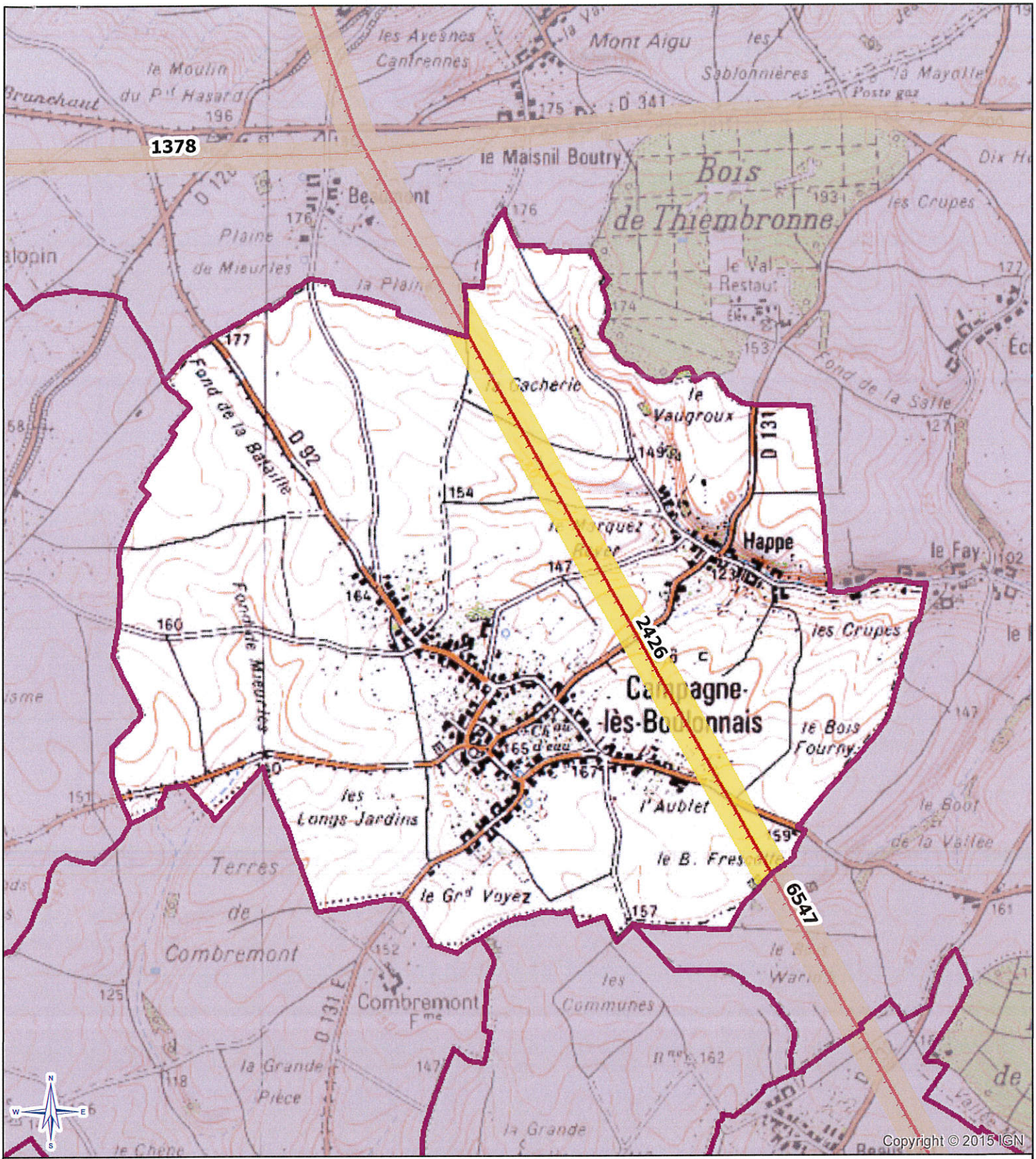
Réseau RTE sur la commune:

1378, LIAISON 90kV N0 1 DESVRES-LUMBRES

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr



Commune de Campagne-lès-Boulonnais
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 250 500 1 000

Barre d'échelle: Mètres

Réseau RTE sur la commune:

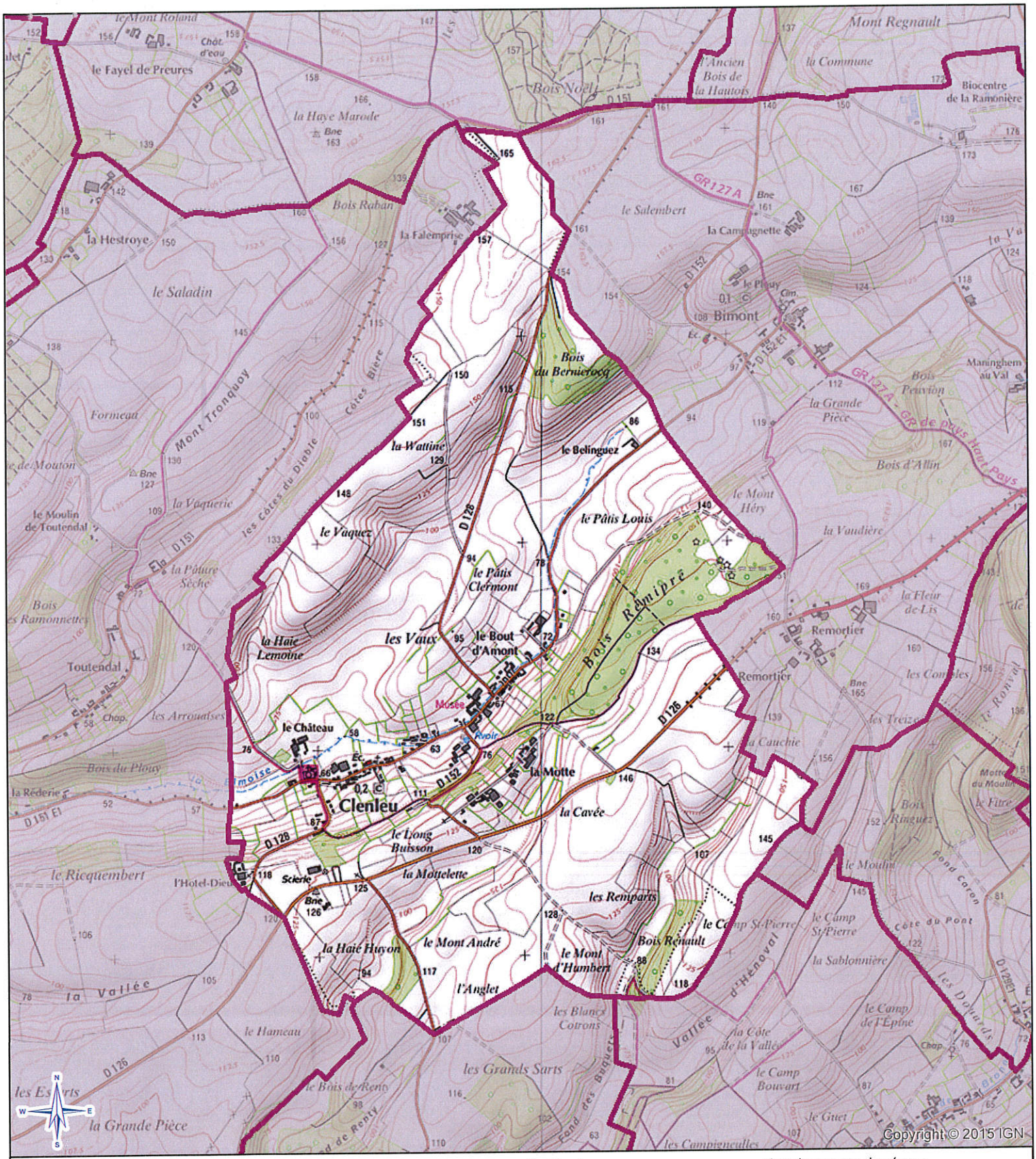
2426, LIAISON 400kV N0 1 ARGOEUVES-MANDARINS

6547, LIAISON 400kV N0 1 FRUGES - MANDARINS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Clenleu
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

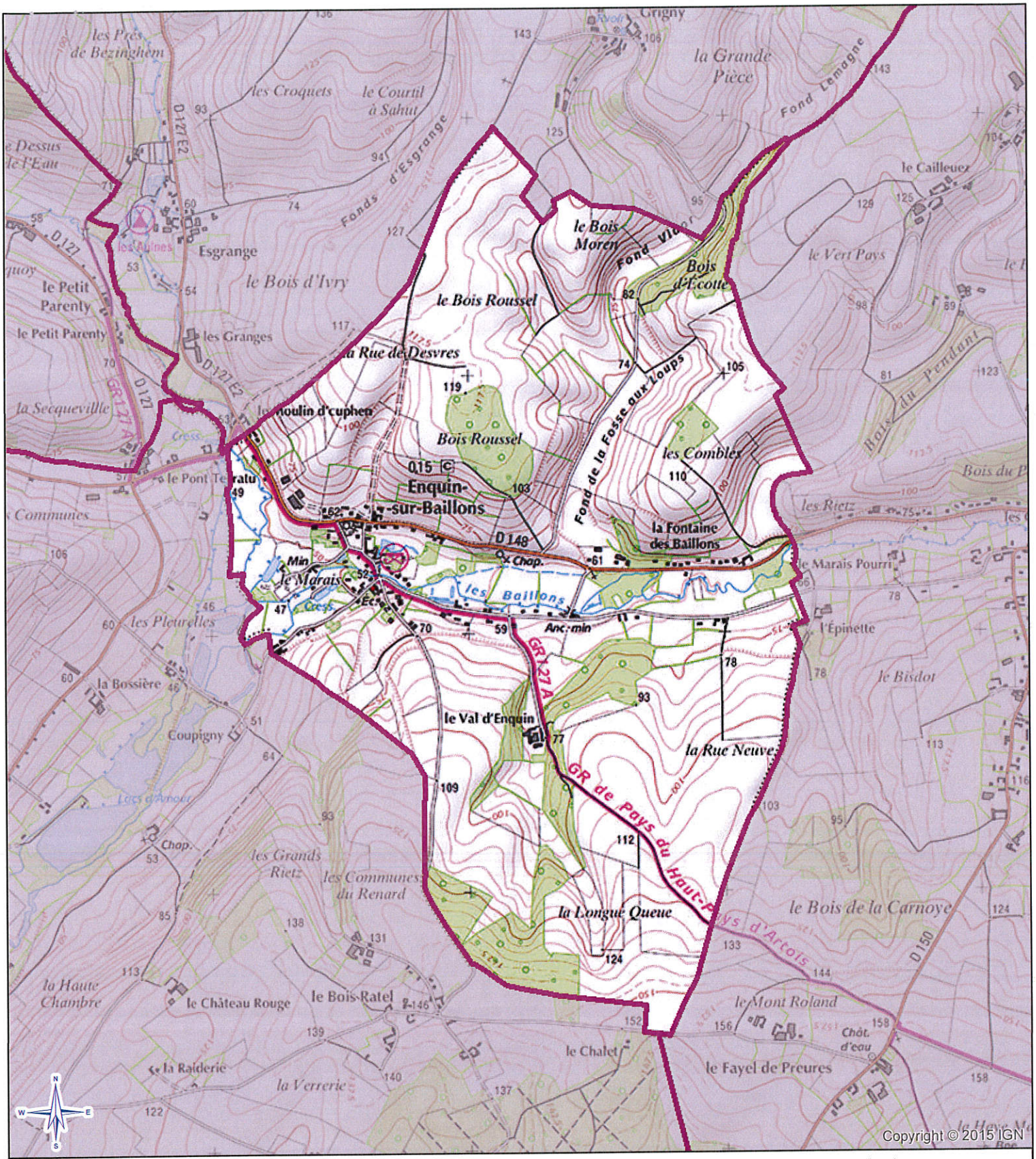
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Commune de Enquin-sur-Baillons
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

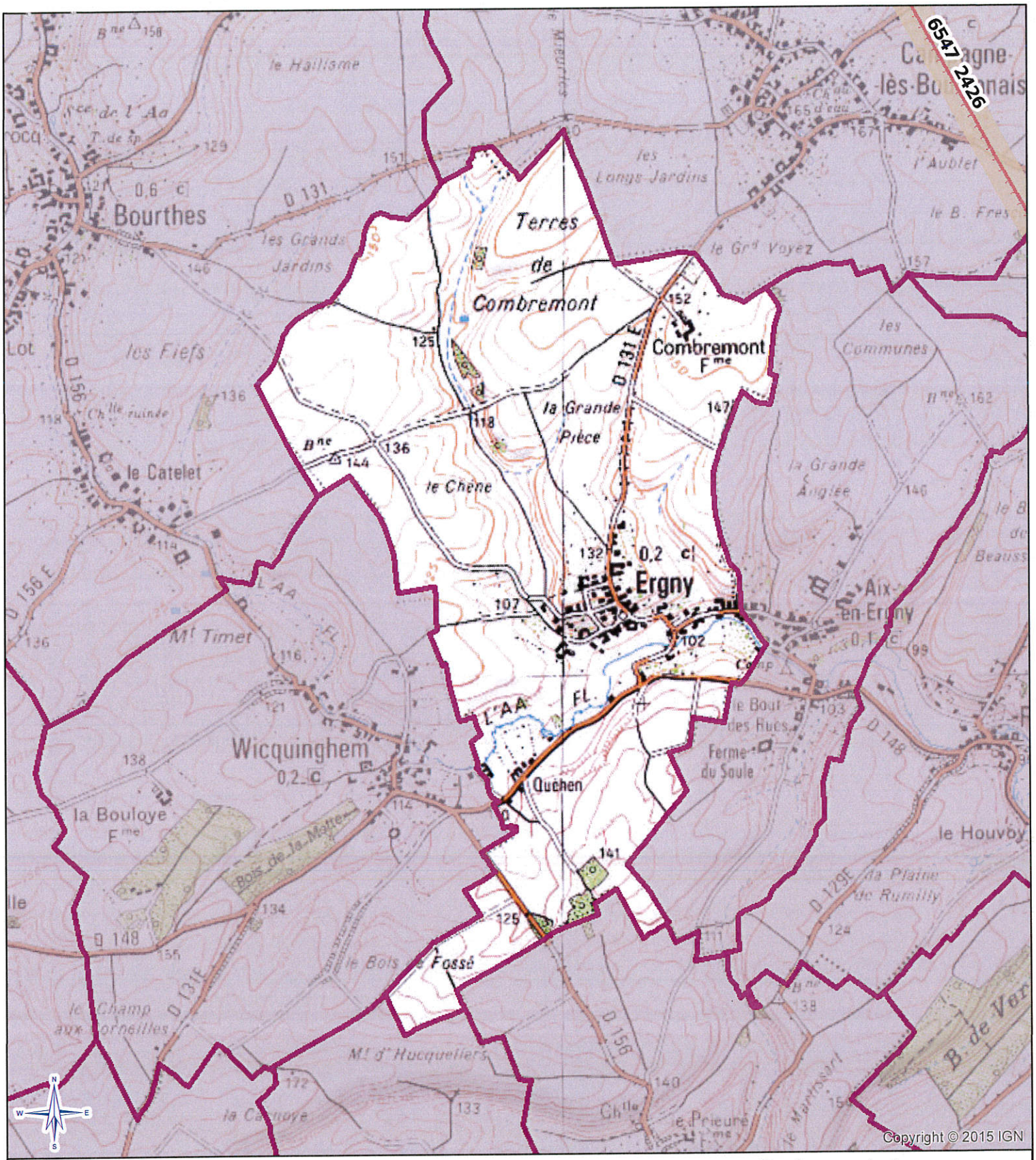
0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Commune de Ergny
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

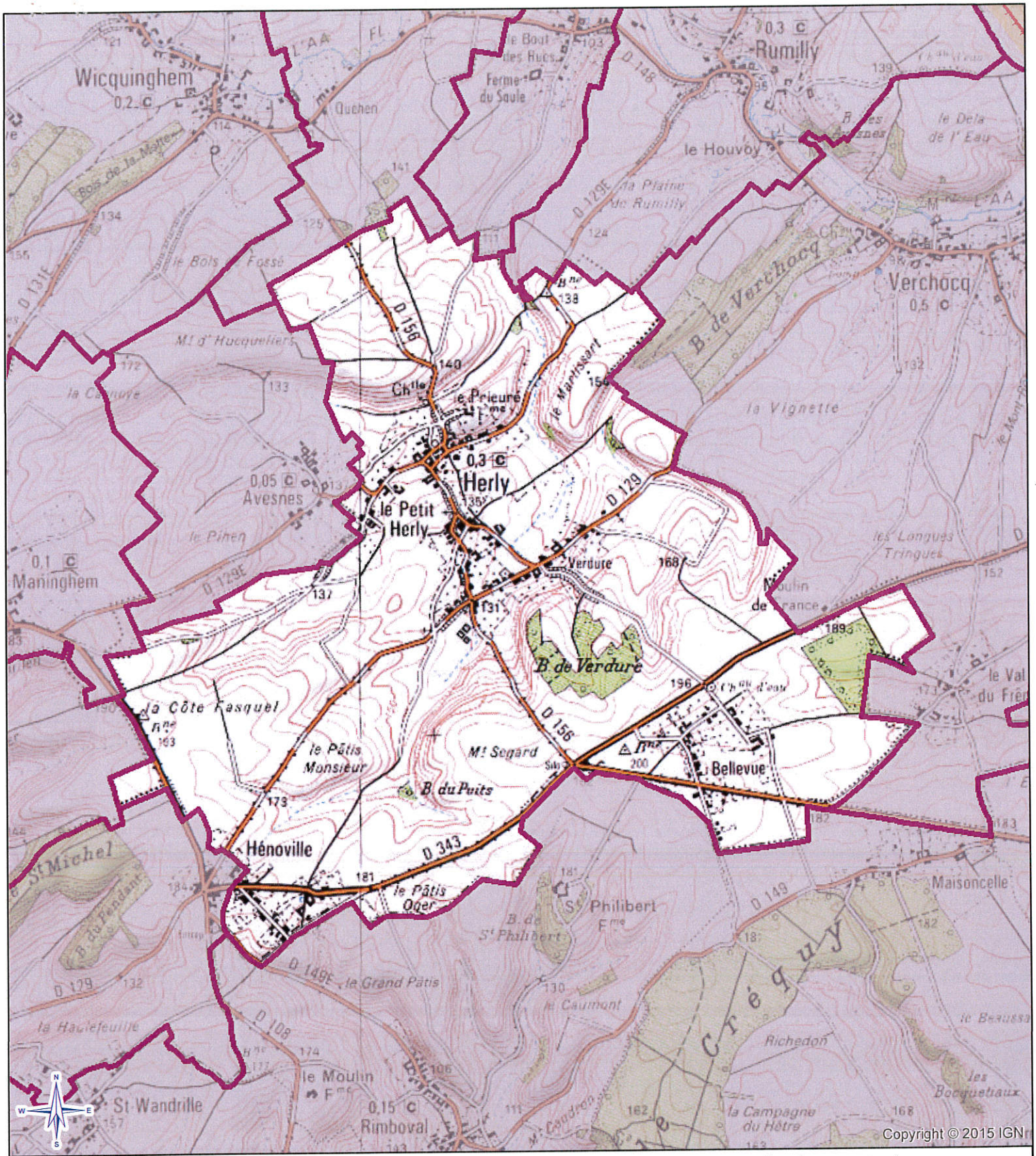
0 250 500 1 000

Barre d'échelle: Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



RTE Réseau de transport d'électricité

Commune de Herly
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

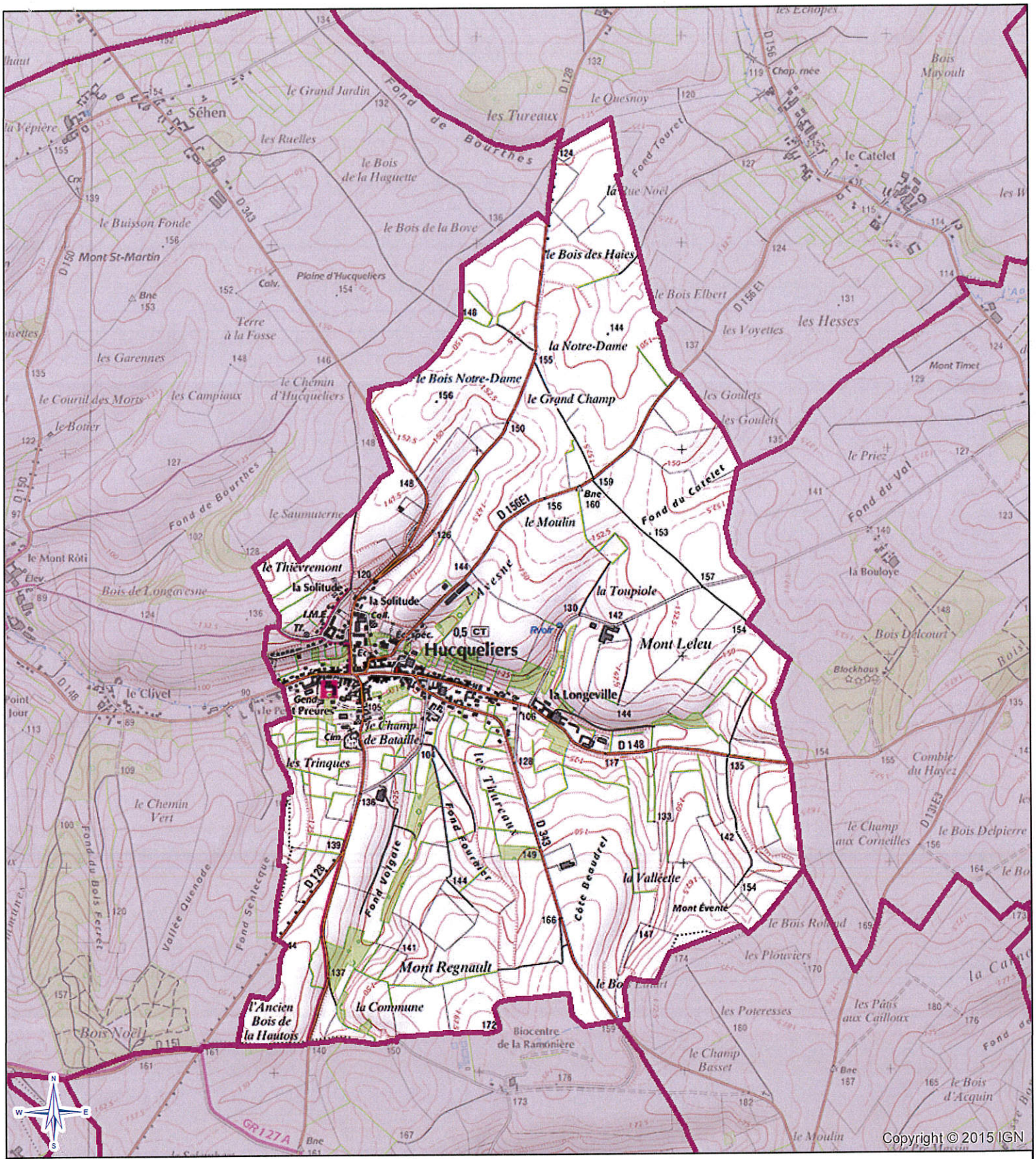
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 1 500 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Commune de Hucqueliers
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

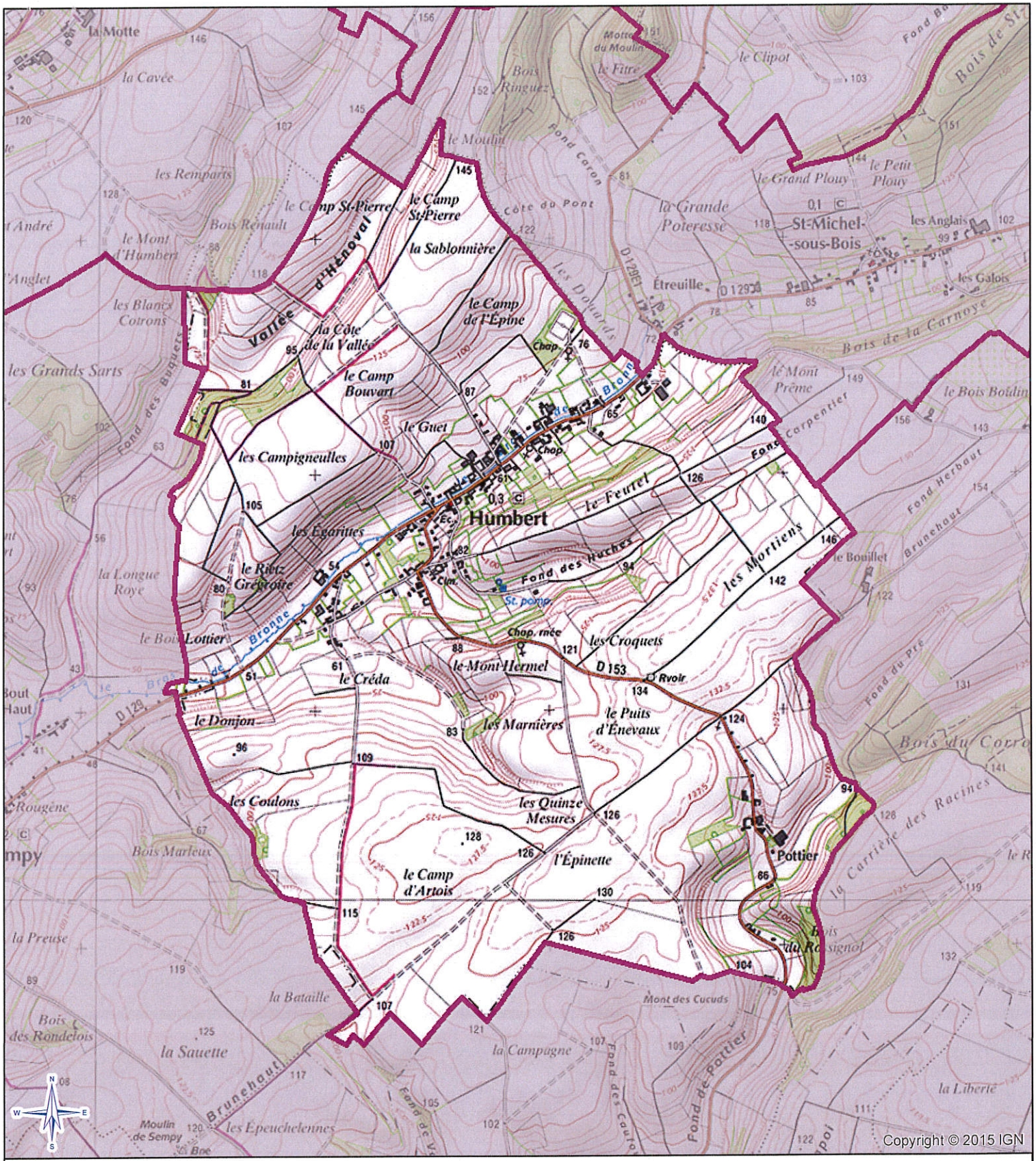
0 250 500 1 000

Barre d'échelle: Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Commune de Humbert
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

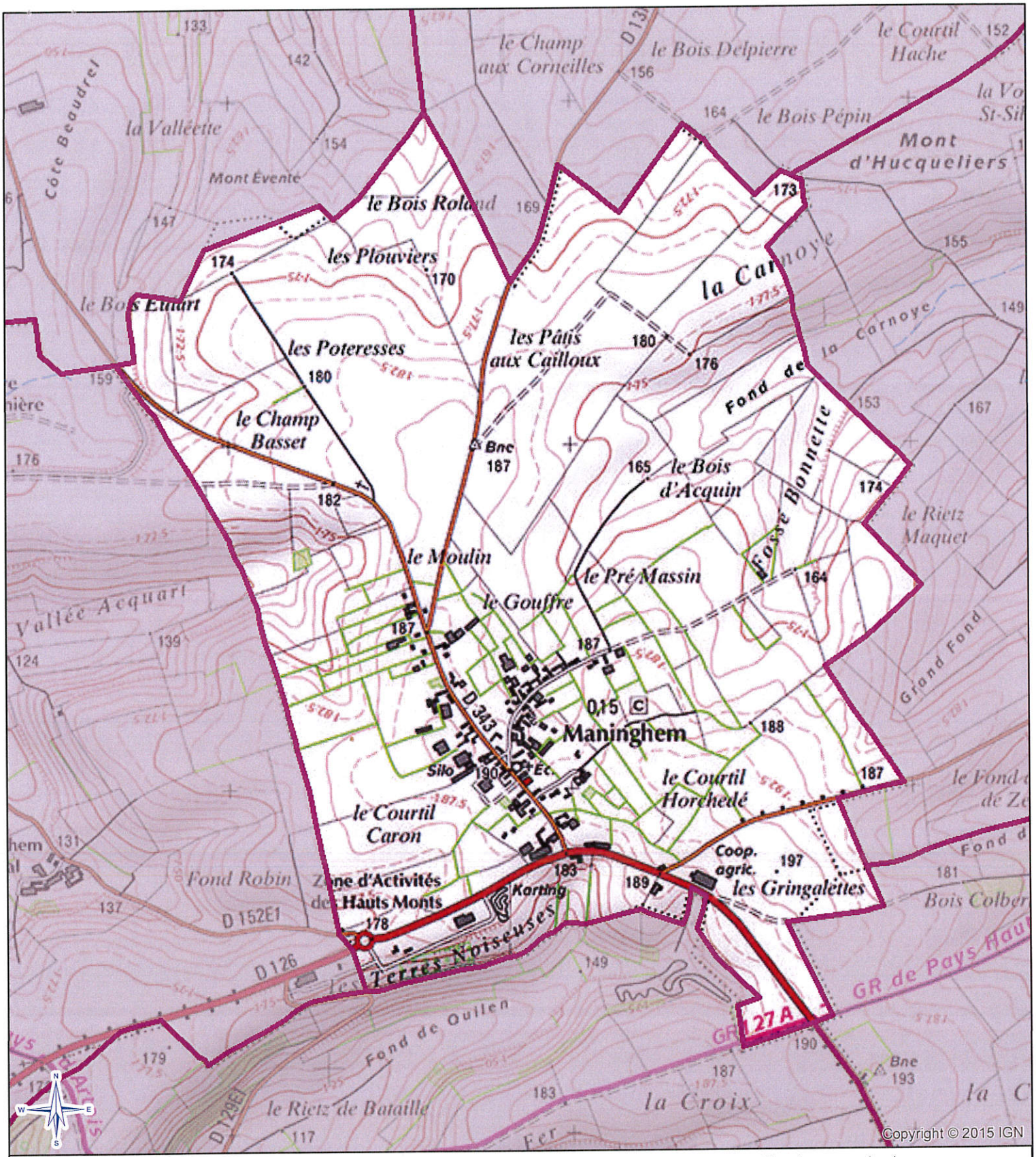
0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr



Commune de Maninghem
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

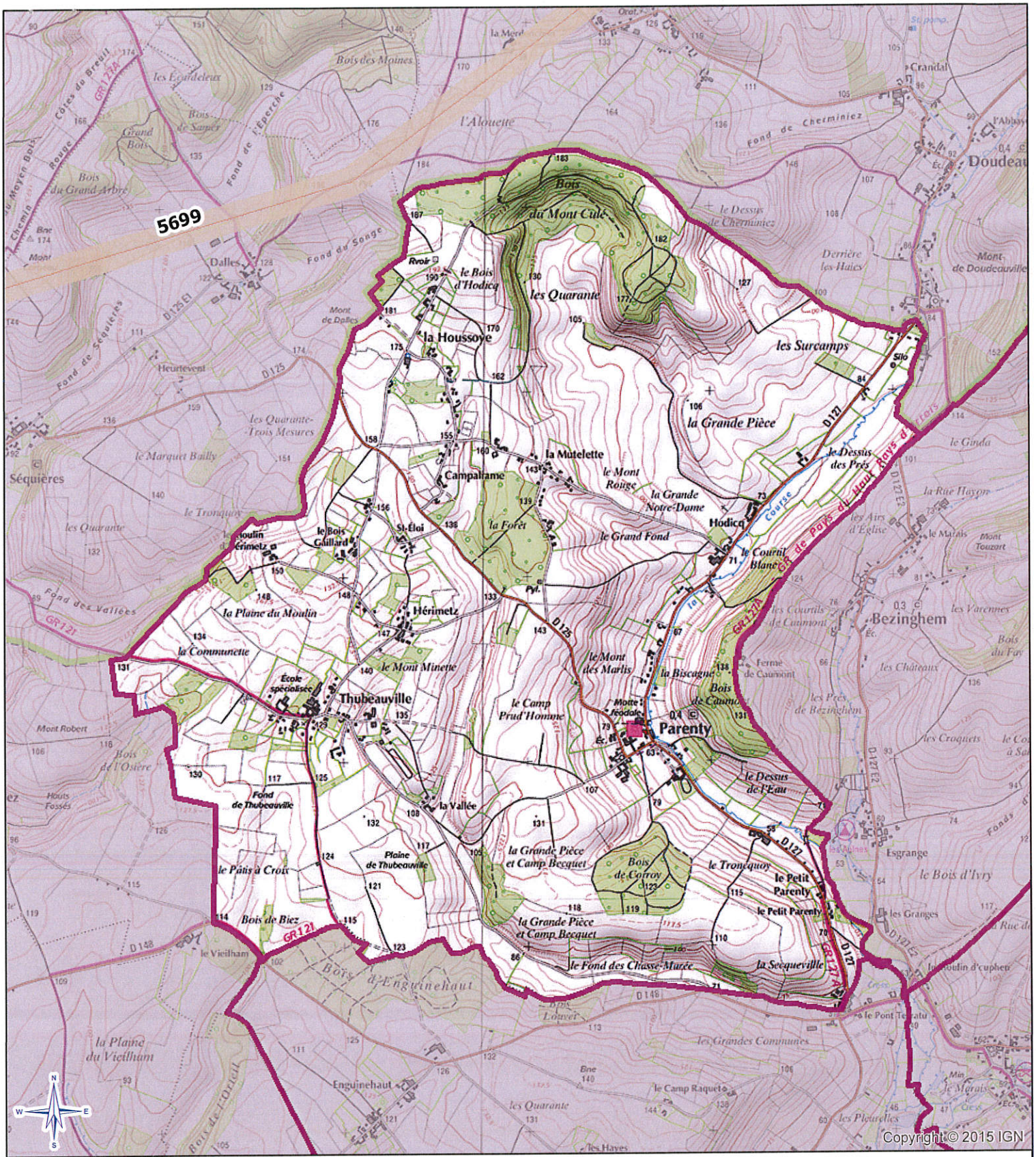
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 250 500
Barre d'échelle: Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



RTE

Commune de Parenty
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

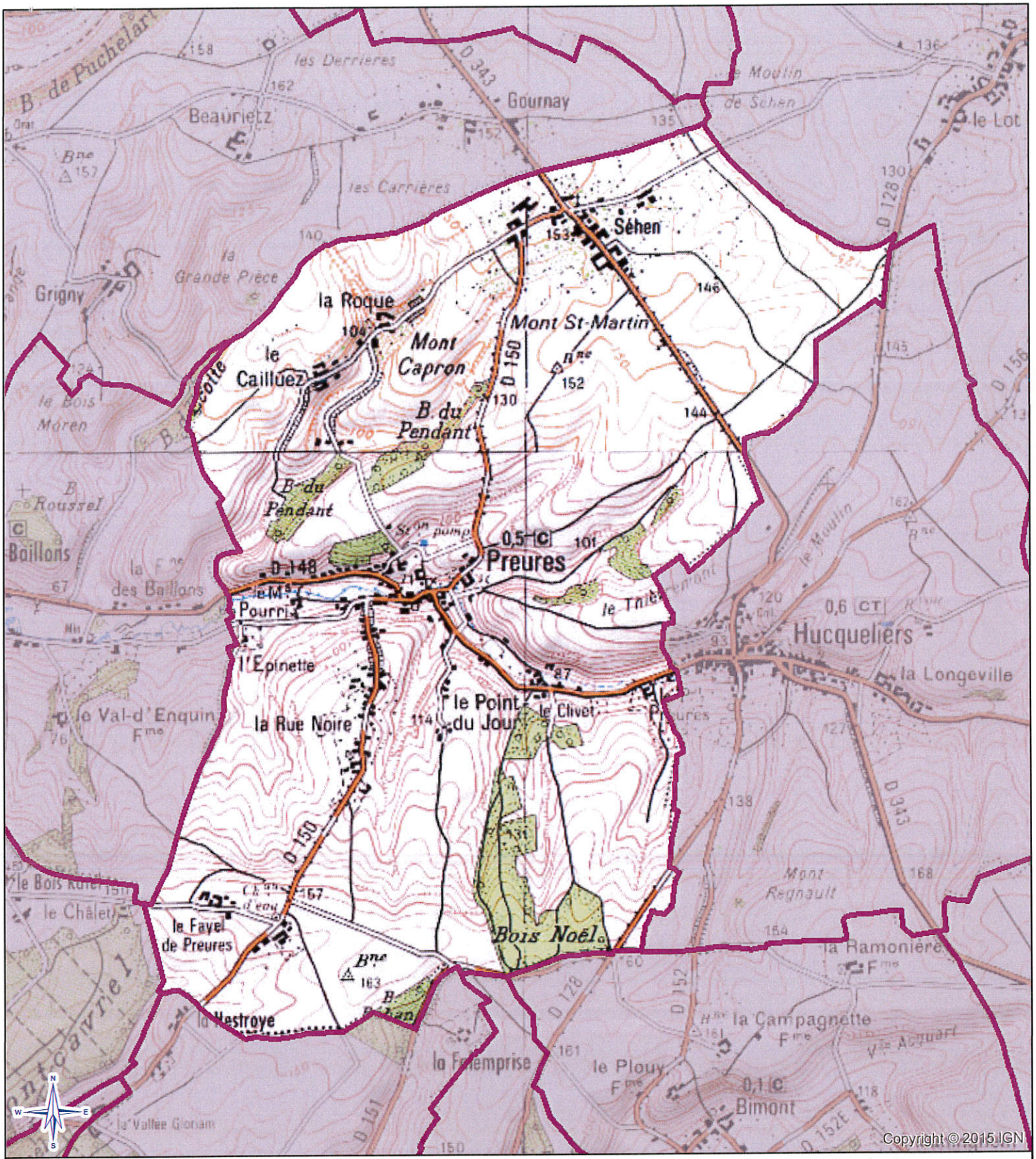
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Commune de Preures
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

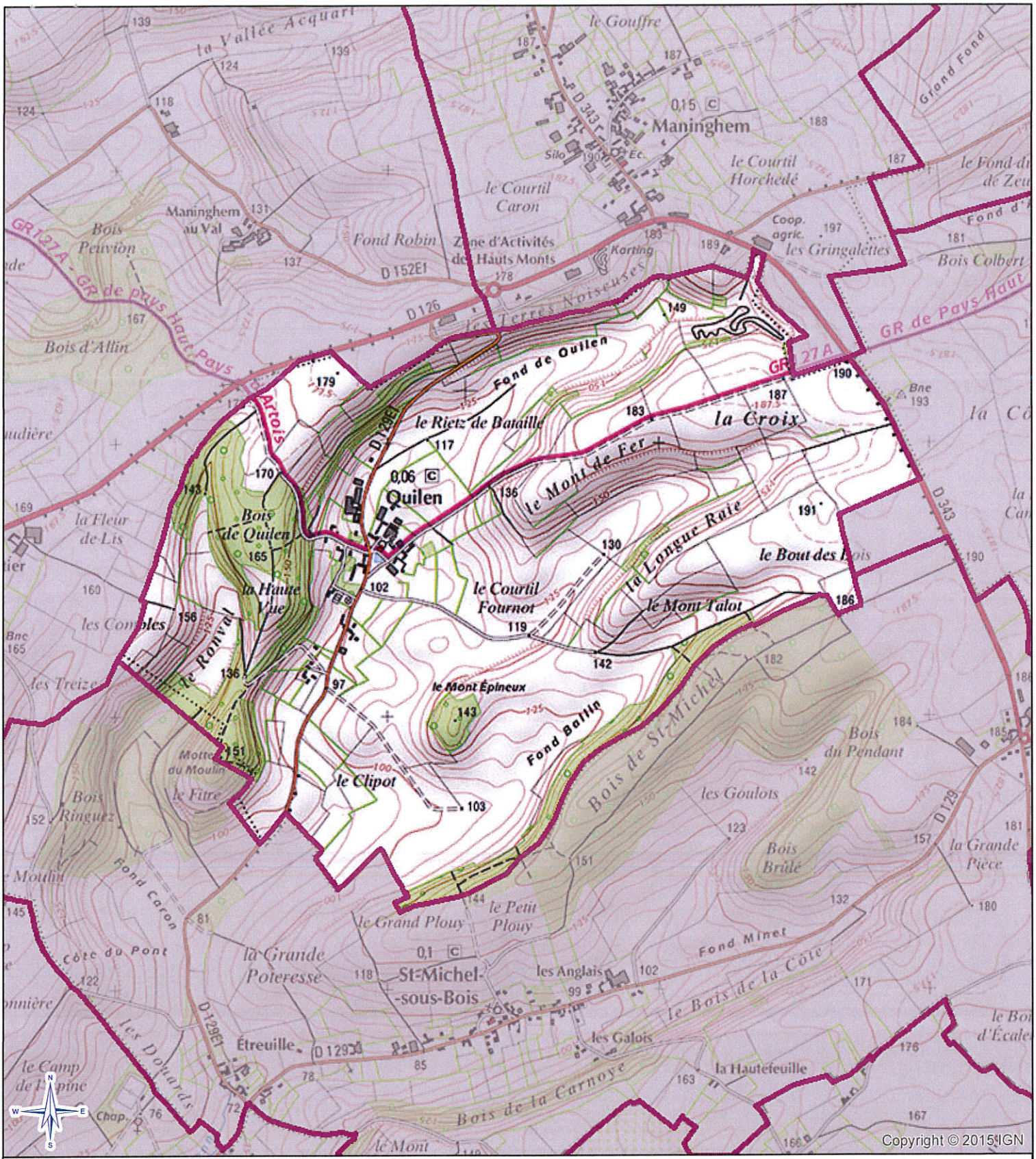
Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr



Commune de Quilen
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

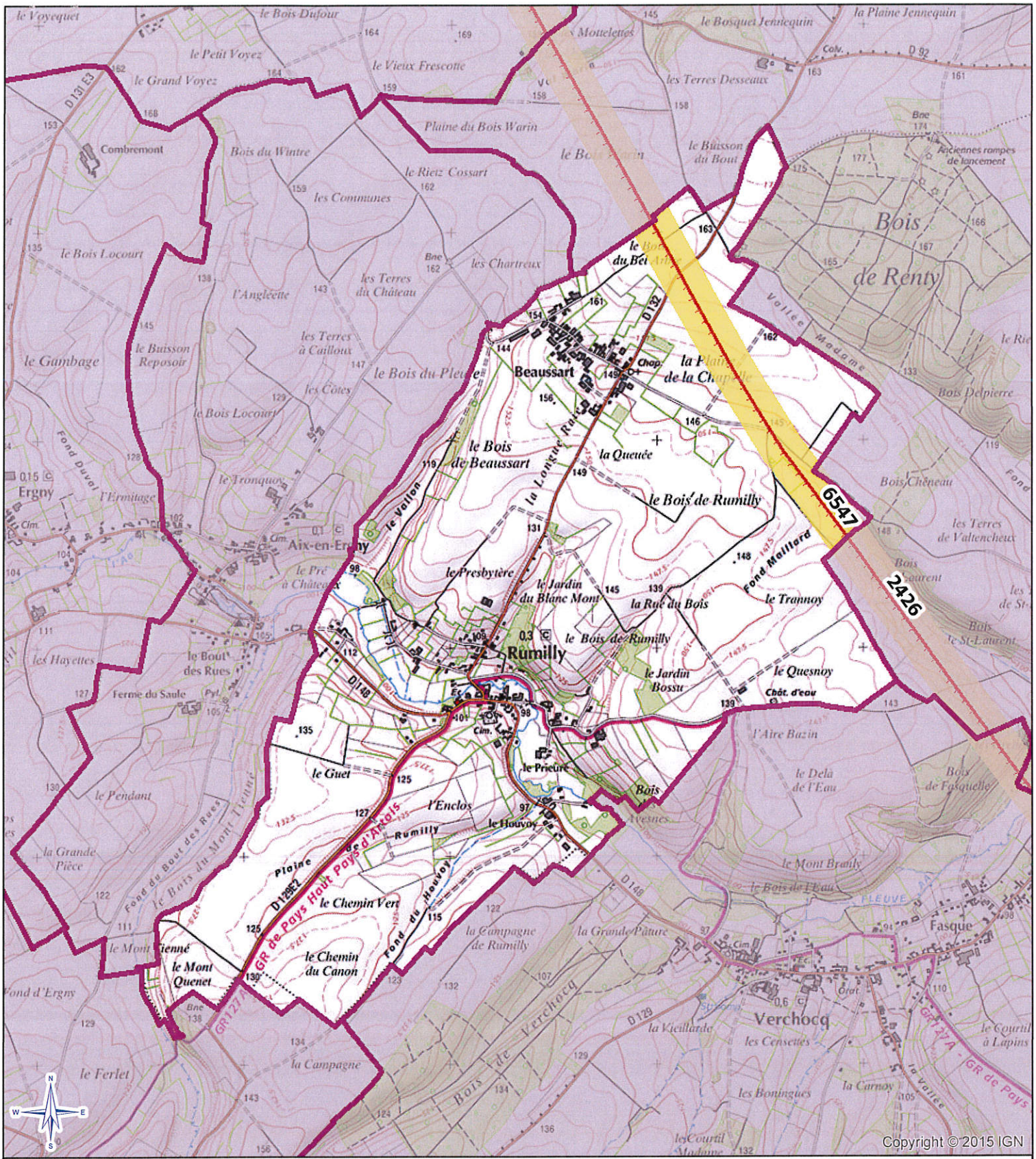
0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Rumilly
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 250 500 1 000
Barre d'échelle: Mètres

Réseau RTE sur la commune:

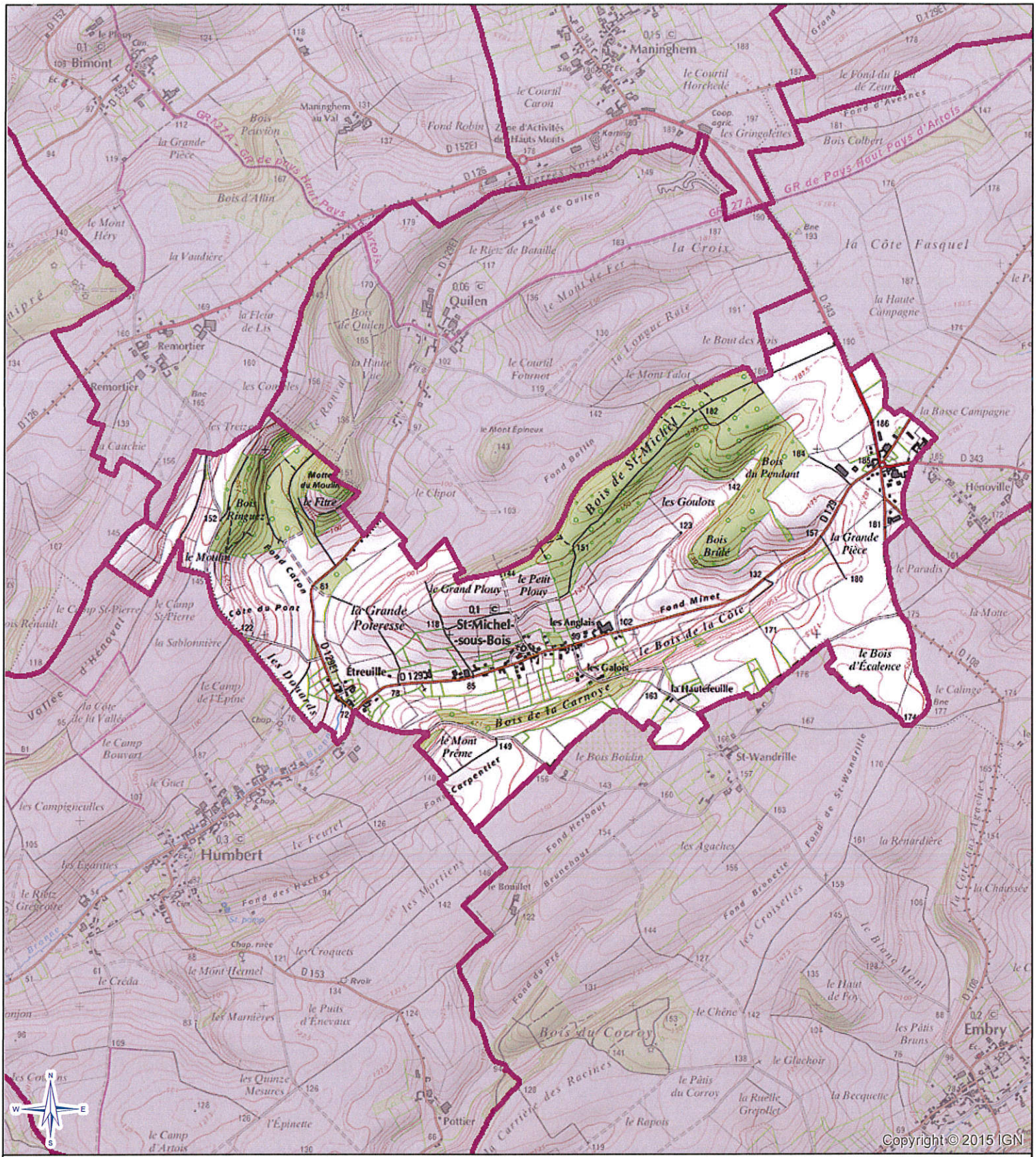
2426, LIAISON 400kV N0 1 ARGOEUVES-MANDARINS

6547, LIAISON 400kV N0 1 FRUGES - MANDARINS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr



RTE

Commune de Saint-Michel-sous-Bois
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

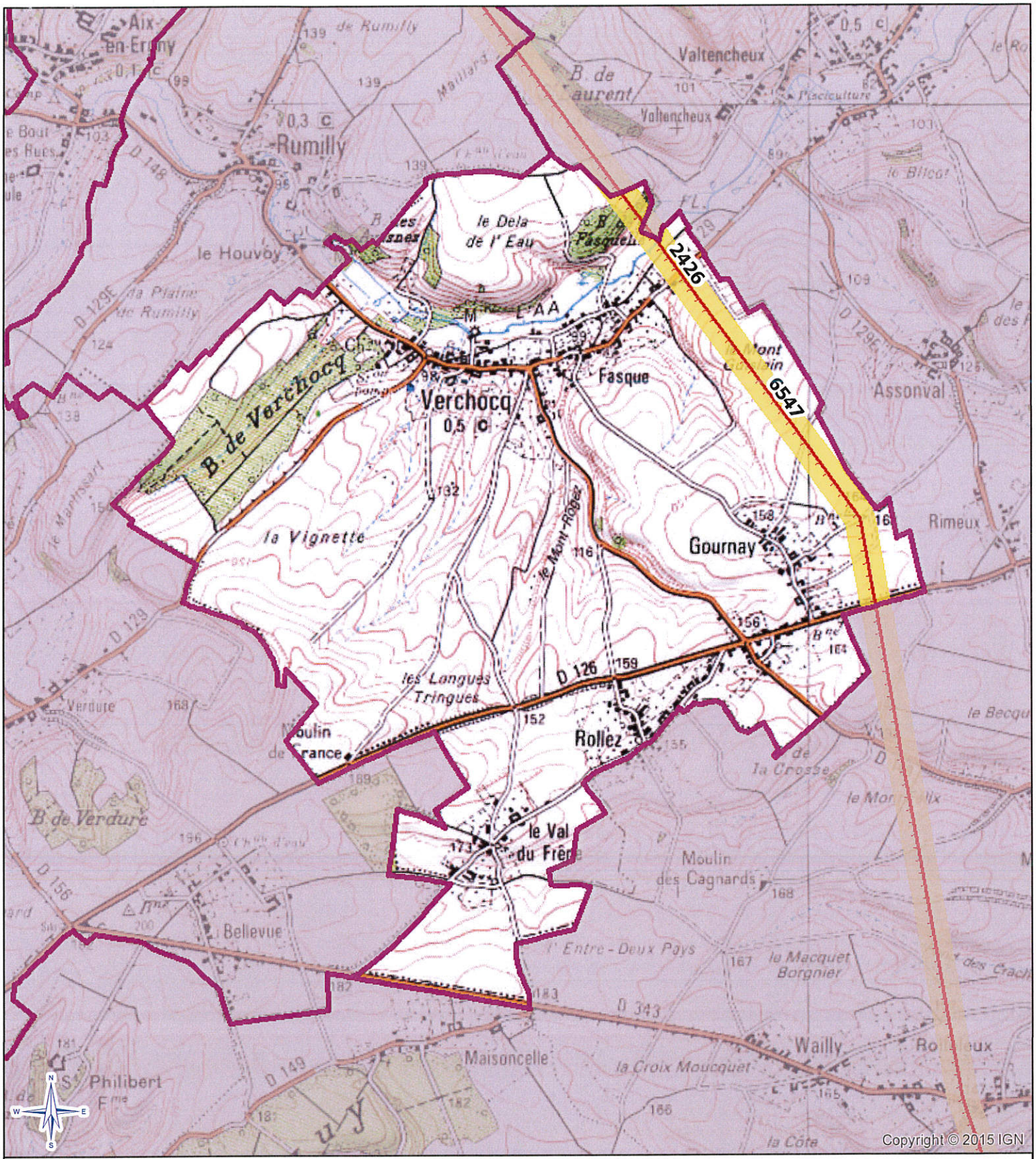
0 250 500 1 000

Barre d'échelle: Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr



Commune de Verchocq
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 1 000 Mètres

Réseau RTE sur la commune:

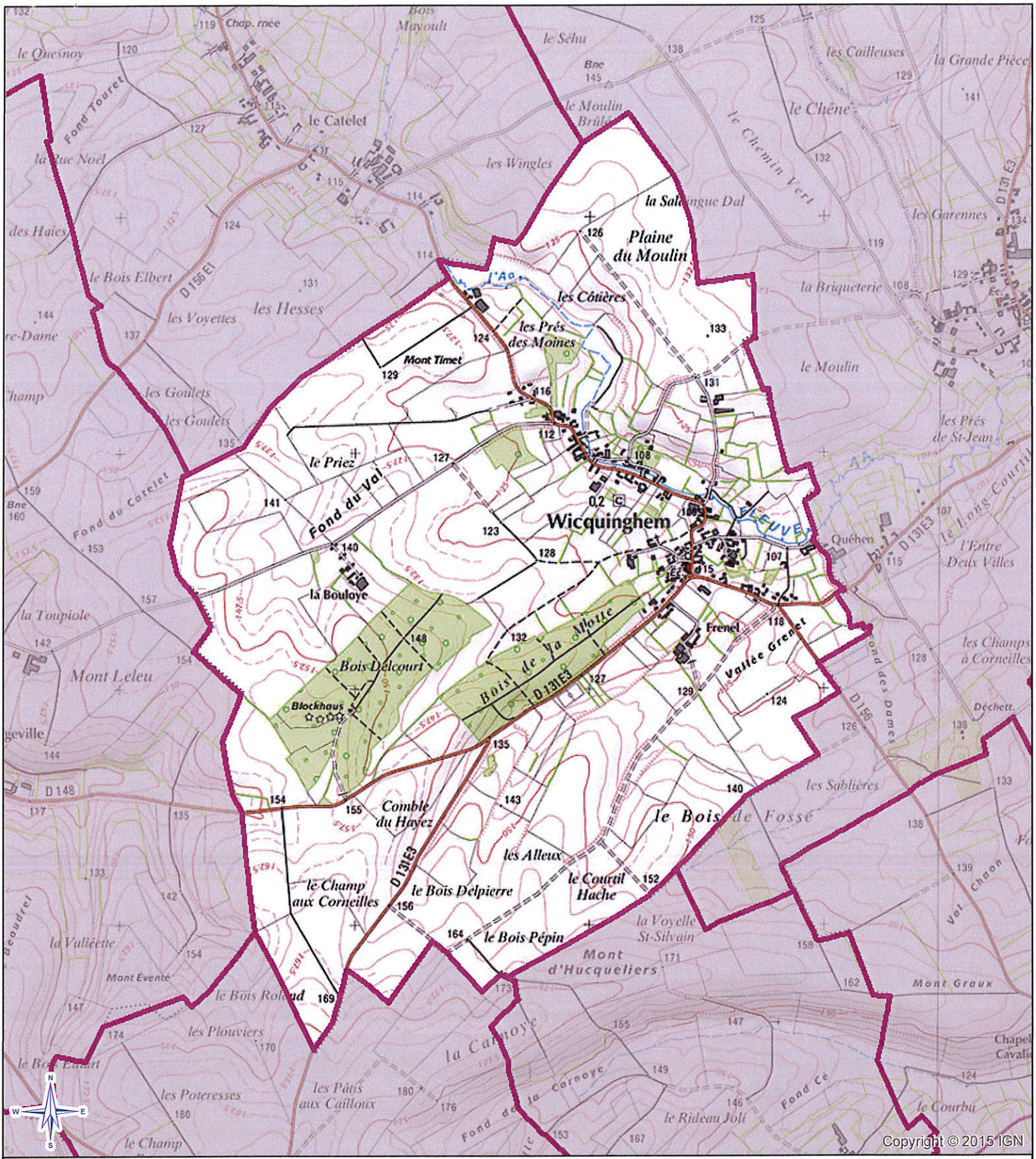
2426, LIAISON 400kV N0 1 ARGOEUVES-MANDARINS

6547, LIAISON 400kV N0 1 FRUGES - MANDARINS

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr



Commune de Wicquinghem
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

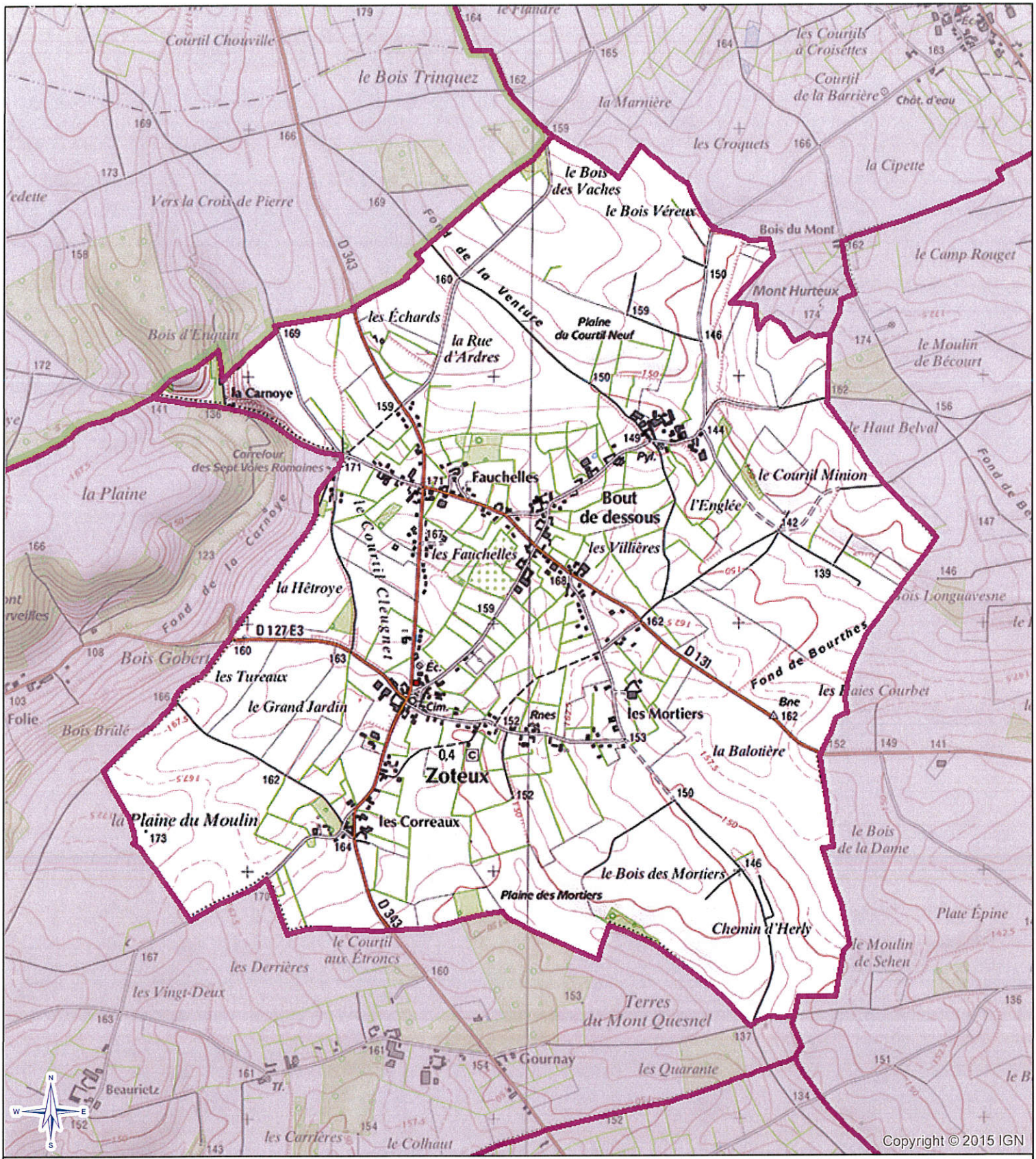
0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr



Commune de Zoteux
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 250 500

Barre d'échelle: Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 21/03/2016 10:39:13
S:\demandes\2016\PLU\CC Canton Hucqueliers\CC Canton Hucqueliers.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2016
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Expertise et Appui Technique
Unité Observatoire des Infrastructures Routières
Affaire suivie par : Franck Rimetz
franck.rimetz@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03.21.22.99.76 – Fax 03.21.22.98.79

ARRAS,
le 19 avril 2016

à

OBJET : Élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et ses environs

REFER. : courrier du 4 mars 2016

P.J. :

En réponse à votre courrier en référence par lequel vous me faites parvenir la demande relative l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et ses environs, je vous prie de trouver ci-joint les prescriptions à prendre en considération concernent la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit des infrastructures.

Article 13 (repris à l'article L.571-10 du code de l'environnement)

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les infrastructures prises en compte sont le réseau ferré (RFF), le réseau autoroutier concédé (C) ou non (NC), le réseau routier national (RN), le réseau routier départemental (RD), les voies communales (VC) ainsi que les projets d'infrastructure selon leur importance.

Les territoires des communes composant la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et ses environs sont concernés par les différentes zones de bruit suivantes :

1/ Commune d'Aix-en-Ergny (voir annexe) :

- Néant.

2/ Commune d'Alette (voir annexe) :

- Néant.

3/ Commune d'Avesnes (voir annexe) :

- Néant.

4/ Commune de Bécourt (voir annexe) :

- Néant.

5/ Commune de Beussent (voir annexe) :

- Néant.

6/ Commune de Bezinghem (voir annexe) :

- Néant.

7/ Commune de Bimont (voir annexe) :

- Néant.

8/ Commune de Bourthes (voir annexe) :

- Néant.

9/ Commune de Campagne-lez-Boulonnais (voir annexe) :

- Néant.

10/ Commune de Clenleu (voir annexe) :

- Néant.

11/ Commune d'Enquin-sur-Baillons (voir annexe) :

- Néant.

12/ Commune d’Ergny (voir annexe) :

- Néant.

13/ Commune d’Herly (voir annexe) :

- Départementale 343 du PR 32 + 329 au PR 34 + 502 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route ;
- Départementale 343 du PR 34 + 502 au PR 34 + 509 classée en niveau 4 avec une incidence de 30m de part et d'autre de la route ;
- Départementale 343 du PR 35 + 409 au PR 35 + 905 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route.

14/ Commune d’Hucqueliers (voir annexe) :

- Néant.

15/ Commune d’Humbert (voir annexe) :

- Néant.

16/ Commune de Maninghem (voir annexe) :

- Départementale 343 du PR 36 + 254 au PR 37 + 000 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route.

17/ Commune de Parenty (voir annexe) :

- Néant.

18/ Commune de Preures (voir annexe) :

- Néant.

19/ Commune de Quilen (voir annexe) :

- Départementale 343 du PR 35 + 905 au PR 36 + 254 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route.

20/ Commune de Rumilly (voir annexe) :

- Néant.

21/ Commune de Saint-Michel-sous-Bois (voir annexe) :

- Départementale 343 du PR 34 + 509 au PR 34 + 845 classée en niveau 4 avec une incidence de 30m de part et d'autre de la route ;
- Départementale 343 du PR 34 + 845 au PR 35 + 409 classée en niveau 3 avec une incidence de 100m de part et d'autre de la route.

22/ Commune de Verchocq (voir annexe) :

- Néant.

23/ Commune de Wicquinghem (voir annexe) :

- Néant.

24/ Commune de Zoteux (voir annexe) :

- Néant.

Il est à noter que les largeurs affectées s'appliquent dans le cas des infrastructures routières à partir du bord de chaussée (limite de la partie revêtue, incluant notamment la bande d'arrêt d'urgence le cas échéant), et dans le cas des infrastructures ferroviaires à partir du rail extérieur;

Les arrêtés préfectoraux pris en application de cette réglementation, disponible sur le site Intranet (http://intra.dde-pas-de-calais.i2/les-arretes-prefectoraux-de-a1787.html), sont les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral de classement des autoroutes et voies ferrées en date du 23 août 1999 ;
- Arrêté préfectoral de classement des routes nationales en date du 14 novembre 2001 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des routes nationales en date du 21 juillet 2011 ;
- Arrêté préfectoral de classement des routes départementales en date du 23 août 2002 ;
- Arrêté préfectoral de classement des voiries communales en date du 14 juin 2005 ;
- Arrêté préfectoral de classement des projets, modifications d'infrastructures et transformations significatives en date du 15 novembre 2005 ;

Plan d' alignement Hucqueliers

COMMUNE	RD	RD	RD	RD	RD	PR				
Aix en Ergny	148					9+613 à 10+250				
Alette	151					2+742 à 4+598				
Avesnes au Mont	129 E 1					45+286 à 45+735				
Becourt	156					1+916 à 2+991				
Bezinghem	127 E 2	127 E 3				60+603 à 61+491	65+930 à 66+620			
Bimont	126	152	152 E 1			11+207 à 11+681	2+451 à 2+622	9+000 à 10+537 11+280 à11+810		
Bourthes	156	131	128			5+445 à 6+934 3+845 à 4+650 7+230 à 8+380	19+014 à 20+421			
Campagne les Boulonnais	131	131 E 3	92			13+508 à 14+639 13+508 à 14+034	27+000 à 28+409			
Clenleu	128	151 E 1	152			0+478 à 2+006	10+847 à 11+008	4+050 à 4+722		
Enquin sur Baillons	148					19+005 à 20+536				
Ergny	131 E 3					30+627 à 31+982				
Herly	129	343	156	129 E 1	129 E 2	27+636 à 29+148	34+502 à 34+842	12+598 à 14+922	46+040 à 46+460	48+092 à 49+400
Hucqueliers	148	156 E 1	128			13+078 à 14+382	20+147 à 20+543	6+609 à 7+101		
Humbert	129	153				19+842 à 21+842	8+458 à 8+995			
Maninghem	126	343				13+516 à 14+219	37+065 à 37+184			
Parenty										

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM-62
15 MARS 2016
SG/MG Courrier PS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Lesquin, le 11 mars 2016

Le délégué

à

DDTM
SU/PU AETP
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Nos réf. : DNPC/2016/03/0041
Affaire suivie par : Laurence BERNARD
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 08 - **Fax** : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

Objet : Elaboration du PLUi de la communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et Environs.

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- de la SUP T7 concernant l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, et en dehors de questions relatives à la création d'obstacles de grande hauteur, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

L. BRETON

15 MARS 2016
ARRIVE LE
15 MARS 2016
SERVICE URBANISME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX

dgac
DSAC

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Crédit photo : Chatainsm

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés[1] et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits[2] :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.

- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA :**

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

  • **à tout moment :**
- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

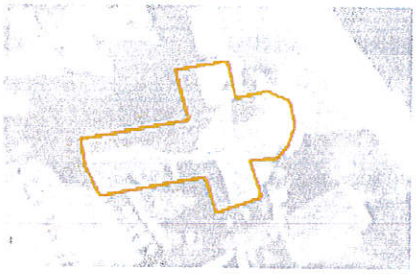
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

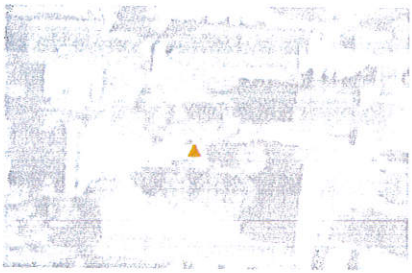
2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

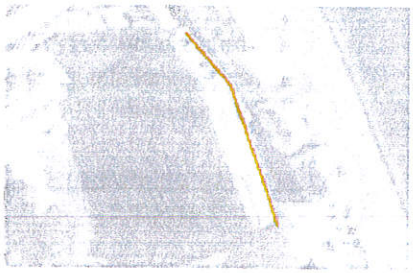
- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

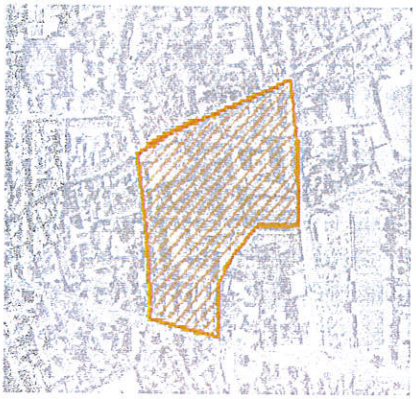
2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

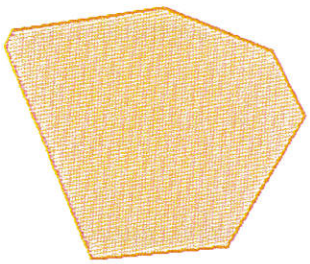
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

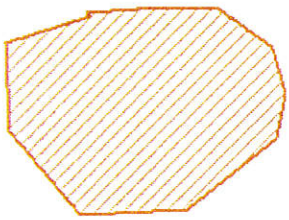
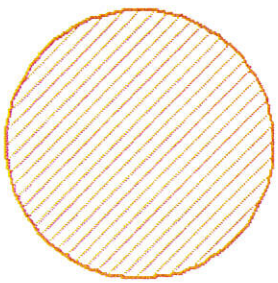
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

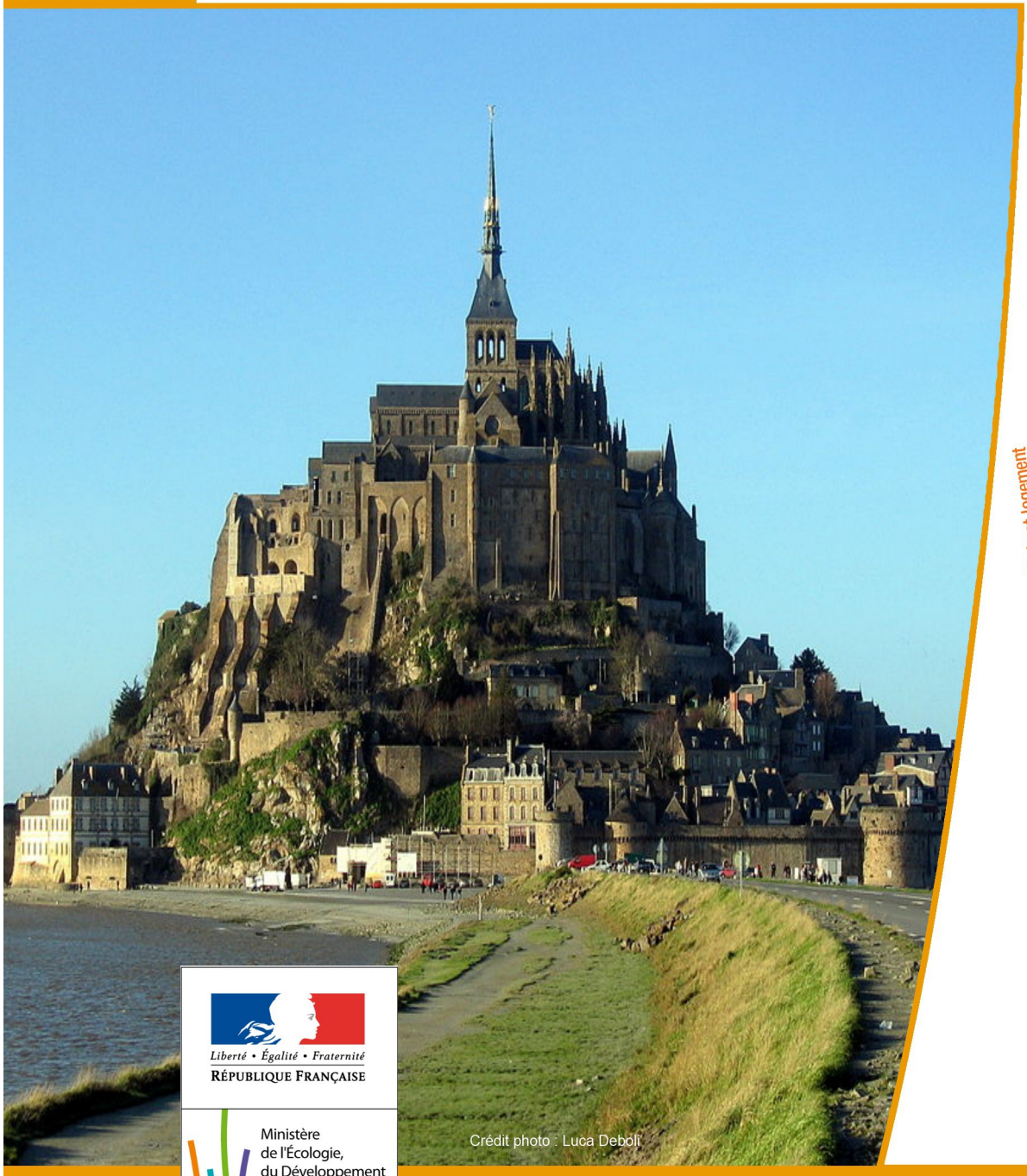
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC2

Servitudes relative aux sites inscrits et classés



Crédit photo : Luca Debolli

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux; de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie);

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale);

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit dégradé nécessite une simple levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'ur-

gence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet;

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

  - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion;
  - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant;
  - un plan de délimitation du site à classer;
  - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement;

5. Publication, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel ;

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites de l'inscription ou du classement.

1.5.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de deux types :

- surfacique : contour d'un monument naturel ou d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : parc remarquable)

2.1.2 - Les assiettes

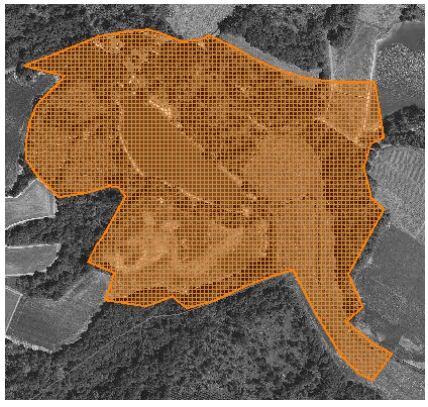
L'assiette peut être de deux types :

- surfacique : délimitation d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument naturel à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole carré, couleur orangée).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument ou le site naturel à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types d'assiette sont possibles pour une sup AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

- **Numérisation :**

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent y compris pour les générateurs ponctuels.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC2_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **AC2_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (enceinte du site), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC2_I** - **protection des sites et monuments naturels inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse),

- pour la catégorie **AC2_C** - **protection des sites et monuments naturels classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Carré de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un parc remarquable)		Polygone de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : centroïde d'un menhir)		Carré de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : délimitation d'un par remarquable)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

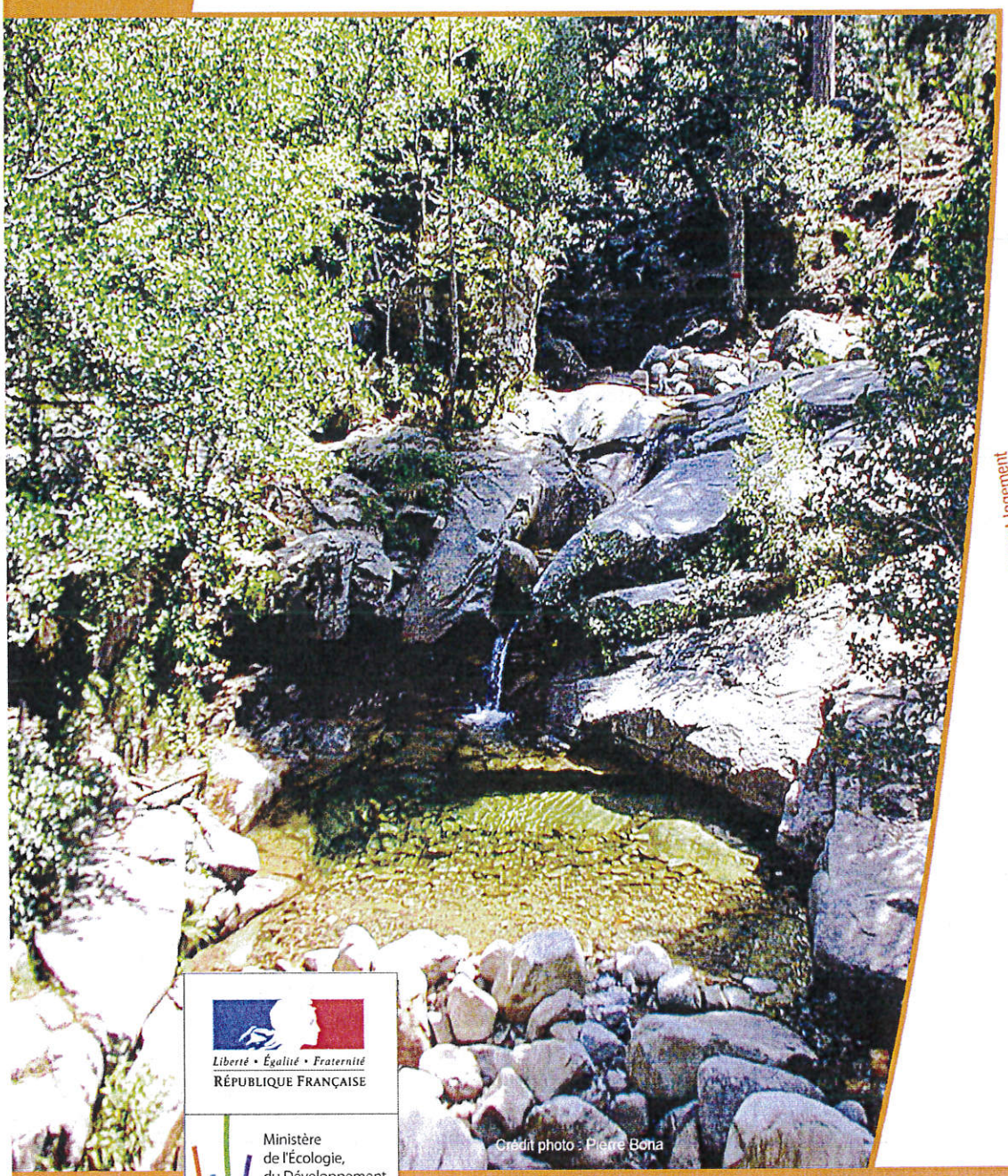
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



© Crédit photo : Pierre Bona

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par **l'article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  - **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  - **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- le préfet de département.** **- l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** **- le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée,** à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,**
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé,**

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  - un champ captant,
  - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

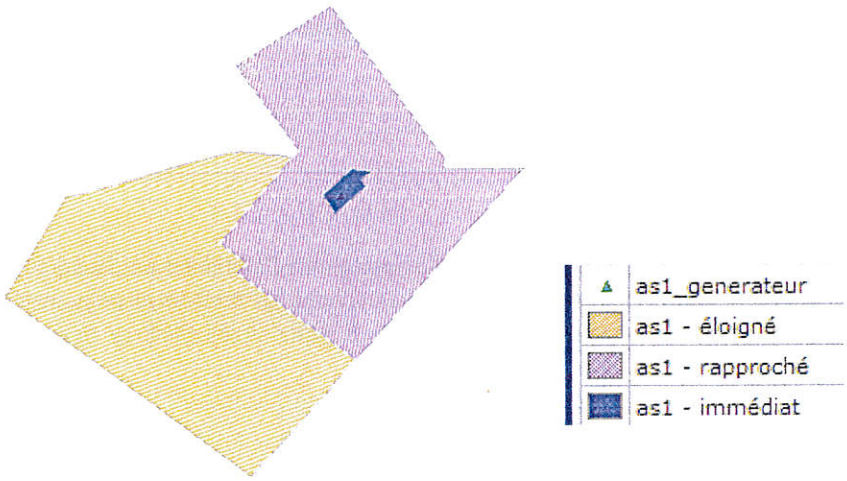
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

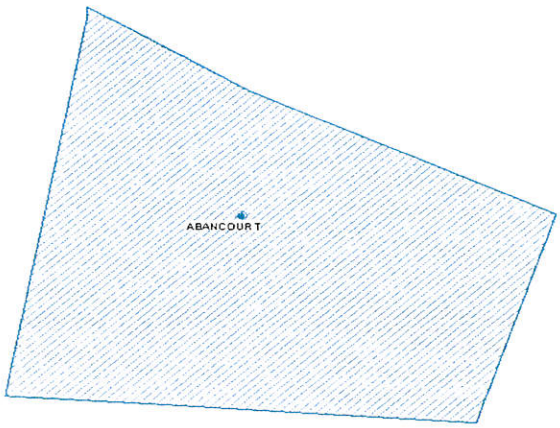


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

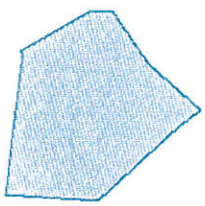
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

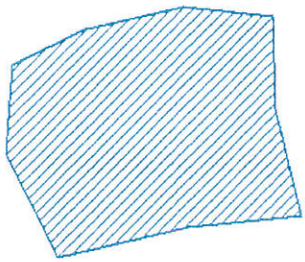
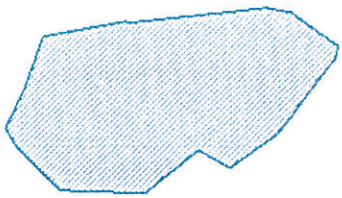
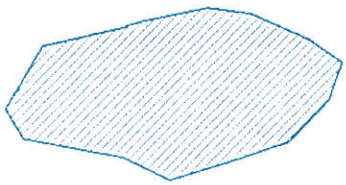
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

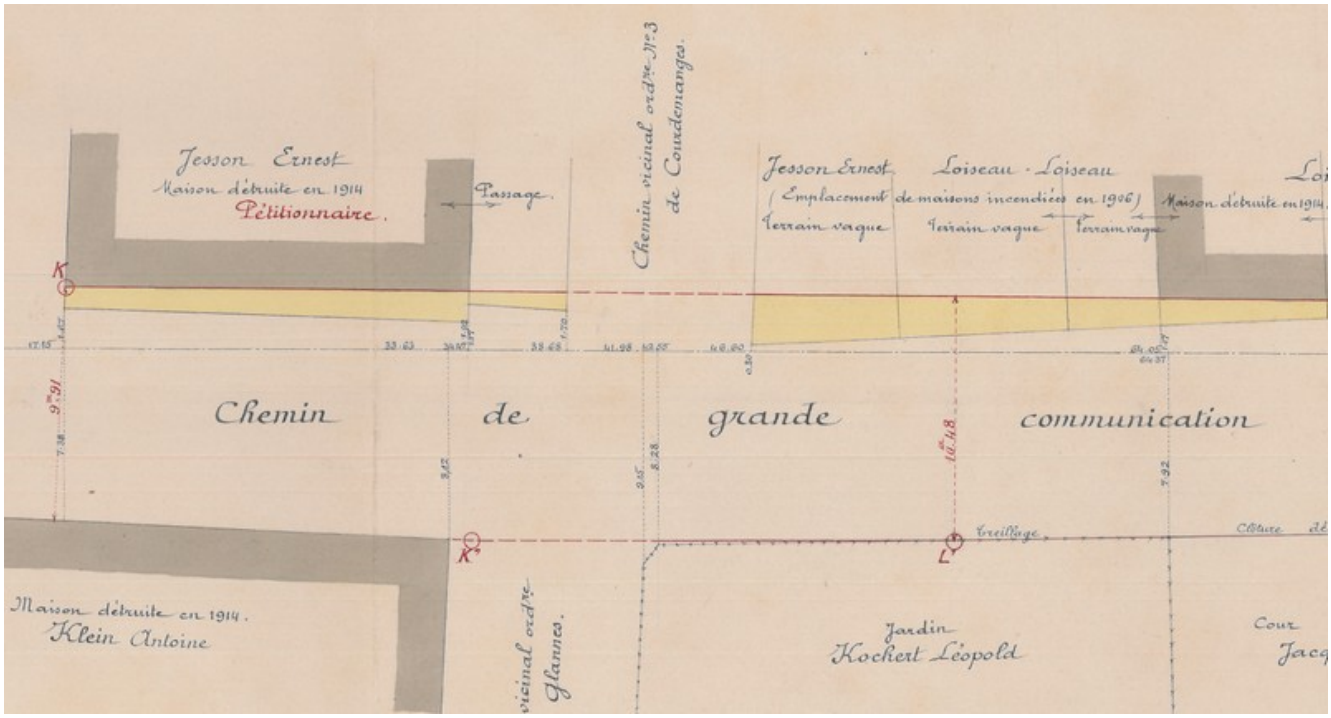
Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.



Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
Précision :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :
- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :
- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :
- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :
- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

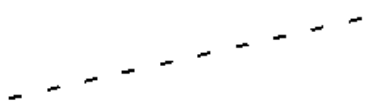
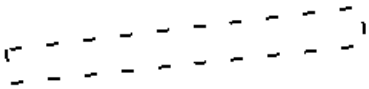
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

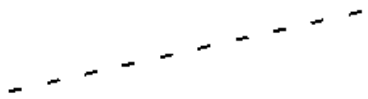
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

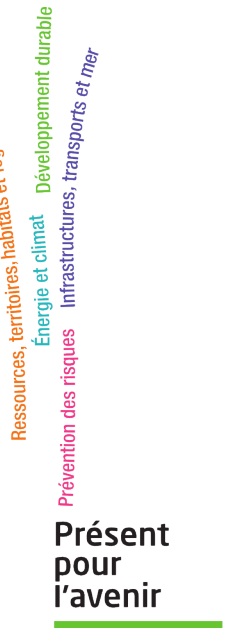
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

062018 **AIX-EN-ISSART** Mise à jour le 07/01/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : CAMPAGNE LES HESDIN
Commune instructrice **Oui** Population 1999 210

Cadastre numérisé : 2005 - DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
  nom :
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes des Sept Vallées (ou 7 Vallées comm) (Compétence "Urbanisme" : SCoT, PLUi, ZAC, élaboration et mise en oeuvre du SAGE)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 06/12/2012 Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. Station de Sempy (Zone de Garde et/ou de Protection de 500 et/ou 1500 mètres), Décret du 11/06/92 (Gestionnaire : France Telecom Lens)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Station de Sempy, Rayon de 500 mètres, Décret du 23/11/94 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 1 au 3 novembre 2012 ; Arrêté du 10/01/2013
. Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 05 février 1995 ; Arrêté du 21/02/1995
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988 ; Arrêté du 07/04/1988
. Inondations et coulées de boue du 25 au 31 décembre 1994 ; Arrêté du 18/07/1995
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo017 "La Chartreuse", Secteur "Canche-Authie", 35 km, 2 h 50 mn, départ : Place de la Gare 62170 Montreuil
. cyclo034 "Le Bras de Bronne", Secteur "7 Vallées", 33 km, 2h 45 mn, départ : Place de la Liberté 62990

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Ancien chemin gallo-romain
. Eglise Saint-Pierre
. Ferme d'Hurtebise
. Les maisons anciennes

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL DES SAULES, 1 Rue du Saule [Porcelets, Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Autorisation, AP du 06/01/2000) [Préfecture Installations Classées 01/2000]
. SOUFFRIN Nicole, 6 Rue de l'Eglise [Porcelets, Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Autorisation, Accusé Réception du 8 juillet 2002) [DSV]
. TRAMECOURT Alain, [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., RD 129 - Poste "Village" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risque inondation, Prescrit le 28/12/2000

SEPULT Sépultures Militaires

. Churchyard 1 tombe (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

territoriale : . Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

ZNIEF2 : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

. La basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin (n° 104)

. Les Vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés (n° 47)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 249

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le — 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le — Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le — Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Classé Voir Eglise Saint Gilles à Clenleu, Rue des Arrouaises 18/02/1930
. Inscrit Eglise Saint Laurent, Rue de l'Eglise 10/06/1926

AC2 Protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits
. Site classé Ruines du château de Montcavrel avec ses anciens fossés 28/07/1915

EL7 Alignement
. RD 151 du PR 2+742 au PR 4+598

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. Station de Sempy (Zone de Garde et/ou de Protection de 500 et/ou 1500 mètres), Décret du 11/06/92 (Gestionnaire : France Telecom Lens)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Une cavité localisée [SER]

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo017 "La Chartreuse", Secteur "Canche-Authie", 35 km, 2 h 50 mn, départ : Place de la Gare 62170 Montreuil
. cyclo018 "Les Lacs d'Amours", Secteur "Canche-Authie", 33 km, 3 h 20 mn, départ : Devant l'Eglise 62170 Neuville Sous Montreuil

ICPEa Installation Classée agricole
. ANSEL Arnaud (ex- ANSEL René), 14 Rue des Preures La Hestroye [Decl, récep du 01/12/2015 cessation activité élevage Porcin] élevage bovins 83 vaches laitières et 50 bovins à l'engraiss (décl, récép succession augmentatio 2/12/15) (derog à dist 24/02/16)
. BAILLY Raymond, 16 Rue de Preures, Hameau de la Hestroy, Site N° 1 [Veaux de boucherie] [Déclaration, Récépissé du 20 septembre 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 28 avril 2008) [Préfecture Installations Classées 05-2008]
. GAEC DELHAYE, "La Falemprise" [85 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 30 janvier 2013] [Dérogation à distance, AP du 10 avril 2013] [Préfecture Installations Classées 04-2013]
. SCEA LA FERME MONTFORT (siège social 2 rue des creuses 62650 Alette) bâtiment de stockage de paille de 2470 m3 parcelle section D n°58, (déclaration, récépissé du 18 janvier 2016)
. SCEA THIRET DUBOIS, 2 Falemprise, (60 Vaches Laitières) (Déclaration, Récépissé du 05/05/2015)
. WIDEHEN Marcel, [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle

. DAUSQUE Jean - Marie, Lieudit "La Rédrie" [Carrière de Marne] [Déclaration, Récépissé du 3 avril 2008] [Préfecture Installations Classées 05-2008]

. E.R.D.F., Poste "Alette village" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

ICPEi Installation Classée industrielle

territoriale : . E.R.D.F., Poste "toutendal" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et

500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

TMD : Transport de matières dangereuses :

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Forêt et pelouse de Montcavrel (n° 42-02)

. La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon (n° 42-01)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062062 **AVESNES** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 46

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 129 E1 du PR 45+286 au PR 45+735

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles et des risques miniers (approuvé)
. PPR Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 07/12/2009

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 127 A
. GRP HAUT PAYS

ICPEa Installation Classée agricole
. DELHAYE Serge, 4 Rue de Maninghem [Veaux de boucherie, Bovins à l'engraissement] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 02-2004)
. GAEC DES DOUCES FOLIES, 14 Rue de l'église [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 7 novembre 2006] [Préfecture Installations Classées 11-2006]
. GAEC LEROY DELHAYE, 4 rue de Maninghem (Veaux de boucherie, Bovins à l'engraissement) - site n°4 - (siège Lisbourg) [Déclaration, Récépissé du 10 juin 2011] [Installations Classées 07-2011](désaffecté) (Arrêté de dérogation à distance du 29/02/16)
. RANDOUX Guy, [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** territoriale :
--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de l'Audomarois approuvé le 15/01/2013
--> **Eaux pluviales** :
--> **Eaux usées** CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 238

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 07/12/2007 Approuvée le 15/12/2009

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 156 du PR 1 + 916 au PR 2 + 991

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Thiembronne - Course (Diamètre 300) ; PMS = 67,7 bar ; distance ELS = 65m ; distance PEL = 95m ; distance IRE = 125m [GRT gaz]

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 90 kV Desvres-Lumbres (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Centre radio-électrique de Boulogne-Bourthes (zone primaire), Rayon de 400 mètres, Décret du 26/04/72 (Gestionnaire : DDE 62 / BA)
. Centre radio-électrique de Boulogne-Bourthes (zone secondaire), Rayon de 200 mètres, Décret du 26/04/72 (Gestionnaire : DDE 62 / BA)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Une cavité connue, sans localisation précise [SER]

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo019 "Le Mont des Merveilles", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h, départ : Place de l'Eglise 62650 Preures

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Léger
. Motte située face à l'église

I3a Canalisation GDF Abandonnée
. Canalisation Thiembronne - Courset (Diamètre 200) [GDF]

ICPEa Installation Classée agricole
. BERNARD Claude (succède à BERNARD Paul), Hameau de Dignopré [Porcs de plus de 30 kg] [Déclaration, Récépissé du 3 novembre 2006] |Préfecture Installations Classées 11-2006]
. BERNARD Claude, Rue Dignopré [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. DUPEND Marie-Ange (succède à M. DUPEND Edouard], 17 Hameau de Dignopré [Elevage porcin] [Déclaration, Récépissé du 9 janvier 1979] [Préfecture - Installations Classées 11-2006]
. EARL COMPIEGNE, site 1 : 1 rue de Bourthes et site n°2 : La Place [100 vaches laitières et la suite] (Déclaration, Récépissé du 05/07/2010) [Dérogation à distance, AP du 10/12/2013] [Préfecture Installations

. EARL DU FOND MASSIN (Mr VASSEUR Alfred), Rue du Fond Massin [Vaches Laitières] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées 01-2004]
. FLAHAUT Roland, Hameau Dignopré [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC CREPIN, [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEa Installation Classée agricole territoriale : . GAEC FRANCOIS, 8 rue de Bourthes (Elevage bovin 50 vaches laitières, Elevage avicole 6000 poules pondeuses) [Déclaration, Récépissés du 1er septembre 2011 et du 07 avril 2014 faisant passer les élevages à : 70 VL et 12000 poules pondeuses] :
. GAEC SOUDAIN, 2 Hameau de Dignopré [70 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 15 janvier 2014] (Dérogation à Distance, AP du 17 février 2014) [Préfecture Installations Classées 02-2014]
. LABITTE Jean René, Hameau Dignopré [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. LANCE VASSEUR Réjane, [Veaux] (Déclaration) [DSV]
. MOREL Yves, 4 Route de Zoteux [200 veaux de boucherie, 80 bovins à l'engraissement] (Déclaration, Récépissé du 22 mars 2013) [Préfecture Installations Classées 04-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Poste "Radio Phare" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondée, (Canche),

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)
. Risque de Coulée d'eau (Est du territoire) lieuxdit Les Monts Ravins, Le Bigilliot, Les Monts

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de l'Audomarois approuvé le 15/01/2013
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées** CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062123 **BEUSSENT** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 411

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 25/09/2002 Approuvée le 25/05/2005

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 127 du PR 7 + 480 au PR 8 + 270

PT3 Ligne téléphonique
. Câble Régional FO 62.518
. Câble Régional FO 62.535
. Câble Régional UP 62/100 Montreuil-Bernieulles

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991; Arrêté du 21/09/1992
. Inondations et coulées de boue du 18 au 22 novembre 1991; Arrêté du 21/09/1992
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
. Inondations et coulées de boue du 28 novembre 2009 ; Arrêté du 30/03/2010
. Inondations et coulées de boue du 29 octobre 2012; Arrêté du 10/01/2013
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo018 "Les Lacs d'Amours", Secteur "Canche-Authie", 33 km, 3 h 20 mn, départ : Devant l'Eglise 62170 Neuville Sous Montreuil
. cyclo019 "Le Mont des Merveilles", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h, départ : Place de l'Eglise 62650 Preures

EP Edifice à valeur patrimoniale
. L'Eglise Saint Omer, reconstruite par Clovis Normand en 1875
. Manoir d'Enguinehaut

FOR Forage d'Eau
. EARL DU CHATEAU ROUGE, 80 Route du Château Rouge, parcelle B03 n°265, X=563700, Y=2618154, Z=116, forage destiné à l'alimentation de l'élevage bovin

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121
. GR 127 A
. GRP Tour du Haut-Pays (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole

. BAILLY Raymond (de Alette), Rue Neuve, Le Bois Ratel, Site N° 2 [Veaux de Boucherie] [Déclaration, Récépissé du 20 septembre 2006] [Préfecture Installations Classées 09-2006]

. BIZET Olivier, La Bossière [Poulets] (Déclaration) [DSV]

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . DEBOVE Gérard, 9 Rue de Frencq, Hameau d'Enguinehaut [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 3 octobre 2006] [Préfecture Installations Classées 10-2006]

: . EARL DES BRUNES (ex- GAEC DE L'ERABLE (PIQUET Père & Fils)), 111 Route de Desvres [72 Vaches

:

Laitières] (Déclaration) [DSV] (Déclaration, Récépissé du 21 septembre 2015)

. EARL DES SOURCES, 64 Rue de l'Orée du Bois [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 14 janvier 2008] [Dérogation à distance, Arrêté du 23 juillet 2008] [Préfecture - Installations Classées 08-2008]

. EARL DU CHATEAU ROUGE (ex-GAEC récépissé de changement de dénomination du 02/07/2014), 80 Route du Château Rouge [90 vaches laitières, 71 bovins à l'engraissement, Déclaration Récépissé du 28 août 2015)

. EARL PISCICULTURES GOBERT (M. GOBERT Francis), 34 Route de Desvres - [Salmoniculture] [Autorisation, AP du 19 août 2005] [Precriptions complémentaires du 28 janvier 2010] [Préfecture Installations Classées

. EARL POCHET, 9 Rue Principale, Hameau d'Enguineehaut [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] [Déclaration Récépissé du 05/04/2006] [Préfecture Installations Classées 05-2006]

. EARL VASSEUR, 120 Route d'Hucqueliers [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 25 mai 2000] [Préfecture Installations Classées 03-2007]

. GAEC DES MANOIRS, 9 Route de Frencq [Vaches Laitières] [Autorisation] [Préfecture]

. SCEA COCATRIX, 6 rue du Lac d'Amour [Déclaration] [DDPP]

. SCL DU BOIS RATEL, 26 Rue de l'Equipée, Site n° 1 [150 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 22 septembre 2011]

. VASSEUR Régis, Hameau le Ménage [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Poste "Camp Raquet" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "Engoudsent" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "La Beaussiere" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. MOULINS DE BEUSSENT (Minoterie)

. SARL Donald

ILE Itinéraire de liaison équestre

. E 6

SEPULT Sépultures Militaires

. Churchyard 1 tombe (Source CWGC) Anglais (zone de protection non constructible, en Zone Urbaine 35m et Zone Rurale 100m)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondée en 2000, (Canche)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Forêt et pelouse de Montcavrel (n° 42-02)

. La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon (n° 42-01)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées** CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062127 **BEZINGHEM** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 294

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 23/07/2008 Approuvée le 07/03/2012

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Classé - Voir les sites du château de Parenty avec ses dépendances, sa drève d'accès et ses abords (parcelles C139, C140, C143, C323, C407 et C408) (AP du 02/05/16)

EL7 Alignement
. RD 127E2 du PR 60+603 au PR 61+491
. RD 127E3 du PR 65+930 au PR 66+620

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991; Arrêté du 21/09/1992
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
. Inondations et coulées de boue du 28 février au 01 mars 2002; Arrêté du 01/08/2002
. Inondations par remontée de nappe phréatique du 28 février au 02 mars 2002; Arrêté du 04/07/2002
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo019 "Le Mont des Merveilles", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h, départ : Place de l'Eglise 62650 Preures

EP Edifice à valeur patrimoniale
. La ferme de Beaurietz
. La motte au lieu dit Commont.
. L'église Saint-Martin
. Les manoirs du Pucelart (1511), de la Folie (1641), de Montquesnel (Xvième siècle)

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. Circuit "Les Airs d'Eglise"
. GR 127 A
. GRP HAUT PAYS

ICPEa Installation Classée agricole
. CHIVET Alain, CD 127 (Elevage bovins) [Déclaration, Récépissé du 19 mai 1999) [Préfecture Installations Classées 04-2010]
. CHIVET Alain, Le Marais [Truies et Verrats, Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]
. DACQUIN DUPUIS José, [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. DACQUIN DUPUIS José, Hameau d'Esgranges [Porcelets, Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV]
. DACQUIN Eric, Hameau d'Esgrange [Vaches Laitières] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées]

. DACQUIN Freddy, Hameau de Esgranges [Truies et Verrats, Porcs Charcutiers, Porcelets] (Déclaration) [DSV]
. DACQUIN José, Hameau de Esgranges [Porcelets, Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV]
. DUCROCQ Philippe [100 le Bois de Commont] [Déclaration] [DDPP]

ICPEa Installation Classée agricole territoriale : . EARL CHIVET, 65 rue Puchelard [71 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 24 janvier 2012) [Préfecture Installations Classées 01-2012]
: . EARL DU BOIS DE COMMONT, Le Bois de Commont [Vaches Laitières, Bovins à l'engraissement] [Déclaration, :
Récépissés du 23 février 2005 et du 5 juin 2007] [Préfecture Installations Classées 06-2007]
. EARL du Colhau [404 rue de Gournay] [Déclaration] [DDPP]
. EARL DU MONT QUENEL, Hameau de Gournay - 418 rue de Gournay [70 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 14 novembre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]
. EARL DU MONT QUENEL, Hameau Le Gournay [Porcelets, Truies et Verrats, Porcs Charcutiers] [Déclaration, Récépissé du 23 juillet 2004] [Préfecture Installations Classées 07-2004]
. FORESTIER Michel, 16 Rue du Marais [Truies et Verrats] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DE BEAURIETZ (REGNIER), Beaurietz [Porcelets, Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV]
. GAEC DE BEAURIETZ (REGNIER), Hameau de Gournay [Veaux] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DE LA MARE (LOTH ET LEFEVRE), Hameau de Gournay [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DES AULNES (ex GAPEC), Hameau d'Esgranges [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 08 mars 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 27 mars 2012 pour les vaches laitières et un hangar de paille] [Préfecture Installations Classées 03-2012]
. GAEC D'ESGRANGES (siège social 129 hameau d'Esgrange) (construction stabulation pour élevage bovins de 88 laitières sise à la même adresse que siège social) (arrêté d'abrogation du 6 janv 2016 = régime décl) (déclaration, récépissé du 8 janvier 2016)
. GAEC D'ESGRANGES, (Mrs DACQUIN Eric, Freddy et Roger), Hameau d'Esgranges [Porcs Charcutiers] [Déclaration Récépissé 08-03-2006] [Préfecture Installations Classées 03-2006]
. GAEC D'ESGRANGES, (Mrs DACQUIN Eric, Freddy et Roger), Hameau d'Esgranges [Porcs Charcutiers] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 09-2005]
. GAEC D'ESGRANGES, (Mrs DACQUIN Eric, Freddy et Roger), Hameau d'Esgranges [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] [Autorisation] [Préfecture Installations Classées 09-2005]
. GAEC FORESTIER (FORESTIER Michel), 16 Rue du Marais [Vaches, Bovins à l'engraissement] [Déclaration; Récépissé du 23 juillet 2004 et du 7 mai 2009] [Dérogation à distance, Arrêté du 24 juilllet 2009] [Préfecture Installations Classées 08-2009]
. GAPEC DES AULNES, Hameau d'Esgranges [Porcs Charcutiers, Porcelets] (Déclaration, Récépissé du 8 mars 2006) [Dérogation à distance, Arrêté du 4 mai 2007] [Préfecture Installations Classées 05-2007]
. LANCE HUCHIN Michel, Le Marais CD127 [Porcelets, Truies et Verrats, Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Hameau de Grigny - Poste "Grigny" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées
. E.R.D.F., Poste "Giniaux" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
. E.R.D.F., Poste "route de doudeauville" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
. M. DELSEAUX Raymond, [Enclos de pêche] [Autorisation]

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue, Prescrit le 07/02/2003

SEPULT Sépultures Militaires
. Churchyard 2 tombes (Source CWGC) Anglais (zone de protection non constructible, en Zone Urbaine 35m et Zone Rurale 100m)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondée (Canche),

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Côteaux de Bezinghem (n° 42-04)
. La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon (n° 42-01)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie
--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011
--> Eaux pluviales
--> Eaux usées CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> PLH
--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat
--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui
--> PDU

062134 **BIMONT** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 117

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 14/12/2012 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 126 du PR 11+207 au PR 11+681
. RD 152 du PR 2+451 au PR 2+622
. RD 152 E1 du PR 11+280 au PR 11+810
. RD 152 E1 du PR 9+000 au PR 10+537

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo017 "La Chartreuse", Secteur "Canche-Authie", 35 km, 2 h 50 mn, départ : Place de la Gare 62170 Montreuil

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 127 A
. GRP HAUT PAYS

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL A TOUT VENT (VENIEL), Rue Remortier [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. EARL CREPIN Philippe, de clenleu, Hameau de Maninghem, Site n° 2 [Vaches Allaitantes, Génisses et Bovins] [Déclaration, Récépissé du 6 juillet 2009] [Préfecture Installations Classées 07-2009]
. EARL DE LA PRAIRIE (Mr ELOY [de Quilen]), [Génisses, Bovins à l'engraissement] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées]
. EARL LA FLEUR DE LYS, Hameau de Remortier, 4 Impasse La Fleur de Lys [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 22 août 2006] [Préfecture Installations Classées 08-2006]
. EARL Le Plouy, 2 Hameau Le Plouy [Déclaration] [DDPP]
. EARL LOTH Jean Claude, Hameau de Remortier [Vaches Laitières] (Déclaration) [Dérogation à Distance, Arrêté du 19 février 2007] [Préfecture - Installations Classées 03-2007]
. EARL PERCENEIGE (ex- SAISON Dominique - Récépissé de succession du 08/04/14), 15 rue de la Bimoise [Décl, Récép 13/03/2014 et 10/04/2015] (54 laitiere et 200 bovins decl récépissé du 26/06/2015) (arrêté pref derogation à distance du 10 août 2015)
. GAEC WIDEHEM, (de Sains-lès-Fressin) Hameau de Remortie, Site n° 2 [Vaches Laitières, Bovins à l'engraissement] (Autorisation, AP du 16 décembre 2005) [Préfecture Installations Classées 04-2008]
. GAEC DES SOURCES (SAISON P ET F), [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DES SOURCES (SAISON P ET F), Le Village [Porcs Charcutiers, Porcelets, Truies et Verrats] (Autorisation) [DSV]

. GAEC SOUDAIN, Site 2, parcelles A6 et 7 (Site 1 sur Preures) [Génisses] (Déclaration, Récépissé du 25 juillet 2008 et du 23 novembre 2010) [Préfecture Installations Classées 12-2010]

. REGNIER Sébastien, 14 Rue de la Bimoise [Porcs Charcutiers] [Déclaration Récipissé 08-02-2006] [Préfecture Installations Classées 02-2006]

. THIRET FORESTIER Jacky, La Ramonière [Truies et Verrats, Porcs Charcutiers, Porcelets] (Autorisation) [DSV]

ICPEa Installation Classée agricole territoriale : . WIDEHEM Maurice, [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle : . Sté IKOS ENVIRONNEMENT - Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), Lieu-dit "La Ramonière" (Autorisation, AP du 27/03/2014)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Bois de Quilen et côteau de la Motte du Moulin (n° 183)

. Les coteaux et le bois de Remipré à Clenleu et Bimont (n° 42-07)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La Vallée de la Course et ses versants (042)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062168 **BOURTHES** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 545

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le — 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le — Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 30/11/2012 Approuvée le 22/02/2006

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI de la Région de Bourthes, Lieudit "Courtil Tintet", X = 571730, Y = 323400 (n° BRGM 00116x0001), AP du 08/10/1987

EL7 Alignement
. RD 128
. RD 131 du PR 19+014 au PR 20 + 421
. RD 156 du PR 3 + 845 au PR 4 + 650
. RD 156 du PR 5 + 445 au PR 6 + 934
. RD 156 du PR 7 + 230 au PR 8 + 380

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Thiembronne-Courset (Diamètre 300) ; PMS = 67,7 bar ; distance ELS = 65m ; distance PEL = 95m ; distance IRE = 125m [GRT gaz]

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 90 kV Desvres-Lumbres (RTE/EDF)

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles et des risques miniers (approuvé)
. PPR Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 07/12/2009

PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations
. Centre de Bourthes (VOR)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Centre radio-électrique de Boulogne-Bourthes (zone primaire), Rayon de 400 mètres, Décret du 26/04/72 (Gestionnaire : DDE 62 / BA)
. Centre radio-électrique de Boulogne-Bourthes (zone secondaire), Rayon de 2000 mètres, Décret du 26/04/72 (Gestionnaire : DDE 62 / BA)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 02 au 04 novembre 1998; Arrêté du 19/05/1999
. Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991; Arrêté du 21/09/1992
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
. Inondations et coulées de boue du 26 février au 01 mars 2002; Arrêté du 30/04/2002
. Inondations et coulées de boue du 29 octobre 2012 ; Arrêté du 30/11/2012

. Inondations et coulées de boue du 30 au 31 octobre 2012 ; Arrêté du 10/01/2013
. Inondations et coulées de boue du 31 octobre au 01 novembre 1998; Arrêté du 29/12/1998
. Inondations et coulées de boue du 4 décembre 2006 ; Arrêté du 25/06/2009
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo019 "Le Mont des Merveilles", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h, départ : Place de l'Eglise 62650 Preures

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
territoriale : . cyclo020 "Le Haut Pays", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h 10 mn, départ : Grand'Place 62650 Hucqueliers

EP Edifice à valeur patrimoniale
: . Eglise Saint Pierre, Restaurée au XIXème siècle :

FOR Forage d'Eau
. GAEC DE LA MARETTE, Elevage Bovins situé Les Fiefs Forage Parcelle C 107 [Préfecture Installations Classées 10-2009]

I3a Canalisation GDF Abandonnée
. Canalisation Thiembronne - Courset (Diamètre 200) [GDF]

ICPEa Installation Classée agricole
. DAUSQUE Jérôme, 7 Le Castelet [135 Vaches Laitières] [Décl Récép du 13/11/2007, du 08/07/2008 et du 17/06/14] [Dérogation à distance -100m, Arrêté du 30/04/2008 du 27/05/2014 et du 19/06/2015 ok pour stockage effluent et refus pour logette bât 1.11]
. DOURDIN Claude, 22 Rue Dumoulin [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. EARL CARLU Olivier, 57 Rue du Lot [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. EARL DELHAYE, 2 Rue des Trois Marquets - Hameau de Mieurles [Bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 20 avril 2012] [Préfecture Installations Classées 04-2012)
. EARL DU CATTEAU DE MIEURLES, 12 Rue de Mieurles, Site N° 1 [Veaux de Boucherie] [Déclaration, Récépissé du 1er février 2007] [Préfecture Installations Classées 02-2007)
. EARL DU CATTEAU DE MIEURLES, 16 Rue de Campagne, Site N° 2 [Veaux de Boucherie, Bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 1er février 2007] [Préfecture Installations Classées 02-2007)
. EARL LE BOIS DE SENLECQUES, 2 Rue du Bois de Senlecques [Vaches Laitières] (Déclaration Récépissé du 30-03-2006) [Préfecture Installations Classées 04-2006]
. EARL LES TILLEULS (MERLIN-MARTEL), 73 Rue du Catelet [Porcelets, Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées]
. EARL LES TILLEULS, 73 Rue Le Catalet [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissés du 12 août 1993 et du 30 mars 2007] [Dérogation à distance, Arrêté du 27 octobre 2009] [Préfecture Installations Classées 10-2009]
. EARL TOURTERELLES (Alain LAVOGEZ) de Wicquinghem, Site 2, 66 Rue du Catelet [exploitation de Mr DUFLOS Raphaël] [Génisses de plus de 1 an] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées 03-2005]
. GAEC BIZET NOEL, 2 Rue du Bois de Senlecques [72 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 21 février 2012] [Préfecture Installations Classées 02-2012](construction bât aire paillée pour vaches allaitantes et bovins à l'engrais courrier du 10/12/15)
. GAEC DE LA MARETTE (CARLU), 4 Rue du Moulin [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Autorisation, AP du 23 avril 2001 et du 22 juin 2009) [Préfecture Installations Classées 07-2009]
. GAEC DE LA MARETTE, 4 rue du Moulin [Elevage bovin] [AP Autorisation d'extention élevage du 22 juin 2009] [Préfecture]
. GAEC DE LA PETITE CHAPELLE, 37 Rue des Trois Marquets, Site n° 1 [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes, Jeunes Génisses] (Déclaration Récépissé du 20-03-2006] [Dérogation à Distance - AP du 03 mai 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
. GAEC DE LA PETITE CHAPELLE, Rue de Saint Omer, Site n° 2 [Génisses de plus d'un an et Bovins à l'engraissement] (Déclaration Récépissé du 20-03-2006] [Préfecture Installations Classées 03-2006]
. GAEC DU CATTEAU DE MIEURLES, 2 Bois Senlecques [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC MERLIN FRERES, 67 Rue du Catelet [Porcelets, Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]
. GAEC MERLIN FRERES, Le Catelet [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC WALLE DU LOT, 8 Rue du Lot [Porcelets, Truies et Verrats, Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV]

. LARDE Vincent (ex M LARDE Jean-Claude), 17 Rue Le Câtelet [Vaches Laitières] [Déclaration Récepissé du 30 novembre 2005 et du 7 mars 2006] [Dérogation à Distance - AP du 28 juin 2006] [Préfecture - Installations Classées 07-2006)

. LAVOGEZ Bertrand, 15 Rue des Trois Marquets [Truies et Verrats, Porcs Charcutiers, Porcelets] (Autorisation)

. MAILLY Henri, 42 Rue des Trois Marquets [Truies et Verrats] (Déclaration) [DSV]

. MERLOT Gerard, 57 Route de Mieurles [Porcs Charcutiers, Porcelets] (Déclaration) [DSV]

. SCEA LE PATIS, 21 rue du Lot [170 vaches laitières] (Enregistrement) [AP complémentaire du 09 janvier 2013] [Préfecture - Installations Classées 01-2013]

. SCEA LE PATIS, 21 Rue du Lot [980 porcs à l'engraissement] (Autorisation) [AP complémentaire du 09 janvier 2013] [Préfecture - Installations Classées 01-2013]

. SENET GARDIN Roger, 69 Rue de Mieurles [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. VASSEUR Jean-Paul, Trois Marquets [Truies et Verrats] (Autorisation) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Poste "Bourthes centre" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "Compagnie des eaux" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Poste "Le Crocq" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "pompage" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. LARDE Jean - Claude, exploitation d'une carrière de marne [Déclaration] [Préfecture]

RI Risque d'inondation

. Bassin Versant de l'Aa Supérieure

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental

. SOCIETE METROPOLE MENUISERIE, (gérant guillaume DEFOSSE) construction d'un atelier de menuiserie de 285 m², 23 rue de l'Aa courrier préfecture du 12 août 2015

SEPULT Sépultures Militaires

. Churchyard 6 tombes (Source CWGC) Anglais (zone de protection non constructible, en Zone Urbaine 35m et Zone Rurale 100m)

SERV P Servitude de Passage de 6 m instituée dans le cadre du Plan de Gestion

. Concerne la Rivière de l'Aa et de ses affluents par Arrêté Préfectoral du 16 Novembre 2007

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La Haute Vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly-Wirquin (n° 143)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> **SAGE** de l'Audomarois approuvé le 15/01/2013
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées** CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062202 **CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS** Mise à jour le 17/06/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 453

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 131 du PR 13+508 au PR 14+034
. RD 131 du PR 13+508 au PR 14+639
. RD 131 E3 du PR 27+000 au PR 28+409
. RD 92

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 2x400 kV Argoeuves-Mandarins et Fruges-Mandarins (RTE)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Centre radio-électrique de Boulogne-Vaudringhem (secteur de dégagement), Rayon de 5000 mètres, Décret du 08/06/89 (Gestionnaire : DDE 62 / BA)
. Centre radio-électrique de Boulogne-Vaudringhem (zone primaire), Rayon de 140 mètres, Décret du 08/06/89 (Gestionnaire : DDE 62 / BA)
. Centre radio-électrique de Boulogne-Vaudringhem (zone secondaire), Rayon de 1000 mètres, Décret du 08/06/89 (Gestionnaire : DDE 62 / BA)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 29 au 31 octobre 2012; Arrêté du 10/01/2013
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo001 "Les Côteaux", Secteur "Audomarois", 37 km, 3 h 30 mn, départ : Place de l'Eglise 62560 Thiembronne
. cyclo020 "Le Haut Pays", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h 10 mn, départ : Grand'Place 62650 Hucqueliers

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. Circuit "Coq Rouge"

ICPEa Installation Classée agricole
. BRAURE FAYOLLE André, 30 Rue Bout de la Ville [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. DELATTRE DESERT Michel, 242 Rue Charles Bollard [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]
. EARL DU MOULIN, (Déclaration, Récépissés des 02/07/1993, et 09/09/2008) [Dérogation à distance, AP du 30/09/2008 et 05/05/2015](Récepissé de Sucession du 04/04/14) :
- siége : 5 Bout de la ville [50 Vaches Laitières et Veaux)
. EARL DU MOULIN, (Déclaration, Récépissés des 02/07/1993, et 09/09/2008) [Dérogation à distance, AP du 30/09/2008 et 05/05/2015](Récepissé de Sucession du 04/04/14) :
- site 2 (face au siége social) : vaches allait + génisses

. EARL DU MOULIN, (Déclaration, Récépissés des 02/07/1993, et 09/09/2008) [Dérogation à distance, AP du 30/09/2008 et 05/05/2015](Récepissé de Sucession du 04/04/14) :

- site 3 : rue Sans Culottes (bovins)

. EARL LES TILLEULS (sis 73 Rue du Catelet à Bourthes), [Vaches Allaitantes] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 05-2004]

062202 **CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS** Mise à jour le 17/06/2016

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . EARL LOTILLIER Frères, 21 Hameau de Happe [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration, Récépoissé du,4 juin 1992) [Préfecture Installations Classées 03-2009]

: . GAEC DE l'AUBLET (succède à M. Bernard ROUSSEL), 40 Rue de l'Aublet [Vaches Laitières] [Déclaration, :

Récépissé du 01 août 2005 et du 14 février 2008) [Dérogation à distance, Arrêté du 30 septembre 2008] [Préfecture - Installations Classées 11-2008]

. GAEC DES 3 CANTONS, 8 Place du Coq Rouge (Site n°2) [75 bovins à l'engraissement] (Déclaration, Récépissé du 6 novembre 2008) [Dérogation à distance, Arrêté du 12 mars 2009 et 04/04/2014] [Préfecture Installations Classées 03-2009]

. GAEC DES BLEUETS, site n° 2 : 14 rue de l'Aublet (siège social à Wicquinghem) [Stockage de paille] [Déclaration Récépissé du 13 mars 2012] [Dérogation à distance, AP du 30/10/2012] [Préfecture installations

. GAEC LOTILLIER Frères, 21 Hameau de Happe [Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]

. GAEC LOTTILLIER, 21 Hameau de Happe [Poulets, Dindes] (Déclaration) [DSV]

. GAEC TASSART, (de Coulomby), 30 Hameau d'Happe, Site n° 2 [Vaches Laitières et Génisses] [Déclaration, Récépissé du 16 février 2001 et du 20 août 2007] [Préfecture Installations Classées 08-2007]

. GAEC TASSART, 30 hameau d'Happe [Vaches laitières et génisses] [Déclaration, Récépissé du 20 août 2007 et du 26 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

. LAFONTANT Marie - Madeleine, 8 Rue des Ecoles [Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]

. LION BREBION Roland, 13 Rue des Ecoles [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]

. LION BREBION Roland, 9 Rue Triaumont [Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]

. MARIETTE Jean, 22 Hameau d'Happe [Déclaration] [DDPP]

. MARTEL Gabriel, 42 Hameau de Happe [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. MARTEL MELUN Daniel, 30 Hameau de Happe [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. ROUSSEL MAY Bernard, Rue de Fauquembergues [Vaches Laitières] (Déclaration) [Préfecture - Installations Classées 08-2005]

. VASSAL RETAUX Marcel, 20 Hampeau Happe [Déclaration] [DDPP]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., lotissement hlm - Poste "le courtil" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées

. E.R.D.F., Poste "La Happe" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "Le voyez" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "rue des croisettes" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. Sté ARJO WIGGINS PAPIERS COUCHES SAS [Epandage des boues ("Calci Aa") issues de la station d'épuration de son ets rue du Choquet à Wizernes] [Autorisation, AP du 18 novembre 2013] [Préfecture - Installations Classées 11-2013]

ILE Itinéraire de liaison équestre

. E 2

SEPULT Sépultures Militaires

. Churchyard 1 tombe (Source CWGC) Anglais (zone de protection non constructible, en Zone Urbaine 35m et Zone Rurale 100m)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Audomarois approuvé le 15/01/2013

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062227 **CLENLEU** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 183

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 24/08/2007 Approuvée le 28/10/2010

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Classé Eglise Saint Gilles, Rue des Arrouaises 18/02/1930

EL7 Alignement
. RD 128 du PR 0+478 au PR 2+006
. RD 151 E1 du PR 10+847 au PR 11+008
. RD 152 du PR 4+050 au PR 4+722

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo017 "La Chartreuse", Secteur "Canche-Authie", 35 km, 2 h 50 mn, départ : Place de la Gare 62170 Montreuil

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. Circuit "Papillottes"

ICPEa Installation Classée agricole
. CREPIN Philippe, Rue du Château [Truies et Verrats, Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]
. EARL DE L'HOTEL DIEU, 66 Ferme de l'Hôtel Dieu (ex DAUSQUE Jean Marie) [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 5 novembre 2012] [Préfecture Installations Classées 11-2012]
. GAEC DEWAMIN, 45 impasse de la Motte [Déclaration] [DDPP]
. GAEC DU CHÂTEAU [Elevage Bovin] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 11-2007]
. GAEC DU LONG BUISSON (siége à Embry), 20 impasse de la Motte [Génisses] [Autorisation, AP du 20 avril 2012] [Préfecture Installations Classées 04-2012]
. GAEC LECERF, Site n°1 "parcelles 82-83-85-87-108-109" [133 vaches laitières et génisses] [Déclaration, Récépissé du 26 mars 2012] [Préfecture Installations Classées 03-2012](A de dérog à dist du 07/06/16)
. GAEC LECERF, Site n°2 "parcelles 36-37-38-39-41" [78 bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 26 mars 2012] [Préfecture Installations Classées 03-2012]5 (Arreté de dérogation à distance du 07/06/2016)

ICPEi Installation Classée industrielle
. Sté VERMEULEN GRANULATS [Centrale à Béton] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 11-2007]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon (n° 42-01)

. Les coteaux et le bois de Remipré à Clenleu et Bimont (n° 42-07

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062296 **ENQUIN-SUR-BAILLONS** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 173

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

AC2 Protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits
. Site classé Arbres, Groupement d'Arbres le long du mur à l'intérieur du cimetière 27/05/1932
. Site classé Arbres, Tilleuls, Avenue prés de l'Eglise 04/06/1934

EL7 Alignement
. RD 148 du PR 19+005 au PR 20+536

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991; Arrêté du 21/09/1992
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo018 "Les Lacs d'Amours", Secteur "Canche-Authie", 33 km, 3 h 20 mn, départ : Devant l'Eglise 62170 Neuville Sous Montreuil
. cyclo019 "Le Mont des Merveilles", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h, départ : Place de l'Eglise 62650 Preures

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 127 A
. GRP HAUT PAYS

ICPEa Installation Classée agricole
. SENESCHAL Francis, Rue Principale [Elevage Porcin] [Déclaration, Récépissé du 11 juin 1992 et du 22 février 2008] [Préfecture Installations Classées 02-2008]
. SENESCHAL Philippe, [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration, Récépissé du 22 février 2008) [Dérogation à distance, Arrêté du 27 octobre 2008] [construction hangar de paille simple prise en compte, courrier préfecture du 13 octobre 2015)

SEPULT Sépultures Militaires
. Churchyard 1 tombe (Source CWGC) Anglais (zone de protection non constructible, en Zone Urbaine 35m et Zone Rurale 100m)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Forêt et pelouse de Montcavrel (n° 42-02)

. La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon (n° 42-01)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

:

:

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 173

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 131 E3 du PR 30+627 au PR 31+982

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles et des risques miniers (approuvé)
. PPR Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 07/12/2009

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 02 au 04 novembre 1998; Arrêté du 19/05/1999
. Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991; Arrêté du 21/09/1992
. Inondations et coulées de boue du 28 novembre 2009; Arrêté du 30/03/2010
. Inondations et coulées de boue du 29 octobre 2012; Arrêté du 30/11/2012
. Inondations et coulées de boue du 30 octobre 2012; Arrêté du 10/01/2013
. Inondations et coulées de boue du 31 octobre au 01 novembre 1998; Arrêté du 29/12/1998
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo020 "Le Haut Pays", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h 10 mn, départ : Grand'Place 62650 Hucqueliers

DEC Décharge
. Décharge de classe 2, exploitation contrôlée lieudit "la sablière"

ICPEa Installation Classée agricole
. CORDIER Christophe, 18 rue des Prés Fleuris [Déclaration] [DDPP]
. DECLOY DEGOBERT Paul, 2 Rue Principale [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. EARL DES PRES-SAINT-JEAN, 31 rue des Près (Elevage bovin 80 laitieres] [Déclaration, Récépissé du 1er juillet 1993, du 27 décembre 2010 et du 20 janvier 2016) (régularisation atelier bovin) (AP de dérogation à Distance en date du 15/04/16)
. EARL SALOMON (Site n°2) (Site n°1 à Widehem), 4 Rue du Mont Blanc [30 Vaches Allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 7 août 2007] [Préfecture Installations Classées 08-2007]
. GAEC DE COMBREMONT, Ferme de Combremont [70 Vaches Laitières] (Récépissé, Déclaration 20/12/1993)
. MINET Philippe, Rue des Près Saint-Jean [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. REMONT Nicolas, 66 rue Pincipale [Déclaration] [DDPP]

ICPEi Installation Classée industrielle
. Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et environs [Déchetterie] [Déclaration] [Préfecture - Installations Classées]
. E.R.D.F., Poste "Les Hayettes" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "Ecole ergny" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "route d'aix" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

RI Risque d'inondation

territoriale : . Bassin versant de l'Aa Supérieure

SERV P Servitude de Passage de 6 m instituée dans le cadre du Plan de Gestion

: . Concerne la Rivière de l'Aa et de ses affluents par Arrêté Préfectoral du 16 Novembre 2007 :

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La Haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem (n° 143-01)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Audomarois approuvé le 15/01/2013

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062437 **HERLY** Mise à jour le 15/06/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 323

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 129 du PR 27+636 au PR 29+148
. RD 129 E1 du PR 46+040 au PR 46+640
. RD 129 E2 du PR 48+902 au PR 49+400
. RD 156 du PR 12+598 au PR 14+922
. RD 343 du PR 34+502 au PR 34+842

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles et des risques miniers (approuvé)
. PPR Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 07/12/2009

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 343 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 32 + 329 au PR 34 + 502 [AP du 23/08/2002 modifié le
. RD 343 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 35 + 409 au PR 35 + 905 [AP du 23/08/2002 modifié le
. RD 343 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 34 + 502 au PR 34 + 509 [AP du 23/08/2002 modifié le

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 05 février 1995; Arrêté du 21/02/1995
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations et coulées de boue du 25 au 31 décembre 1994; Arrêté du 18/07/1995
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo033 "La Créquoise", Secteur "7 Vallées", 41 km, 4 h, départ : La Place 62990 Hesmond

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 127 A
. GRP Haut Pays

ICPEa Installation Classée agricole
. BAILLEUX Jocelyn (succède au GAEC LA SAUVAGINE), Rue de Fruges [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. BRAURE Marie Andrée, Bellevue [Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV]
. GAEC CARLU, Bellevue [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DU LIGNON (PERON Alain), 18 Rue de Verchocq [124 Bovins à l'engraissement, 60 Vaches Laitières, 80 Vaches Allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 19/10/2006 et 17/06/2014] [Dérogation à distance, Arrêté du 27/06/2007 et du 12/01/2015]
. GAEC DUFRENNE Frères, 18 Rue de Montreuil [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 26/09/2006]

[Dérogation à distance, Arrêté du 7 mai 2007] [Préfecture Installations Classées 05-2007]
. GUFFROY Jean-Claude, 2 route de Fruges - Bellevue [Autorisation] [DDPP]
. RINGOT Emmanuel, Rue Verdure [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]

ICPEa Installation Classée agricole territoriale : . SARL POYER, 4 rue du Château d'eau, Hameau de Bellevue parcelle 11 - section AH (300 bovins à l'engraissement) [Déclaration, récépissé du 18 décembre 2013] [Prefecture Installations Classées 12-2013]

ILE : Itinéraire de liaison équestre :
. E 2

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondation (Source DDRM)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Bois de Crequy (n° 47-01)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. La Haute Vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly- Wirquin (n° 143)
. Les Vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés (n° 47)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie
--> SAGE de l'Audomarois approuvé le 15/01/2013
--> Eaux pluviales
--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH
--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat
--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui
--> PDU

062463 **HUCQUELIERS** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 505

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 18/09/2008 1ère approbation le 20/06/2013
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage d'Hucqueliers, Lieudit "L' Avesne", X1 = 570395, Y1 = 1319,137; X2 = 570387, Y2 = 1319,150 (n° BRGM 00172x0061/F1; 00172x0062/F2), DUP du 06/08/2009
. Puits, n° BRGM 00172x0001/P1 : rebouchage du puits de captage d'eau potable, DUP du 06/08/2009

EL7 Alignement
. RD 128 du PR 6 + 609 au PR 7 + 101
. RD 148 du PR 13 + 078 au PR 14 + 382
. RD 156 E1 du PR 20 + 147 au PR 20 + 543

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondation et coulées de boue du 28 novembre 2009 ; Arrêté du 30/03/2010
. Inondations et coulées de boue du 11 mai 1993; Arrêté du 28/09/1993
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
. Inondations et coulées de boue du 29 octobre 2012; Arrêté du 30/11/2012
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995; Arrêté du 28/07/1995
. Inondations par remontée de nappe phréatique du 01 décembre 2012 au 15 janvier 2013; Arrêté du 29/07/2013
. Inondations par remontée de nappe phréatique du 28 février au 01 mars 2002; Arrêté du 04/07/2002
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo019 "Le Mont des Merveilles", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h, départ : Place de l'Eglise 62650 Preures
. cyclo020 "Le Haut Pays", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h 10 mn, départ : Grand'Place 62650 Hucqueliers

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. Circuit "Le Thièvremont"

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL DU MANOIR (Mr et Mme DELBAERE), 71 Rue de Longueville (Vaches Laitières) (Déclaration Récépissé du 24 Février 2006) [Dérogation à distance, Arrêté du 14-09-2006 et du 23-05-2008] (Préfecture Installatins Classées 05-2008]
. GAEC DU MOULIN (GILLIOCQ/ FOURNIER), CD n° 10 Rue Bill Price [Vaches Laitières, Bovins à l'engraissement] (Déclaration, Récépissé du 31 juillet 2000 et du 28 février 2008) [Préfecture Installations
. HACHE Gérard, Route de Wicquinghem [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. HACHE Hervé, 75 rue de la Longueville (80 vaches laitières sur les parcelles A 167, 168, 301 et 302)

(Déclaration, récépissé 17/02/2015)
. HERTAULT Frédéric, 2 Grand Place [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières, Veaux] (Déclaration) [DSV]
. LELEU Pierre Paul, 11 Rue Georges Brass [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEa Installation Classée agricole
territoriale : . LELEU Stéphane, 11 Chemin de Sehen [162 porcs] [Déclaration, Récépissé du 28 février 2014] [Préfecture Installations Classées 03-2014]
: . PECQUART Didier, 21 Rue Georges Brassens [Poules Pondeuses Cons] (Déclaration) [DSV] :
. SCEA HERTAULT FAUQUEMBERGUE, 2 Grand Place [Elevage Porcin] [Autorisation] [Préfecture Installations Classées 12-2004]
. SCEA HERTAULT FAUQUEMBERGUE, 2 Rue Grand Place [Veaux de boucherie, bovins à l'engraissement et vaches allaitantes] [Autorisation, AP du 12/11/2002] [AP de prescriptions complémentaires du 07/08/2012] [Préfecture Installations Classées 08-2012]
. SCEA HERTAULT FAUQUEMBERGUE, rue du Château - parcelle n°107 section A [Veaux de boucherie] [AP de prescriptions complémentaires du 07/08/2012 complétant AP d'autorisation du 12/11/2002] [Préfecture Installations Classées 08-2012]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Poste "Local" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]
. HANQUEZ Bruno (succéde à René PRUVOT), 2 rue Coquerel (station service) (Récépissé de déclaration du 24/09/1968) (AP de cessation d'activité du 01/07/2014)

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue et par remontées de la Nappe Phréatique, Prescrit le 30/10/2001

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental
. PECQUART Didier 21 rue Georges Brassens hangar pour génisses (pas d'info sur la capacité) courrier préfecture du 2 juillet 2015

SEPULT Sépultures Militaires
. Churchyard 2 tombes (Source CWGC) Anglais (zone de protection non constructible, en Zone Urbaine 35m et Zone Rurale 100m)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondée, Canche, Coulée de boue,

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. La Haute Vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly- Wirquin (n° 143)
. La vallée de la Course et ses versants (n° 42)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées** CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062466 **HUMBERT** Mise à jour le 14/06/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 254

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 27/06/2008 Approuvée le 11/01/2012

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI de la Région d'Humbert, Lieudit "Le Point du Jour" X = 569800, Y = 311530 (n° BRGM 00172x0055), AP du 05/08/1986

EL7 Alignement
. RD 129 du PR 19+842 au PR 21+842
. RD 153 du PR 8+458 au PR 8+995

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 01 au 03 novembre 2012; Arrêté du 10/01/2013
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 02/08/1988
. Inondations et coulées de boue du 31 octobre au 01 novembre 1998; Arrêté du 29/12/1998
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo017 "La Chartreuse", Secteur "Canche-Authie", 35 km, 2 h 50 mn, départ : Place de la Gare 62170 Montreuil

EP Edifice à valeur patrimoniale
. L' église Saint Pierre
. La Chapelle

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. Circuit "Les Papillottes"

ICPEa Installation Classée agricole
. AVISSE. Hameau de Pottier. Elevage de Bovins. (Déclaration)
. BERTIN Serge, Rue Principale [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. DELCUSE DUBOIS Clément, Rue Principale [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. EARL DE LA VALLEE LECLERCQ, Rue Monsieur [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. EARL DE LA VALLEE, 2 Rue Monsieur [Bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 21 septembre 2006] [Préfecture Installations Classées 10-2006]
. EARL DU MONT DE PREME, 56 Rue Principale [60 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 25 février 2014) [Dérogation à distance, Arrêté du 7 mai 2007] [Préfecture - Installations Classées 03-2014]
. GAEC AVISSE Jean Claude, 5 Rue de Saint Denoeux [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration,

Récépissés du 3 décembre 2001, du 18 avril 2007 et du 19 juillet 2010) [Préfecture Installations Classées

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Poste "Bretelle" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA territoriale : Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF2 : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

. Les Vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés (n° 47)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062545 **MANINGHEM** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 137

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 126 du PR 13+516 au PR 14+219
. RD 343 du PR 37+065 au PR 37+184

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 943 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 36 + 254 au PR 37 + 0 [AP du 23/08/2002 modifié le

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 01 au 03 novembre 2012; Arrêté du 10/01/2013
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Une cavité localisée [SER]

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL LEDUC Philippe, 35 Rue Principale [Elevage de volailles] (Déclaration, Récépissé du 16 juin 2011) [Préfecture Installations Classées 08-2011]
. EARL LEDUC Philippe, 35 Rue Principale [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées 01-2004]
. EARL PEUVION (Frédéric), Rue Principale [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GOMEL Christian, Route Principale [Veaux de Boucherie] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées]
. LEDUC Philippe, Rue Principale [Poulets] (Déclaration) [DSV]
. PEUVION Jean - Pierre, 14 Rue du Dessous [50 Vaches Laitières et 20 Vaches Allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 9 mars 1993 et du 14 janvier 2008] [Dérogation à distance, Arrêté du 28 avril 2008] [Préfecture Installations Classées 05-2008]

ICPEi Installation Classée industrielle
. Sté GROUPE CARRE (ex SA CERAGRI NEGOCE) Silo de Stockage de céréales [Déclaration, Récépissé du 30 mai 2005, du 12 mars 2009 et du 26 mars 2009] (DRIRE Préfecture Installations Classées 03-2009]
. Sté GROUPE CARRE, Route de Montreuil [Réservoir aérien de gaz combustible liquéfié] [Déclaration, Récépissé du 20 mars 2009] [Préfecture Installations Classées 03-2009]

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental
. EARL LEDUC 35 rue Principale (siège social) (même adresse activité) (implantation d'un bâtiment de stockage de matériel agricole) (courrier préfectoral du 11/03/2016)

SEPULT Sépultures Militaires
. Churchyard 1 tombe (Source CWGC) Anglais (zone de protection non constructible, en Zone Urbaine 35m et Zone Rurale 100m)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

territoriale : . La Haute Vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly- Wirquin (n° 143)

. La vallée de la Course et ses versants (n° 42)

ZZAUTR : Autre information :

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062648

PARENTY

Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL

Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS

Commune instructrice **Oui** Population 1999 396

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 31/08/2001 Approuvée le 02/11/2010

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Classés les sites du château avec ses dépendances, sa drève d'accès et ses abords (parcelles C139, C140, C143, C323, C407 et C408) (AP du 02/05/16)

. Inscrit Motte Féodale 11/12/1978

. Voir inscrit, en totalité le manoir et les bâtiments agricoles fermant la cour, ainsi que le sol de la cour et celui de l'ancien jardin situés 112-114 rue Principale, lieudit Le Village à Doudeauville (AP du 14/12/12)

AC2 Protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits

. Site classé Château de Parenty et ses abords 26/07/1965

EL7 Alignement

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations et coulées de boue du 01 mars 2002; Arrêté du 01/08/2002

. Inondations et coulées de boue du 09 mai 2000; Arrêté du 03/08/2000

. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988

. Inondations et coulées de boue du 29 octobre 2012; Arrêté du 30/11/2012

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Abris (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

. cyclo019 "Le Mont des Merveilles", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h, départ : Place de l'Eglise 62650 Preures

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Eglise Saint Wulmer des XVIème et XVIIème siècle

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade

. Circuit "Airs d'Eglise"

. GR 121

. GR 127 A

. GRP Haut Pays

ICPEa Installation Classée agricole

. CARLU Guillaume, 3 rue de l'Eglise [65 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 6 décembre 2011 et AP de dérogation à distance du 17/06/2014)

. DELPLANQUE Michel, Rue Principale [Truies et Verrats, Porcelets, Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]

. FERME DE THUBEAUVILLE, [Lapins] (Déclaration) [DSV]

. GAEC DE LA PLAINE DU MOULIN (LANCE Thierry), 1 Rue du Moulin, Hameau Herimez [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration, Récepissé du 22 mars 2011) [Préfecture Installations Classées 04-2011]

ICPEa Installation Classée agricole territoriale : . GAEC DES MANOIRS (M. Serge et Damien HUCHIN), 42 Rue des Marlis [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 10-2005]

: . GAEC DU MANOIR D'HODICQ, [Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] [Préfecture] :

. GAEC DU MANOIR D'HODICQ, [Vaches Laitières] (Autorisation) [DSV]

. GAEC DU MONT AU SANG, Hameau de Hodicq site n°1 au 115 route de Desvres [15 vaches taries] (Déclaration, Récépissé du 28 février 2012) [Préfecture Installations Classées 03-2012]

. GAEC DU MONT AU SANG, Hameau d'Hodicq site n°2 au 179 [5 500 poules pondeuses et 135 vaches laitières) (Déclaration, Récépissé du 28 février 2012) [Préfecture Installations Classées 03-2012]

. La Vie Active E.S.A.T. de Parenty, Ferme de Thubrauville [Déclaration] [DDPP]

. NACRY Philippe, Hameau de Thubeauville [Elevage porcin] (Autorisation, AP du 26 août 2002) [Arrêté de prescriptions complémentaires du 14 octobre 2013] [Préfecture - Installations Classées 10-2013]

. PERON Thomas, 76 rue de la Forêt [Déclaration] [DDPP]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Poste "La mutelette" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "parenty village" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue, Prescrit le 30/10/2001

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondée, Date non connue, Canche,

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Côteau et Bois du Mont-Culé (n° 42-06)

. La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon (n° 42-01)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La vallée de la Course et ses versants (n° 42)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées** CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062670 **PREURES** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 448

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 12/11/2003 Approuvée le 27/02/2006

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI de la Vallée des Baillons, Lieudit "Le Mont Rôti" (n° BRGM 00171x0113), AP du 12/05/1986

EL7 Alignement
. RD 148 du PR 15+014 au PR 16+706
. RD 150 du PR 11+850 au PR 12+120
. RD 150 du PR 13+102 au PR 14+871
. RD 150 du PR 16+93 au PR 17+192

JS1 Installation sportive dont le changement d'affection est soumis à autorisation

PT3 Ligne téléphonique
. Câble Artère FT 62-87

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 13 au 14 juillet 1995; Arrêté du 08/01/1996
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 03/05/1995
. Inondations et coulées de boue du 29 octobre 2012; Arrêté du 30/11/2012
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo018 "Les Lacs d'Amours", Secteur "Canche-Authie", 33 km, 3 h 20 mn, départ : Devant l'Eglise 62170 Neuville Sous Montreuil
. cyclo019 "Le Mont des Merveilles", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h, départ : Place de l'Eglise 62650 Preures

DEC Décharge
. Décharge non autorisée, exploitation non contrôlée

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. Circuit "Le Thièvremont"
. GR 127 A
. GRP Haut Pays

ICPEa Installation Classée agricole
. DACQUIN Guy, Route Sehen [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. DACQUIN Vincent, 11 Route de Montcavrel, Hameau du Fayel [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 14 Septembre 2006] [Préfecture Installations Classées 09-2006]

. DAQUIN Anne - Marie, 1 Route de Montcavrel, Hameau "Le Fayel" [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 05-2004]

. DESCHARLES Patrice, 17 Route de Montcavrel - Hameau, Le Fayel [élevage/garderie-pension canin] [Déclaration] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 08-2005]

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . EARL DU BASSIN, 6 rue du Bassin (vaches laitières et bovins à l'engraissement) [Déclaration, Récépissé du 08

août 2011] [D2rogation à distance - AP du 04 octobre 2011] [Prefecture Installations Classées 11-2011]

: . EARL DU MONT AIGU 8.3.P, 4 Rue du Mont Aigu [Bovins Engraissement] (Déclaration) [DSV] :

. EARL DU MONT AIGU, 4 Rue du Mont Aigu [Veaux de boucherie] [Déclaration] [Préfecture Installations

. FINDINIER Jean-François, 9 rue Noire [Déclaration] [DDPP]

. GAEC DE LA ROQUE, Hameau de la Roque [Vaches Laitières, Veaux de Boucherie] [Déclaration Récepissé du 01-03-2006] [Préfecture Installations Classées 03-2006]

. GAEC DU SEIGLE (de Vincly), Site n° 2 [Génisses] [Déclaration, Récépissé du 22 octobre 1998 et du 31 mars 2008] [Dérogation à distance, Arrêté du 08/07/2009] [Préfecture Installations Classées 04-2008]

. GAEC SOUDAIN, 18 rue du Bois Ratel - Site 1 [Vaches laitières et génisses] (Déclaration, Récépissé du 25 juillet 2008 et du 23 novembre 2010) [Dérogation à distance, AP du 06/03/2012] [Préfecture Installations Classées 03-2012]

. LONGAVESNES Eric, 29 rue Principale - Hameau de Sehen [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 4 octobre 2006) [Dérogation à distance - AP du 06 mars 2012] [Préfecture Installations Classées 03-2012]

. POCHET BODART Paul, Place Preures [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. SCEA du Cailleuez, 7 rue du Cailleuez [Enregistrement] [DDPP]

. SOUDAIN Marianne (ex SOUDAIN Edouard), 11 rue du Cailleuez [Porcs Charcutiers, Porcelets] (Autorisation)

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Poste "Le fayel" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "petit cavet" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. SARL Concept Bois Côte d'Opale, Lieudit "Le Buisson Fondé" [Atelier et Dépôt de Bois] (Déclaration Récépissé du 16-03-2006] [Préfecture Installations Classées 03-2006]

. SARL Jules DACQUIN (Transporteur)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Coulée de boue

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Forêt et pelouse de Montcavrel (n° 42-02)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La vallée de la Course et ses versants (n° 42)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées** CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 61

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 129 E1 du PR 41+502 au PR 42+325

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 343 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 35 + 905 au PR 36 + 254 [AP du 23/08/2002 modifié le

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 12/04/1994
. Inondations par remontée de nappe phréatique du 27 décembre 2012; Arreté du 29/07/2013
. Inondations par remontée de nappe phréatique du 28 février au 02 mars 2002; Arreté du 29/10/2002
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 127 A
. GRP Haut Pays

ICPEa Installation Classée agricole
. GAEC DU LONG BUISSON, [Vaches allaitantes] [Autorisation, AP du 20 avril 2012] [Préfecture Installations Classées 04-2012]
. GAEC LA PRAIRIE (MRS ELOY), Rue Principale [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes, Génisses, Veaux] (Déclaration) [Dérogation à Distance, Récépissé du 23 Octobre 2006 [Préfecture Installations Classées 10-2006]
. GAEC VAN DEN BOSSCHE, 1 Rue de la Mairie [Bovins à l'engraissement] (Déclaration, Récépissé du 5 Octobre 2006) [Dérogation à Distance - AP du 18 avril 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
. TRAMCOURT Daniel, Le Village [Poulets] (Déclaration) [DSV]

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondée (date non connue), Canche, Résurgences sources,

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Bois de Quilen et côteau de la Motte du Moulin (n° 183)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. La vallée de la Course et ses versants (n° 42)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

territoriale :

--> Taxes d'urbanisme et Participations

:Taxe Locale d'Equipement : NonParticipation de raccordement à l'égoût : : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Canche approuvé le 03/10/2011

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062729 **RUMILLY** Mise à jour le 15/06/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 255

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le — 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le — Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le — Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 132 du PR 15+877 au PR 16+294
. RD 148 du PR 7+946 au PR 9+047

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 2x400 kV Argoeuves-Mandarins et Fruges-Mandarins (RTE)

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles et des risques miniers (approuvé)
. PPR Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 07/12/2009

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 02 au 04 novembre 1998 ; Arrêté du 19/05/1999
. Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991 ; Arrêté du 21/09/1992
. Inondations et coulées de boue du 18 au 22 novembre 1991; Arrêté du 21/09/1992
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994 ; Arrêté du 02/02/1994
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988 ; Arrêté du 02/08/1988
. Inondations et coulées de boue du 27 février au 01 mars 2002 ; Arrêté du 30/04/2002
. Inondations et coulées de boue du 29 au 30 octobre 2012 ; Arrêté du 10/01/2013
. Inondations et coulées de boue du 31 octobre au 01 novembre 1998 ; Arrêté du 29/12/1998
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo020 "Le Haut Pays", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h 10 mn, départ : Grand'Place 62650 Hucqueliers

FOR Forage d'Eau
. GAEC DU BEL ARBRE, parcelle C n,° 300, X = 577,80; Y = 1321,00 [SourceMISE]

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 127 A
. GRP Haut Pays

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL DE LA HUBERDERIE [Elevage porcin - 595 animaux équivalents] (Déclaration, Récépissé du 22/01/1997) [Prefecture Installations Classées 03-2010]
. EARL DEROLLEZ, 20 rue de Beaussart [Vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 01 août 2012] [Préfecture Installations Classées 08-2012]

. EARL DEROLLEZ, 63 Rue de la Vallée de l'Aa [Génisses, Boeufs, Veaux] [Déclaration] [Préfecture Installations Clasées]

. EARL DU BOIS DE BEAUSSART, 83 rue Principale - Hameau de Beaussart [400 veaux] (Déclaration, Récépissé du 13 mars 2012) [Préfecture Installations Classées 03-2012]

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . EARL DU PETIT BOIS [Mr et Mme DEROLLEZ], 6 et 11 Rue de la Chapelle Hameau de Beaussart [150 Vaches Laitières] [Déclaration, récépissé du 25/05/2004 et 22/10/14) (AP de dérogation à distance du 09/02/16) : (28/07/2015 constr stabul silo stock paille) :

. GAEC LEMAITRE Jean-Marc, 79 Beaussart [Déclaration] [DDPP]

. LAMORT Serge, Beaussart [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]

. SARL LA VOLAILLE DE BEAUSSART (ex GAEC DES 3 CHEMINS) (siège social 19 rue de la Chapelle) élevage avicole changement de dénomination sociale (Déclaration Récepissé du 22/03/2016)

. SCEA SPECQUE, 17 Rue de la Chapelle [Elevage Porcin] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées

. TALLEUX Arnaud, 19 Rue de la Chapelle [Elevage bovin] [Déclaration, Récépissé du 12 octobre 2010] [Dérogation à Distance, AP du 20 novembre 2007 et du 05 mai 2011] [Préfecture Installations Classées 06-2013]

. TALLEUX J-M, Chemin d'Aix [Poulets] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Poste "Beaussart" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "Le houvoy" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "route de verhocq" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

ILE Itinéraire de liaison équestre

. E 2

RI Risque d'inondation

. Bassin Versant de l'Aa Supérieure

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental

. EARL DE LA CHAPELLE siège et site exploitation 86 rue de Beaussart, construction bâtiment agricole stockage matériel agricole, courrier préfecture du 1 décembre 2015

. VASSEUR Fabrice, 65 rue de la vallée de l'Aa, construction d'un bâtiment type stabulation paillée pour bovins (allaitantes et laitières) courrier préfecture en date du 23 juillet 2015

SERV P Servitude de Passage de 6 m instituée dans le cadre du Plan de Gestion

. Concerne la Rivière de l'Aa et de ses affluents par Arrêté Préfectoral du 16 Novembre 2007

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondation (Source DDRM)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La Haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly- Wirquin et Wicquinghem (n° 143-01)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La Haute Vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly- Wirquin (n° 143)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de l'Audomarois approuvé le 15/01/2013
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062762 **SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 89

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 129 du PR 22+383 au PR 23+520
. RD 129 E1 du PR 39+000 au PR 39+780

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 343 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 34 + 845 au PR 35 + 409 [AP du 23/08/2002 modifié le
. RD 343 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 34 + 509 au PR 34 + 845 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/03]

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 01 au 03 novembre 2012; Arreté du 30/11/2012
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo017 "La Chartreuse", Secteur "Canche-Authie", 35 km, 2 h 50 mn, départ : Place de la Gare 62170 Montreuil
. cyclo033 "La Créquoise", Secteur "7 Vallées", 41 km, 4 h, départ : La Place 62990 Hesmond
. cyclo034 "Le Bras de Bronne", Secteur "7 Vallées", 33 km, 2h 45 mn, départ : Place de la Liberté 62990

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL DES THUYAS, 59 rue Principale - RD 129 [75 vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 20 mars 2012) [Dérogation à distance, AP du 29 mai 2012] [Préfecture Installations Classées 06-2012]
. EARL PICHONNIER, 1 rue Saint-Michel [Déclaration] [DDPP]
. EARL PRIEZ Pierre, Hameau Henoville [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DE LA BASSECOUR [Créquy], Hameau d'Hénoville, Site n° 2 [60 vaches laitières] (Déclaration, Récépissés du 28/03/2007) [Dérogation à distance, AP du 11 avril 2013] [Préfecture Installations Classées
. LAISNE Philippe, Hameau de Hénoville [Veaux de boucherie] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 06-2004]
. LAISNE Philippe, Hameau de Hénoville [Volaille] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 06-2004]

ICPEi Installation Classée industrielle
. EARL La Fleur de Lys (Mr Jean-Marie MERLIU-CARLU) 4 Impasse de la Fleur de Lys Hameau de Remortier (Carrière de Marne)

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental
. FEUTREL Christophe 25 rue Principale (siège social)(construction d'une fosse à lisier) (courrier préfectoral du 19/04/2016)
. FEUTREL Christophe 25 rue principale construction d'un bâtiment de stockage de paille et stabulation bovins courrier préfecture du 8 septembre 2015

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
territoriale : . Bois de Quilen et côteau de la Motte du Moulin (n° 183)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
: . Les Vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés (n° 47) :

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Canche approuvé le 03/10/2011
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées** CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062844 **VERCHOCQ** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 523

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/02/2009 1ère approbation le 19/12/2013
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI Plateau de Bellevue, Lieudit "La Vieillarde", X1 = 578,220, Y1 = 318,220; X2 = 578,165, Y2 = 318,200 (n° BRGM 00173x0001/P1 et 00173x0089/F2) DUP du 06 Août 2009

EL7 Alignement
. RD 126 du PR 18 + 854 au PR 19 + 671
. RD 129 du PR 32 + 013 au PR 34 + 117
. RD 148 du PR 4+070 au PR4+655
. RD 148 du PR 6 + 221 au PR 7 + 090

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 2x400 kV Argoeuves-Mandarins et Fruges-Mandarins (RTE)

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles et des risques miniers (approuvé)
. PPR Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 07/12/2009

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 08 au 09 décembre 1994; Arrêté du 21/02/1995
. Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 05 février 1995; Arrêté du 21/02/1995
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations et coulées de boue du 25 au 31 décembre 1994; Arrêté du 18/07/1995
. Inondations et coulées de boue du 31 octobre au 01 novembre 1998; Arrêté du 29/12/1998
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo020 "Le Haut Pays", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h 10 mn, départ : Grand'Place 62650 Hucqueliers
. cyclo032 "L'Aa", Secteur "7 Vallées", 41 km, 4 h, départ : La Place 62310 Matringhem

EP Edifice à valeur patrimoniale
. La Chapelle de Gournay
. La Chapelle Notre-Dame
. Le château
. L'Eglise de l'Immaculée-Conception au hameau de Rollez
. L'Eglise Saint-Martin

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 127 A
. GRP du Haut Pays

ICPEa Installation Classée agricole

. BOULET Pierre, Hameau de Rollez [Porcherie] [Déclaration, Récépissé du 14 octobre 1977] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . CARLU DUISANT Henri [Bovins] [Déclaration, Récépissé du 07 décembre 1994] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

: . CARPENTIER Damien, 1 Chemin Perdu [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 07 décembre 1994) :

[Préfecture Installations Classées 06-2009]

. DUCROCQ Pierre, Hameau de Gourmay [Transit pour Bovins] [Déclaration, Récépissé du 11 mai 1979] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. EARL BOULET - DESMONS, Hameau de Rollez, 15 Rue de l'église [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 3 octobre 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 9 mai 2008] [Préfecture Installations Classées 05-2008]

. EARL DE LA MONTREUIL, 78 Rue Principale [70 vaches laitières et des génisses] [Déclaration, Récépissé du 13 décembre 2012] [Dérogation à distance, AP du 11 avril 2013] [Préfecture Installations Classées 04-2013]

. EARL DELAHAYE CANIS, 2 Chemin du Val de Fresne [Bovins] (Déclaration, Récépissé du 23 juillet 2001) [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. EARL du Pâtit, 39 rue Principale [Déclaration] [DDPP]

. FREVILLE-LOISEL [Porcherie] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. GAEC DU PETIT, 39 Rue Principale [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 01 juillet 1993) [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. HUGUET Elisabeth [Bovins] [Déclaration, Récépissé du 06 décembre 1994] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. MILLION J.M., 1 Rue de Payelleville [Bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 29 juin 2005] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. ROUSSEL Noël [Porcherie] [Autorisation, AP dui 17 novembre 1976] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. SCEA DU MONT DE GOURNAY, 17 Rue Principale, Site n° 1 [210 vaches laitières et 10 bovins à l'engraissement] [Autorisation, AP du 27/11/2013 et AP complémentaire du 27/07/2014] (changement de dénomination sociale du 30/04/2015)

ICPEi Installation Classée industrielle

. BREBION DEROLLEZ [Installation de liquide inflammable] [Déclaration, Récépissé du 16 janvier 1974] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. BRICHE Ernets, Hameau de Rollez [Installation de liquide inflammable] [Déclaration, Récépissé du 23 juillet 1974] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. E.R.D.F., Poste "une346925" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., rue de la chapelle - Poste "terroir" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées

. Ets GIVELET [Centrale à Béton] [Déclaration, Récépissé du 23 juillet 1979] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. JOSSE NEMPONT, 1 Rue Principale [Atelier d'entretien et de réparation mécanique] [Déclaration, Récépissé du 26 août 1977] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. SENLECQUE Michel [Atelier d'entretien et de réparation plus dépôt aérien] [Déclaration, Récépissé du 08 novembre 1977] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

ILE Itinéraire de liaison équestre

. E 2

RI Risque d'inondation

. Bassin Versant de l'Aa Supérieure

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental

. CARLU Isabelle, siège et site de l'exploitation 6 rue des Vaudons, construction d'un bâtiment agricole pour loger des génisses, courrier préfecture du 17 décembre 2015

SERV P Servitude de Passage de 6 m instituée dans le cadre du Plan de Gestion

. Concerne la Rivière de l'Aa et de ses affluents par Arrêté Préfectoral du 16 Novembre 2007

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondation (Source DDRM)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Bois de Créquy (n° 47-01)

. La Haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly- Wirquin et Wicquinghem (n° 143-01)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La Haute Vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly- Wirquin (n° 143)

. Les Vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés (n° 47)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui — ZAD : Non — ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 19/12/2013, Zones concernées à ce jour : U et AU, Préempteur : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de l'Audomarois approuvé le 15/01/2013

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées** CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062886 **WICQUINGHEM** Mise à jour le 12/07/2016

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 179

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 10/04/2007 Approuvée le 28/10/2010

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 131 E3 du PR 33+192 au PR 34+139
. RD 156 du PR 9+740 au PR 11+017

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles et des risques miniers (approuvé)
. PPR Inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 07/12/2009

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 02 au 04 novembre 1998; Arrêté du 19/05/1999
. Inondations et coulées de boue du 13 au 15 novembre 1991; Arrêté du 21/09/1992
. Inondations et coulées de boue du 18 au 22 novembre 1991; Arrêté du 21/09/1992
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
. Inondations et coulées de boue du 26 février au 01 mars 2002; Arrêté du 30/04/2002
. Inondations et coulées de boue du 29 octobre 2012; Arrêté du 30/11/2012
. Inondations et coulées de boue du 30 octobre 2012; Arrêté du 10/01/2013
. Inondations et coulées de boue du 31 octobre au 01 novembre 1998; Arrêté du 29/12/1998
. Inondations et coulées de boue le 28 novembre 2009 ; Arrêté du 30/03/2010
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 17 décembre 2012 au 02 janvier 2013; Arrêté du 29/07/2013
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo020 "Le Haut Pays", Secteur "Canche-Authie", 32 km, 3 h 10 mn, départ : Grand'Place 62650 Hucqueliers

EP Edifice à valeur patrimoniale
. La chapelle Notre-Dame de Bon Secours
. La ferme « La Bouloye » du XVIII ième
. L'église Saint Sylvain

ICPEa Installation Classée agricole
. DUCROCQ Momique, Rue de l'Eglise [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. DUPEND WALLET Francis, Route d'Hucqueliers Le Frenel [Truies et Verrats, Porcelets, Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV]
. EARL BRACHET LELEU, 31 rue du Catelet [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 05 août 1998) [Préfecture Installations Classées 12-2008] (arrêté de dérogation à distance du 03/06/2016)
. EARL TOURTERELLES (Alain LAVOGEZ), 7 Rue du Catelet [Vaches Laitières et élèves] (Déclaration, Récépissé

du 17 mars 2005) [Préfecture Installations Classées 03-2005]

. GAEC DE L'ALOUETTE (ex DUPEND WALLET Francis), 5 Route d'Hucqueliers, Le Frenel [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 31 juillet 1998 et du 18 mars 2008) [Préfcture Installations Classées 03-2008]

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . GAEC DES BLEUETS, 8 rue du Moulin [80 vaches laitières et 60 bovins à l'engraissement] [Déclaration Récépissé du 13 mars 2012] [Dérogation à distance, AP du 30/10/2012] [Préfecture Installations Classées

: . GAEC DU MONTIMET, 36 rue du Catelet [99 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 05 mars 2013]

:

[Dérogation à distance, AP du 20/01/2014] [Préfecture Installations Classées01-2014]

. LAVOGEZ Alain [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 03 mars 1993] [Préfecture Installations Classées 03-2005]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Poste "La plaine" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "quehen" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

RI Risque d'inondation

. Bassin Versant de l'Aa Supérieure

SERV P Servitude de Passage de 6 m instituée dans le cadre du Plan de Gestion

. Concerne la Rivière de l'Aa et de ses affluents par Arrêté Préfectoral du 16 Novembre 2007

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondée date non connue & Décembre 1999, Débordemlent,

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La Haute Vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly- Wirquin (n° 143)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de l'Audomarois approuvé le 15/01/2013

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

Coordination **COTE D'OPALE** Sous-Préfecture : MONTREUIL
Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL** Canton : HUCQUELIERS
Commune instructrice **Oui** Population 1999 390

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 30/01/2014
  nom : SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
- P.L.U. : PLUi communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et environ prescription délib du 25 janvier 2016
- Communauté (ou EPCI) : Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers et environs (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT] Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

URBANISME

--> PLU Prescription le 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 06/05/2009 Approuvée le 11/06/2013

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Montreuil"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 127E3 du PR 68 + 589 au PR 68+655
. RD 343 du PR 46 + 650 au PR 48 + 400

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Centre radio-électrique de Boulogne-Bourthes (zone primaire), Rayon de 400 mètres, Décret du 26/04/72 (Gestionnaire : DDE 62 / BA)
. Centre radio-électrique de Boulogne-Bourthes (zone secondaire), Rayon de 200 mètres, Décret du 26/04/72 (Gestionnaire : DDE 62 / BA)

PT3 Ligne téléphonique
. Câble Régional UP 62/87 Hucqueliers-Zoteux

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Bâtiment d'une ancienne ferme du XVIIème au Lieudit "Les Fauchelles"
. Carrefour des Sept Voies (anciennes voies gallo-romaines)
. Eglise du XIVème
. Grange de l'ancien Château
. La grange Louis XVI près de l'église
. L'église Saint-Pierre
. Les Mottes aux lieux dits Les Mortiers et les Correaux

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. Circuit "Airs d'Eglise"

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL DE L'ANTENNE, 57 rue du Bout de Dessous [Vaches laitières] (Déclaration, Récépissé du 13 avril 2006) [Dérogation à distance, Récépissé du 13 août 2007 et du 19 juin 2012] [Préfecture Installations Classées
. GALLET Daniel, 34 Rue Principale [Vaches Laitières] [Déclaration Récépissé du 13/04/2006] [Préfecture Installations Classées 05-2006]
. WALLOIS Ghislain, 22 Rue du Bout de Dessous [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 30 décembre 2008] [Dérogation à distance, AP du 30/10/2012] [Préfecture Installations Classées 11-2012]

ICPEi Installation Classée industrielle

. E.R.D.F., Poste "Baloterie" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

. E.R.D.F., Poste "Les mortiers" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

ICPEI Installation Classée industrielle

territoriale : . E.R.D.F., Poste "villières" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 10-2011]

PT2p : Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles :

. LH Sempy-Zoteux

SA Sites archéologiques

. L'Eglise du village (Tombeaux découverts d'époque indéterminée)

. Les Correaux (Motte Médiévale)

. Les Mortières (Motte Médiévale)

. Les Sept Voies (Substructions indéterminées)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La vallée de la Course et ses versants (n° 42)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de l'Audomarois approuvé le 15/01/2013

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées** CC du Canton d'Hucqueliers et environs pour assainissement non collectif (SPANC)

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

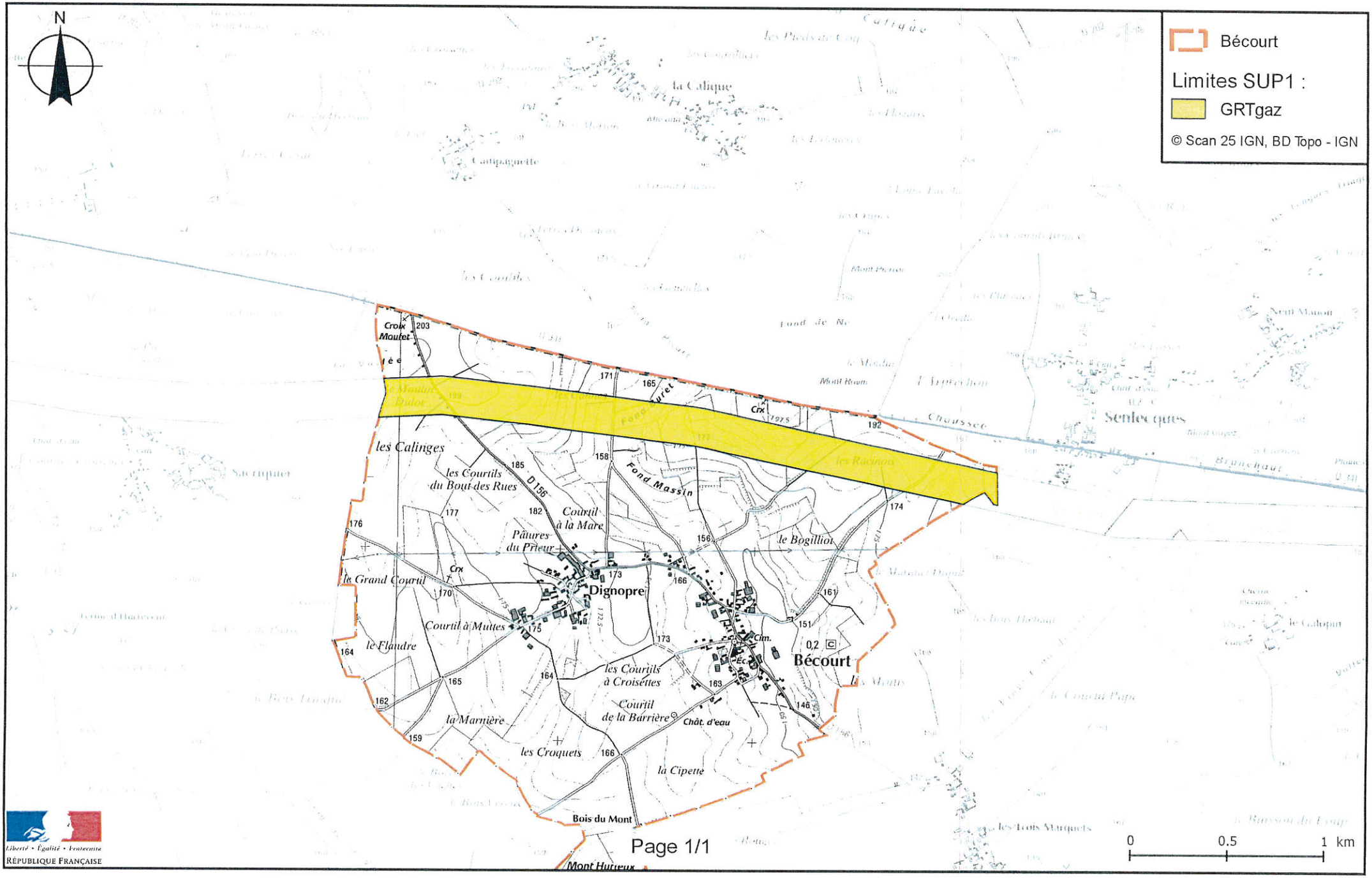
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

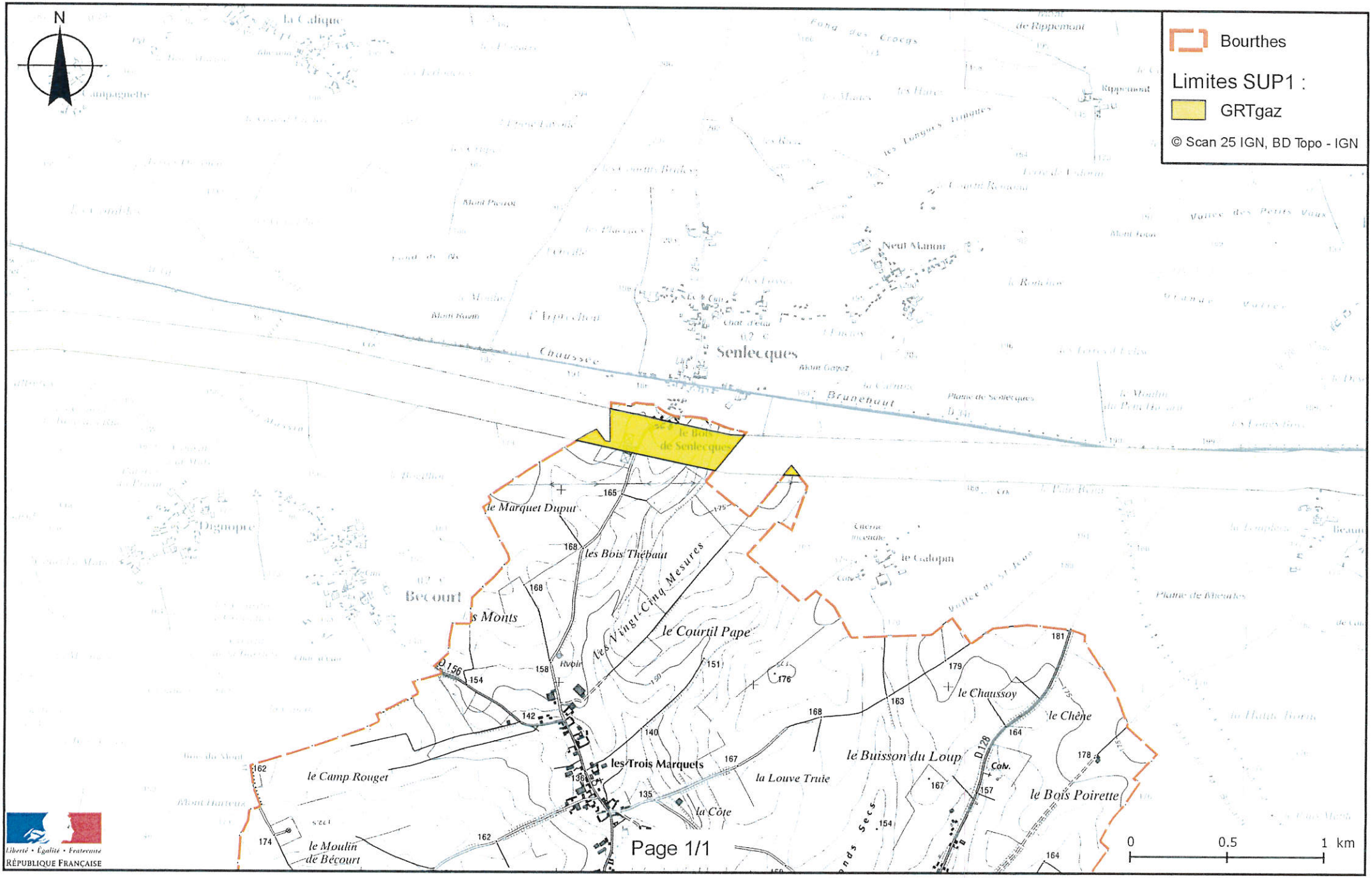
--> **PDU**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



AZ156 AZ157 AZ158

BA156 BA158

62530 Lottinghen

62140 Bléquin

62853 Vieil-Moutier

62789 Senlecques

62495 Ledinghem

62837 Vaudringhem

62102 Bécourt

62812 Thiembronne

62168 Bourthes

62202 Campagne-lès-Boulonnais

62302 Ergny

62017 Aix-en-Ergny

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n° BA157

Communes de :
Bourthes ; Ergny ; Ledinghem ; Campagne-lès-Boulonnais

Cartographie PLU
V2016-02-12
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

Légende

Réseau GRTgaz

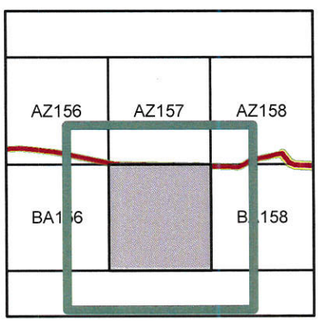
- En Service
- En construction
- Hors service hors gaz
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

N

0 250 500 1 000 Mètres



GRTgaz
Construisons le transport de demain

AZ155 AZ156 AZ157 BA157

62268 Desvres
62759 Saint-Martin-Choquel
62853 Vieil-Moutier
62530 Lottinghen
62140 Bléquin
62789 Senlecques
62251 Courset
62102 Bécourt
62495 Ledinghem
62273 Doudeauville
62903 Zoteux
62168 Bourthes
62127 Bezinghem
62670 Preures
62302 Ergny

Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz

Planche n° BA156

Communes de :
Courset ; Zoteux ; Bourthes ; Doudeauville ; Bécourt

Cartographie PLU
V2016-02-12
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers

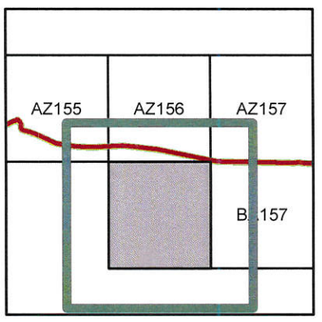
Légende

Réseau GRTgaz
- En Service
- En construction
- Hors service hors gaz
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture
- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

N

0 250 500 1 000 Mètres



GRTgaz
Construisons le transport de demain

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel



Crédit photo : John Haynes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - **Établissement des servitudes**.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
Précision :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab.**

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

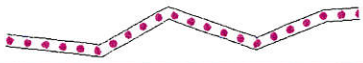
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

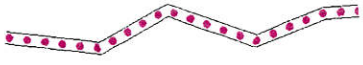
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP..

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

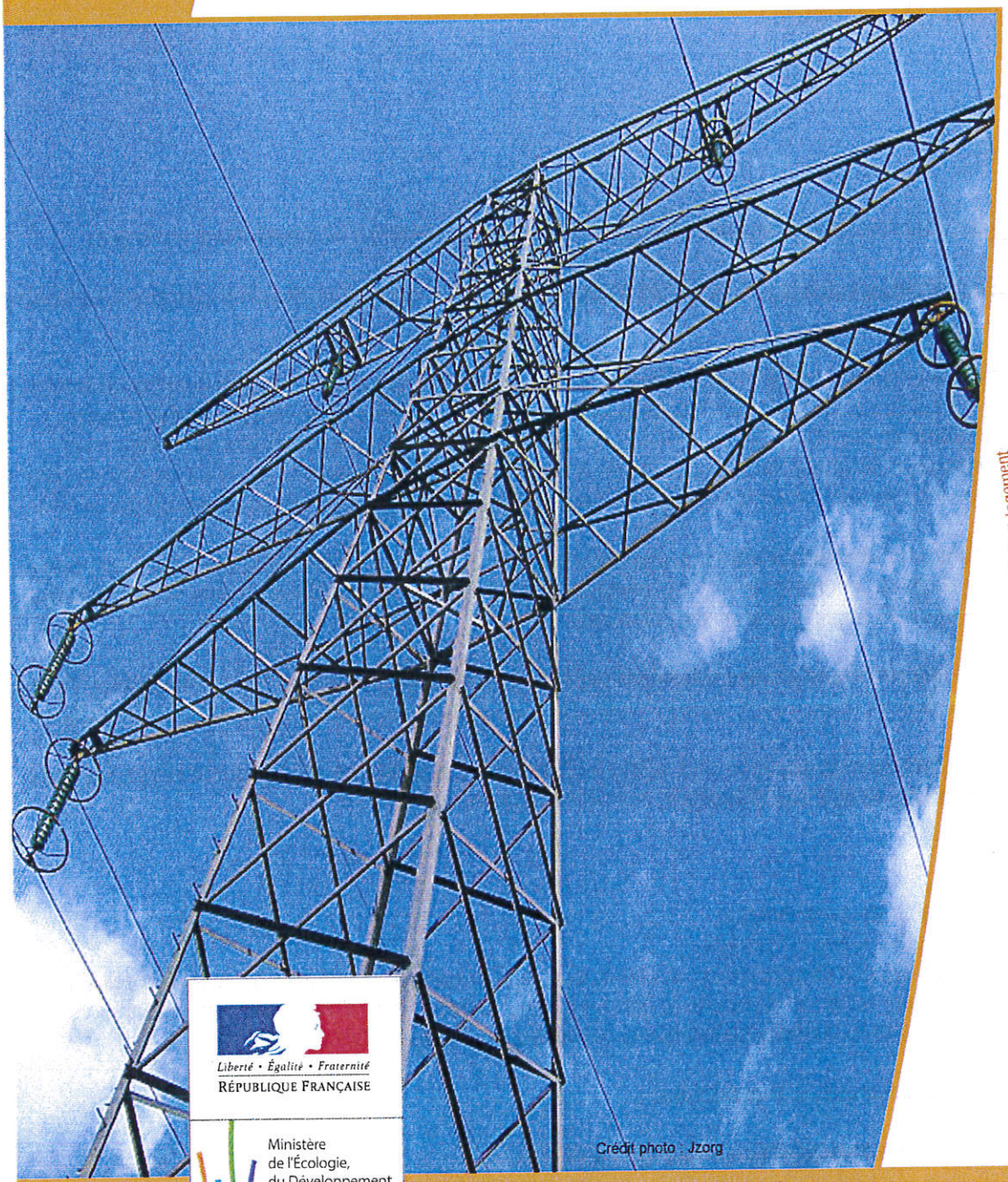
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux ***chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



Crédit photo : Jzorg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) <u>Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12</u> concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) <u>Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</u> et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	**a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :**
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

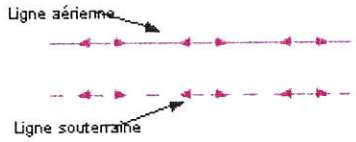
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo). Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Crédit photo : Pjahr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

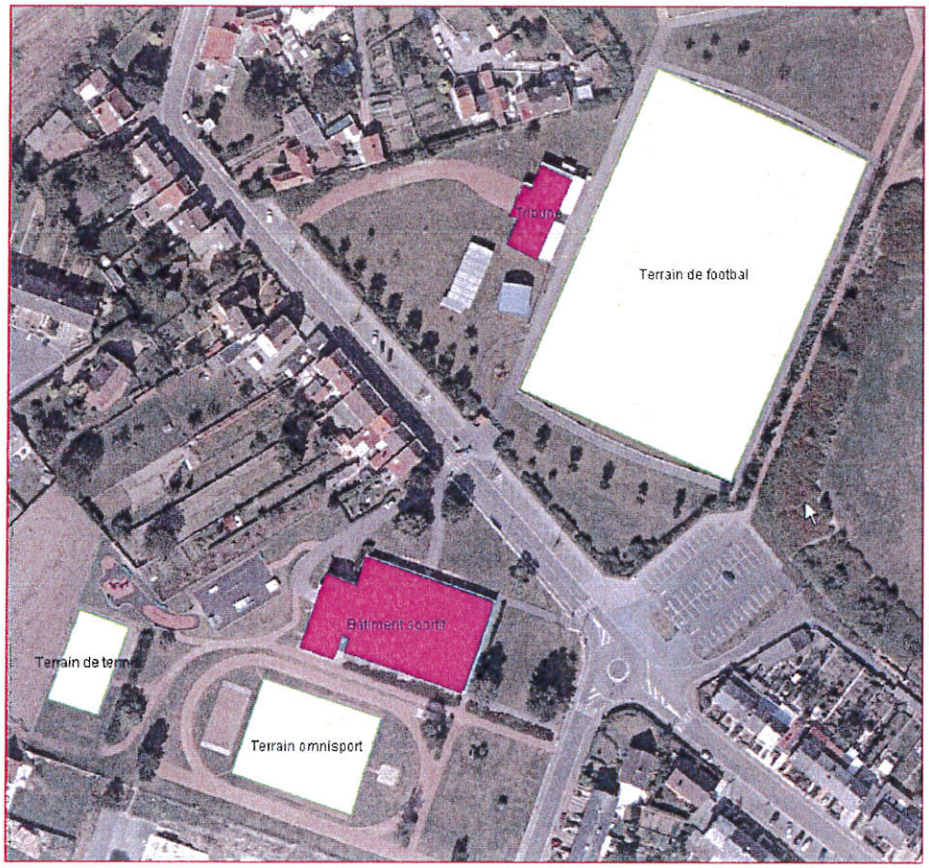
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

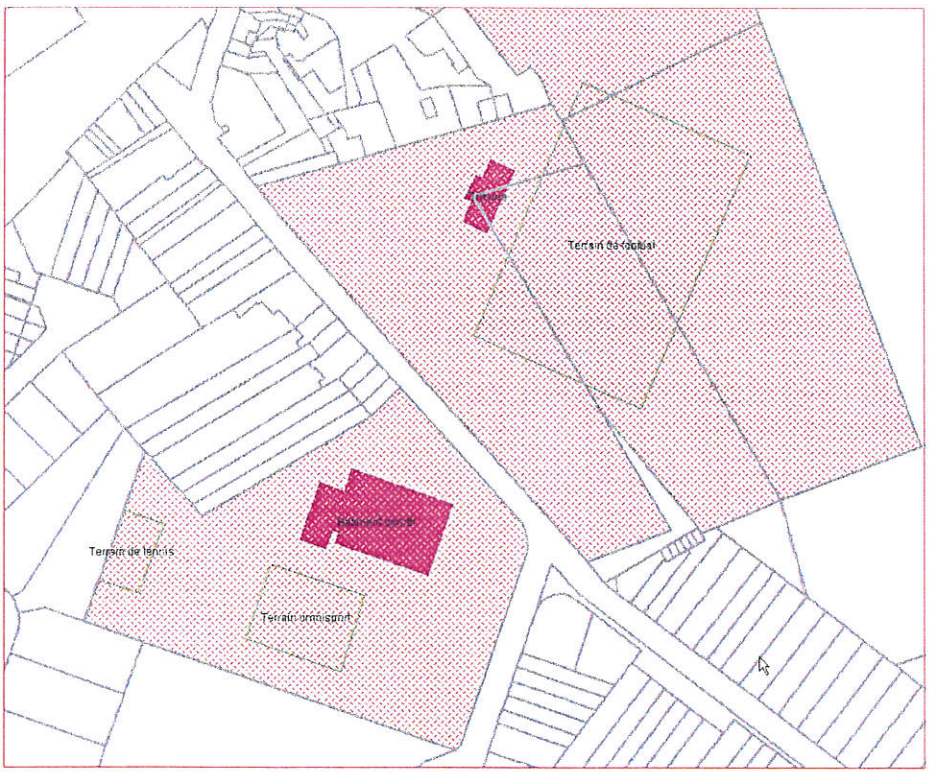
Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

□ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

□ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

□ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

□ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

□ Numérisation :

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **JS1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

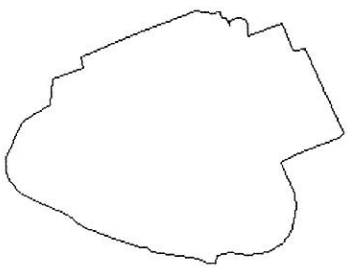
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_COM.tab**.

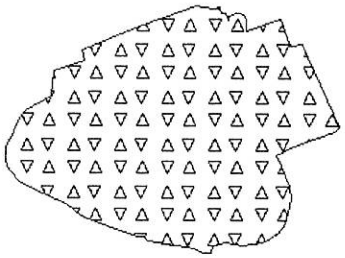
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)		Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Crédit photo : Père Igor

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1** - **Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

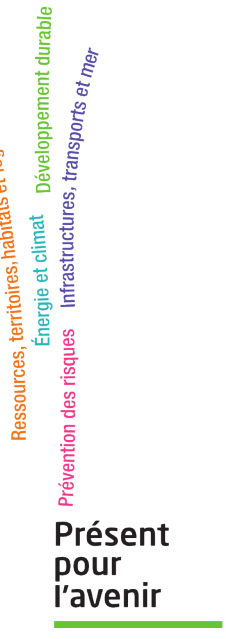
3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



Crédit photo : Magnus Manske

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

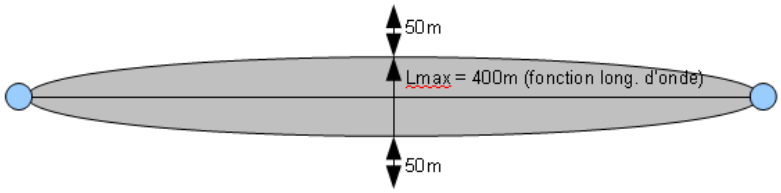
L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

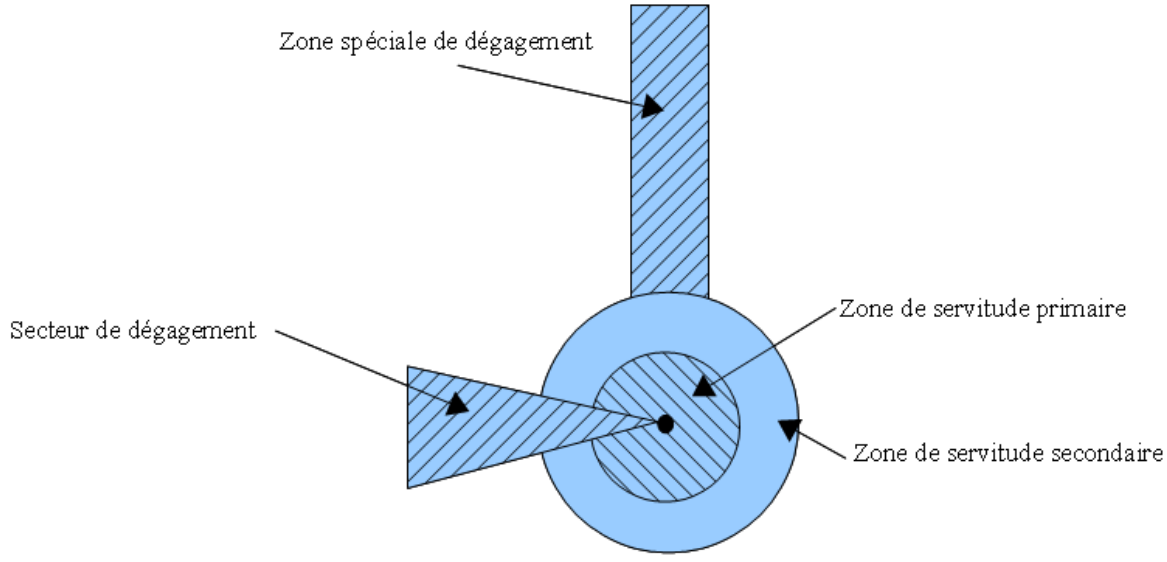
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

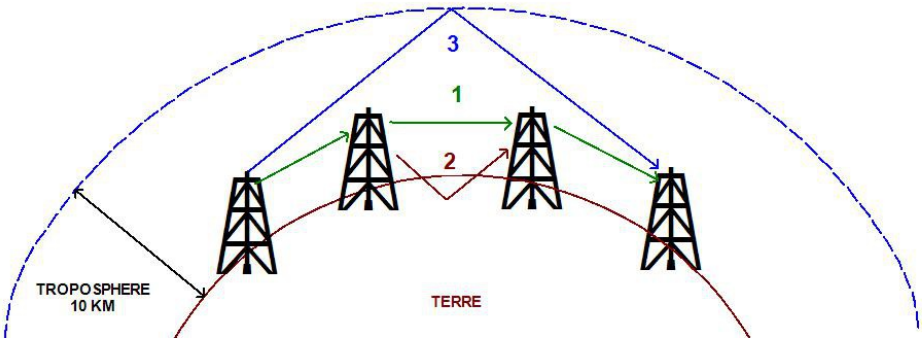
1) Centres/stations d'émission et de réception :
Les assiettes sont constituées par :
- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :
L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.
De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.
Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.
Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :
Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement**
(en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

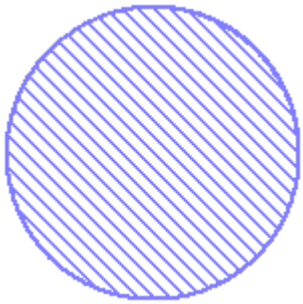
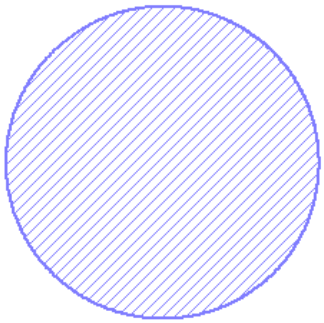
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

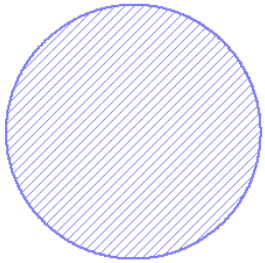
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : *faisceau* dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : *zone spéciale de dégagement* dans GéoSUP)	 0 < α< 360°	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

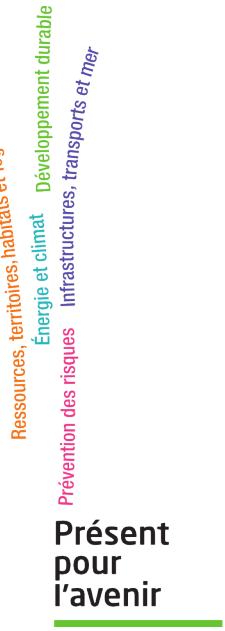
Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Crédit photo : X-Javier

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

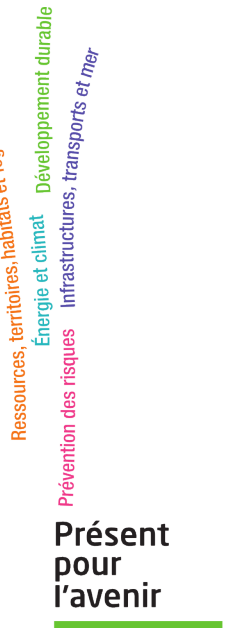
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



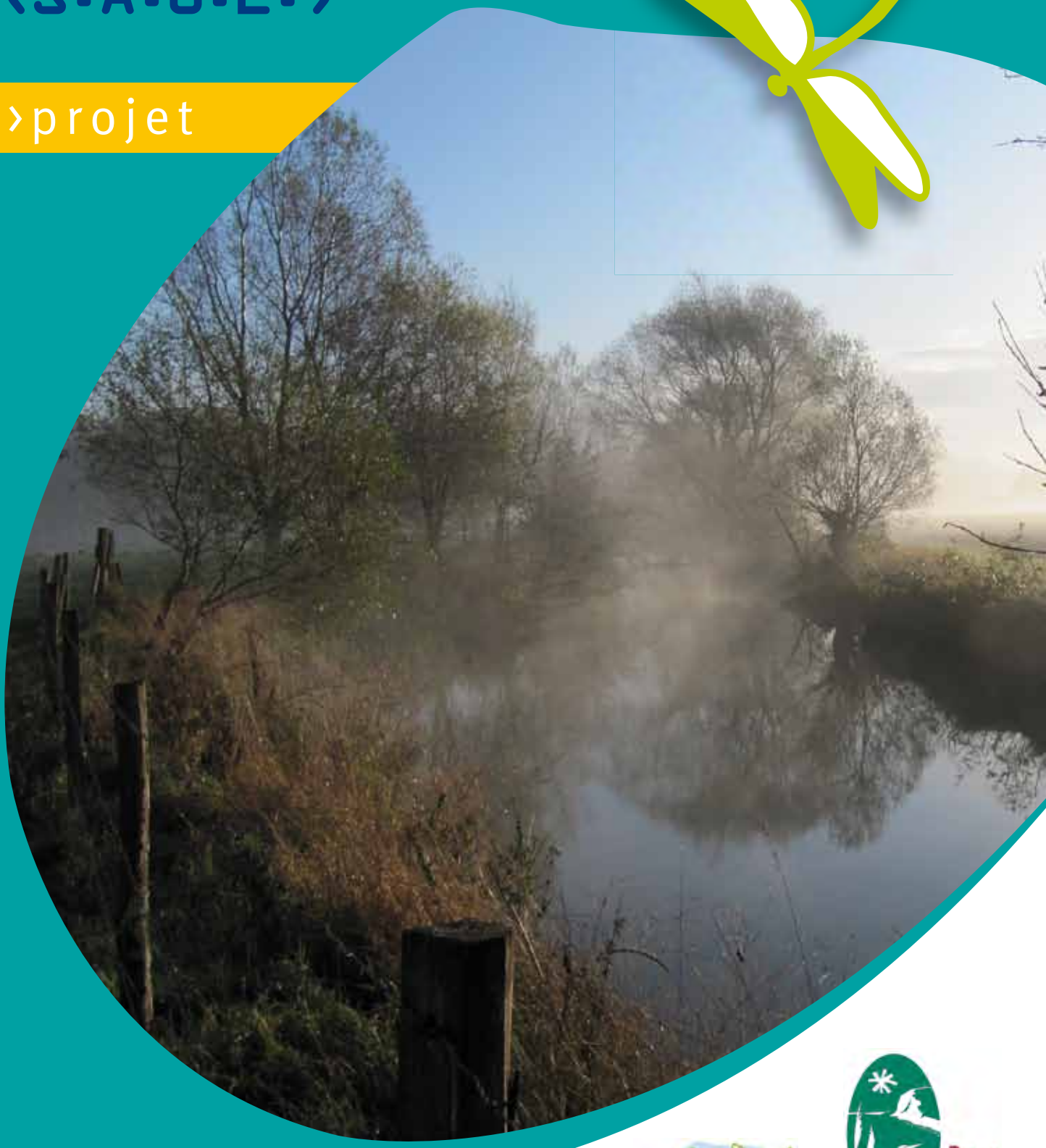
Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois (S.A.G.E.)

›projet



Commission Locale de l'Eau

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

[Art. L. 212-5-1 du code de l'environnement]
(inséré par la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 77 II Journal officiel du 31 décembre 2006)

- I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

[Art. R. 212-46 du code de l'environnement]
(décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux)

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'arti3 L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les articles L.122-4 à L.122-11 concernant l'évaluation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 février 1994 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois et désignant le préfet du Pas-de-Calais responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du S.A.G.E. de l'Audomarois ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2007 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. de l'Audomarois ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifiant la structure de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Audomarois ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie ;

VU les avis émis par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, les conseils généraux du Pas-de-Calais et du Nord, les conseils municipaux des communes concernées, les chambres consulaires concernées ;

VU l'avis du comité de bassin Artois Picardie du 2 décembre 2011 sur la cohérence du projet de S.A.G.E. de l'Audomarois avec le SDAGE du bassin Artois Picardie ;
VU l'avis du préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2011 sur la prise en compte de l'environnement par le projet deS.A.G.E. de l'Audomarois ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 portant ouverture de l'enquête publique traitant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique du projet de SAGE de l'Audomarois effectuée du 11 juin au 13 juillet 2012 ;

VU l'avis rendu le 13 août 2012 par la commission d'enquête à l'issue de la période de mise à disposition du public ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 25 septembre 2012 adoptant le S.A.G.E. de l'Audomarois compte tenu des avis exprimés ;

VU le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois, en date du 25 octobre 2012, demandant l'approbation définitive du S.A.G.E. de l'Audomarois après modifications ;

CONSIDERANT que le S.A.G.E. de l'Audomarois est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et cohérent avec les S.A.G.E. déjà arrêtés ou en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que la réserve présentée par la commission d'enquête dans son avis du 13 août 2012 a été levée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Audomarois ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 :
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté, ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du Code de l'Environnement sont publiés aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés.

Ces publications mentionneront l'adresse du site Internet où le schéma peut être consulté, à savoir le site :
www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 :
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils généraux du Pas-de-Calais et du Nord, du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord-Pas-de-Calais, de la chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 4 :
Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 15 janvier 2013.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
M. Denis Robin.

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
M. Dominique Bur.

Sommaire

PRÉAMBULE
I. Les principes, la portée juridique et le contenu du S.A.G.E. p8
II. L'histoire du S.A.G.E. de l'Audomarois p12
II.1. Motivation de la démarche p12
II.2. La commission locale de l'eau : le « parlement de l'eau » p12

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DU BASSIN VERSANT
I. Hydrosystemes p13
I.1. Le bassin versant de l'audomarois p13
I.2. Interconnexions entre hydrosystemes p13
II. Caracteristiques du territoire p13
II.1. Géologie p13
II.2. Hydrogéologie p14
II.3. Pédologie p15
II.4. Conditions climatiques p15
II.5. Hydrologie p15
II.6. Milieux naturels aquatiques p17
III. Entités géographiques p20
IV. Socio-économie et usages liés à l'eau p20
IV.1. Organisation administrative p20
IV.2. Démographie et occupation du sol p21
IV.3. Alimentation en eau potable (A.E.P.) p21
IV.4. Activités industrielles p21
IV.5. Activités agricoles p22
IV.6. Transport fluvial p22
IV.7. Usages recreatifs p22
IV.8. Amenagements hydrauliques p23
IV.9. Potentiel hydroelectrique p23

DIAGNOSTIC : LES GRANDS CONSTATS

I. Objectifs D.C.E. / S.D.A.G.E. p24

II. Gestion quantitative de la ressource en eau p24
II.1. Les différentes collectivités p25
II.2. Évolution des prélèvements sur la totalité du secteur d'étude p25
II.3. Impact des prélèvements sur l'environnement p27
II.4. Besoins futurs et prospection de nouvelles ressources p27
II.5. Modalités de gestion durable de la ressource en eau p28

III. Gestion qualitative de la ressource en eau p29
III.1. Qualité des eaux souterraines p29
III.2. La qualité des eaux superficielles p31
III.3. Engagement du territoire pour une amélioration de la qualité de la ressource en eau p32

IV. Gestion des milieux aquatiques p36
IV.1. Gestion, entretien et restauration p36
IV.2. Milieux naturels p36
IV.3. L'écosystème des cours d'eau, les habitats piscicoles et la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs p37

V. Gestion des risques hydrauliques p38
V.1. Les risques hydrauliques dans l'audomarois p38
V.2. Connaissance et prévention du risque et de la vulnérabilité p39
V.3. Programme de travaux pour limiter les risques p40

VI. Marais audomarois p41
VI.1. Les enjeux du marais audomarois p42
VI.2. Concertation autour du marais p44
VI.3. Programme de travail engagé pour la préservation du marais audomarois p45

PRINCIPALES PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE TERRITOIRE p48

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU S.A.G.E.

I. Sauvegarde de la ressource en eau p50
I.1. Synthèse p51
I.2. Objectif 1 : Protéger les ressources exploitées actuellement p52
I.3. Objectif 2 : Garantir la satisfaction des besoins à horizon 2050 p55
I.4. Objectif 3 : Améliorer la connaissance p57

II. Lutte contre les pollutions p58
II.1. Synthèse p59
II.2. Objectif 4 : Améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif p60
II.3. Objectif 5 : Prévention des pollutions d'origine industrielle p63
II.4. Objectif 6 : Maîtrise des pollutions d'origine agricole p66
II.5. Objectif 7 : Gestion des effluents organiques p68
II.6. Objectif 8 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates en zone agricole et non agricole p70

III. Valorisation des milieux humides et aquatiques p74
III.1. Synthèse p75
III.2. Objectif 9 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles p76
III.3. Objectif 10 : Assurer la continuitée ecologique des cours d'eau p79
III.4. Objectif 11 : Préserver, restaurer les zones humides a enjeux p81

IV. Gestion de l'espace et des écoulements p84
IV.1. Synthèse p85
IV.2. Objectif 12 : Connaissance et prévention de la vulnérabilité p86
IV.3. Objectif 13 : Maîtriser les crues en fond de vallée p87
IV.4. Objectif 14 : Maîtriser les écoulements p89

V. Maintien des activités du marais audomarois p92
V.1. Synthèse p93
V.2. Objectif 15 : Connaissance et préservation p94
V.3. Objectif 16 : Maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau p95
V.4. Objectif 17 : Améliorer la qualité de l'eau p96
V.5. Objectif 18 : Gestion des voies d'eau et des berges p97
V.6. Objectif 19 : Maîtriser l'occupation du sol p98
V.7. Objectif 20 : Mettre en valeur le patrimoine p100

Sommaire

VI. Communiquer sensibiliser autour du S.A.G.E. p102
V.1. Synthèse p103
VI.2. Objectif 21 : Développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau p104
VI.3. Objectif 22 : Diffuser le S.A.G.E. et les données du S.A.G.E. p105
VI.4. Objectif 23 : Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire p106
VI.5. Objectif 24 : Accompagner les démarches de participation et de coordination p107

LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU S.A.G.E. AUDOMAROIS p108

I. Récapitulatif des programmes d'action p109
I.1. Sauvegarde de la ressource en eau p109
I.2. Lutte contre les pollutions p110
I.3. Valorisation des milieux aquatiques et humides p111
I.4. Gestion de l'espace et des écoulements p111
I.5. Maintien des activités du marais audomarois p112
I.6. Communiquer et sensibiliser autour du S.A.G.E. p112

II. Les indicateurs de suivi du S.A.G.E. audomarois p113

RÈGLEMENT p116

I. Contexte règlementaire p117

II. Préambule p118
II.1. Une nécessité d'instaurer des règles spécifiques p118
II.2. Contenu du règlement p118

RÈGLES p119

I. Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau p119

II. Gérer durablement les cours d'eau p120

III. Assurer la continuité écologique des cours d'eau p121

IV. Préserver les zones humides et les milieux aquatiques p122

V. La gestion des eaux pluviales p123

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES DU RÈGLEMENT p124

I. Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau p125

II. Les zones humides à enjeux p127

ANNEXES DU S.A.G.E. AUDOMAROIS p170

ANNEXE 1 : STRUCTURES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU p171

ANNEXE 2 : ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. ARTOIS-PICARDIE 2010 -2015 p173

ANNEXE 3 : GLOSSAIRE p181

ANNEXE 4 : RAPPELS DE LA RÈGLEMENTATION p188

I. Code de l'environnement p188
II. Code de l'urbanisme p188
III. Code des collectivites territoriales p189
IV. Code de la sante publique p189

ANNEXE 5 : SYNTHÈSE MÉTHODOLOGIE DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES À ENJEUX p190

ANNEXE 6 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES À ENJEUX p192
I. Fiche n°1: Les milieux humides de Bléquin et Nielles-les-Bléquin p192
II. Fiche n°2 : Les prairies inondables et les milieux humides de la vallée de l'Aa p194
I. Fiche n°3 : Les milieux humides de Elnes-Wavrans p196
II. Fiche°4 : Les marais de Lumbres-Setques p198
III. Fiche°5: Les milieux humides d'Esquerdesp200
IV. Fiche n°6: Les milieux humides du plateau d'Helfaut p202
V. Fiche n°7 : Le marais Audomarois p204

I LES PRINCIPES, LA PORTÉE JURIDIQUE ET LE CONTENU DU S.A.G.E.

Le S.A.G.E. de l'Audomarois a été lancé en 1992 à la suite de l'approbation de la loi sur l'eau **n° 92-3 du 3 janvier 1992** qui a modifié profondément le cadre de la gestion de l'eau en France et a initié la démarche des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le S.A.G.E a été approuvé en 2005.
Cependant, il a été nécessaire de réviser le document existant. En effet, une nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006. Ce texte rénove le cadre défini par les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, fondements de la politique française de l'eau. Cette nouvelle loi sur l'eau répond aux enjeux de la politique européenne de l'eau et conforte plusieurs outils existants en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000.

[Art L. 210-1 du code de l'environnement] (loi du 30 décembre 2006)
« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »

[Art L. 211-1 du code de l'environnement] (loi du 30 décembre 2006)
« La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. »

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Pour atteindre ces objectifs, les deux outils de planification mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sont utilisés mais la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie leurs objectifs pour tenir compte de la D.C.E. :

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)

[Extrait de l'article L. 212-1 du code de l'environnement]
(loi du 30 décembre 2006)

« Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le S.D.A.G.E. fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux qui correspondent :

- Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- À la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2º du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.
- Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015.

Il fixe également les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le S.D.A.G.E. Artois-Picardie a été approuvé en 2009. Ce nouveau document remet à jour la version de 1996 (qui fait encore référence), mais a également pour objectif de répondre aux objectifs de la D.C.E.. Dans ce cadre, le SDAGE correspond au plan de gestion et est coordonné au programme de mesures.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)

[Extrait de l'article L. 212-3 du code de l'environnement]
(loi du 30 décembre 2006)

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1. »

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur. »

Le S.A.G.E. de l'Audomarois doit être compatible avec les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. Artois-Picardie : le S.A.G.E. ne doit pas être en contradiction avec le S.D.A.G.E.



Photo 1 : L'étang du Romelaëre, réserve naturelle nationale.

[Extrait de l'article L. 212-5 du code de l'environnement] (loi du 30 décembre 2006)
« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes. Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance nº 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi nº 2000-108 du 10 février 2000. »

[Art L. 212-5-1 du code l'environnement] (inséré par la loi du 30 décembre 2006)
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il comporte également un règlement.
La portée juridique des S.A.G.E. est précisée à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à savoir :
« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 ».

**L'opposabilité du S.A.G.E. est donc renforcée : le règlement et ses documents cartographiques du S.A.G.E. deviennent opposables aux tiers pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation selon la nomenclature Eau établie par décret en Conseil d'État.
En contrepartie, les projets de S.A.G.E. sont soumis à enquête publique.**

« Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Le S.A.G.E. doit respecter les principes définis par les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement dans leur nouvelle version issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans sa nouvelle rédaction, préconise que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Dans son contenu, le S.A.G.E. doit respecter les articles L. 212-2 ; L. 212-3 et L. 212-5 du code de l'environnement.

L'article L. 212-3 du code de l'environnement a été modifié. Le S.A.G.E. fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 (protection du patrimoine piscicole).L'article L. 212-5 du code de l'environnement a été modifie par la loi du 30 décembre 2006, ses 3e, 4e et 5e alinéas ont été supprimés.

De plus, la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre Européenne sur l'eau impose que les documents d'urbanisme (cartes communales, Plan Locaux d'Urbanisme et Schéma de Cohérence Territorial) soient compatibles ou rendus compatibles avec le S.A.G.E. dans un délai de 3 ans après son approbation.

Toutefois, outre son impact juridique, le S.A.G.E. joue un rôle majeur de référence technique sur le bassin versant : la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) représentative de l'ensemble des acteurs de l'eau s'engage, pour atteindre les objectifs et appliquer, au travers de leurs décisions, les recommandations techniques préconisées par le S.A.G.E..

Le S.A.G.E. s'appuie sur deux grands principes :

1 › Passer de la gestion de l'eau à la gestion du milieu

Toutes les formes (eaux superficielles et souterraines, zones humides...) et toutes les composantes (chimique, biologique, physique...) de l'eau et des milieux associés, doivent être prises en compte en intégrant leurs interactions, leur complexité et leur dynamique à l'échelle d'un bassin versant hydrologique.

Pour un devenir durable, il est nécessaire de restaurer et de mieux gérer ces écosystèmes pour préserver le patrimoine écologique, maintenir les capacités d'auto-épuration naturelles, réguler les évènements extrêmes et préserver le patrimoine économique.

2 › Privilégier l'intérêt collectif

Le S.A.G.E. met en place une gestion patrimoniale de l'eau et des milieux dans l'intérêt de tous dans le cadre d'une gestion concertée. Il doit veiller à préserver au maximum les potentialités des écosystèmes, rationaliser les ressources naturelles, minimiser l'impact des usages et s'inscrire dans une logique économique globale. La santé publique et la sécurité des personnes constituent deux priorités.

II L'HISTOIRE DU S.A.G.E. DE L'AUDOMAROIS

II.1 Motivation de la démarche

Le S.A.G.E. constitue un prolongement logique à une démarche de partenariat qui s'est engagée dès 1988 pour la reconquête de la qualité des eaux autour du marais audomarois. Un comité de concertation, mis en place sur l'initiative du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, du sous-préfet de Saint-Omer et de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, regroupait dès cette époque des industriels, des associations de protection de la nature et les services de la sous-préfecture. Cette concertation avait un objectif opérationnel précis : diminuer les flux de pollution en réalisant des stations d'épuration (pour les rejets industriels et domestiques) et organiser un suivi de l'évolution de la qualité des eaux dans le marais. Avec le S.A.G.E., la démarche de réflexion et d'action change de territoire en passant à l'échelle du bassin versant de l'Aa et en intégrant la dimension eau souterraine.

II.2 La commission locale de l'eau : le «parlement de l'eau »

Ce sont les articles R. 212-26 à R. 212-42 du Code de l'Environnement (introduits par le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui définissent les modalités de mise en œuvre des S.A.G.E.. L'organisation se structure autour de 3 collèges :

1 – La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) : assemblée délibérante chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le S.A.G.E. (photo 2). La C.L.E. définit les axes de travail, les décisions stratégiques, consulte les partenaires institutionnels, et organise la mobilisation des financements. Elle est créée par le Préfet pour élaborer, réviser et suivre l'application du S.A.G.E.. La C.L.E. est composée d'au moins 50% de membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'au moins 25% de membres représentant les usagers, et de moins de 25% des membres représentant l'Etat (figure 1). La C.L.E. de l'Audomarois est approuvée depuis le 19 décembre 1994.



Photo 2 : Réunion de la Commission Locale de l'Eau de l'Audomarois.

2 – Le bureau de la C.L.E. (ou commission permanente) : ce comité représentatif de la C.L.E., synthétise les travaux des différentes commissions thématiques et prépare les travaux de la C.L.E..

3 – Les commissions thématiques : elles constituent les chevilles ouvrières du S.A.G.E.. Leur rôle est de définir et travailler sur les principaux thèmes et enjeux du S.A.G.E..

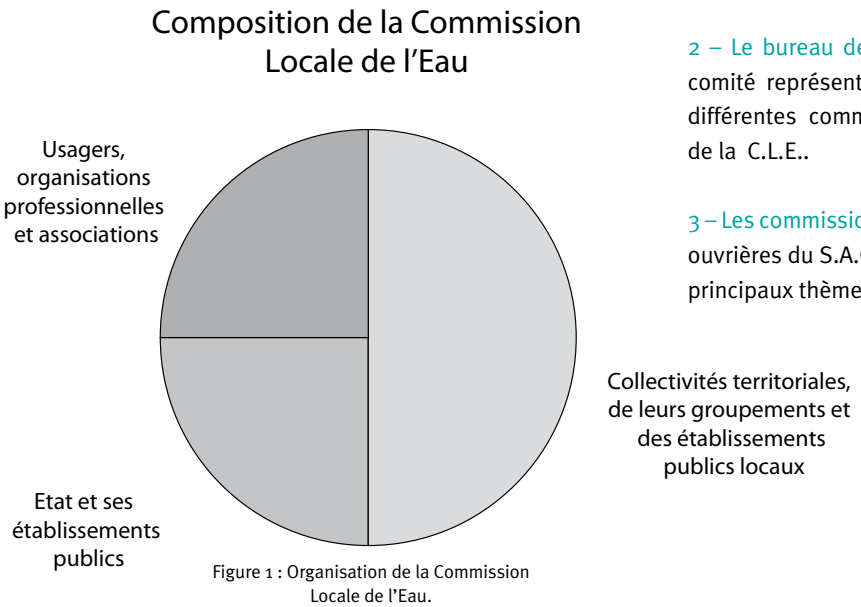


Figure 1 : Organisation de la Commission Locale de l'Eau.

L'état des lieux et le diagnostic général présentés ici sont synthétiques. Ils ont pour vocation de donner une vision globale du S.A.G.E. et de ses problématiques en vue d'une réelle prise en compte de l'aspect « gestion intégrée » du territoire. Les relations fortes qui lient les problématiques entre elles expliquent la nécessaire coordination des orientations de gestion ou d'aménagement qui seront proposées en vue de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages.
Les états des lieux et diagnostics sont ensuite détaillés pour chaque orientation stratégique dans la partie concernée.

I HYDROSYSTÈMES

I.1 Le bassin Versant de l'Audomarois

L'Aa est un petit fleuve côtier qui prend sa source dans les collines crayeuses de l'Artois. Après une cinquantaine de kilomètres dans une vallée étroite, il atteint la plaine flamande argileuse où il s'épand dans le marais audomarois. L'Aa alors canalisée traverse le delta de l'Aa avant de se jeter dans la Mer du Nord à Gravelines.

Le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois reprend le bassin versant de l'Aa jusqu'à l'exutoire du marais audomarois à Watten. Le delta de l'Aa constitue une entité physiquement très distincte reprise dans un autre territoire de S.A.G.E. : celui du Delta de l'Aa.

I.2 Interconnexions entre hydrosystèmes

- **Interconnexions externes**

Une des particularités du territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois est d'être en interconnexion forte avec deux autres territoires de S.A.G.E. : le Delta de l'Aa et la Lys.
Comme présenté ci-dessus, Audomarois et Delta de l'Aa sont en relation par le cours de l'Aa canalisée. Le bassin versant général de l'Aa a été scindé entre l'Aa rivière et le marais audomarois d'un coté et Aa canalisée de l'autre, les problématiques étant très différentes d'une entité à l'autre.
D'autre par, le canal de navigation à grand gabarit de Neufossé relie artificiellement le bassin versant de l'Aa à celui de la Lys, et plus loin, à tout le réseau des canaux et rivières canalisées du Nord.

- **Interconnexions internes**

Au niveau du territoire du S.A.G.E., les interconnexions sont également fortes entre le réseau superficiel et les masses d'eau souterraines, mais aussi au niveau du marais audomarois, entre cette grande zone humide et le canal qui la traverse, et entre le canal et l'Aa rivière.

II CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

II.1 Géologie

Le bassin de l'Aa montre une structure plissée et ondulée avec un substratum crayeux pour l'essentiel (Sénonien et Turonien).
La série crayeuse s'ennoie au nord-est sous les formations tertiaires comprenant à la base l'argile de Louvil, surmontée par les sables d'Ostricourt, eux-mêmes surmontés par l'argile des Flandres.

Au niveau du marais audomarois, l'ensemble est recouvert par des formations quaternaires : tourbes et graviers, tourbes et argiles.



Carte 12

1 › La Craie
La craie affleure sur la majeure partie centre et sud du bassin audomarois et s'enfonce dans le sol vers le nord-est sous le recouvrement tertiaire. On distingue trois types de craie :
- la craie cénomanienne,
- la craie turonienne,
- la craie sénonienne.

Le secteur étudié est à proximité du recouvrement tertiaire. La craie sénonienne sous-jacente est une craie blanche très fissurée et très perméable. Elle est principalement présente dans la partie Est (ou aval) du bassin versant avec une épaisseur très variable. La partie ouest (ou amont) du bassin de l'Aa est constituée de craie plus ou moins marneuse cénomanienne.

2 › L'argile de Louvil
Cette argile du Landénien inférieur représente la première formation de l'ère Tertiaire. Elle recouvre la craie sénonienne et apparaît au nord-est du bassin audomarois. Son épaisseur atteint plus de 30 mètres sous le marais. L'argile de Louvil, argilo-sableuse, constitue donc pour la nappe de la craie une protection contre les pollutions ponctuelles et accidentelles.

3 › Les sables d'Ostricourt
Cette formation tertiaire, aussi appelée « sables landéniens » surplombe l'argile de Louvil et s'enfonce vers le nord-est du bassin audomarois. Son épaisseur atteint une vingtaine de mètres sous le marais.

4 › L'argile des Flandres
C'est une argile plastique, compacte et homogène de couleur gris-bleu qui est imperméable. Elle recouvre les sables landéniens dans toute la partie nord-est du bassin. Dans le marais, cette formation peut-être recouverte d'une épaisseur de tourbe, cependant il semble que la couche d'argile soit continue au nord de la Liette de Serques et à l'est de l'Aa canalisée.

5 › Les alluvions quaternaires
Elles sont présentes sur toute la partie nord-est, à l'est du bassin versant et dans la vallée de l'Aa. Elles sont essentiellement localisées autour et sous le marais avec des épaisseurs très variables, pouvant aller de l'ordre de quelques mètres à une vingtaine de mètres à proximité du canal de l'Aa. Les alluvions sont constituées en majeur partie de tourbe de couleur marron-noir, marron et marron bariolé de rouille, et de sables fins foncés et gris-vert.

6 › Contexte structural
- Fissuration de la craie
  La structure de la craie sur le bassin est très fissurée notamment en limite du recouvrement tertiaire où la craie s'enfonce rapidement. Ces fissures vont permettre l'écoulement de l'eau dans la formation, elles sont aussi la raison principale de la forte perméabilité de la craie sur le secteur.
- Les failles
  L'ensemble du bassin de l'Aa est traversé par des failles majeures. Certaines, localisées en limite de recouvrement tertiaire (exemples dans le bassin nord-Audomarois, entre Nordausques et Moulle et dans le bassin de l'Aa aval à Blendecques et Wizernes) sont des zones de forte perméabilité, propices à l'installation d'ouvrages de pompages.

II.2 Hydrogéologie

Les couches géologiques successives abritent des aquifères d'importance inégale :

1 › La nappe de la craie
Le principal réservoir d'eaux souterraines est constitué par la craie qui couvre l'ensemble du bassin versant et dans laquelle sont implantés les principaux captages d'eau potable de la région.
La craie est très perméable lorsqu'elle est franche et fracturée. Elle contient une nappe d'eau très importante, elle constitue la réserve aquifère de la région et s'écoule du sud-ouest vers le nord-est.
Les zones de prélèvements d'eau de nappe sont essentiellement localisées le long des failles majeures du bassin où la productivité est la meilleure en limite de recouvrement tertiaire.
La nappe est libre dans les parties ouest et centre du bassin où la craie affleure. A l'est, elle devient captive (nappe sous pression) sous les formations tertiaires.
La nappe de la craie ne pouvant pas continuer son écoulement vers le nord-est, le marais semble constituer son seul exutoire naturel ; soit par des sources de débordement, soit par drainance ascendante à travers les formations tertiaires qui la recouvrent.

2 › La nappe des Sables d'Ostricourt
Un réservoir secondaire, de moindre capacité, est constitué par la nappe des Sables d'Ostricourt qui recouvre la craie dans la basse vallée de l'Aa et sous le marais audomarois. De faible puissance, elle se superpose à la nappe de la craie dont elle est séparée par l'argile de Louvil suffisamment perméable en limite de recouvrement tertiaire pour permettre des échanges avec la nappe de la craie.

Cette nappe est libre sur les coteaux formés par les affleurements de sables tertiaires. Elle s'écoule alors par des sources perchées à plusieurs dizaines de mètres au-dessus du niveau de la nappe de la craie.
Au niveau du marais, plus à l'est, la nappe de sables disparaît sous les argiles des Flandres, très imperméables, et devient à son tour captive.
Les ressources de cette nappe sont peu importantes, compte tenu de la faible puissance de l'aquifère des sables et du faible secteur d'affleurement. Cependant, la nature argilo-sableuse de l'argile de Louvil, ne constitue pas un écran totalement imperméable. Au niveau de Wizernes et d'Arques, il existe des relations entre la nappe de la craie et la nappe des sables. Les échanges entre ces deux nappes peuvent fonctionner dans les deux sens selon le différentiel de pression existant entre ces nappes, lequel dépend beaucoup des pompages qui y sont pratiqués.
Dans la nappe des sables, les circulations des eaux sont très lentes, de l'ordre de quelques mètres par an. Cette nappe est située entre deux horizons argileux : à sa base avec l'Argile de Louvil et à sa mise en captivité avec l'Argile des Flandres.

3 › La nappe des alluvions

Dans le marais, compte tenu de la nature essentiellement argileuse et tourbeuse des alluvions, cette formation ne renferme pas de niveau aquifère significatif du point de vue de ressource en eau. C'est essentiellement dans la vallée de l'Aa que les alluvions participent au stockage et au transit des eaux souterraines. Elles y sont constituées de cailloutis de silex mélangés à des sables fins et des argiles. Leur épaisseur peut dépasser 10 m.

II.3 ▸ Pédologie

Les sols sur le bassin versant sont essentiellement limoneux et argilo-limoneux. Toutefois l'épaisseur de ces limons est très variable, particulièrement sur les pentes. Ces sols sont extrêmement sensibles à l'érosion (Photo 3), du fait de leur nature, mais aussi des pentes du bassin versant et des pratiques agricoles.
Les sols du marais constituent quant à eux une succession de lits tourbeux et de lits limono-argileux.



Photo 3 : Formation de ravines dans des espaces de grandes cultures sur la commune d'Acquin-Westbécourt.

II.4 ▸ Conditions climatiques

Le bassin versant se caractérise par un climat de type atlantique avec une très forte pluviosité et une nuance continentale due au relief du plateau d'Artois. Toutefois, la partie aval est sous l'influence climatique de la plaine flamande, climat à tendance maritime marqué par des pluies plus régulières et moins abondantes. Le gradient passe de 1 000 mm/an en amont à 670 mm/an à l'aval.
Les crues de l'Aa se produisent essentiellement en période hivernale, après des périodes de pluie relativement longues et lorsque les nappes sont saturées d'eau.

II.5 ▸ Hydrologie

1 › L'Aa et ses affluents

L'Aa s'écoule sur 54 km du sud-ouest vers le nord-est dans une vallée marquée, avant de s'épancher dans la cuvette de l'Audomarois. Cette zone d'étalement forme le marais audomarois avec ses 3 700 ha de terres et d'eau.
Les sources de l'Aa se situent à Bourthes à 121 mètres d'altitude.
Les affluents de l'Aa se trouvent essentiellement sur sa rive gauche. Il s'agit de l'amont vers l'aval :
- du Thiembronne (ou la Vilaine), 7 km ;
- du Bléquin, 13 km, et de son affluent, l'Urne à l'Eau, 6 km ;
- du ruisseau d'Acquin, 6,5 km.

Au total, 120 km de cours d'eau forment l'Aa et ses affluents en amont du marais audomarois.

Quelques kilomètres avant le marais audomarois, l'Aa se sépare en deux bras : la Haute et la Basse Meldyck qui se jettent séparément dans le canal de navigation qui forme l'Aa canalisée.



Carte 4

Caractéristiques morphologiques du bassin versant de l'Aa en amont d'Arques.

- Surface du bassin versant de l'Aa à Watten : 665 km².
- Point culminant du bassin versant : 212 m à Bullescamps (commune de Coulomby).
- Altitude des sources de l'Aa : 121 m.
- Altitude de l'exutoire à Watten : 3 m.
- Longueur du cours de l'Aa : 54 km.
- Pente moyenne de la vallée : 0,2 %.
- L'Aa est très majoritairement alimentée par la nappe de la craie.

2 › Le canal de Neufossé et l'Aa canalisée

Le canal de Neufossé a été construit en 1756 à travers le marais audomarois pour relier les rivières Lys et Aa. Avant sa mise en grand gabarit en 1967, le cours de l'Aa se prolongeait naturellement jusqu'à son delta à Gravelines, environ 30 km plus au nord. Avec la création du canal, le cours de l'Aa jusqu'à son embouchure a été canalisé à partir de la ville d'Arques et jusqu'à la Mer du Nord, modifiant de fait les liens entre la rivière et le marais. Le canal et le marais sont en effet liés entre eux par un réseau de rivières et fossés, dans lesquels l'eau coule indifféremment du canal au marais ou vice versa selon la différence du niveau d'eau induite par les prélèvements et les écoulements. Le canal constitue aujourd'hui le seul exutoire du bassin versant de l'Aa, autrement dit le seul exutoire des eaux en cas d'inondations. Au nord du bassin audomarois, dans la commune de Watten (où l'altitude n'est plus que de 3 m) un partiteur répartit le débit de l'eau entre l'Aa canalisée (qui se jette à la mer de façon gravitaire à Gravelines) et le canal de Haute Colme (qui nécessite une évacuation par pompage).

Plusieurs ouvrages hydrauliques ponctuent le tracé du canal (notamment sur le littoral) afin d'y réguler le niveau d'eau en fonction à la fois des contraintes de navigation (niveau minimal requis) et d'évacuation des eaux en cas de crue.

Cependant, les connexions hydrauliques entre le canal (qualité de l'eau très dégradée) et le marais induisent un impact sur le marais audomarois.

3 › Le marais audomarois Carte 35

Mosaïque d'eau et de terres travaillés par l'homme depuis 13 siècles, le marais audomarois, autour de Saint-Omer, regroupe l'ensemble des terrains situés sous la cote 5 m du Nivellement Général de la France (NGF IGN 69), soit 3731 ha de sols hydromorphes constitués de tourbes alcalines. Il s'étend sur 15 communes, 2 départements (Nord et Pas-de-Calais) et présente 170 km de rivières et plus de 550 km de petits fossés.



Photo 4 : Vue aérienne du marais audomarois au lieu-dit « Le Tourniquet » sur la commune de Saint-Martin au Laërt.

Le marais forme, avec l'ensemble du système des Wateringues gagné sur la mer par des siècles de travaux, l'ancien delta de l'Aa. Il repose sur une série crayeuse, laquelle passe à l'est sous des formations tertiaires puis quaternaires alluviales (Saint-Omer, Clairmarais).

Le marais audomarois forme un système hydraulique complexe de grandes entités hydrauliques très fortement interconnectées les unes aux autres (Photo 4).

A la hauteur de Blendecques, l'Aa se divise en deux bras : la Haute et la Basse Meldyck. En aval de l'écluse des Fontinettes, le canal de Neufossé (ou canal à grand gabarit) se divise également en deux bras : la branche « ouest », canal à gabarit Freycinet, reçoit la Haute Meldyck. Ces deux branches se rejoignent en aval de Saint-Omer pour constituer l'Aa canalisée jusqu'à son exutoire à la mer de Gravelines.

L'Aa canalisée coupe le marais en deux parties : le marais « est » et le marais « ouest », avec lesquels il est en communication bien que suffisamment étanche pour les besoins de la navigation.
Le bassin versant du marais audomarois partie « est » (84 km²) comprend :

- la zone de « l'île flottante » entre les branches « est » et « ouest » du canal ;
- le marais entourant l'étang du Romelaëre, la cuvette de Clairmarais et toute la zone de collines alimentant cet ensemble par l'intermédiaire d'un réseau de petits cours d'eau, dont le principal est le Schoubrouck ;
- les collines du bois du Ham dans la partie nord drainées par la rivière du Ham.

Le bassin versant du marais audomarois partie « ouest » (138 km²) se situe à l'ouest du canal à grand gabarit et de la branche « ouest » du canal de Neufossé traversant Saint-Omer. Il comprend la majeure partie de l'agglomération de Saint-Omer, les zones de marais et collines avoisinantes à l'ouest de la voie ferrée. Au nord, figurent des cours d'eau sur l'Argile de Flandres, tels – la Liette d'Eperlecques et la Vlotte, la Houlle (canalisée) et des cours d'eau alimentant et/ou drainant la rive artésienne du marais audomarois tels le Lansberghe, la rivièrette de Saint-Martin au Laërt ou encore le Grand Large. Le marais communal constitue une entité poldérisée, hydrauliquement indépendante (casier) et à la vocation maraîchère affirmée.

II.6 ▶ Milieux naturels aquatiques

Le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois est riche d'espaces dits naturels : cours d'eau et berges boisées, vallées alluviales, marais, étangs, prairies humides, espaces forestiers, bocage.
Ces complexes offrent des paysages attrayants reconnus. Nombreux sont inscrits au titre des inventaires départementaux, régionaux, nationaux et internationaux pour leurs richesses écologiques.

Les Z.N.I.E.F.F. correspondent au recensement d'espaces naturels remarquables. Cet inventaire repose sur la présence d'une espèce ou d'une association d'espèces à fort intérêt patrimonial.
Instrument de connaissance, cet outil est une des bases de la hiérarchisation des enjeux du patrimoine naturel et des stratégies régionales ou nationales pour la biodiversité. Sur le territoire du S.AG.E..



Cartes
28 - 44

Type de zone	N° zone	Nom de la zone	Communes concernées	Sup (ha)	% Sup BV
RAMSAR	1835	Marais audomarois	Nieurlet	3731	5,6%
	023-01	Etang et marais du Romelaere	Nieurlet	173,2	0,3%
	023-02	Forêt domaniale de Clairmarais	Arques	1 698,3	2,6%
	023-03	Les prairies humides de Clairmarais et du Bagard	Clairmarais	659,6	1,0%
	023-04	Bois du Ham et bois royal de Watten	Eperlecques	837,6	1,3%
	023-06	Forêt d'Eperlecques et ses lisières	Eperlecques	1 156,1	1,7%
	023-07	Le marais de Warland et les étangs de la Musardière	Tilques	155,3	0,2%
	023-08	Le marais de Serques à Saint Martin-au-Laert	Tilques	553,8	0,8%
	024-01	Plateau siliceux d'Helfaut à Racquinghem	Saint-Omer	631,4	0,9%
	024-02	Bois et landes de Wisques	Tilques	174,9	0,3%
	024-03	Côteau de Setques	Moulle	27,2	0,0%
	024-04	Montagne de Lumbres	Arques	293,5	0,4%
	024-05	Pelouses crayeuses de Wavrans et Elnes	Clairmarais	137,1	0,2%
	024-06	La Vallée de l'Aa entre Lumbres et Wizernes	Arques	168,9	0,3%
	024-07	Les ravins de Pihem et Noir Cornet et Coteau de Wizernes	Moulle	176,2	0,3%
	024-09	Bois d'Esquerdes et vallée Pruvost	Eperlecques	194,0	0,3%
Z.N.I.E.F.F 1	031-01	Coteaux d'Acquin-Westbécourt, du val de Lumbres et au nord de Setques	Moulle	139,6	0,2%
	031-02	Complexe de vallées sèches et de bois autour de Bouvelinghem	Eperlecques	1 144,8	1,7%
	031-03	Vallée du Bléquin de Nielles à Affringues	Moulle	413,7	0,6%
	031-04	Réservoir biologique de l'Aa	Eperlecques	25,9	0,0%
	033-09	La forêt domaniale de Tournehem et ses lisières	Moulle	393,9	0,6%
	033-11	Les bois Court-Haut, Bois Roblin, Bois Forte Taille, Bois du Locquin, Bois de la Longue Rue et leurs lisières	Eperlecques	0,0	0,0%
	035-06	Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de la Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres	Moulle	134,9	0,2%
	047-01	Bois de Créquy	Eperlecques	9,7	0,0%
	143-01	La haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem	Moulle	815,1	1,2%
	185	Prairies bocagères de Lederzeele	Eperlecques	0,8	0,0%
	217	Mares de Millam	Moulle	0,6	0,0%
	263	Argilière de Saint-Momelin	Eperlecques	16,4	0,0%
	268	Bassin de Bonduelle et bois à l'Est	Moulle	113,7	0,2%
			TOTAL	**10 246,4**	**15,4%**
Z.N.I.E.F.F. 2	23	Complexe écologique du marais audomarois et de ses versants	Moulle	10 048,2	15,1%
	24	La Moyenne Vallee de l'Aa et ses versants entre Remilly- Wirquin et Wizernes	Eperlecques	7 245,3	10,9%
	31	La Vallee du Bléquin et les vallées sèches adjacentes au ruisseau d'Acquin	Moulle	8 772,6	13,2%
	33	Boutonnière du Pays de Licques	Eperlecques	521,0	0,8%
	35	Cuesta du Boulonnais entre Neufchatel- Hardelot et Colembert	Moulle	188,5	0,3%
	42	La vallée de la Course et ses versants	Eperlecques	172,9	0,3%
	43	La Haute Vallee de la Lys et ses versants en amont de Therouanne	Moulle	0,0	0,0%
	47	Les vallées de la Crequoise et de la Planquette et leurs versants boisés	Eperlecques	68,5	0,1%
	50	Complexe bocager du Bas Boulonnais et de la Liane	Moulle	134,3	0,2%
	143	La Haute Vallee de l'Aa et ses versants en amont de Remilly- Wirquin	Eperlecques	8 173,6	12,3%
	109	Plaine Maritime Flamande entre Watten, Loon Plage et Oye Plage	Moulle	0,3	0,0%
			TOTAL	**35 325,1**	**53,1%**

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des zones de richesses patrimoniales.

Par ailleurs, certains sites classés en Natura 2000, Réserve Naturelle Nationale ou Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) bénéficient de mesures de protection. Des programmes d'actions pilotés par des gestionnaires publics assurent leur préservation et si nécessaire leur restauration.

Les différents partenaires publics mènent une démarche collective en faveur de la maîtrise foncière publique sur ces secteurs, et en particulier le marais audomarois.

Type de zone	N° site	Nom	Superficie (ha)
NATURA 2002	FR3100484	Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais	416
	FR3100487	Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa	380
	FR3100488	Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres	63
	FR3100495	Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	558
	FR3112003	Marais Audomarois	176
Réserve Naturelle Nationale	62 RN 3	Grotte et pelouses d'Acquin-Westbécourt et coteaux de Wavrans-sur-l'Aa (Pas de Calais)	104
	5962 RN 1	Les étangs du Romelaëre (Nord et Pas de Calais)	
Site Inscrit	59 SI 16	Les marais de Booneghem	79
	62 SI 14	Site urbain de Saint-Omer	151
	62 SI 15	Marais Audomarois et étangs du Romeleare	463
	62 SI 17	Chateau et moulin à eau de Renty	10
Site Classé	59SC10	Mont de Watten	21
	62SC15	Rues dans la Haute Ville de St Omer	6
	62SC21	Quai et rivère des Salines	1
	62SC27	Eglise de Cormette	0
	62SC35	Ascenceur à bateaux des Fontinettes	4
Réserve biologique	FR2300026	Long Chêne	9

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des secteurs protégés.

La continuité plus ou moins stricte de ces espaces le long de l'axe de la vallée, mais également des vallées affluentes, permettant la circulation des espèces faunistiques et floristiques, introduit la notion de trame verte et bleue ou encore de corridor biologique dont les différents maillons (étangs, berges, réseau des cours d'eau et zones humides) doivent être maintenus.



Cartes
28 - 44

III ENTITÉS PAYSAGÈRES ET GÉOGRAPHIQUES

Le territoire du S.A.G.E. peut être subdivisé en deux grandes entités géographiques :
- la vallée de l'Aa ;
- le marais audomarois et ses versants.

L'entité « vallée de l'Aa » : correspond au plateau calcaire de l'Artois entaillé par l'Aa et ses affluents. Il s'agit d'un espace essentiellement agricole à vocation de polyculture-élevage. Le paysage y est équilibré et de qualité avec notamment des villages en fond de vallée, des vallons, bois, pâtures et pelouses calcicoles (Photo 5).



Photo 5 : L'Aa à Wavrans-sur-l'Aa.

Dans la basse vallée de l'Aa : la tendance est nettement plus urbaine, avec une forte présence de l'activité industrielle consommatrice d'eau (papeterie, verrerie, agroalimentaire, ...). L'ensemble est toutefois marqué par des coteaux boisés.

Le marais audomarois présente, lui, trois sous-entités : la cuvette, les versants des collines artésiennes et le versant flamand. Les collines de l'Artois trouvent ici leur limite septentrionale, avant le passage en pays flamand. Il s'agit d'un ensemble de vallons secs parallèles. Au pied de ces vallons et en limite du marais audomarois se trouve une série de villes ou villages qui constituent les portes du marais. L'activité agricole est majoritairement céréalière.

Coté flamand, le changement de paysage est radical. Les reliefs sont beaucoup plus doux. Les grandes cultures dominent et les éléments paysagers sont rares.

Les rivières sont traitées en fossé de drainage agricole. Le bassin versant de la Longue Becque correspond également à ce type de paysage.

Enfin, le marais audomarois, entité remarquable au niveau régional pour la qualité de son patrimoine naturel et paysager, est aussi le dernier marais maraîcher cultivé de France. Sillonné de canaux et de fossés formant un dense réseau maillé, il est aussi en communication hydraulique avec le canal de Neufossé. La multitude des activités présentes fait la richesse du marais, mais peut également être source de conflits d'usages exacerbés.

IV SOCIO-ÉCONOMIE ET USAGES LIÉS A L'EAU

IV.1 Organisation administrative

Le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois s'étend sur 665 km². Il reprend 72 communes et se situe sur deux départements, le Nord pour 7 communes et le Pas-de-Calais pour 65 communes, soit une seule région, le Nord – Pas-de-Calais.

Les communes du S.A.G.E. sont rattachés à 11 intercommunalités ; et une commune, Watten, n'appartient en 2011 à aucune intercommunalité.

L'organisation administrative du territoire est amenée à évoluer en lien avec la réforme des collectivités territoriales (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010).

Sur le territoire du SAGE Audomarois, le préfet du Pas-de-Calais et le préfet du Nord sont chargés de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Ce document servira de cadre de référence à l'évolution des intercommunalités.

Ce schéma devra être arrêté par les préfets départementaux avant le 31 décembre 2011.

Créé en 2003, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SmageAa) à pour objet la mise en œuvre du



Cartes
5 - 10 - 16

S.A.G.E. sur ses compétences. C'est une structure coordinatrice et pouvant assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'intérêt intercommunautaire. 71 communes adhéraient en 2011 au SmageAa.

Par ailleurs, Les deux tiers des communes du territoire adhèrent au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

IV.2 Démographie et occupation du sol

Le territoire compte une population de près de 97 000 habitants. Cette population est concentrée sur l'agglomération de Saint-Omer (environ 63 000 habitants), et sur la basse vallée de l'Aa.

La partie amont du bassin reste rurale, tandis que le secteur aval est très urbanisé et industrialisé.

IV.3 Alimentation en eau potable (A.E.P)

Le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois est souvent considéré comme le château d'eau du Nord–Pas-de-Calais.

En effet, la ressource est importante mais elle est également largement sollicitée.

Selon les années, de 40 à 50 millions de m3 par an sont prélevés sur la ressource de la manière suivante :

- **Prélèvements en eau souterraine de qualité potable (88% des prélèvements) :**
  - environ 27 millions de m³ pour l'eau potable (A.E.P),
  - environ 7 millions de m³ pour l'eau industrielle,
  - plus de 4 millions de m³ pour les cressicultures (avec alimentation induite des eaux de surface).
- **Prélèvements d'eau de surface :**
  - environ 4,5 millions de m³ pour l'industrie,
  - environ 1,5 millions de m³ pour la réalimentation de la nappe.

La part la plus importante de ces prélèvements concerne l'alimentation en eau potable, 60% des prélèvements étant destinés à l'exportation en particulier pour l'alimentation de la région dunkerquoise et la région lilloise.

IV.4 Activités industrielles

Le tissu industriel principal de l'audomarois est constitué de 10 établissements relevant du système d'autorisation des I.C.P.E dont cinq papeteries-cartonneries, une conserverie de légumes (Bonduelle), une verrerie-cristallerie (Arc International), deux entreprises agroalimentaires (Brasserie de Saint-Omer et Caves Saint-Arnould) et une cimenterie.

Le développement industriel du territoire est lié à la présence de l'eau (souterraine ou superficielle).
Malgré des efforts conséquents réalisés par les industriels, ces activités restent consommatrices d'eau (23 % des prélèvements) et productrices de rejets dans le milieu.



Cartes
5 - 9 - 11 - 15

IV.5 Activités agricoles

L'agriculture est prédominante dans la vallée de l'Aa avec un nombre de 1160 exploitations présentes sur le territoire qui compte 46 780 ha de surface agricole utile (SAU) et 12 000 ha de surfaces toujours en herbe (STH) (source : RGA 2000). Sur le territoire, les activités agricoles sont très diversifiées.

En effet, sur la partie amont du bassin qui reste assez rurale, on rencontre principalement des exploitations de type polyculture/élevage. Ce type d'exploitation se caractérise par une présence dans l'assolement de cultures permettant de produire l'alimentation nécessaire aux animaux d'élevage tel que les céréales mais aussi le maïs. Ces exploitations possèdent également des surfaces en prairies surtout situées dans les vallées humides et humides autour des villages.

Dans la basse vallée de l'Aa, on rencontre des exploitations tournées vers la grande culture et la production légumière comme la pomme de terre et la betterave (liée à la présence d'usines agroalimentaires à proximité).

Dans le marais audomarois, il y est pratiqué le maraîchage et l'élevage (Photo 6). Les conditions humides ne favorisent pas le développement d'autres cultures même si l'on peut constater quelques parcelles de céréales. Etant donné les difficultés d'exploitation, certaines parcelles sont également abandonnées.

A noter que sur la vallée de l'Aa 75% du territoire a été remembré. Ces aménagements ont parfois bouleversé le paysage en permettant l'agrandissement des parcelles.

Ceci dit, on note actuellement une augmentation des boisements sur le territoire qui ont tendance à le miter.



Photo 6 : Exploitation de chou-fleur dans le marais communal de Saint-Omer.

Par ailleurs, plusieurs pisciculture de truites se sont installées sur la rivière. Peu sont encore en activité.

Rq : Les valeurs sont données à titre indicatif. Des données actualisées seront proposées suite aux résultats du recensement agricole en cours.

IV.6 Transport fluvial

La navigation constitue une activité très présente sur le canal de Neufossé et l'Aa canalisée (navigation marchande et touristique) mais aussi à l'intérieur du marais (navigation de loisir).

IV.7 Usages récréatifs

Les activités touristiques sur le bassin versant sont fortement liées à la pratique de la chasse et de la pêche, que ce soit dans le marais ou sur les rivières. Le bassin versant compte 12 associations agréées de pêche soit environ 5 000 adhérents (dont 4000 pour La Concorde), et les étangs de pêche sont nombreux tout au long des cours d'eau.

L'Aa est également pressentie pour le canoë-kayak, mais il n'y a pas de pratique régulière actuellement.

Le marais est un espace cultivé et habité (maisons traditionnelles et résidences secondaires). La cohabitation entre les différents usages de l'eau et du milieu n'est pas sans créer des conflits.



Cartes
21 - 29 - 41

IV.8 Aménagements hydrauliques

Relativement pentue pour la région, l'Aa a été fortement aménagée, notamment en vue de l'utilisation de sa force hydraulique. C'est ainsi que l'on retrouve sur le cours de l'Aa en amont de Saint-Omer et sur ses affluents la présence de 49 ouvrages, auxquels on peut ajouter une cinquantaine de seuils. La plupart ne sont plus utilisés de longue date et il ne reste que des ruines. Toutefois, un moulin reste en activité dans un cadre de mise en valeur patrimoniale et touristique : la Maison du Papier à Esquerdes, et plusieurs barrages sont encore utilisés dans le cadre de l'activité papetière, en particulier pour créer des réserves d'eau.

A l'origine, ces ouvrages ont servi à la minoterie puis à la papeterie dont les activités restent présentes sur quatre sites dans la vallée. Nombre d'autres ouvrages sont encore présents ; parmi ceux-ci, les seuils servaient à inonder les prés en période hivernale. On parlait alors de prés flottants.

A l'heure actuelle, outre les quelques ouvrages encore en fonctionnement, la plupart ne sont plus entretenus ni en état de fonctionner. Ces ouvrages créent des contraintes fortes en terme de gestion piscicole : ils empêchent ou rendent difficile la migration, même locale, des poissons sur l'Aa et ses affluents, pourtant classés rivière à salmonidés.

Le marais a été poldérisé à partir du X^{e} siècle, afin d'être mis en culture. Le creusement des voies d'eau, rivières et fossés, au travers de la zone marécageuse, ainsi que la création de digues, le rehaussement des terres ont permis leur mise en valeur, leur exploitation, et ainsi le rayonnement de la région. Aujourd'hui, plusieurs secteurs du marais sont isolés en « casiers hydrauliques » par des vannes et digues qui permettent de s'affranchir du niveau général de l'eau dans le marais.



Photo 7 : Exemple d'un barrage sur la rivière Aa.

Egalement, le marais appartient à la zone des wateringues qui couvre environ 85 000 hectares de terres situées en dessous du niveau de la plus haute mer. Plusieurs ouvrages d'évacuation des eaux excédentaires de l'Aa ont été réalisés dans la région des wateringues à partir des années 1977 afin de palier les difficultés d'évacuation gravitaire à la mer : le partiteur de Watten régule les flux entre l'Aa canalisée qui se jette à la mer de façon gravitaire à Gravelines, et le canal de la Colme qui, lui, nécessite une évacuation par pompage. Le canal de navigation approfondi, élargi et redressé au fil des temps a été mis à grand gabarit en 1958.

IV.9 Potentiel hydroélectrique

L'utilisation du débit des cours d'eau ou des courants marins peut permettre la production d'électricité d'origine renouvelable et donc contribuer aux objectifs nationaux de réduction des gaz à effets de serre, conformément à la réglementation.
Le potentiel maximal théorique a été estimé sur le territoire à environ 2mégaW/h (calculé en faisant le cumul de l'ensemble des hauteurs de chutes et du débit moyen).
Ce potentiel est donc assez limité (équivalent au potentiel d'une éolienne) et son exploitation nécessiterait d'être conforme à la DCE (en particulier le respect de la libre circulation). Actuellement, aucun usage hydroélectrique n'est recensé sur le territoire.

I OBJECTIFS D.C.E. / S.D.A.G.E.

Au regard de la D.C.E., le S.A.G.E de l'Audomarois compte trois « masses d'eau de surfaces continentales » pour lesquels sont fixés des objectifs d'atteinte du bon état/potentiel écologique et une masse d'eau souterraine » pour laquelle des objectifs sont fixés pour l'atteinte des bons états quantitatifs et qualitatifs.

ÉTAT ACTUEL

N°	Masse d'eau	Potentiel / état écologique	État chimique	État quantitatif Eaux souterraines	Etat chimique Eaux souterraines
AR01	Aa canalisée	Potentiel médiocre	Pas bon (HAP[1]+ PBDE[2])	-	-
AR02	Aa rivière	Bon état	Pas bon (HAP)	-	-
	Romelaere	Bon potentiel	-	-	-
1001	Craie de l'Audomarois	-	-	Bon	Pas bon (phytosanitaires)

Tableau 3 : Etat actuel des masses d'eau
Source : S.D.A.G.E Artois-Picardie 2010 - 2015

Etat des lieux du territoire au regard de ces objectifs.
Les données sont issues du S.D.A.G.E. 2010-2015 Artois Picardie :

OBJECTIFS

N°	Masse d'eau	Bon état / potentiel écologique	Bon état quantitatif Eaux souterraines	Bon état qualitatif Eaux souterraines
AR01	Aa canalisée	2021 (phosphore)	-	-
AR02	Aa rivière	2015	-	-
	Romelaere	2015	-	-
1001	Craie de l'Audomarois	-	2015	2027

Tableau 4 : Objectif D.C.E.

II GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

La nappe de la craie est très productive ; mais aussi très exploitée, en particulier dans les secteurs aval, où elle est facilement accessible et protégée par les argiles de Louvil.

Dans ces secteurs, les bilans hydriques (différences entre les pluies efficaces alimentant la nappe et les sorties, prélèvements et alimentation des cours d'eau) sont globalement équilibrés mais les prélèvements dépassent les capacités de recharge de la nappe en cas de succession d'années sèches. A l'amont, la ressource de la nappe est largement excédentaire.

Ainsi, sur ces secteurs avals, le principe de refus de nouveaux prélèvements en eau potable est à maintenir. La réservation des volumes morts (différence entre les volumes prélevés et autorisés) par les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable permet la sécurisation en quantité de la ressource en eau et de l'approvisionnement en eau potable.

Dans le SDAGE Artois-Picardie, l'ensemble du bassin audomarois est classé en zone sensible au titre de l'eau potable, les trois quarts de celui-ci sont considérés comme « zone dont les eaux souterraines sont à protéger en priorité » et une part non négligeable des champs captant situés de part et d'autre de l'Aa est classée en « champ captant irremplaçable ».



Carte 6

[1]Hydrocarbures aromatiques polycycliques
[2]PBDE : PolyBromoDiphénylEther

II.1 Les différentes collectivités

La ressource en eau est exploitée par les collectivités suivantes :

- Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (S.M.A.E.R.D.) ;
- NOREADE (Régie S.I.D.E.N.-S.I.A.N.) ;
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (C.A.S.O.) ;
- Syndicat de la Région de Bourthes ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Lumbres (S.I.D.E.A.L.) ;
- Syndicat Intercommunal de la Vallée du Bléquin ;
- Syndicat des Eaux de Fauquembergues ;
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ecques ;
- Syndicat du Plateau de Bellevue ;
- Syndicat de Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts (S.M.E.V.E.M.) ;
- Syndicat Intercommunal de Pihem-Herbelles ;
- Syndicat Intercommunal de Boisdinghem ;
- Syndicat Intercommunal de Bayenghem-les-Eperlecques et de Nord-Leulinghem ;
- Syndicat Intercommunal de Leulinghem, Quelmes, Zudausques ;
- Syndicat Intercommunal de la région d'Alquines ;
- Syndicat Intercommunal de Dohem, Avroult, Cléty, Delettes ;
- Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Quesques.

Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, sur le territoire du S.A.G.E Audomarois, des collectivités comprennent quelques gros champs captant dont la production individuelle dépasse le million de m^3/an (S.M.A.E.R.D., N.O.R.E.A.D.E., C.A.S.O.), et une dizaine de captages plus petits.

Situées le long de la rivière Aa ou à proximité du Canal de Neufossé, les industries prélèvent majoritairement de l'eau souterraine. Quatre d'entre elles ont des prélèvements supérieurs au million de m^3/an (2 prélèvements d'eau souterraine, 2 prélèvements d'eau superficielle).

II.2 Évolution des prélèvements sur la totalité du secteur d'étude

Si les prélèvements d'eau souterraine à usage domestique ont connu une augmentation de 1972 à 1993, la tendance est dorénavant à la baisse (Figure 2). En 2007, les prélèvements AEP s'élevaient à 27 847 547 m^3.
De même les prélèvements d'eau souterraine à usage industriel sont en diminution depuis 1972. Les industriels s'orientant de plus en plus vers des prélèvements d'eau de surface.

Le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois est constitué de 6 sous-bassins hydrogéologiques :

- Aa amont se fermant à Fauquembercques ;
- Aa amont se fermant à Remilly-Wirquin ;
- Aa amont se fermant à Esquerdes ;
- Le Bléquin ;

Ces quatre sous-bassins constituent le bassin souterrain Aa amont.

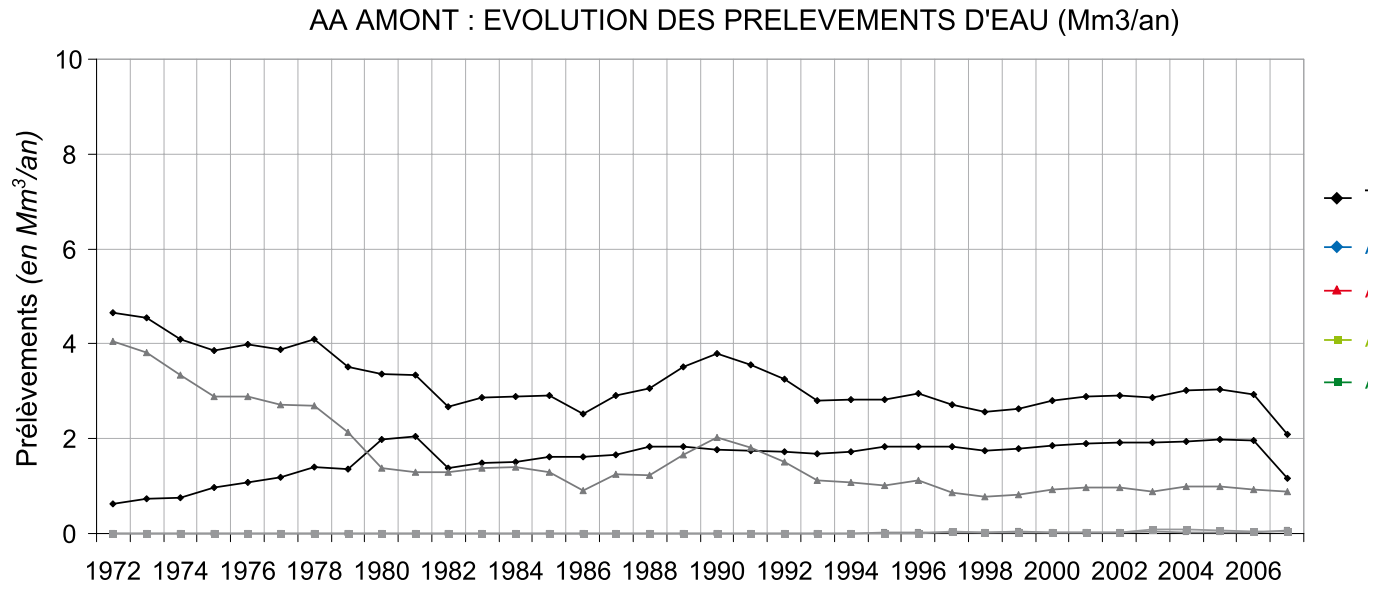
- Aa aval ;
- Nord Audomarois.

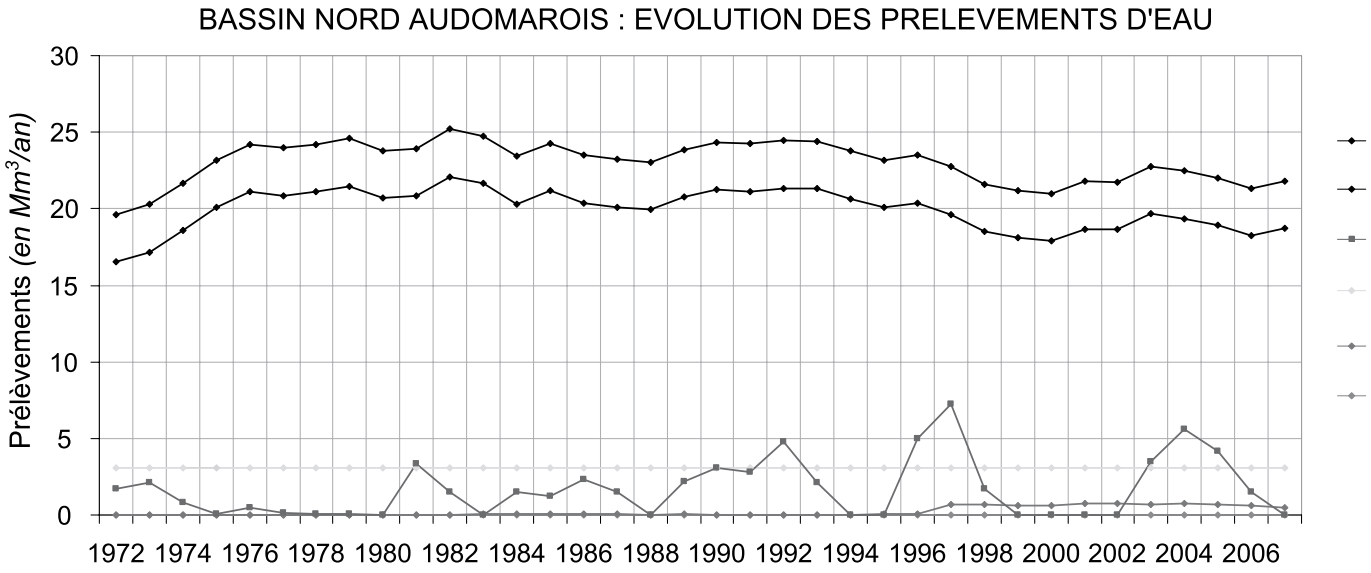
Ces sous-bassins ne présentent pas le même degré d'exploitation des ressources en eau souterraine et superficielle. En effet, la basse vallée de l'Aa et le secteur Nord Audomarois concentrent des prélèvements en eau souterraine et de surface tandis que le bassin Aa amont est peu exploité.



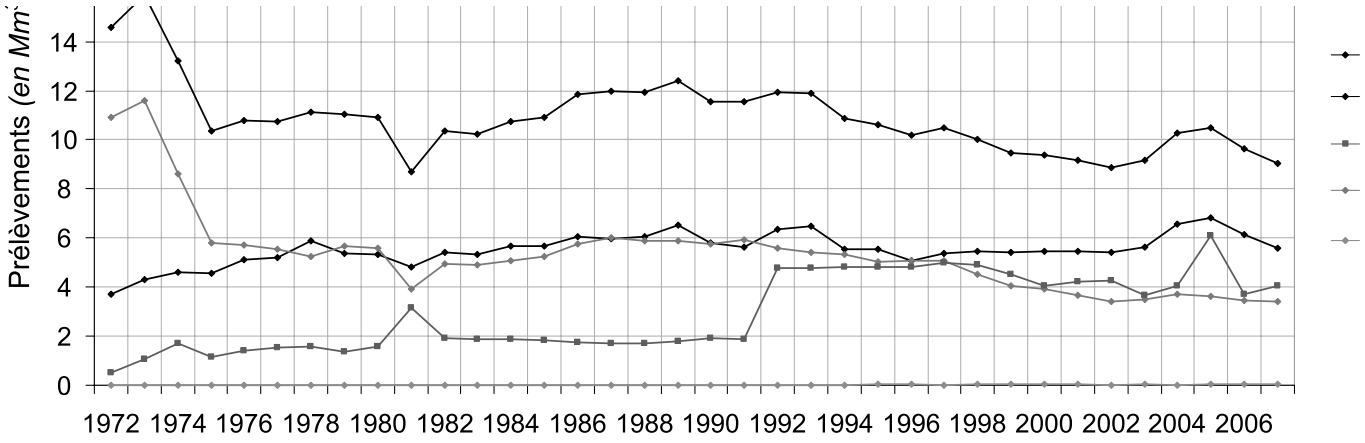
Cartes
9 - 10 - 11

Évolution des prélèvements par sous bassins versant :









Si la plupart des rendements des réseaux sont bons (>70%) voire très bons (>80%), certains syndicats ont des rendements toujours insuffisants. Cependant ces syndicats ont engagé des actions importantes pour remédier aux pertes.

II.3 Impact des prélèvements sur l'environnement

Dans le bassin Aa amont, les captages sont isolés et les débits prélevés faibles si bien que l'impact quantitatif sur l'écosystème est faible.

En revanche, à proximité du marais audomarois, la concentration des points de pompages et l'importance des prélèvements entraînent, en période de déficit prononcé et prolongé de recharge de la nappe, un affaissement marqué et localisé des niveaux piézométriques de la nappe de la craie et une drainance accentuée de la nappe superficielle (elle-même réalimentée par les eaux de surface du marais audomarois).
Ceci a pour conséquences vraisemblables une réduction des débits des ruisseaux et des rivières drainant les eaux souterraines et alimentant le marais, voire une réduction des apports d'eau au marais. L'incidence sur les écosystèmes est certaine.

L'assèchement provoque une dégradation des communautés végétales aquatiques, amphibies ou hygrophiles. Les espèces monopolistes à large amplitude (Phragmite commun, *Phragmites australis ;* Saule cendré, *Salix cinerea ;* ...) sont alors favorisées. La minéralisation superficielle ou en profondeur des sols tourbeux privilégie également ces mêmes espèces : une compétition s'installe avec les espèces turficoles, plus fragiles.

Une gestion dynamique de la ressource dans les secteurs de forts prélèvements et une optimisation de gestion des captages permettront de réduire d'autant plus l'impact sur les écosystèmes et les zones humides environnantes.

II.4 Besoins futurs et prospection de nouvelles ressources

Au vu de la très forte exploitation des sous-bassins avals du territoire et des risques induits pour la satisfaction de l'ensemble des usages en cas de succession d'années sèches, le S.A.G.E. dans sa version 2005 avait préconisé de ne pas augmenter la masse d'eau prélevée à l'étiage dans les secteurs aval, mais également de faire de la satisfaction des besoins locaux une priorité.
Le volume mort (différence entre le volume autorisé par l'Etat et le volume réellement prélevé par la structure compétente) est réservé à des épisodes de gestion de crise.

Un nouveau diagnostic du territoire, basé sur des modélisations récentes (réalisées par le SMAERD et NOREADE) montre que le principe de refus de nouvelles demandes de prélèvement ou d'augmentation de prélèvements sur les secteurs Nord Audomarois et Aa aval est à reconduire.
Mais dans le même temps des besoins en eau supplémentaires ou en ressources sécuritaires ont été exprimées par les collectivités pour un volume global d'environ 10 millions de m^3/an.

Au vu de ce diagnostic, il est important pour le territoire d'être en mesure de répondre à ces attentes qu'elles soient sécuritaires ou prévisionnelles pour le développement urbain et économique du territoire.
Suite au consensus du comité de pilotage de l'étude « Analyse des modalités de gestion de la ressource en eau », la Commission Locale de l'Eau a initié le lancement d'une étude de prospection hydrogéologique sur le bassin de l'Aa amont sous maîtrise d'ouvrage du SmageAa. Si les résultats sont concluants, la création de nouveaux captages permettra de satisfaire les demandes en eau complémentaires et/ou sécuritaires des collectivités et industriels. Cette démarche est réalisée de manière commune et cohérente afin de satisfaire les attentes en eau de tous les acteurs tout en protégeant les ressources.

La définition des ressources et volumes prélevables par sous-bassin et des débits à réserver dans les cours d'eau permettront, par leur mise en œuvre, d'adopter une gestion durable, collective et intégrée des ressources en eau.

II.5 ▸ Modalités de gestion durable de la ressource en eau

La mise en œuvre d'une gestion durable et équilibrée des ressources en eau sur le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois passe par la définition de grands principes de gestion (quantitatifs et qualitatifs) et de l'engagement volontaire de tous les préleveurs de les appliquer.

La Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE 2010-2015 Artois-Picardie ont identifié des actions clés indispensables pour garantir une gestion durable :
- l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- la non-dégradation des masses d'eau ;
- le respect des zones protégées ;
- la lutte contre les toxiques.

Pour cela, dans le cadre d'un travail de concertation engagée par la C.L.E. depuis 2007, des objectifs ont été définis pour permettre de répondre aux exigences réglementaires et d'assurer un engagement collectif de tous les préleveurs autour de la notion de gestion durable des ressources en eau :

- **OBJECTIF N°1 :** assurer une gestion globale et cohérente de la ressource en eau et de ses milieux environnants sur le territoire défini de façon à obtenir des résultats concrets et durables, et encourager la solidarité entre tous les utilisateurs d'eau (collectivités en charge de l'alimentation en eau potable, industriels et agriculteurs).

- **OBJECTIF N°2 :** limiter la dégradation des eaux souterraines par les pollutions diffuses et ponctuelles, et améliorer par des mesures préventives la qualité de ces ressources.

- **OBJECTIF N°3 :** protéger la ressource en eau souterraine par la mise en place des mesures réglementaires ou contractuelles.

- **OBJECTIF N°4 :** améliorer la qualité physico-chimique (turbidité, matières organiques et oxydables, matières azotées et phosphorées, phytosanitaires) et biologique des eaux superficielles et maintenir ou restaurer les écosystèmes en place (rivières, zones humides naturelles, zones protégées,...) dans l'optique du bon état écologique.

- **OBJECTIF N°5 :** garantir l'usage « eau potable » par l'accès à l'alimentation en eau potable des collectivités et optimiser la sécurité d'approvisionnement en eau potable du territoire.

Pour répondre à ces objectifs quantitatifs et qualitatifs, des règles ou principes de gestion sont en cours de définition, ainsi que les modalités de mise en place d'un système d'évaluation partagé pour anticiper la gestion quantitative et en particulier, les épisodes de crise (basses eaux, étiages, pollutions ...).

Ces démarches visent à aboutir à un régime d'exploitation optimal et à prévenir les atteintes à la ressource et aux milieux aquatiques.

Les principes de gestion développés dans l'étude « analyse des modalités de gestion durable de la ressource en eau » pilotée par la C.L.E. feront l'objet d'une proposition de conventionnement entre les préleveurs concernés.

La signature de cette convention par les acteurs de l'eau du territoire traduira la volonté collective et un engagement responsable pour la pérennité de la ressource, la poursuite de son exploitation sur le long terme ainsi que la gestion quantitative et qualitative des milieux aquatiques.

III GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

III.1 Qualité des eaux souterraines

La nappe de la craie, du fait de sa faible protection et de la structure crayeuse fissurée et fracturée de son aquifère, est fortement sensible aux pollutions et en particulier aux pollutions diffuses.

En ce qui concerne les teneurs en nitrate, si aucune mesure ne dépasse la valeur seuil de 50 mg/l, la plupart des syndicats dépassent la valeur guide de 25 mg/l et les mesures sont en augmentation progressive. La situation est assez disparate sur le territoire et les concentrations sont plus élevées sur les territoires aval, en corrélation avec les pratiques culturales.

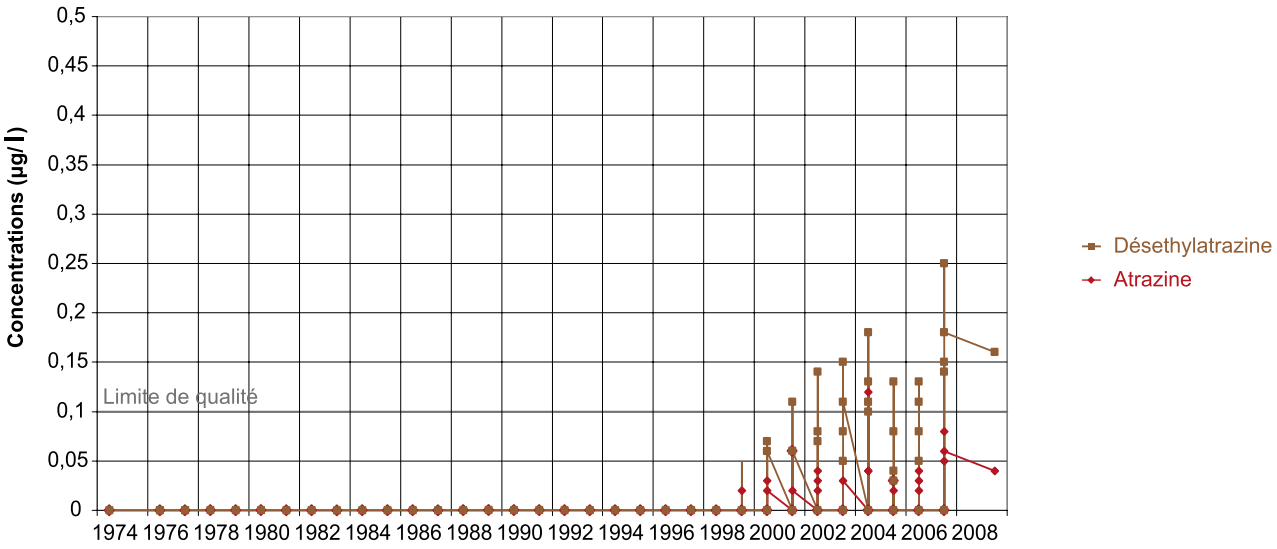
La valeur de 50 mg/l correspond au seuil de potabilité. A titre de comparaison, des problèmes de pollution trophique apparaissent dans les milieux aquatiques pour des valeurs supérieures au seuil de 2 à 5 mg/l.

Des problématiques liés aux pesticides sont également présentes sur le territoire. En effet, de fortes teneurs en atrazine et déséthylatrazine sont mesurées dans les eaux pompées à l'amont du territoire et plus spécifiquement au niveau des captages d'eau potable des Syndicats de Bourthes, de la Vallée du Bléquin et du Plateau de Bellevue (Figure 3, 4, 5).

Le S.D.A.G.E. Artois-Picardie mentionne que la masse d'eau souterraine Craie de l'Audomarois doit atteindre le bon état chimique des eaux en 2027. Cette dérogation est motivée par des problématiques liées aux produits phytosanitaires.

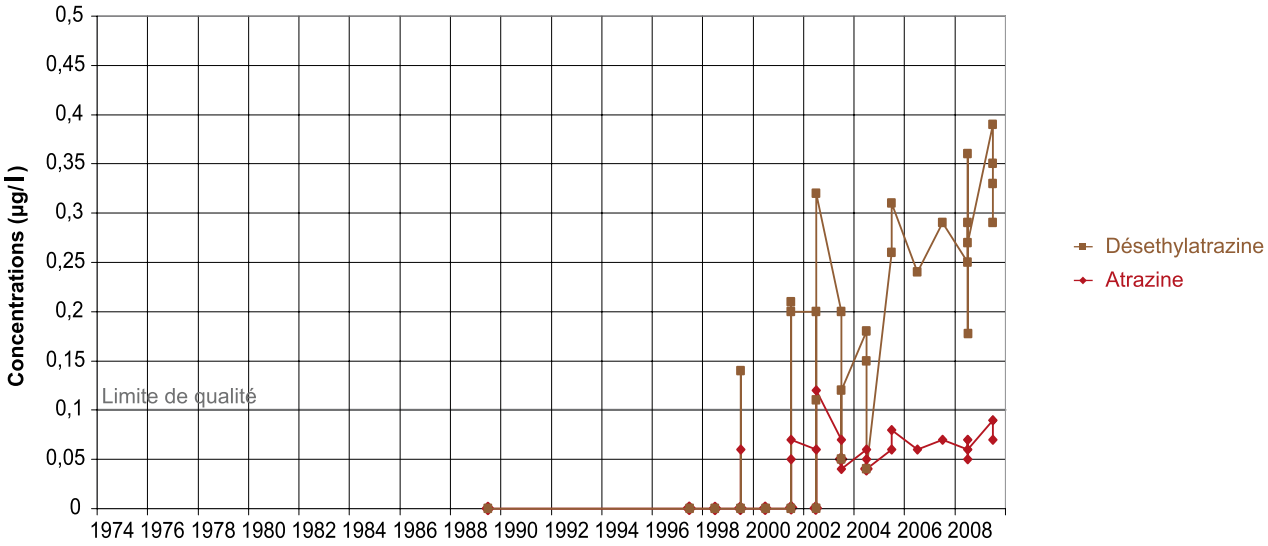
En revanche l'eau souterraine dans les secteurs avals n'est pas affecté par la problématique pesticides.

Evolution des teneurs en Déséthylatrzine et Atrazine à Bourthes

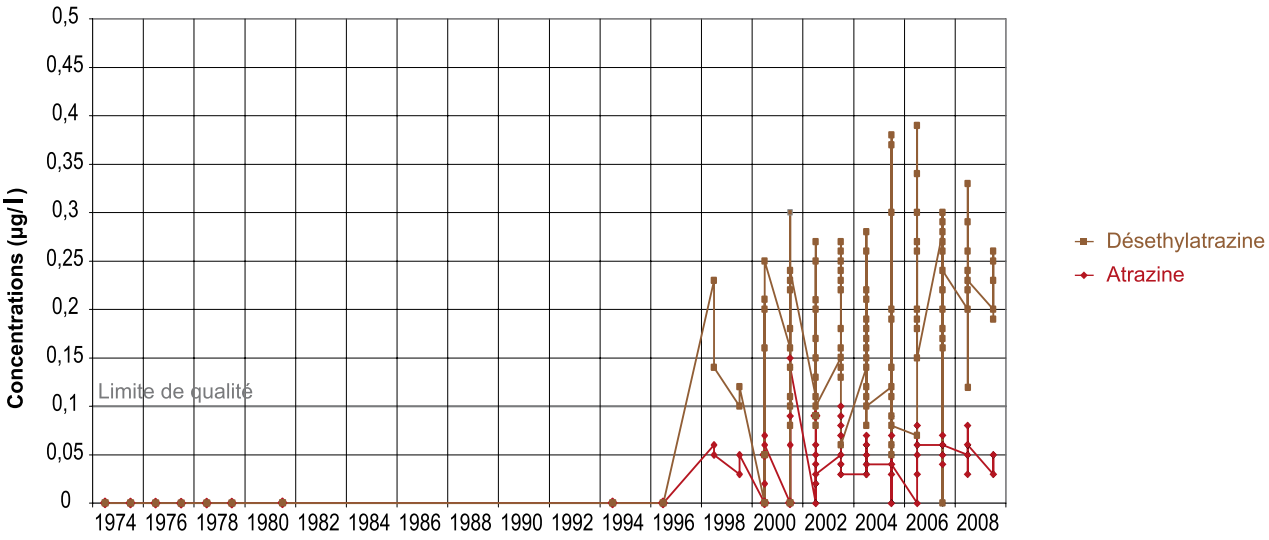




Evolution des teneurs en Déséthylatrzine et Atrazine au Plateau de Bellevue



Evolution des teneurs en Déséthylatrzine et Atrazine à Nielles les Bléquin



III.2 La qualité des eaux superficielles

Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, une échéance de bon état a été fixée sur les masses d'eau Aa rivière et Aa canalisée.
Le bon état écologique de l'Aa rivière a été fixé entre 12 et 14 pour l'indice IBGN (avec comme valeur de référence 15) et entre 13 et 15 (valeur de référence : 16) pour l'indice IBD. Cet objectif est régulièrement atteint sur toute la rivière en amont de Saint-Omer, excepté sur le tronçon le plus en amont : Aix en Ergny et Saint-Martin d'Hardinghem. Les teneurs en nitrate mesurées en 1993 était de 21mg/l et de 27 mg/l en 2007. Leur présence peut s'expliquer par les activités agricoles.
Le bon état potentiel écologique de la masse d'eau Aa canalisée est défini. Il reprend les exigences du bon état écologique.
Le marais est très fortement sensible au phénomène d'eutrophisation, mais également à l'envasement par sédimentation des matières en suspension.

Les eaux de la Houlle, affluent de l'Aa canalisée, sont affectées chroniquement par des produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole (particuliers, services techniques publics). Cependant, les teneurs en atrazine et déséthylatrazine semblent diminuer depuis plusieurs années. Les teneurs actuelles restent inférieures à 0,1 µg/l. Les teneurs en Amiométhyl phosphonic acid (métabolite du Glyphosate) sont quant à elles préoccupantes (0,8µg/l en 2008).

L'Aa rivière est classée en première catégorie piscicole, comme rivière à salmonidés. En effet, c'est une rivière relativement pentue pour la région et aux eaux claires et bien oxygénées.
Le marais audomarois est classé en seconde catégorie piscicole. Les écoulements, du fait de la très faible pente y sont très lents, voire quasi nuls.

	Station 1 (Fauquembergues)	Station 2 (Ouve-Wirquin)	Station 3 (Nielles)	Station 4 (Lumbres)	Station 5 (Arques)
IBGN	16	15	10	11	8
Classe de qualité associée	Bonne	Bonne	Moyenne	Moyenne	Médiocre
IBD (2007)	15,4	15,9	15,8	15,6	15,2
Classe de qualité associée	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne
IBMR	8,13	8,14	8,86	8,19	7,56
Niveau trophique associé	Fort	Fort	Fort	Fort	Très fort
IPR	4,346	6,764	9,167	7,563	1,508
Classe de qualité associée	Excellente	Excellente	Bonne	Bonne	Excellente

Tableau 5 : Résultats issus de l'évaluation écologique réalisée par le SmageAa, données 2008.
Classe de qualité de l'IBGN D.C.E. compatible après inter-étalonnage européen pour l'hydro-éco-région 57 – TC – – Hte Normandie / Picardie. Limites de classe de qualité : Très bonne (14), Bonne (12), Moyenne (9), Médiocre (5).
Classe de qualité de l'IBD : limites de classe de qualité Très bonne (17), Bonne (13), Moyenne (9), Médiocre (5).

La qualité biologique (indice IBGN) des cours d'eau chute et devient médiocre à l'aval. On ne retrouve pas cette dégradation sur les indices diatomées (IBD) et halieutiques (IPR). En revanche l'indice mesurant la trophie des eaux (IBMR) évolue et montre une situation d'eutrophisation en aval (eaux riches en nitrates ou orthophosphates). Les niveaux trophiques restent anormalement élevés sur l'ensemble de ce tronçon de l'Aa.

L'impact de l'eutrophisation en aval, a donc un impact fort sur les peuplements benthiques (larves d'insectes), et faible (on perd une classe de qualité à Nielles et Lumbres) sur les peuplements piscicoles.



III.3 Engagement du territoire pour une amélioration de la qualité de la ressource en eau

1 › Assainissement

Dans le souci de préservation de l'environnement, du respect de l'existant et de la cohérence avec les documents d'urbanisme, la planification de l'assainissement est un passage obligatoire pour la lutte contre les pollutions domestiques.
L'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement, préalable à la délimitation des zones d'assainissement, constitue donc un outil de décision indispensable au choix d'une filière d'épuration adaptée aux besoins de la commune.

Les études réalisées dans le cadre du schéma d'assainissement ont pour but de proposer les différentes solutions techniques et d'estimer les coûts d'investissement et de fonctionnement qu'elles impliquent.

On constate toutefois que peu de communes disposant d'un plan de zonage ont éprouvé le besoin de le compléter par des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.



Photo 8 : La station d'épuration de Wizernes.

A | *Assainissement collectif*

Quatorze stations d'épuration sont présentes sur le territoire, permettant à une grande partie de la population de l'Audomarois d'être déjà reliée au réseau d'assainissement collectif. Dans l'ensemble, ces stations présentent généralement de bonnes performances de traitement, également sur le paramètre phosphore pour certaines d'entre elles. Elles disposent aussi d'un système d'autosurveillance validé.

Cependant, de nombreuses habitations bien que desservies par le réseau de collecte des eaux usées ne sont toujours pas raccordées. De plus, le vieillissement de certaines installations (S.T.E.P. et réseau de collecte), l'évolution de la réglementation et les exigences accrues de protection du milieu récepteur imposent aux collectivités compétentes d'être vigilantes et innovantes pour continuer d'assurer un assainissement efficace et performant. Certaines stations d'épuration devront à court ou moyen terme évoluer vis à vis de leur capacité de traitement et des normes de rejets des eaux épurées.

Comme le rappelle le S.D.A.G.E. Artois-Picardie 2010-2015, les agglomérations d'assainissement doivent faire des efforts sur la collecte des effluents dans le réseau. Un travail sur les réseaux est à réaliser avec par exemple des travaux : d'amélioration du fonctionnement, de réduction des eaux claires parasites (E.C.P.) dans les réseaux unitaires, gestion du temps de pluie et gestion des eaux pluviales à la parcelle...

B | *Assainissement non collectif*

L'assainissement non collectif est très répandu en zone rurale, où l'habitat est souvent dispersé et où la mise en place d'un réseau collectif serait coûteux et inadapté. Depuis le 31 décembre 2005, la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) pour le contrôle des équipements est obligatoire pour toutes les communes. Sur le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois, une majorité des communes (81%) ont mis en place un S.P.A.N.C..
Le contrôle des installations à réaliser avant le 31/12/2012 est un préalable obligatoire et indispensable afin d'identifier les installations présentant un risque sanitaire ou environnemental et qui devront faire l'objet de travaux de mise en conformité.



Cartes
13 - 14

2 › Évolutions des pratiques agricoles

Les besoins en eau concernant l'agriculture (irrigation), les cressonnières (contribuant également à l'alimentation du réseau superficiel) et les pisciculture sont assez limitées en comparaison avec les usages pour l'alimentation en eau potable ou industrielle.
L'activité cressicole a très fortement régressé du fait de sa pénibilité mais aussi d'une réorientation des volumes d'eau vers d'autres usages. Des mesures compensatoires sont envisagées pour maintenir l'activité cressicole et la pérennité de l'alimentation des cours d'eau par une eau de nappe de qualité.
L'impact des activités agricoles sur la ressource en eau et le milieu naturel est principalement qualitatif (augmentation des nitrates, des orthophosphates et des pesticides dans les nappes d'eau souterraines), pollution (engrais chimiques, azote, phosphore, turbidité, ...) et envasement des rivières.

La Chambre d'Agriculture et les agriculteurs ont mené depuis plusieurs années différentes actions pour limiter la pollution diffuse agricole : mise aux normes des bâtiments d'élevage, calcul des bilans azotés, maintien en surface des prairies, modernisation des pulvérisateurs, enregistrement des pratiques ... Des contrôles sont par ailleurs effectués dans le cadre de la Politique Agricole Commune.

L'ensemble du territoire du S.A.G.E. Audomarois est classé en zone vulnérable. Le quatrième programme d'actions relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates s'applique, suite à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, et ce jusqu'au 31 décembre 2012.
Par cet arrêté, il sera obligatoire d'assurer fin 2012, une couverture de 100% des sols (CIPAN, cultures d'hiver ...) potentiellement concernés par la période de risque et de lessivage des nitrates. Cette obligation contribuera à limiter l'impact des activités agricoles sur les milieux aquatiques du S.A.G.E Audomarois.

A | *Actions agricoles menées par le Smage Aa*

• Les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (M.A.E.T.) :
Pour l'enjeu « érosion », le SmageAa s'est porté opérateur sur une grande partie du bassin versant de l'Aa. La mise en place de cet outil contractuel permet alors aux exploitants d'avoir accès à des mesures pour lesquelles en contre partie du respect d'un cahier des charges, ils bénéficient d'une aide financière.
Ce dispositif basé sur le volontariat est une contractualisation avec l'Etat sur 5 ans sur des mesures de gestion extensive de prairie, de reconversion de terre et d'entretien de haies.

	Nombre de dossiers	Gestion extensive de prairies permanentes (en ha)	Reconversion de terre en herbe (en ha)	Entretien annuel de haies (en m)	Entretien de haies libres (en m)	Coût (€ sur 5 ans)
2009	12	73.23	8.32	21 780	3 500	130 000
2010	16	49.37	14.14	43 130	2 765	194 000
2011	14	91,5	24,4	31 000	3 000	225 000

Tableau 7 : Bilan des MAET pilotés par le SmageAa

• Les diguettes végétales :
Afin de limiter l'érosion des sols et dans l'optique de maîtriser les ruissellements, des ouvrages antiérosifs ont été installés dans le parcellaire agricole. Les ouvrages sont constitués de saules et permettent de freiner les eaux en diminuant les débits. Ceci limite alors la formation de ravines dans les parcelles cultivées et les inondations à l'aval.

	Linéaire (en m)	Nombre d'ouvrages	Nombres d'agriculteurs	Coût (en €)
2007-2008	139	12	5	3 336
2008-2009	96	7	7	2 304
2009-2010	213	11	7	5 112
2010-2011	154	11	8	3 696
TOTAL	**602**	**41**	**27**	**14 448**

Tableau 8 : Bilan des diguettes végétales installées par le SmageAa

B | *Perspectives*

A une échelle nationale, Le plan « Ecophyto 2018 », mis en place par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire à la suite du Grenelle de l'Environnement en 2007, a pour objectif notamment de réduire de 50 % d'ici 2018 l'utilisation des produits phytosanitaires en zone agricole et non agricole.

L'atteinte de cet objectif entraînera une modification nécessaire des pratiques agricoles (agriculture biologique, recherche de nouveaux systèmes de production, adaptation des traitements aux bioagresseurs ...). Une amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment en ce qui concerne les concentrations en produits phytosanitaires est à attendre.

3 › Évolution des pratiques industrielles

Les activités industrielles sont denses notamment dans la basse vallée de l'Aa. Des problèmes se posent notamment en termes d'altération de la qualité de l'eau due aux rejets industriels.

La disponibilité en eau du bassin audomarois a permis l'implantation et le développement des activités industrielles historiques des papeteries, du verre ou encore de l'agroalimentaire. La version 2005 du SAGE Audomarois, fait état de la nécessité pour les activités économiques de maitriser leur pression sur la qualité mais aussi la quantité d'eau prélevée. Dans la continuité des efforts engagés ces 20 dernières années, la quinzaine d'entreprises concernées de part leurs activités, ont vu leurs efforts récompensés par la diminution de leur prélèvement annuel, tout en augmentant leurs capacités de production.

Par ailleurs, les enjeux liés à l'évolution possible des réglementations en matière de rejets dans les réseaux ou en milieu naturel imposent de poursuivre les efforts et l'accompagnement des activités économiques du territoire.

La connaissance des ressources utilisables et la concertation entre les différents acteurs permettra de définir des marges de manœuvres nécessaires à l'accueil de nouvelles entreprises. L'enjeu étant que la ressource en eau demeure un facteur de développement à l'échelle du territoire Audomarois.



Photo 9 : Exemples de diguettes subventionnées par le SmageAa.

4 › Programmes ORQUE

Dans le cadre de son 9ème programme d'interventions (2007-2012), l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a lancé des opérations ambitieuses : les Opérations de Reconquête de la QUalité de l'Eau (O.R.Q.U.E.). Réservée principalement aux zones à enjeux « eau potable » du bassin Artois-Picardie, leur principal objectif est la mise en œuvre de programmes d'actions visant à réduire toutes les sources de pollution de l'eau au travers d'une approche globale préalable avec le Diagnostic Territorial Multi-Pression (D.T.M.P.).

Le D.T.M.P. doit permettre la compréhension du fonctionnement hydrologique ainsi que la localisation et la caractérisation de toutes les sources potentielles de pollution identifiées sur celui-ci. Le territoire est analysé en le replaçant dans son contexte hydrographique et hydrogéologique afin de mettre en évidence le fonctionnement global de l'hydrosystème et l'inventaire de toutes les sources potentielles de pollution : agricole, industrielle, artisanale, communale et domestique... réalisé.

L'A.R.S. a lancé des campagnes de recherche des perturbateurs endocriniens. Cette prescription concernant leur détection pourra être retenue ou compléter les D.T.M.P. du bassin versant Nord Audomarois et du Bléquin.

A | *Le D.T.M.P. du bassin versant Nord Audomarois*

Fruit d'une coopération entre le S.M.A.E.R.D. (Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région dunkerquoise) et la CASO (Com-

munauté d'agglomération de Saint-Omer), le D.T.M.P. du Bassin Versant Nord-Audomarois (pour les champs captant de Houlle, Moulle, Tilques, Salperwick et Serques) a été mené pendant quatre ans sur une superficie de 12 600 hectares (vingt-six communes).

Afin de fiabiliser le bilan hydrique du bassin Nord-Audomarois et la délimitation du bassin d'alimentation des captages S.M.A.E.R.D. et C.A.S.O., la caractérisation des eaux souterraines et superficielles s'avérait nécessaire. La collecte et la critique des données n'ont pas été suffisantes pour ce faire tant le fonctionnement de l'hydrosytème s'avère complexe. Aussi, des connaissances complémentaires à acquérir ont-elles été posées, localisées et hierarchisées. Ces suivis et une modélisation hydrodynamique du champ-captant des forages S.M.A.E.R.D. et C.A.S.O. et du bassin-versant Nord-Audomarois sont mis en oeuvre depuis novembre 2009.

Un état des lieux a notamment été dressé sur les pratiques agricoles (250 exploitations recensées), le but étant de dégager les actions possibles pour en limiter l'incidence sur la qualité des eaux. Un diagnostic a été réalisé par un cabinet spécialisé sur les transferts de produits phytosanitaires agricoles vers les eaux superficielles et souterraines.

Initialement destinée à parfaire les calculs de dose d'azote minéral ou organique, une carte des sols montrant la circulation des eaux et des polluants selon le type de sol a été réalisée. L'identification de zones sensibles, c'est-à-dire pour l'essentiel, de faibles épaisseurs de limons avec la craie sous-jacente très perméable nécessiterait une appropriation par les agriculteurs, notamment les éleveurs. Les problèmes d'érosion ont été recensés et des fascines ont été implantées par le Parc Naturel Régional entre 2001 et 2003.

L'utilisation des produits phytosanitaires non agricoles a aussi fait l'objet d'une étude auprès des communes (voir par ailleurs la charte d'entretien des espaces publics), de la SNCF, des services d'entretien des routes et des particuliers, alors que le volet artisanal et industriel a surtout concerné le secteur de la C.A.S.O., particulièrement la zone de Saint-Martin-au-Laërt avec un recensement des différents déchets et de l'incidence des hydrocarbures sur la qualité de l'eau ainsi que la mise en place de conventions de rejet et d'élimination des déchets.
Enfin, dans le volet assainissement, il s'agit de voir où en étaient les communes dans leur mise en place de l'assainissement collectif ou non collectif.
Après le comité de pilotage du jeudi 16 septembre 2010, les plans d'actions validés devront être mis en œuvre.

B I *Le champ captant du Bléquin*

Le DTMP du Bléquin (porté par le Syndicat intercommunal de la vallée du Bléquin qui regroupe 6 communes) est en cours de lancement. L'identification de la zone d'alimentation de ce champ captant irremplaçable (forage unique qui n'est connecté à aucun autre) interviendra dans les premiers mois de 2011. Il fera ensuite l'objet des mêmes volets d'études que celui du Nord Audomarois (agricole, non agricole, assainissement...). La particularité de ce secteur - et ce depuis les années 2000 - réside en un dépassement identifié des normes en atrazine (herbicides interdits depuis 2003) et déséthylatrazine (son produit de dégradation). Une étude pour trouver la source de cette pollution avait été engagée dès 2004 dans le cadre du GRAPPE (Groupement Régional d'Actions contre la Pollution Phytosanitaire de l'Eau) parallèlement à la mise en place d'un traitement de l'eau (traitement SKID). Le DTMP du Bléquin est prévu sur une période de neuf mois, à l'issue de laquelle seront mis en place les plans d'actions validés.

IV GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

L'urbanisation que l'on retrouve tout le long de la vallée limite le caractère naturel des cours d'eau et de leurs espaces associés. A l'amont les lits majeurs sont ponctués de villages et de hameaux et à l'aval, ils sont entièrement occupés par des villes industrielles. De plus, des aménagements routiers voire ferroviaires longent également le fond de vallée. Il n'existe pas de tronçon sur lequel le lit majeur ne présenterait aucune trace d'occupation humaine.

D'autre part, les nombreux aménagements de la rivière elle-même (barrages, seuils, mais aussi berges artificialisées, digues, ...) contraignent le fonctionnement naturel des écosystèmes aquatiques. L'Aa et ses affluents présentent tout de même un potentiel écologique fort qui demande à être valorisé.

IV.1 Gestion, entretien et restauration

L'Aa s'écoule sur 54 kilomètres depuis ses sources jusque l'Aa canalisée, le débit moyen à Wizernes est de 5,6 m^3/s. Elle prend sa source à 121 mètres d'altitude pour atteindre le marais audomarois à 3 mètres au-dessus du niveau de la mer. C'est une des rivières les plus pentues de la région avec une pente moyenne de 0,2%.
En amont du marais, elle reçoit plusieurs affluents qui totalisent 37 kilomètres de cours d'eau. Dans cette partie amont, le substrat est essentiellement crayeux.

L'Aa amont est classée en première catégorie piscicole (rivière à salmonidés) alors qu'elle est en deuxième catégorie pour sa partie canalisée.

Sur les cours d'eau, depuis 1998, 2000 pour l'amont et les affluents, l'équipe permanente d'entretien de l'Aa intervient en assistance auprès des riverains pour la restauration et l'entretien du milieu (Photo 10). La phase de restauration s'est terminée en juin 2003.



Photo 10 : Restauration d'une berge à l'aide d'une technique issue du génie végétal par l'équipe d'entretien de l'Aa et ses affluents.

Un plan de gestion pour la période 2007-2016 de l'Aa rivière et de ses affluents a été élaboré et est mis en œuvre par le SmageAa. Il comprend le plan d'entretien de la rivière et un programme de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes. Il est déclaré d'Intérêt Général.
Coté flamand, les becques sont entretenues comme des fossés d'assainissement agricole et leurs cours ont souvent été rectifiés.

IV.2 Milieux naturels

1 › Valeur écologique des milieux

L'Aa et ses affluents présentent un grand intérêt écologique, mais les connaissances de cette valeur patrimoniale restent très superficielles.
Les milieux ont été suivis de 1993 (voire 1988) à 1996 dans le cadre du Réseau Local Audomarois (R.L.A.). Ce réseau visait à compléter les réseaux existants de mesure tels que le réseau national de bassin et à couvrir au mieux le territoire du S.A.G.E. Les analyses étaient à la fois physico-chimiques (eau et sédiments), mais aussi hydrobiologiques (invertébrés, zooplancton, périphyton, oligochètes, macrophytes,...).

Cette opération a pris fin en 1996, sans suite programmée.
En 2002, le Conservatoire National Botanique de Bailleul a réalisé une étude sur la qualité écologique des cours d'eau du marais. Les tronçons ont été hiérarchisés selon un intérêt local, régional et national. Cette étude sera mise à jour en 2012.
Dans le cadre du plan de gestion mis en place par le SmageAa, une évaluation écologique est en cours : le point initial a été réalisé en 2008 et des points complémentaires seront réalisés en 2011 et 2014. De plus, le SmageAa a réalisé en 2008 un diagnostic des habitats piscicoles.

Cartes
19 - 39 - 42

Toutefois, les connaissances sont souvent partielles et souvent concentrées sur les secteurs protégés (Espaces Naturels Sensibles, Réserve Naturelle Régionale).

2 › Préserver et restaurer les zones humides

Les zones humides du territoire sont principalement des zones alluviales. Elles sont parties intégrantes du lit majeur du fleuve et de ses affluents et peuvent regrouper plusieurs types de milieux : les marais périfluviaux, les forêts alluviales, les dépressions et anciens bras en eau, les prairies inondables.

En 2002-2003, un inventaire de ces espaces a été réalisé en partenariat avec le Conservatoire des Sites Naturels Nord et Pas-de-Calais. 53 unités ont été identifiées selon la méthodologie définie par l'Institut Français de l'Environnement (I.F.E.N.).

Un nouvel inventaire a été réalisé en 2009, en se basant sur l'inventaire des Zones à Dominantes Humides (ZDH) réalisé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie complété par une vérification sur le terrain. Pour chaque zone humide définie, les qualités fonctionnelles (fonctionnement hydraulique : services rendus pour le stockage des eaux lors de crues), écologiques et biologiques ont été décrites (annexe 5 et 6). Ces zones humides à enjeux sont les secteurs qui doivent être préservés en priorité au vu de leurs fonctionnalités.

Après discussion en C.L.E., il a été décidé de nommer ces zones : **Zones Humides à Enjeux et de ne pas retenir l'outil réglementaire des ZHIEP.**

En parallèle, des démarches ont été amorcées par le P.N.R. et le SmageAa pour la renaturation et la valorisation de certains marais communaux et zones humides de fond de vallée.

L'acquisition foncière par des organismes publics reste l'un des moyens les plus sûrs pour garantir une protection définitive des espaces naturels soumis à de fortes pressions. Le Département du Pas de Calais mobilise la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.), ainsi que la Protection des Terres Agricoles et des Espaces Naturels Périurbains (P.A.E.N.).

L'objectif étant de protéger les terrains où la ressource en eau est un enjeu et de réaliser la trame verte et bleue (schéma de cohérence écologique élaboré par le Conseil Régional du Nord - Pas-de-Calais et la D.R.E.A.L.).

IV.3 ▸ L'écosystème des cours d'eau, les habitats piscicoles et la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs



Photo 11 : Le moulin Snick dont le seuil a été équipé d'une passe à poissons.

L'Aa et ses affluents ont la particularité d'être très aménagées. Elles présentent un nombre considérable d'ouvrages hydrauliques de type vannage et rares sont ceux qui ont encore une fonction de nos jours. Ces ouvrages sont très souvent en mauvais état et peu entretenus.

Actuellement la rivière n'est pas classée «rivière à grands migrateurs», mais il est régulièrement observé des Truites de mer et des Lamproies fluviatiles. De plus, on trouve l'Anguille très en amont. En dehors des écluses (portes à flots) de Gravelines, il n'existe aucun ouvrage hydraulique jusqu'à Saint-Omer. Sur l'Aa, ils existent de nombreuses zones de frayères potentielles pour les salmonidés (Truite Fario et Truite de mer).

Ces différentes observations laissent à penser que la rivière possède toutes les qualités pour accueillir des grands migrateurs. Cependant, en amont de Saint-Omer, la multiplicité des petits ouvrages hydrauliques jusqu'aux lieux de fraies potentiels réduisent fortement les déplacements des poissons.

A la vue de ce constat, une étude de rétablissement de la libre circulation piscicole a été lancée par le SmageAa. Son objectif est de diagnostiquer la franchissabilité piscicole de 46 ouvrages sur 37 sites puis de proposer des solutions de franchissement pour chaque ouvrage.

Les résultats du diagnostic franchissabilité ont mis en avant que :

- 12 ouvrages sont strictement infranchissables ;
- 20 sont franchissables périodiquement ;
- 10 seraient partiellement franchissables si les vannes étaient ouvertes ;
- 4 sont franchissables.

Des esquisses de solutions de franchissement ont été proposées pour chaque ouvrage.

Suite à cette étude, 7 propriétaires ont signé, en 2010, une convention de partenariat pour la maîtrise d'ouvrage par la SmageAa de travaux devant permettre de rétablir la continuité écologique et sédimentaire. Ces travaux devraient être réalisés avant la fin 2013.

Cartes 22-23-24-25

En parallèle, le SmageAa a pris contact avec différents propriétaires d'ouvrages ouverts et franchissables afin de démonter les vannes et les structures.

Ce démontage permet :

- une libre circulation piscicole et des sédiments ;
- le passage des canoës-kayaks ;
- d'éviter l'entretien des ouvrages et ainsi réduire le risque de désordre hydraulique local.

9 ouvrages ont été démontés au cours des années 2008 et 2009.

V GESTION DES RISQUES HYDRAULIQUES

V.1 Les risques hydrauliques dans l'Audomarois

Les vallées de l'Aa et de ses affluents sont étroites et les versants pentus. Aussi, ces rivières sont sensibles à des crues qui sont de plus en plus puissantes et rapides du fait de l'évolution des paysages agricoles mais aussi de l'imperméabilisation grandissante.

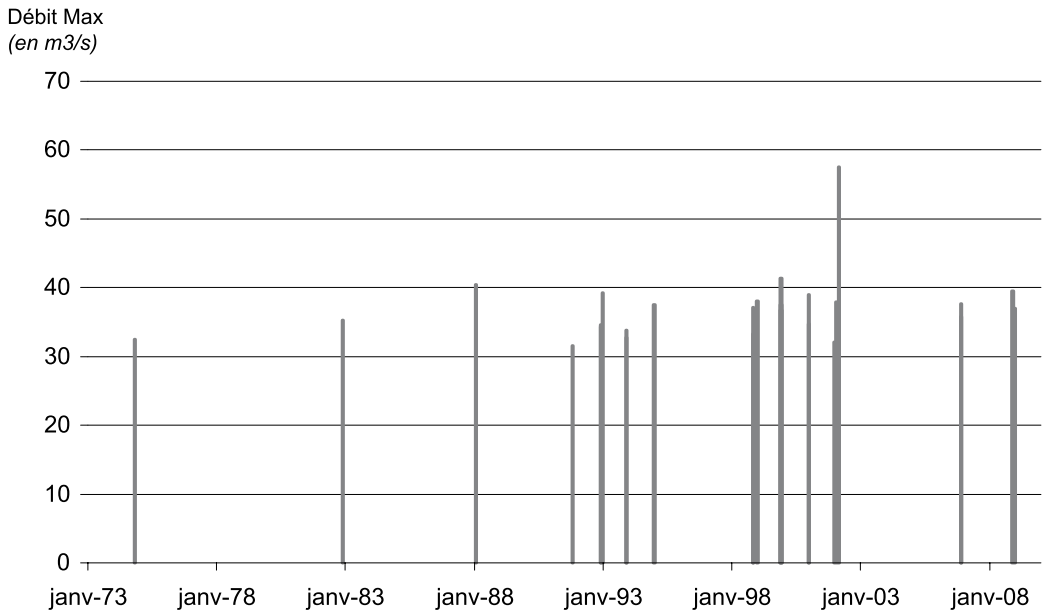


Figure 6 : Les débits maximaux mesurés à Wizernes depuis janvier 1973.
Source : V2R Ingénierie & Environnement, 2010

Etant donné la forte présence humaine en fond de vallée, les crues peuvent avoir des incidences catastrophiques. La crue exceptionnelle de février – mars 2002 (Photo 12) a touché plus de 1 200 logements avec parfois 1,5 m d'eau à l'intérieur des habitations. Plusieurs industries papetières ont du arrêter leur production.

Les pentes relativement importantes du bassin de l'Aa et la nature limoneuse de ses sols sont favorables au ruissellement et à l'érosion des sols. Ce phénomène est aggravé par l'évolution des paysages et des pratiques agricoles (disparition des talus augmentation de la taille des parcelles, tassement des terres par les engins, cultures laissant les sols nus l'hiver, ...).



Cartes
33-34

Le bassin artésien est également soumis à des risques de coulées de boues issues des ruissellements sur les parcelles agricoles. Ces coulées de boues créent des perturbations locales, en particulier sur les voiries. Elles ont aussi une forte incidence, par entraînement des limons, sur l'envasement des points bas, et plus spécialement au niveau du marais audomarois et du bief du Haut-Pont.

Il est donc nécessaire de limiter le ruissellement et de lutter contre l'érosion des sols à l'échelle de petits bassins hydrauliques.
De plus, avec le développement de l'urbanisation et des infrastructures routières, les surfaces imperméabilisées se multiplient. Cela concourt à accroître les volumes d'eau ruisselés et à accélérer les vitesses de ces ruissellements.



Photo 12 : Vue aérienne de l'inondation de février / mars 2002.

L'augmentation des risques hydrauliques (érosion, ruissellement et inondation) est essentiellement liée à trois facteurs :

- l'aménagement urbain qui s'est fait avec le développement industriel en fond de vallée ;
- l'évolution du paysage agricole : les pratiques agricoles ont évolué, la taille des parcelles s'est agrandie, les talus ont disparu,... ce qui favorise le ruissellement sur les bassins versants ruraux ;
- la structure urbaine évolue aussi, en entraînant un accroissement des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement.

Les mesures permettant d'assurer une bonne efficacité contre les conséquences négatives des risques naturels se répartissent en 4 catégories aux actions complémentaires (Tableau 9).

EFFICACITÉ GLOBALE DES MESURES DE

Vis à vis des crues	Information préventive et alerte	Non-création de vulnérabilté nouvelle	Réduction de la vulnérabilté existante	Contrôle de l'aléa dont ralentissement dynamique
Fréquentes T<2 ans	+	+ +	+ +	Sans effet ou éventuellement faible effet négatif
Moyennes 2<T<10 ans	+	+ +	+ +	Maximale pour la période + + de cible
Rares 10<T<100 ans	+ +	+ +	+	
Exceptionnelles T>100 ans	+ +	+ +	+	Impératif de transparence ou faible effet négatif

Tableau 9 : L'efficacité globale des outils de prévention en fonction de l'importance des crues (qualifiée par la période de retour T)
Source : CEMAGREF, 2003

V.2 Connaissance et prévention du risque et de la vulnérabilité

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations a été approuvé sur 30 communes de l'Aa supérieure, en amont du marais audomarois, le 7 décembre 2009.
Sur le marais audomarois, un atlas des zones inondables du marais Audomarois a été diffusé en 2006. Il permet d'afficher, à l'échelle 1/25 000ème, l'étendue des zones inondables pour plusieurs scénarios d'inondation (inondation de périodes de retour décennale et centennale).
Un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit depuis le 28 décembre 2000 pour les communes du Pas-de-Calais et le 9 janvier 2001 pour les communes du Nord sur le Marais. Son instruction par les DDTM du Pas-de-Calais et du Nord a repris en 2011. Elle se base les études précédentes (AZI,...) et une étude hydraulique conduite par la DREAL pour caractériser les zones inondables du polder des wateringues.

Si l'objectif premier de cette dernière étude n'était pas de cartographier les aléas inondation du marais, la structure du modèle permettra in fine d'avoir cette information sans complément d'étude trop important.



Carte 32

La connaissance objective du risque et l'optimisation des ressources communales dans la gestion de crise réduit la vulnérabilité. C'est donc un préalable indispensable et complémentaire aux programmes de lutte contre les crues.
Le SmageAa a lancé un programme « Mémoire du risque et gestion de crise » organisé autour de 3 démarches :

- la matérialisation des repères de crues du territoire (Photo 13) ;
- la création d'une photothèque sur la mémoire du risque ;
- une assistance technique aux communes pour l'élaboration des volets inondations des PCS (Plan Communaux de Sauvegarde) et des DICRIM (Dossier d'Information Communal pour les Risques Majeurs).



Photo 13 : Exemple de repère de crue installé dans le cadre de l'opération « Mémoire et gestion du risque ».

V.3 Programme de travaux pour limiter les risques

1 › Maîtriser les crues en fond de vallée

Le SmageAa a lancé un programme appelé « mobilisation du champ d'expansion des crues » qui a pour objectif de réduire les effets des crues de l'Aa.
En inondant ou en sur-inondant des zones naturelles, peu vulnérables aux inondations, il est possible de réguler la crue de l'Aa ou du Bléquin (Photo 14).
Cette rétention temporaire des eaux diminue les volumes dans la rivière au moment de la crue, et réduit donc les hauteurs d'eaux. Ainsi le programme de mobilisation du champ d'expansion des crues tel qu'il est prévu permettrait de réduire les effets d'une crue similaire à celle du 1er mars 2002 à ceux d'une crue beaucoup plus courante. Ces résultats seront visibles dès l'aval des premiers aménagements, et notamment en aval de la région de Fauquembergues. Pour des crues plus courantes, du type de celle de décembre 1999, ce sont plus des deux tiers des logements vulnérables qui seraient protégés.

En 2007 ont débuté les études préalables qui ont permis de choisir le type d'aménagement et les emplacements les plus pertinents d'un point de vue technique. Sur cette base, le SmageAa a organisé les premières étapes d'information. Les études ont été affinées et ont permis de retenir 10 sites prioritaires.
En 2010, 3 sites ont été sélectionnés pour recevoir des études géotechniques plus poussées nécessaires à la définition des projets compte-tenu des caractéristiques très contraignantes des sols.
Prochainement, l'acquisition des parcelles va débuter, ainsi que les demandes d'autorisation administrative nécessaires. Ces démarches sont relativement longues.

Une fois les travaux réalisés, tout sera mis en œuvre, en matière de gestion et entretien des sites, pour le bon fonctionnement des ouvrages. Les comités locaux de suivi continueront de se réunir afin d'évaluer l'efficacité du programme.
Cependant la création de ces ouvrages n'annule pas le risque d'inondation pour les terrains classé en zone inondable. Ces travaux permettront une diminution de la vulnérabilité mais pas une suppression du risque.

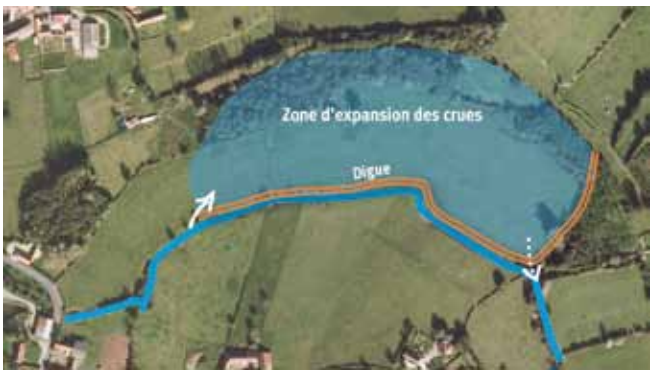


Photo 14 : Exemple d'aménagement d'une zone d'expansion des crues (Z.E.C.).

2 › Maîtriser les écoulements

On remarque de plus en plus de problèmes de ruissellements à tous les niveaux du bassin versant, problèmes liés à la topographie, à l'imperméabilisation des sols, au type d'assolement et au mode de culture.
Un problème de responsabilité est posé car il s'agit d'une responsabilité communale pour un problème intercommunal, certaines communes recevant les pluies de plusieurs communes.
De nombreux projets sont en cours que ce soit des techniques « dures » (bassins de rétention) ou plus intégrée (type diguettes, noues). Ces projets se font à des échelles diverses car prises en charges par les communes, les intercommunalités et le SmageAa.



Cartes 31 - 32

3 › Gestion cohérente du risque inondation

L'ensemble des S.A.G.E. concernés (Delta de l'Aa, Yser, Lys, Audomarois) ont engagé des réflexions afin de coordonner leurs actions.

Un schéma inter-S.A.G.E. permettra une politique cohérente de gestion du risque inondation à l'échelle du bassin versant, notamment dans le cadre du nouvel appel à projet PAPI.

VI MARAIS AUDOMAROIS

Le marais audomarois est reconnu comme étant la plus grande zone humide permanente régionale. Il a été classé au titre de la convention de R.A.M.S.A.R. sur les zones humides de valeur internationale pour l'importance de son patrimoine naturel et socioculturel.

Avec ses 3 731 hectares de terres et d'eau, façonnés par l'homme depuis dix siècles, le marais audomarois est un site d'intérêt majeur par ses qualités paysagères, culturelles, environnementales et économiques.

Sur ce milieu restreint et fragile se côtoient des activités aussi variées que le maraîchage, l'élevage, la pêche, la chasse, les activités nautiques, les randonnées, la navigation commerciale, l'étude des milieux, ...

Cette situation est source de conflits qui se cristallisent souvent autour de la gestion des niveaux d'eau.

Composé de 15 communes, il couvre 3731 ha de terre et d'eau (Tableau 10).

Commune	Superficie Totale (ha)	Surface de marais (ha)	% Surface de marais	Nb habitants (Insee, 2008)	Intercommunalité de rattachement
Arques	2 240,5	112	5%	9 815	C.A.S.O.
Clairmarais	1 808,2	524,4	29%	665	C.A.S.O.
Eperlecques	2 573,6	231,6	9%	3 178	C.A.S.O.
Houlle	650,5	156,12	24%	966	C.A.S.O.
Longuenesse	844,7	25,3	3%	12 018	C.A.S.O.
Moulle	545,7	49	9%	938	C.A.S.O.
Nieurlet	1 032,7	165,2	16%	995	C.C. de l'Yzer
Noordpeene	1 725,5	172,5	10%	779	C.C. du Pays de Cassel
Saint-Momelin	598,6	598,6	10%	344	C.C. de la Colme
Saint-Omer	1 651,4	1 436,7	87%	15 770	C.A.S.O.
Salperwick	393,5	141,6	36%	503	C.A.S.O.
Serques	1 043,7	438,35	42%	1 130	C.A.S.O.
Saint-Martin au Laërt	482,3	53	11%	3 981	C.A.S.O.
Tilques	724,8	130,4	18%	1061	C.A.S.O.
Watten	778,1	23,3	3%	2 760	C.C. de la Colme (en 2012)

Tableau 10 : Présentation des communes incluses dans le périmètre du marais audomarois.



VI.1 Les enjeux du marais audomarois

Territoire complexe s'il en est, le marais audomarois cultive quelques particularités :

- il est le dernier marais maraîcher de France et produit annuellement 5 millions de choux-fleurs et 3 000 tonnes d'endives. Une quarantaine de famille de maraîchers vivent à temps plein de cette activité ;

- il s'agit d'un marais habité de façon permanente depuis au moins la seconde moitié du 19ème siècle ;

- il est la plus grande zone humide permanente de la région Nord-Pas de Calais mais également un territoire morcelé avec 5000 propriétaires (estimation), plus de 13000 parcelles cadastrées de terre et d'eau. Il est parcouru par plus de 700 km de canaux dont 170 navigables ;

- son patrimoine naturel est remarquable avec, entre autre plus d'1/3 de la flore aquatique française notamment sur plusieurs cours d'eau de la rive artésienne, 25 espèces de poissons et plus de 90 espèces d'oiseaux reproductrices dont le Butor étoilé (Botaurus stellaris, 2% de l'effectif national), le Blongios nain (Ixobrychus minutus, jusqu'à 5% de l'effectif national, Photo 15), l'Aigrette garzette (Egretta garzetta), de la seule population reproductrice régionale connue de Bécassine des marais (Gallinago gallinago), la Locustelle luscinioide (Locustelle luscinioïdes)...

- un patrimoine rural unique composé de matériels de cultures légumières spécifiques au marais, de 2 bateaux typiques, de 10 variétés locales de légumes, du dernier facteur de France en bateau...

- une évolution complexe de l'occupation du sol. Entre 2002 et 2007 (Tableau 11), les surfaces agricoles ont diminué. Une partie de ces espaces a été « laissée à la nature », une autre partie a été urbanisée ou s'est transformée en plans d'eau de loisirs.

Ainsi, il faut s'assurer que l'évolution du marais audomarois est compatible avec sa préservation.



Photo 15 : Le Blongios Nain (espèce « quasi-menacée ») est présent dans la réserve du Romelaëre. C'est également l'emblème du Parc Naturel Régional.

Marais audmarois						
Catégories	Surface en 2002 (en ha)	Surface en 2002 (en %)	Surface en 2007 (en ha)	Surface en 2007 (en %)	Variation entre 2002 et 2007 (en ha)	Variation entre 2002 et 2007 (en %)
Grandes cultures	340,0	9,1	311,4	8,4	-28,6	-8,4
Cultures maraîchères	488,6	13,1	437,5	11,7	-51,1	-10,5
Cultures horticoles	7,9	0,2	7,0	0,2	-0,9	-10,8
Prairies	1 103,1	29,6	1 048,2	28,1	-54,9	-5,0
Jachères	25,7	0,7	41,0	1,1	15,3	59,5
Friches	143,6	3,9	176,1	4,7	32,5	22,6
Roselières-mégaphorbiaies	83,6	2,2	171,0	4,6	87,4	104,5
Espaces boisés	346,1	9,3	357,5	9,6	11,4	3,3
Jardins-espaces de loisirs	311,6	8,4	286,8	7,7	-24,8	-8,0
Espaces urbanisés	307,3	8,2	312,7	8,4	5,4	1,8
Milieux aquatiques	566,7	15,2	577,0	15,5	10,3	1,8
Total	**3 724,3**	**100,0**	**3 726,3**	**100,0**	**2,0**	**0,1**

Tableau 11 : Occupation du sol du marais – comparatif entre 2002 et 2007. La mise à jour sera effectuée en 2012.



Carte 36

- Les secteurs les plus bas ont été aménagés en dernier et sont généralement occupés par des prairies (cuvette de Clairmarais – Noordpeene, marais de Serques, du Warland ou de la Musardière) ;

- Les secteurs tourbeux ou limono argileux qui ont pu être endigués sont voués à la culture légumière (marais du Brockus et de l'île Flottante, marais du Dambricourt et du Flandrin, Platiau et Sailly, Marais Communal de Saint-Omer) ;

- Les secteurs en contact avec les collines d'Artois ont été voués à l'élevage principalement ;

- Les secteurs fortement tourbeux ont donné naissance aux grands étangs du Romelaëre, de la canarderie à Clairmarais ou du Warland et de la Musardière à Eperlecques.

Une biodiversité exceptionnelle s'est développée en profitant de l'important réseau de canaux et des espaces délaissés par la culture légumière. Cela explique que les principaux enjeux naturalistes se trouvent aujourd'hui en trois lieux bien particuliers que sont :

- la zone composée des étangs du Romelaëre et de la Canarderie avec leurs roselières et mégaphorbiaies, leurs prairies humides et leurs bois tourbeux ;

- la cuvette de Clairmarais, Noordpeene et Nieurlet qui compose toujours un formidable espace composé pour plus de 200 ha par des prairies humides de grande qualité floristique et ornithologique ;

- les rivières et fossés du marais ouest entre Saint-Martin au Laërt et Serques principalement où les apports en eaux de la nappe de la craie permettent l'expression d'une flore particulièrement remarquable.

Le marais audomarois en quelques chiffres :

- **15** communes sur 2 départements ;
- **3 731** ha, soit la plus grande zone humide régionale ;
- plus de **700** km de cours d'eau dont **170** km navigables ;
- **1 700** espèces de flore, de faune et de fonge identifiées ;
- **400** espèces de plantes dont 40 sont protégées ;
- **213** espèces d'oiseaux dont 90 nicheuses ;
- **25** espèces piscicoles, soit 1/3 de la faune piscicole française ;
- **470** espèces de champignons.

En dehors de ces trois lieux majeurs, on remarquera que la capacité de régénération du marais est formidable et qu'elle permet la recolonisation assez rapide de milieu cultivé par une flore locale très favorable entre autres aux communautés de passereaux paludicoles. De la même façon la forte densité de fossés et la variabilité de leur qualité et de leur entretien est certainement un facteur de diversité pour les poissons.

La localisation géographique particulière du marais audomarois à l'aval d'un important bassin versant et à l'amont d'un delta très habité fait de lui une zone stratégique pour la régulation des crues. Le marais audomarois correspond à une cuvette où l'Aa s'épanche en atteignant la plaine des Flandres. Les écoulements y sont quasi-nuls. Les niveaux d'eau sont très fortement liés à ceux du canal de navigation. Ils dépendent donc des contraintes de navigation, mais aussi des différents apports en eau (Aa, nappe, versant artésien, versant flamand) et des ouvrages multiples : ouvrages de protection internes au marais, les casiers, et ouvrages d'évacuation des eaux à la mer.

En temps normal, le niveau fluctue, en fonction du fonctionnement des ouvrages de navigation, et des apports en eau, autour d'une côte fixée. En temps de crue, une lame d'eau peut s'étendre sur une très grande surface, mais sur une faible épaisseur. Le niveau descendra au rythme du fonctionnement des ouvrages d'évacuation des crues à la mer (ouvrages de l'Institution des Wateringues). Toutefois, en fonction du fonctionnement hydraulique interne au marais, et notamment de l'état des fossés, le ressuyage des terres peut parfois être très long.
De la même façon, à l'étiage, les écoulements dans le marais sont encore réduits, et certains fossés peuvent être complètement asséchés s'ils sont mal entretenus. Les niveaux d'eaux bas dans le marais favorisent les phénomènes de développement algaux et d'eutrophisation, ainsi que l'oxydation des niveaux tourbeux des sols. L'absence de pente entre Arques et Watten empêchent la circulation de l'eau ce qui favorise le phénomène d'eutrophisation (qui à son tour limite la circulation de l'eau par la mise en place d'une rugosité).

Afin de s'affranchir, plus ou moins bien, du niveau général du plan d'eau, des exploitants du marais s'organisent en unités hydrauliques. En effet, les terres sont organisées en casiers (unité hydraulique) plus ou moins fermés, pourvus éventuellement de digues, vannes, pompes, ...



Cartes
37 - 43 - 44

Enfin, la qualité de l'eau est médiocre. Elle subit les apports extérieurs (Aa, canal), mais aussi les influences des activités internes au marais ; et se dégrade d'autant plus que la circulation de l'eau est faible en quantité variable. Les apports par les nappes de la craie et des sables sur la rive artésienne sont en cours de modélisation par le S.M.A.E.R.D..
Le marais est également influencé par la présence importante de la ressource en eau souterraine, en particulier sur la bordure du marais ouest. En effet, certaines émergences bien connues ou plus diffuses permettent de garantir une alimentation en eau de qualité du marais (eau translucide, fraiche, oxygénée) et une faible circulation. Les prélèvements qui sont effectués dans la nappe de la craie peuvent influencer de façon conséquente la qualité du milieu et des espèces présentes.

Historiquement le marais a toujours été habité, de façon permanente et certaine depuis la seconde moitie du 19ème siècle. Cette caractéristique pose aujourd'hui des problèmes nouveaux tels que l'assainissement, le renforcement des berges, l'accès aux îles habitées... Faute de solutions collectives, concertées, suivies et soutenues, les particuliers ont pris des habitudes pour certaines peu compatibles avec la préservation de la zone humide (Photo 16).



Photo 16 : Exemple de multiplication des Habitats Légers de Loisirs (H.L.L) dans le marais audomarois.

Les difficultés d'accès au marais ne favorisent pas tous les contrôles sur le terrain. La multitude de parcelles et de propriétaires renforcent d'autant les risques de non-respect des réglementations.
La situation du marais sur deux départements provoque des interprétations différentes dans l'application des lois et règlements.

VI.2 Concertation autour du marais

Dès 2001, sur proposition de son Président, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale créait le Groupe de Travail Marais afin de mettre en place une animation renforcée et des moyens spécifiques. L'objectif de la démarche était de déterminer les actions à développer pour assurer la sauvegarde du marais audomarois. Un premier « livre blanc », issu de plus de deux années de réflexions et de travail avec les maires des 15 communes qui composent le marais, la communauté d'Agglomération de Saint-Omer et la 7ème section de Wateringues, a vu le jour en 2003 pour la période 2003-2007.

Ce document d'objectifs avait été repris en intégralité dans les annexes de la précédente version du S.A.G.E. de l'Audomarois. Ce premier document d'objectifs a fait l'objet d'une évaluation concertée et élargie en 2007 et a donné lieu à la publication d'un nouveau document d'objectifs pour la période 2008-2013, qui doit également servir de ligne directrice au nouveau S.A.G.E..



Cartes
34 - 36

VI.3 ▸ Programme de travail engagé pour la préservation du marais audomarois

1 › Suivis de la zone humide

A | *Suivis des espèces invasives et en particulier : cygnes tuberculé, rat musqué, élodée de nuttall*

Les rats musqués, le Myriophylle du Brésil, la Jussie sont autant d'espèces envahissantes qui prolifèrent ou menacent le marais. Le groupe de travail continuera à travailler avec les partenaires locaux pour réguler ces espèces.

La lutte mécanique (jusqu'en 2009, une lutte chimique était également menée une fois par an) contre le rat musqué est gérée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer par le biais d'une équipe de 2 piégeurs professionnels agréés à plein-temps (Photo 17). Cette équipe participe également à la formation de bénévoles souhaitant obtenir un agrément et qui appartiennent à un réseau de piégeurs gérés par le Groupe de Défense contre les Organismes Nuisibles (G.D.O.N.). Le renforcement de l'équipe de la CASO n'est pas prévu à ce jour.

Concernant les espèces végétales envahissantes, une sensibilisation et une surveillance accrues seront mises en place en lien avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul.



Photo 17 : Zone piégée dans le marais pour limiter les populations de rat musqué.

B | *Gestion de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre et de la maison du Romelaëre*

Le 1er avril 1987, les étangs du Romelaëre ont été classés par arrêté préfectoral au titre des Réserves Naturelles Volontaires. En 1991, la réserve mettait en œuvre un plan d'interprétation pour l'accueil du public et en 1999 un sentier accessible aux personnes à mobilité réduite était inauguré. Enfin le 5 mars 2008, le Romelaëre a rejoint les 160 cœurs de nature français en devenant une Réserve Naturelle Nationale. Conjointement à la réserve, la maison du Romelaëre (anciennement appelée Grange Nature) informe et sensibilise les visiteurs sur les enjeux de la réserve. Il faut maintenant garantir une bonne gestion et un entretien optimal de la Réserve Nationale et il faut proposer aux publics des conditions idéales de visites et développer des prestations pédagogiques de qualité.

C | *Mise en oeuvre du document d'objectifs Natura 2000*

Depuis 1992, l'Union Européenne constitue un réseau de sites écologiques appelés Natura 2000 dans lesquels la biodiversité serait préservée tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales. Le site Natura 2000 du marais audomarois représente environ 600 ha et il est presque uniquement constitué de propriétés publiques. Un plan de gestion précisant les actions concrètes à mettre en oeuvre pour préserver les habitats naturels et les espèces de ces zones, doit être rédigé. Il est très vraisemblable que dans les prochaines années, la plupart des aides financières européennes ou nationales seront recentrées sur les zones bénéficiant de ce label, d'où l'importance de réaliser rapidement ce plan de gestion en lien avec les acteurs locaux.

D | *Suivi et gestion du site inscrit*

Le marais comprend un site inscrit de 470 ha classés en 1976 (voir carte en première page). La Sous-préfecture de Saint-Omer a souhaité réaliser en 2006 un plan de gestion pour informer les propriétaires de la réglementation et leur proposer des solutions d'aménagements respectueux du site. Il importe désormais d'assurer un suivi et d'apporter des conseils aux habitants souhaitant réaliser des travaux.

E | *Mise en place d'un suivi à long terme de la qualité environnementale du marais audomarois*

De très nombreux inventaires naturalistes ou écologiques ont été réalisés depuis les années 1980. Cependant, il est difficile d'avoir une vision précise de la qualité environnementale et patrimoniale du marais. En effet, la majorité des propriétés du marais sont privées. Il est donc quasiment impossible de mener une prospection globale faute de l'accord de l'ensemble des propriétaires. Les seules données disponibles sont celles provenant des propriétés publiques, des cours d'eau wateringues et d'opérations d'inventaires ponctuels. Il faut donc augmenter la fréquence de ces inventaires et développer les échanges avec les organismes possédant des données scientifiques sur le marais. Ces inventaires permettent de mesurer des tendances (apparitions ou disparitions d'espèces, ...).

2 › Gestion des niveaux d'eau

La gestion des eaux du canal à grand gabarit dans les bassins de la Lys et de l'Aa est assurée conformément au protocole approuvé par arrêté préfectoral du 14 février 2005.

Ce document a pour objectif de définir des règles de gestion des eaux, en intégrant l'ensemble des apports du système, tous les acteurs et ouvrages concernés et d'optimiser les consignes en prenant en compte un maximum de scénarios prévisibles. Il vise également à assurer la transparence et une meilleure compréhension par les élus et les usagers des décisions prises, en particulier en période de crues.

Les modalités de gestion des ouvrages sont indiquées pour les crues. Les principes de solidarité susceptibles d'être mis en œuvre entre bassins hydrographiques sont également précisés.

Un outil d'aide à la décision a été réalisé par l'Institution Interdépartementale des Wateringues et mis à disposition des services de V.N.F. en début d'année 2011. Il facilite l'élaboration des consignes à mettre en œuvre au niveau des différents ouvrages de gestion des eaux et sécurise les procédures opérationnelles.

A | *Les risques de submersion marines et d'inondations*
Cf V.B. : Connaissance et prévention du risque et de la vulnérabilité, page 36.

Les conséquences des évolutions climatiques prévisibles, en particulier l'élévation du niveau de la mer conduisent l'Etat et les collectivités à mener des réflexions pour définir de nouvelles stratégies de protection contre les inondations et de manière plus générale d'aménagement du territoire. Il s'agit à la fois de faire face, au risque de submersion marine sur la façade littorale, mais aussi à la difficulté croissante d'évacuer les eaux en période de crue; cette nouvelle situation va en effet se traduire par une augmentation sensible des pompages nécessaires et une diminution du niveau de protection du territoire.

Des travaux seront prochainement réalisés par le Conseil Général du Nord pour réhabiliter et moderniser les écluses à la mer du Port de Gravelines ; d'autre part, des travaux sur les pompes Bergeron gérées par le Grand Port Maritime de Dunkerque sont en cours de réalisation ; ils permettront d'utiliser cette installation à pleine capacité en continu en situation de crise.

B | *Lancement du plan de gestion wateringues et schéma directeur des voies d'eaux secondaires :*
L'entretien des berges et des rivières classées wateringues est réalisé par la 7ème section des Wateringues. Un plan de gestion des berges et des rivières du marais a débuté en 2011 sous l'autorité de la 7ème section des Wateringues, avec l'aide du Parc naturel régional et en concertation avec le SmageAa.

De plus, près de 560km de fossés appartiennent aux propriétaires privés qui doivent les entretenir (Photo 18). Il est nécessaire de planifier les interventions de curage des rivières wateringues avec la 7ème section car cela permettra d'envisager des opérations groupées en association avec les propriétaires.
Parallèlement des propositions seront faites pour améliorer l'entretien des berges et limiter l'utilisation de matériaux inadaptés à la zone humide.



Photo 18 : Travaux de curage réalisé par la 7ème section des Wateringues.

3 › Dynamique du territoire

La région de Saint-Omer s'est développée avec la mise en valeur du marais. A l'origine, c'est l'agriculture (maraîchage et élevage) qui était le moteur de ce développement ; mais depuis quelques décennies, cette dynamique s'essouffle. Par contre, le tourisme et les activités de loisirs se sont fortement développés dans le marais. L'attraction touristique est basée sur la richesse du patrimoine paysager et naturel du marais. C'est un atout indéniable pour la région audomaroise. Toutefois ces activités produisent un certain nombre de nuisances (altération du paysage par l'aménagement des H.L.L., défaut d'assainissement, déchets, trafic,...).

Les activités agricoles ont façonné le paysage du marais et le patrimoine naturel est en partie lié à ces pratiques. Ainsi, maintenir ces activités traditionnelles permettra, en préservant le patrimoine du marais, de conserver son attractivité et son dynamisme.

A | *Préservation des activités agricoles traditionnelles*
Le maraîchage et l'élevage constituent les deux activités agricoles traditionnelles du marais. Au début du 20ème siècle, le maraîchage concernait 400 familles. Aujourd'hui elles ne sont plus que 40. De par son ancienneté, l'activité maraîchère fait partie intégrante de l'histoire et de l'aménagement du marais. Elle est un élément à part entière de son identité.
L'élevage, lui, se pratiquait avec la particularité de faire passer les bêtes en bacove ou par les cours d'eau dans les zones les moins accessibles. Aujourd'hui, cette activité permet le dévelop-



Carte 40

pement d'une faune et d'une flore remarquable et souvent rare dans les secteurs les plus bas et régulièrement inondés.
Préserver les activités traditionnelles de maraîchage et d'élevage extensif contribue donc directement à la préservation des paysages et du patrimoine historique et culturel du marais. Cependant, les conditions d'exploitation dans cette zone humide sont beaucoup plus difficiles que dans d'autres secteurs (parcelles étroites, taxes plus importantes, contraintes l'accès, morcellement des terres, etc.). Il faut donc trouver les moyens d'aider les agriculteurs à maintenir leur activité pour éviter l'abandon des terres.

Depuis 2002, les élus du marais audomarois se sont associés aux autres zones humides françaises pour demander au gouvernement l'instauration d'une ISZH (Indemnité Spéciale Zone Humide). Il s'agit de reconnaître que les agriculteurs en zone humide subissent des contraintes d'exploitation importantes qui engendrent des pertes économiques (inondations régulières, difficultés d'accès, etc.). L'indemnité permettrait de compenser ces handicaps et d'assurer le maintien de la zone humide.
La réforme de la Politique Agricole Commune, programmée pour 2013, devrait permettre au gouvernement français de négocier cette mesure indispensable pour la sauvegarde des zones humides. Le groupe de travail marais continuera, aux côtés des autres zones humides de France, à sensibiliser le gouvernement jusqu'à l'obtention d'une I.S.Z.H..

B | *Urbanisme/Occupation des sols*
Tous les cinq ans, une étude est réalisée pour déterminer la composition de chacune des 13 000 parcelles du marais (maraîchage, habitation, agriculture, etc.). Ce suivi, réalisé en 1947, 1993, 2002 et 2007, a permis d'estimer de façon objective l'impact des actions du groupe de travail marais et les secteurs les plus vulnérables en terme de déprise agricole. Une nouvelle prospection sera réalisée en 2012.

Si la majorité des communes du marais est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), les spécificités du territoire (15 communes sur 2 départements, plus grande zone humide régionale...) nécessitent qu'un document spécifique veille à la bonne cohérence des PLU entre eux. Les spécificités de la zone humide nécessitent également que ses réglementations particulières soient bien prises en compte dans les documents d'urbanisme. Pour cela une étude intitulée « Approche Environnementale de l'Urbanisme du marais audomarois » a été lancée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Agence d'Urbanisme de Saint-Omer. Ce travail sera réalisé en lien étroit avec les organismes en charge de l'urbanisme et avec les communes.

Créer pour sensibiliser et informer les habitants du marais sur leurs droits et leurs devoirs en tant qu'usagers d'une zone humide, la brigade du marais est composée de deux agents permanents. Celle-ci à le pouvoir de faire appliquer la réglementation (police de l'eau et code de l'environnement).
Par ailleurs, ces agents auront l'agrément piégeurs rats musqués et aideront l'équipe de la CASO lors d'importantes missions de piégeage.
En matière d'urbanisme, ils réaliseront en 2011, en collaboration avec le Parc naturel régional et les communes un état des lieux des parcelles habitées du marais.

Enfin, le département Pas-de-Calais, le syndicat mixte E.D.E.N.62, le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et le Parc Naturel Région Caps et Marais d'Opale ont travaillé à une démarche collective en faveur de la maîtrise foncière sur le marais audomarois.
Le conseil général a délibéré le 7 février 2011 pour faire évoluer les zones de préemption du marais audomarois.

C | *Création de la Maison du Marais*
Implanté sur les communes de Saint-Martin-au-Laërt et de Saint-Omer, le projet « Maison du marais » porté par la C.A.S.O comprend un bâtiment et des aménagements paysagers répartis sur les 5 hectares du projet. La maison du marais se positionne à la fois comme :
- pôle touristique avec des espaces d'exposition et de découverte du marais ;
- pôle culturel avec des ateliers d'animation ;
- pôle scientifique puisqu'elle accueillera le Pôle de Recherche et de Développement « Eau » et de Développement « Eau », et le Centre de Ressources dédié aux zones humides.

Elle sera également un espace de rencontre et d'échange pour toutes les personnes qui agissent en faveur de la préservation de la zone humide (centre de documentation, salles de réunions, bureaux pour le Parc et les associations, atelier de charpentier de bateaux).
Le démarrage des travaux est prévu pour la fin d'année 2011 et la Maison du Marais devrait ouvrir ses portes en fin d'année 2012.



Carte 38

Il s'agit dévaluer au sein de cette partie les tendances d'évolution de la ressource en eau par rapport aux grands objectifs ou enjeux du S.A.G.E. de l'Audomarois.

Les principaux enjeux détaillés et exposés précédemment sont :
- la sauvegarde de la ressource en eau ;
- la lutte contre les pollutions ;
- la valorisation des milieux aquatiques et humides ;
- la gestion de l'espace et des écoulements ;
- le maintien des activités du marais audomarois.

Ces enjeux du S.A.G.E. sont principalement corrélés aux évolutions démographiques et à l'activité économique de la région.

I Évolution de l'urbanisation

Sur le périmètre du S.A.G.E., la population en 1968 était de 78 907 personnes. En 2008, 93 520 personnes habitaient au sein de ce périmètre.
Cette augmentation de 15000 personnes se retrouve dans l'évolution de la population des communes constituant la communauté d'agglomération de Saint-Omer (C.A.S.O.). En effet, de 50462 habitants en 1968, on dénombre en 1999 : 62 488 habitants (la population a légèrement diminué depuis 1999 : 60 896 personnes ont été recensées en 2008).
L'urbanisation a été forte sur les communes de Saint-Omer et Arques.

Regroupant les deux-tiers de la population du territoire, la C.A.S.O. est donc l'acteur principal concernant le développement du territoire.
La présence d'axes de communication structurant, la proximité du port de Dunkerque et du Tunnel sous la Manche et de différentes agglomérations (Calais, Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, Lille) favorise une reconversion économique.
La communauté d'agglomération cherche donc aujourd'hui, à favoriser la création d'entreprises sur son territoire, au sein d'importantes zones commerciales en périphérie des villes. Les centres-villes ne sont destinés qu'à une vocation commerciale.

Cependant, de fortes contraintes géographiques limitent l'étalement de cette agglomération :
- la présence du marais audomarois à l'est ;
- la protection des champs captants à l'ouest ;
- la topographie encaissée de la Vallée de l'Aa ;
- la présence d'outil réglementaire (PPRI par exemple) rendant les terrains inconstructibles.

Les milieux ruraux en périphérie bénéficient donc du développement économique de Saint-Omer. Au sein de ces petits villages, l'évolution de la population est importante (+100% pour la commune de Quelmes ; +50 % pour la commune de Wavrans sur l'Aa pour la période 1968 - 2008).

L'augmentation de la population sur le territoire implique la construction de nouveaux logements, infrastructures, commerces, axes de communication et autres. Ces équipements empiètent sur l'espace agricole.
Généralement les espaces bocagers relictuels en périphérie des villages ruraux sont détruits pour la construction de lotissements.
Sur le marais audomarois, l'urbanisation se poursuit par l'installation d'habitats légers de loisirs.

L'accroissement des surfaces imperméabilisées va entraîner une augmentation du coefficient de ruissellement et donc des rejets d'eaux pluviales plus important à gérer. Le SAGE de l'Audomarois devra donc porter une attention particulière à cet aspect.



Carte 5

II ▸ Évolution des besoins en eau et de l'assainissement

Dans les milieux ruraux, les besoins en eau s'accentuent en lien avec l'évolution démographique. L'attractivité du territoire peut permettre l'accueil de nouvelles activités et industries. Les besoins en eau sont donc croissants sur le territoire.
La nappe de la craie est reconnue pour sa productivité, mais elle est également à l'heure actuelle très exploitée.
A la suite de l'étude « Analyse des modalités de gestion », il est souhaitable que le territoire s'engage dans une politique de gestion concertée pour la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau. A cet égard, le SMAERD réserve le volume mort à des fins sécuritaires et s'est engagé depuis 2006 à ne pas augmenter les volumes prélevés.
Des travaux de sécurisation de la ressource en eau par la mise en place de nouveaux forages vont permettre aux différents syndicats de diminuer leur dépendance à un champ captant. Des actions seront également à engager pour améliorer l'efficacité de rendement des réseaux d'adduction d'eau potable.

L'augmentation probable des prélèvements sur le territoire s'accompagnera d'une augmentation des rejets. Les traitements des eaux usées devront être les plus efficaces possibles pour limiter la pression polluante sur les milieux, la nappe de la craie étant très sensible aux pollutions diffuses.
Par ailleurs, des efforts seront à continuer notamment pour l'abattement du paramètre phosphore pour limiter l'eutrophisation du marais audomarois.
La préservation qualitative de la ressource en eau dépend en partie du rendement des systèmes de traitement individuel ou collectif qui seront mis en place. Il conviendra d'être attentif également sur le raccordement des habitations au réseau de collecte.
L'augmentation des habitats illégaux et non équipés de système de traitement des eaux usées (type habitats légers de loisirs), est une menace pour la préservation de la qualité de l'eau sur le marais audomarois.
La plupart des industriels ont réalisé ces dernières années les investissements nécessaires aux traitements des effluents. Il conviendra d'être particulièrement vigilant à la qualité des rejets en période d'étiage.

III ▸ Évolution des pratiques agricoles

Le territoire est très concerné par l'activité agricole. Classée en zone vulnérable, la totalité des exploitations agricoles du S.A.G.E. de l'Audomarois doit respecter le 4ème programme d'actions définis suite à la Directive Nitrates. Fin 2012, les C.I.P.A.N. devront être implantées sur 100 % des sols en période hivernale afin de limiter les pollutions diffuses. Des bandes enherbées implantées sur 5 m à côté des cours d'eau sont également rendues obligatoires.
La mise en place de ces mesures limitera dans un premier temps la pollution diffuse. L'inertie des milieux aquatiques conduira à une amélioration lente de la qualité de l'eau des masses d'eaux souterraines et superficielles sur le territoire.

L'évolution des surfaces agricoles dans un futur proche est corrélée par la réforme de la Politique Agricole Commune (P.A.C.) qui sera révisée en 2013. Les enjeux environnementaux sont au cœur de cette nouvelle réforme.
Depuis plusieurs années, une prise de conscience émerge en faveur de pratiques moins polluantes et plus respectueuses de l'environnement. Des mesures environnementales plus fortes demandées à l'agriculture conventionnelle ainsi qu'un développement de l'agriculture biologique ou intégrée amélioreront la qualité de la ressource.

IV ▸ Les activités touristiques

Labellisé RAMSAR, le marais audomarois est un atout touristique sur le territoire. La qualité environnementale du marais est nécessaire pour le développement des activités touristiques qui souhaitent être exemplaires.
Milieu récepteur des masses d'eaux souterraines et superficielles du SAGE de l'Audomarois, le marais recueille donc l'ensemble des pollutions produites sur le territoire (pollutions agricoles diffuses, pollutions domestiques, mauvaise qualité des eaux du canal de Neufossé ...).

La préservation qualitative de l'eau sur le marais audomarois est un enjeu pour le développement économique de la région.
Les collectivités territoriales ont donc tout intérêt à préserver le patrimoine écologique, architectural et paysager exceptionnel du marais audomarois afin de permettre son développement. La préservation du patrimoine écologique, notamment, nécessite une bonne qualité de l'eau.

I Sauvegarde de la ressource en eau

› sommaire

I.[1] **Synthèse** p51

I.[2] **Objectif 1 : Protéger les ressources exploitées actuellement** p52

I.[3] **Objectif 2 : Garantir la satisfaction des besoins à horizon 2050** p55

I.[4] **Objectif 3 : Améliorer la connaissance** p57

I[1] SYNTHÈSE

I.1.1 Rappel de l'état des lieux

Le bassin hydrogéologique de l'Aa abrite la nappe de la craie dont la productivité est importante. De ce fait, ce secteur est fréquemment considéré comme le château d'eau du Nord–Pas-de-Calais.
Ainsi, dans sa partie aval, cette nappe est très fortement exploitée.

- Entre 40 et 50 millions de m^3 prélevés par an ;
- 60% des prélèvements sont exportés du bassin versant, vers le Dunkerquois et la Flandre du Nord pour l'alimentation en eau potable ;
- 70 % des prélèvements pour l'eau potable, avec 3 principaux préleveurs : S.M.A.E.R.D., N.O.R.E.A.D.E., C.A.S.O. ;
- 23 % des prélèvements pour les industries : Arjo Wiggins, Brasserie de Saint-Omer, Avot Vallée...

La craie est une couche géologique très fracturée et très perméable. Sur le bassin versant, son aquifère est très peu protégé, excepté par le recouvrement argileux (Argile de Louvil) sur la partie aval. Ainsi, la nappe de la craie est sensible aux pollutions diffuses, accidentelles...
La qualité des eaux prélevées montre des concentrations significatives en nitrates et en pesticides notamment.

Dans les secteurs à l'aval, les bilans hydriques sont globalement équilibrés. Les prélèvements dépassent les capacités de recharge de la nappe en cas de succession d'années sèches.
A l'amont, la ressource de la nappe est largement excédentaire.

I.1.2 Synthèse de l'enjeu



Cartes 7 - 8

L'accès à la ressource est très inégal sur le territoire et nombre de collectivités éprouvent des difficultés à satisfaire leurs besoins, c'est pourquoi il convient de mettre en œuvre une gestion solidaire de la ressource en eau.

Les problématiques quantitatives qui se posent à l'échelle du bassin versant relèvent également de la qualité de la ressource, comme en témoignent les perspectives de fermetures de certains forages pour l'alimentation en eau potable.

Dans le S.D.A.G.E. Artois-Picardie, l'ensemble du bassin Audomarois est classé en zone sensible au titre de l'eau potable.
75% des forages en eau potable sont considérés comme « zone dont les eaux souterraines sont à protéger en priorité ». Enfin, certains champ captant de part et d'autre de l'Aa sont considérés comme « champ captant irremplaçable ».

Il convient donc de :

- tout mettre en œuvre pour protéger les ressources actuellement exploitées ou disponibles et reconquérir celles qui peuvent l'être ;
- ne pas gaspiller l'eau individuellement et/ou collectivement ;
- mettre en œuvre les principes de gestion durable de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire ;
- poser le principe de solidarité sur l'alimentation en eau potable.

I.1.3 Philosophie générale

Il s'agit d'assurer de façon durable la satisfaction des besoins en eau des différents usagers, la protection des ressouces actuelles et futures, tout en préservant les milieux aquatiques.

Il convient de mutualiser l'accès à la ressource, et poursuivre la gestion coordonnée mise en place entre les différents acteurs du territoires.

I[2] OBJECTIF 1 : PROTÉGER LES RESSOURCES EXPLOITÉES ACTUELLEMENT

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 1, 2, 6, 7, 8, 9
› Dispositions 9, 11, 13, 15

Rappels de la réglementation

Code de la santé publique :
› Délimitation des périmètres de protection : L. 1321-2
› Gestion et surveillance des eaux destinées à la consommation humaine : L. 1321-4 I

Code de l'urbanisme :
› Les servitudes d'utilité publique contenues en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme : L. 126-1

Code de l'environnement :
› Vente d'un terrain où une activité soumise à autorisation ou à enregistrement a existé : L-514

Arrêtés :
› Définition des critères d'évaluation et des modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines : Arrêté du 17 décembre 2008
› Récupération des eaux de pluie et usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments : Arrêté du 21 août 2008

Périmètres de protection des captages

LE S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[I.2.]1 Les collectivités territoriales et leurs groupements inscrivent dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire les zonages de protection réglementaires et contractuels des captages ainsi que les servitudes qui s'y appliquent.

M[I.2.]2 Les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » mettent en place systématiquement un suivi de l'application des mesures prévues dans les D.U.P. et de leur efficacité. A cet effet, ils organisent un comité local de suivi en y incorporant les services de l'Etat pour chaque captage ou champ captant et réalisent une information large sur l'avancement des procédures de protection des captages et leur évaluation.

M[I.2.]3 Les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » réalisent les travaux exigés par les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique.

M[I.2.]4 Les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » élaborent annuellement un rapport d'activités précisant la qualité et la quantité de la ressource prélevée et distribuée.

I[2] OBJECTIF 1 : PROTÉGER LES RESSOURCES EXPLOITÉES ACTUELLEMENT

Programme d'actions :

M[I.2.]5 La Commission Locale de l'Eau accompagne les collectivités propriétaires des captages d'eau potable pour :

- la mise en œuvre des mesures réglementaires visant à assurer une meilleure protection des points de production d'eau ;
- la mise en œuvre de mesure complémentaire contractuelle visant à améliorer la protection des captages à l'intérieur des périmètres de protection réglementaire, en priorité sur les points les plus sensibles aux pollutions.

M[I.2.]6 La Commission Locale de l'Eau met en place un programme de sensibilisation des élus locaux, des agriculteurs et des scolaires sur les périmètres de protection des captages.

Maîtriser la qualité des eaux de captage et protéger les aires d'alimentations

Le S.A.G.E. réaffirme l'obligation de respecter les mesures suivantes :

M[I.2.]7 Les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » prennent toutes les dispositions, pour atteindre fin 2013, un taux maximal de 10 µg/l de plomb.

Orientations de gestion :

M[I.2.]8 Les collectivités territoriales et les autorités compétentes évaluent les pressions de pollution (agricoles, artisanales, infrastructures, particuliers...) à l'échelle des aires d'alimentation des captages par l'élaboration d'un diagnostic des risques de pollution avec évaluation des impacts sur la qualité de l'eau. Cette évaluation donnera lieu, si nécessaire, à la mise en œuvre d'une « Opération pour la Reconquête de la QUalité de l'Eau (O.R.Q.U.E.) ». Un principe de priorisation de mise en œuvre des O.R.Q.U.E. sur les zones à enjeux est posé.

M[I.2.]9 Dans le cadre des nouveaux projets de voirie et d'aménagement du territoire, les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la compatibilité des projets par une expertise indépendante avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines. Ces organismes prévoient, organisent et contrôlent le traitement préalable des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans les sols.

M[I.2.]10 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP), en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau poursuivent les démarches engagées pour une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable notamment dans le bassin de l'Audomarois en cohérence avec les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil Général du Pas-de-Calais.

M[I.2.]11 Afin d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et de programmer les interventions d'entretien ou de réparation, les autorités compétentes sont incitées à réaliser des contrôles préventifs de l'état des forages et des canalisations au moins une fois tous les 10 ans.

Programme d'actions :

M[I.2.]12 La Commission Locale de l'Eau accompagne l'encadrement technique et administratif des gestionnaires de l'espace concerné par l'aire d'alimentation d'un captage pour l'eau potable, en particulier les agriculteurs et les aménageurs.

M[I.2.]13 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'A.E.P.) ne disposant que d'une seule ressource veillent à établir, des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en quantité et en qualité suffisante. Elles étudient pour cela la faisabilité technique et économique de nouvelles ressources et de travaux d'interconnexions réalisables en tenant compte, des ressources disponibles et des volumes effectivement prélevés, des volumes annuels autorisés par D.U.P. et de la cohérence avec les grands principes de gestion établis entre les collectivités en charge de l'A.E.P. et les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil Général du Pas-de-Calais.

I[2] OBJECTIF 1 : PROTÉGER LES RESSOURCES EXPLOITÉES ACTUELLEMENT

Améliorer les rendements de la distribution de l'eau potable

Orientations de gestion :

M[I.2.]14 Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités en charge de l'A.E.P. notamment) sont incitées à appliquer les indicateurs de fuite de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de mieux connaître le rendement de leurs réseaux de distribution d'eau potable et de pouvoir comparer ces rendements aux objectifs globaux définis par le S.D.A.G.E. et le schéma départemental de ressource en eau potable. Ces autorités veilleront à procéder au remplacement et/ou à la réparation des réseaux et branchements endommagés.

M[I.2.]15 Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités en charge de l'A.E.P. notamment) atteindront les rendements minimums par unité de réseau de 70 % selon les critères de rendement définis par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

M[I.2.]16 Afin de préserver quantitativement la ressource en eau, les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » veilleront à mettre en place des dispositifs limitant tout prélèvement sauvage d'eau.

Sensibiliser les populations aux économies d'eau

Orientations de gestion :

M[I.2.]17 Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements cherchent à diminuer le prélèvement sur la ressource en eau par la mise en œuvre d'économies d'eau grâce à l'adoption de pratiques respectueuses dans leur fonctionnement et l'installation au sein de leurs de dispositifs économes.

M[I.2.]18 Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à prendre en compte l'enjeu de l'économie de l'eau dans la conception des futurs établissements d'habitats collectifs ou individuels ainsi que les établissements publics comme les écoles, les collèges ou les lycées ; la promotion des techniques alternatives comme la récupération des eaux pluviales pour des usages autres que l'eau potable est favorisée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.

M[I.2.]19 Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels notamment agroalimentaires sont encouragés à maîtriser leur consommation d'eau et à mettre en place des actions concrètes pour diminuer ou optimiser cette consommation.

M[I.2.]20 Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels sont encouragés à réutiliser les eaux pluviales (lavage des voitures, arrosage des bandes enherbées…).

M[I.2.]21 Dans le cadre de leurs nouveaux projets de création d'établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à recourir à l'utilisation des techniques permettant d'atteindre les objectifs visés par la cible 5 de la démarche Haute Qualité Environnementale relative à la gestion de l'eau. Lors de la consultation d'entreprise pour la réalisation d'un projet d'établissement collectif, il est recommandé d'inscrire les prescriptions techniques d'économie d'eau (fonctionnement, travaux) comme critères de choix des candidats.

Programme d'actions :

M[I.2.]22 La Commission Locale de l'Eau met en œuvre un programme de communication et d'incitation aux économies d'eau à destination des collectivités, des industriels, des agriculteurs et des citoyens.

I[3] OBJECTIF 2 : GARANTIR LA SATISFACTION DES BESOINS À HORIZON 2050

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 7, 8, 10
› Dispositions 9, 11, 14, 15

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :
› Modalités d'évaluation des installations soumises à déclaration ou à autorisation prélevant de l'eau : L. 214-8
› Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : L.511-1

Répartition des prélèvements

Orientations de gestion :

M[I.3.]1 La satisfaction prioritaire des besoins locaux en alimentation en eau potable est posée. Cependant, la mise en œuvre d'une démarche de prospection a pour but la satisfaction des besoins en eau des différentes collectivités (sécurisation, augmentation des besoins,...) et la mutualisation de la ressource en eau.

M[I.3.]2 Le principe de répartition des usages de l'eau en fonction de la qualité et de la vulnérabilité de la ressource entre les différents usagers est posé (activités agricoles, industriels, eau potable) une fois les connaissances nécessaires établies et la concertation sur la répartition aboutie.

M[I.3.]3 Le principe d'une utilisation prioritaire de la ressource en eau à des fins d'alimentation en eau potable est posé, préférentiellement à une utilisation industrielle ou encore à un usage agricole, peu représenté pour l'irrigation mais présent pour les activités cressicoles et de pisciculture. Ces usages restent prioritaires sur des usages de loisir.

M[I.3.]4 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP) s'engagent à maintenir constant le volume actuel prélevé sur les sous bassins Aa aval et Nord audomarois. Les volumes morts résultants sont réservés en cas de gestion de crise. La référence des prélèvements proposée est la moyenne des prélèvements entre 2000 et 2010.

M[I.3.]5 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP) s'engagent dans une démarche de gestion collective des prélèvements dans le but de ne pas aggraver des situations d'étiage prolongé, des situations de pollutions accidentelles ou pour faire face à une augmentation des besoins.

M[I.3.]6 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP), en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau et les industriels prennent toutes les mesures appropriées pour optimiser la gestion des prélèvements par une exploitation raisonnée des ressources en eau souterraine et superficielle sur les bassins Aa aval et Nord Audomarois.

Protection de la ressource en eau souterraine

Orientations de gestion :

M[I.3.]7 Les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la disponibilité et du caractère protégeable des ressources en eau existantes et futures préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.

M[I.3.]8 Lors de transactions immobilières dans les périmètres de protection, les acheteurs sont informés des contraintes d'usage par les mairies et la profession notariale.

I[3] OBJECTIF 2 : GARANTIR LA SATISFACTION DES BESOINS À HORIZON 2050

Recenser et protéger les sites potentiels pour l'alimentation en eau potable

Orientations de gestion :

M[I.3.]9 Les collectivités territoriales ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » veillent à réaliser de manière préventive la mise en œuvre d'un Diagnostic Territorial Multi-Pression sur des sites de prospection future.

M[I.3.]10 Tout projet de production d'eau potable, d'eau industrielle, d'eau agricole ou d'eau de loisirs doit être compatible avec la démarche de gestion durable mise en œuvre sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau.

Programme d'actions :

M[I.3.]11 La Commission Locale de l'Eau et le SmageAa, en association avec les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP) poursuivent leur action de coordination de la politique de prospection de nouvelles ressources exploitables dans un souci de mutualisation des moyens employés.

M[I.3.]12 La Commission Locale de l'Eau et le SmageAa, en association avec les autorités compétentes (collectivités) déterminent les ressources et volumes prélevables dans le sous bassin amont du territoire à partir des modélisations existantes dans l'optique d'atteindre le bon état des eaux et de limiter les impacts des prélèvements sur les milieux aquatiques environnants. L'avis d'experts en matière de qualité biologique des milieux aquatiques est sollicité quant aux compatibilités pour les milieux des volumes exploitables et des débits caractéristiques des cours d'eau par sous bassin résultant des volumes exploitables proposés.

Préservation du milieu et de la ressource

Orientations de gestion :

M[I.3.]13 En cas d'arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction d'usage de la ressource en eau, la C.L.E. assure le relais local de terrain auprès des usagers de l'eau.

M[36]14 Le préleveur veille à la préservation et au bon fonctionnement écologique du milieu aquatique dans lequel il prélève ou auquel il soustrait un volume.

Solidarité autour de l'eau

Orientations de gestion :

M[I.3.]15 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP notamment) veillent à étudier les modalités de passation de contrat de ressource avec les collectivités territoriales concernées.

M[I.3.]16 Le principe d'un secours mutuel entre collectivités est réaffirmé. Il nécessite des interconnexions entre les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » et une réservation de volumes morts à des fins sécuritaires.

Programme d'actions :

M[I.3.]17 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP notamment) signent la convention de gestion durable de la ressource en eau coordonnée par la CLE. Par cette convention, celles-ci s'engagent pour une concertation étroite pour éprouver et aboutir à terme à des règles communes de gestion volontaires. Ces règles de gestion volontaire - et non réglementaire - visent à aboutir à un régime d'exploitation optimal en prévenant les atteintes à la ressource et aux milieux aquatiques.

I[4] OBJECTIF 3 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientation 8
› Disposition 14

Programme d'actions :

M[I.4.]1 La Commission Locale de l'Eau en partenariat avec les acteurs de l'eau du territoire poursuit son action en faveur de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin et s'assure de sa mise en œuvre. En particulier les phénomènes de transfert seront étudiés au sein de la nappe ou entre les nappes, ainsi que les phénomènes de dépollution et de transfert dans la zone (terrains et couches) non-saturée en eau.

M[I.4.]2 La Commission Locale de l'Eau en partenariat avec les acteurs de l'eau du territoire poursuit son action en faveur d'une meilleure transmission et du partage de cette connaissance.

M[I.4.]3 La Commission Locale de l'Eau, en association avec les autorités compétentes (collectivités en charge de l'A.E.P. notamment) met en place un système d'évaluation quantitative des ressources en eau pour contrôler l'impact des règles de gestion sur le fonctionnement de la nappe, par l'utilisation de points de référence (piézomètres et stations de jaugeages) existants ou qui seront créés.

II Lutte contre les pollutions

› sommaire

II.[1] **Synthèse** p59

II.[2] **Objectif 4 : Améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif** p60

II.[3] **Objectif 5 : Prévention des pollutions d'origine industrielle** p63

II.[4] **Objectif 6 : Maîtrise des pollutions d'origine agricole** p66

II.[5] **Objectif 7 : Gestion des effluents organiques** p68

II.[6] **Objectif 8 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates en zone agricole et non agricole** p70

II [1] SYNTHÈSE

II.1.1 Rappel de l'état des lieux



Cartes 17 - 19

Le S.D.A.G.E Artois-Picardie distingue trois masses d'eau sur le territoire.
Ce document fixe pour ces masses d'eau, une échéance pour l'atteinte du bon état écologique.

N° Masse d'eau	Masse d'eau	Etat actuel
AR01	Aa canalisée	Potentiel médiocre
AR02	Aa rivière	Bon état
1001	Craie de l'Audomarois	Pas bon

Tableau 12 : Etat des masses d'eaux du SAGE se l'Audomarois

L'Aa rivière est un cours d'eau de 54 km, s'écoulant dans une vallée marquée. Classée en première catégorie piscicole, elle se caractérise par des étiages faibles qui la rendent sensibles aux diverses pollutions.
L'objectif du bon état écologique est régulièrement atteint, excepté sur le tronçon le plus en amont.

L'Aa rivière rejoint le canal de Neufossé à Arques et est canalisée au-delà. Soumises à une forte pression anthropique, les eaux du canal présentent une qualité très dégradée.
Des connexions hydrauliques existent entre l'Aa canalisée et le marais audomarois.

Le marais audomarois est très sensible au phénomène d'eutrophisation mais aussi à son envasement par sédimentation des matières en suspension. Sa qualité dépend des apports des rivières, des nappes souterraines, mais aussi des activités humaines.

Le contexte géologique crayeux et fracturé favorise le cheminement des polluants jusqu'aux nappes phréatiques, nombreuses et d'importances inégales.
Exploitées majoritairement pour l'alimentation en eau potable, ces aquifères sont très sensibles aux pollutions. Les taux de nitrates sont en augmentation progressive et ont dépassé la valeur guide de 25mg/L.

II.1.2 Synthèse de l'enjeu

L'amélioration de la qualité de la ressource en eau, l'atteinte des objectifs fixés par la D.C.E. nécessite de poursuivre les efforts précédemment engagés sur l'assainissement domestique et industriel.
Il conviendra également d'engager des actions visant à limiter les pollutions diffuses.
Le traitement des eaux pluviales collectées dans les zones urbaines constitue également un axe fort de la maîtrise des pollutions.

N° Masse d'eau	Masse d'eau	Objectif de bon état
AR01	Aa canalisée	2021
AR02	Aa rivière	2015
1001	Craie de l'Audomarois	2027

Tableau 13 : Objectif de bon état des masses d'eaux du SAGE de l'Audomarois

L'atteinte de ces objectifs passe par :

- la poursuite des efforts dans le domaine de l'assainissement collectif, non collectif, la gestion des décharges ménagères et des boues de station d'épuration ;
- la poursuite des actions engagées par les industriels en matière d'épuration ;
- la maîtrise des pollutions d'origine agricole et la gestion de l'utilisation des produits phytosanitaires, du nitrate et du phosphore.

II.1.3 Philosophie générale

Préserver la qualité du milieu aquatique, superficiel et souterrain, en luttant contre toute source de pollution.

Obtenir un bon état écologique en 2015 pour l'Aa rivière et ses affluents et en 2021 pour le canal et le marais audomarois.

II [2] OBJECTIF 4 : AMÉLIORER LE TAUX DE RACCORDEMENT ET LE RENDEMENT ÉPURATOIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientation 1
› Dispositions 1, 2, 3

Rappels de la réglementation

Directive européenne :
› Eaux Résiduaires Urbaines 91/271/CEE du 21 mai 1991
› Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Code des collectivités territoriales :
› Compétence des communes en matière d'assainissement : L. 2224-8
› Mise en place des zonages d'assainissement : L. 2224-10

Code de l'urbanisme :
› Plans Locaux d'Urbanisme : L. 123-1 et suiv.

Arrêtés :
› Exécution des missions de contrôle de l'assainissement non collectif : Arrêté du 7 septembre 2009
› Prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 : Arrêté du 7 septembre 2009
› Modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif : Arrêté du 7 septembre 2009
› Collecte, transport et traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement : Arrêté du 22 juin 2007

Zonage d'assainissement


Carte 14

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[II.2.]1 D'après l'article L. 2224-10 du C.G.C.T., les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

II [2] OBJECTIF 4 : AMÉLIORER LE TAUX DE RACCORDEMENT ET LE RENDEMENT ÉPURATOIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Orientations de gestion :

M[II.2.]2 Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (cartes communales, P.L.U. et S.C.O.T.), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement, en réfléchissant aux perspectives de développement.

M[II.2.]3 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent à mettre en place le réseau de collecte de l'assainissement collectif, sur un terrain en zonage collectif où il est prévu des constructions, avant que celles-ci ne soient bâties.

Programme d'actions :

M[II.2.]4 La Commission Locale de l'Eau en partenariat avec les services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et des collectivités ayant la compétence assainissement réalise un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'assainissement des eaux usées domestiques (plan de zonage, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales) sur le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois.

Amélioration des systèmes de collecte et des unités de traitements collectifs des eaux usées

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[II.2.]5 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif s'assurent de la régularisation des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement au titre du code de l'environnement et de leur conformité avec les objectifs de bon état pour le milieu récepteur et avec la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Ils s'assurent que leurs rejets sont conformes aux arrêtés préfectoraux d'autorisation.

M[II.2.]6 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif contrôlent la conformité des raccordements des réseaux de collecte domestiques ou industrielles sur le réseau séparatif.

M[II.2.]7 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif réalisent l'autosurveillance des rejets des stations d'épuration et des réseaux de collecte associés, selon les dispositions définies dans le chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 en fonction de la capacité d'infiltration des sols.

M[II.2.]8 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents définissent des filières d'élimination des sous-produits de l'assainissement collectif (boues, graisses, produits de dégrillage...) conformément aux obligations définies aux articles 11 et 21 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Orientations de gestion :

M[II.2.]9 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif veillent à améliorer le fonctionnement des réseaux de collecte ou le cas échéant à étendre les réseaux de collecte des eaux usées conformément aux plans de zonage approuvés. Ils veillent en particulier à :

- Optimiser le fonctionnement du réseau unitaire afin de réduire les déversements par temps de pluie. Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif pourront envisager une vérification et une optimisation du fonctionnement des déversoirs d'orages et des postes de relèvement situées sur le réseau ;
- Définir les éventuelles actions à engager sur le réseau et sur l'unité de traitement afin de minimiser l'impact du système d'assainissement sur le milieu naturel et notamment sur la qualité de l'exutoire final ;
- Vérifier le bon raccordement des habitations au réseau d'assainissement ;
- Vérifier que des réseaux séparatifs ne repartent pas dans des réseaux unitaires et inversement ;
- Mettre à jour la cartographie des réseaux ;
- Mettre à jour le schéma directeur d'assainissement s'il existe.

M[II.2.]10 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif modernisent ou remplacent les systèmes de traitement qui ne permettent plus de garantir un bon niveau de traitement. Les normes de rejet des nouvelles stations devront être compatibles avec l'objectif d'état de qualité du milieu récepteur précisé dans le S.D.A.G.E. Artois-Picardie en vigueur.

II [2] OBJECTIF 4 : AMÉLIORER LE TAUX DE RACCORDEMENT ET LE RENDEMENT ÉPURATOIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

M[II.2.]11 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 80 % dans les zones desservies avec comme stratégie :

- pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du S.A.G.E., réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;
- pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du S.A.G.E., rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases :
  - 1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des installations non ou mal raccordées dans les 3 ans ;
  - 2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.

M[II.2.]12 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, sont incités à déconnecter les eaux pluviales des systèmes de collecte unitaire. Toute nouvelle extension devra prendre en compte l'obligation de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Assainissement autonome, mise en œuvre des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)


Carte 14

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[II.2.]13 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes mettent en place un service d'assainissement non collectif conformément à la réglementation. Leurs missions essentielles portent sur le contrôle des installations existantes, le conseil technique à la réalisation de travaux neufs, des travaux de réhabilitation et éventuellement l'entretien des ouvrages. Ils contrôlent également l'ensemble des installations traitant des eaux usées situées dans des zones d'habitats de loisirs (campings, habitation légère de loisirs ...).

M[II.2.]14 Les S.P.A.N.C. contrôlent le devenir des matières de vidange des systèmes d'assainissement non collectifs, par l'intermédiaire des bordereaux de suivi délivrés par les entreprises agréées.

Orientations de gestion :

M[II.2.]15 Les collectivités chargées de l'élaboration des règlements d'assainissement peuvent prescrire des études à la parcelle avant tout choix technique d'assainissement non collectif sur les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface,...) et pour toute construction autre qu'une habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif,...).

M[II.2.]16 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à intégrer à leur S.P.A.N.C. la compétence de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs et de la gestion des matières de vidange.

M[II.2.]17 Les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements sont incités à mettre en place, sur le site des stations d'épuration par exemple, un dispositif spécifique pour le traitement des matières de vidange de manière à favoriser le traitement des matières de vidange issues de systèmes d'assainissement non collectif dans les stations d'épuration.

M[II.2.]18 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à élaborer un schéma d'élimination des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif en cohérence avec la démarche réalisée au niveau départemental.

M[II.2.]19 Les collectivités territoriales compétentes pour l'assainissement non collectif et leurs groupements incitent fortement les pétitionnaires à déposer simultanément à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire) dans une zone non desservie par l'assainissement collectif une demande d'installation de leur dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme en y joignant l'étude pédologique et géotechnique justificative du choix du dimensionnement et de l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.

II [3] OBJECTIF 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE INDUSTRIELLE

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 1, 5, 6, 29
› Dispositions 1, 3, 7

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :
› Règles générales de préservation et de répartition des eaux superficielles : L. 211-2
› Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : L.511-1
› Lutte contre les décharges sauvages : L.541-1

Code de la santé publique :
› Rejet d'eaux usées autre que domestiques : L. 35-8

Arrêtés :
› Prélèvements d'eau et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : 2 février 1998

Rejets industriels


Carte 15

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[II.3.]1 Les professionnels s'assurent de la régularisation de leur installation et de la conformité avec les objectifs de bon état fixé pour le milieu récepteur. Ils s'assurent que leurs rejets sont conformes aux arrêtés préfectoraux d'autorisation.

M[II.3.]2 Le raccordement d'un établissement industriel à une station d'épuration urbaine doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement. Cette autorisation ou convention de déversement devra être établie entre la collectivité responsable de la station d'épuration qui accueillera les effluents et l'établissement. Cette convention devra être établie si les effluents rejetés sont compatibles avec le réseau et la station d'épuration. La collectivité devra également veiller à ce que les eaux pluviales de l'établissement ne soient pas rejetées vers le réseau unitaire sauf conditions exceptionnelles.

M[II.3.]3 Les conventions de déversement d'un établissement industriel à une station d'épuration urbaine doivent proposer un protocole de suivi ainsi qu'un protocole d'acceptation des effluents industriels.

II [3] OBJECTIF 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE INDUSTRIELLE

Orientations de gestion :

M[II.3.]4 Tout projet de rejet soumis à autorisation, à déclaration ou à enregistrement au titre des I.C.P.E. ou loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 suivant du code de l'environnement doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.

M[II.3.]5 Les rejets ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des Installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 511.1 et suivants du code de l'environnement, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le S.D.A.G.E. Artois-Picardie pour le territoire de l'Audomarois et ceci dans un délai de 5 ans après l'approbation du S.A.G.E..

M[II.3.]6 Les professionnels améliorent la qualité des rejets, issus de leurs activités industrielles rejetant directement dans le milieu naturel (en mettant en place des traitements pour les eaux industrielles et/ou les eaux pluviales) afin de s'assurer de la compatibilité de ces rejets l'atteinte du bon état.

M[II.3.]7 Les industriels et les organismes compétents veillent à améliorer les performances épuratoires de leur station de traitement individuel.

M[II.3.]8 Les professionnels favorisent la mise en place de technologies propres, de travaux de séparation des réseaux, de travaux de réduction des volumes d'effluents à traiter et un traitement autonome de leurs eaux de process.

M[II.3.]9 Inciter les industriels à aménager des zones de confinement et des aires de stockage sélectif des déchets afin de réduire le risque de pollution accidentelle particulièrement dans les secteurs vulnérables (alimentation en eau potable, baignade), à proximité des zones humides, de cours d'eau et de nappes souterraines.

M[II.3.]10 Pour les industries situées dans une aire d'alimentation de captages d'eau potable, les professionnels sont incités à imperméabiliser le sol afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe par infiltration, et à mettre en œuvre une politique de prévention des pollutions chroniques et accidentelles du sol et du sous-sol.

Connaissance / sensibilisation

Orientations de gestion :

M[II.3.]11 La Chambre de Commerce et de l'Industrie poursuit son action pour la mise en place d'un service de proximité pour l'accompagnement des entreprises dans leurs projets en faveur de l'environnement lié à l'eau.

M[II.3.]12 La Chambre de Commerce et de l'Industrie poursuit son action en faveur de l'amélioration de la communication entre industriels, élus et population locale.

M[II.3.]13 La Chambre de Commerce et de l'Industrie accompagne les industriels dans le développement de technologies propres, innovantes et moins consommatrices d'eau.

Programme d'actions :

M[II.3.]14 Inventorier et cartographier les rejets directs industriels en particulier les petites unités industrielles, artisanales ou commerciales (P.M.E., P.M.I.) et informer des techniques pour améliorer le traitement des rejets.

M[II.3.]15 Identifier et cartographier tous les rejets de substances toxiques des industriels et des infrastructures (réseau routier ...) impactant les milieux aquatiques.

M[II.3.]16 Poursuivre le recensement des substances dangereuses prioritaires réalisé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

$

II [3] OBJECTIF 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE INDUSTRIELLE

Gestion des décharges

Orientations de gestion :

M[II.3.]17 Les collectivités territoriales se mettent en conformité avec les programmes départementaux de résorption des décharges brutes qui s'inscrivent dans le cadre de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

M[II.3.]18 Les élus des collectivités exercent leur pouvoir de police pour la suppression des décharges sauvages et prennent immédiatement les mesures nécessaires, en cas de danger pour la sécurité ou la salubrité publique.

M[II.3.]19 La Commission Locale de l'Eau ou les organismes compétents réalisent un état des lieux permettant de localiser et de caractériser toutes les décharges (autorisées ou non) en cours d'exploitation ou dont l'exploitation est terminée.

II [4] OBJECTIF 6 : MAÎTRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

La gestion des effluents organiques et la maîtrise des produits phytosanitaires dépassent le cadre exclusif des pratiques agricoles. Ces problématiques seront donc abordées indépendamment.

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 1, 3, 4, 6
› Dispositions 5, 6, 8

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :
› Installations Classées Pour l'Environnement : L.511-1

Code de l'urbanisme :
› Règlement du Plan Local d'Urbanisme qui fixe les règles et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec le P.A.G.D. : L. 123-1-5

Mise aux normes des bâtiments agricoles et gestion des déchets agricoles non organiques

Orientations de gestion :

M[II.4.]1 Tout porteur de projet de création d'activités agricoles ou d'extension des activités existantes prend en compte les enjeux locaux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques.

M[II.4.]2 La Chambre d'Agriculture accompagne les exploitants dans la mise aux normes des bâtiments, en particulier en privilégiant des installations alternatives (lagunage, filtre planté de roseaux,...) pour le traitement des effluents peu chargés.

M[II.4.]3 La Chambre d'Agriculture, le Parc Naturel Régional, les intercommunalités et l'ensemble des acteurs associés poursuivent leurs actions pour la mise en place de filières pérennes de récupération des déchets agricoles non organiques (bâches, bidons, produits vétérinaires, pneu...). Egalement, ils développent et promeuvent la mise en place de techniques alternatives et/ou biologiques de couverture de silo.

Mesures Agri-Environnementales (M.A.E.) et mesures contractuelles (préservation des prairies, bandes enherbées ...)

Orientations de gestion :

M[II.4.]4 La Chambre d'Agriculture et les organismes professionnels compétents informent et relayent auprès des agriculteurs l'évolution de la réglementation sur les programmes d'action en application de la directive Nitrate.

M[II.4.]5 Les collectivités territoriales inscrivent après une concertation avec les propriétaires et les agriculteurs exploitant les parcelles concernées dans les documents d'urbanismes, au titre de l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme, les dispositifs de rétention ou d'épuration naturelle des eaux de type haies, diguettes ...

M[II.4.]6 Les organismes professionnels compétents accompagnent les éleveurs pour le respect des réglementations liées à la préservation des prairies naturelles et temporaires (évolution de la conditionnalité P.A.C., directive nitrates) en mettant en place des programmes d'animation et de conseils techniques pour une meilleure valorisation des surfaces en herbe.

II [4] OBJECTIF 6 : MAÎTRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

Programme d'actions :

M[II.4.]7 Inciter les agriculteurs à semer des mélanges de variétés autorisées sur les bandes enherbées ou à favoriser la flore et la végétation spontanée agrémentée d'une gestion adaptée afin de favoriser le développement d'espèces auxiliaires et de maintenir une biodiversité.

M[II.4.]8 Encourager les dispositifs de rétention ou d'épuration naturelle des eaux dans les versants amont : implantation ou renforcement des haies, diguettes végétales, bandes enherbées sur les pentes des versants, préservation des prairies.

M[II.4.]9 Encourager les démarches contractuelles de type Mesures Agri-Environnementales (M.A.E.), P.V.E. (Plan Végétal Environnemental) et P.E.A. (Programme Eau et Agriculture) en priorité sur les zones à enjeux (érosion, protection de la ressource en eau) notamment sur les zones prochainement définies par arrêté préfectoral sur les aires d'alimentation de captages.

Gestion des intrants chimiques

Orientations de gestion :

M[II.4.]10 Inciter les agriculteurs à ajuster les apports de fertilisants par une valorisation optimale des engrais de ferme et par la prise en compte des besoins de la plante et des périodes d'épandage.

M[II.4.]11 Inciter les agriculteurs à ajuster les apports en fertilisants en s'appuyant sur des pratiques permettant la limitation du ruissellement et le maintien de la quantité d'azote disponible pour les cultures suivantes.

M[II.4.]12 Favoriser l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques (agriculture biologique ou intégrée) dépassant le cadre de l'agriculture conventionnelle.

M[II.4.]13 Sensibiliser les agriculteurs aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques relatifs aux choix des pratiques culturales (risques sanitaires, abandons des captages, surcoût résultant du traitement des pollutions,...).

II [5] OBJECTIF 7 : GESTION DES EFFLUENTS ORGANIQUES

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 3, 4

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :

› Dispositions générales relatives aux boues : R. 211-25 et suiv.
› Conditions générales d'épandage des boues : R. 211-31 et suiv.
› Dispositions techniques relatives aux épandages : R. 211-38 et suiv.
› Procédure particulière aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration : R. 211-46 et R. 211-47

On considérera les effluents suivants :

- les boues urbaines ;
- les effluents industriels ;
- les effluents d'élevage ;
- le compost.

Déclaration, autorisation, mise en place des épandages

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[II.5.]1 Les collectivités ayant la compétence « assainissement » veillent à régulariser et réactualiser leur plan d'épandage au titre des procédures d'autorisation et de déclaration du Code de l'Environnement.

Orientations de gestion :

M[II.5.]2 Dans le cadre de l'instruction ou la réactualisation des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, le maître d'ouvrage veille à consulter l'avis du S.A.T.E.G.E. afin de donner un avis sur le dossier qui sera mis en instruction.

M[II.5.]3 Dans le cadre de l'enregistrement des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles, les collectivités ou les professionnels s'assurent d'avoir bien pris en compte les enjeux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents ainsi qu'à la maîtrise de la fertilisation et des nuisances olfactives par un enfouissement rapide des effluents dans le sol sont pris en compte.

M[II.5.]4 Le S.A.T.E.G.E. sensibilise les acteurs du territoire pour une bonne mise en pratique de l'épandage grâce à son outil d'épandage APTISOLE ou à toutes autres recommandations d'épandage plus exigeantes, développées localement et concertées.

II [5] OBJECTIF 7 : GESTION DES EFFLUENTS ORGANIQUES

Suivi, surveillance, gestion des risques

Orientations de gestion :

M[II.5.]5 Les structures compétentes en matière d'effluents urbains et industriels assurent le suivi des épandages et les documents de suivi (programme prévisionnel, bilan, registre et synthèse des registres) sont transmis aux administrations et S.A.T.E.G.E. concernés.

M[II.5.]6 Afin de limiter les risques de pollution des nappes et des eaux de surface, les producteurs d'effluents urbains et industriels veillent à maîtriser la durée de stockage des boues. Pour les boues urbaines (liquides et pâteuses), la durée de stockage recommandée est d'au moins 9 mois.

Programme d'actions :

M[II.5.]7 Inventorier et cartographier les zones où l'épandage des effluents organiques représente un risque pour la qualité de la ressource en eau et les milieux humides.

Bonnes pratiques, sensibilisation

Orientations de gestion :

M[II.5.]8 Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie (sous la conduite de la conférence permanente des épandages créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral) et en établissant les conventions prévues par les partenaires de la filière.

M[II.5.]9 Les agriculteurs sont incités à privilégier la destruction mécanique des CIPAN conformément aux préconisations de l'arrêté préfectoral relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans le département du Pas-de-Calais.

Gestion des sédiments de curage

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[II.5.]10 Le dépôt et l'épandage de produits de curage sont subordonnés à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

M[II.5.]11 Dans un souci de transparence, les analyses des boues font l'objet d'une information auprès du maire de la commune.

II [6] OBJECTIF 8 : PRÉVENIR ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS GÉNÉRÉES PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES, LES NITRATES ET LES ORTHOPHOSPHATES EN ZONE AGRICOLE ET NON AGRICOLE

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 4, 6
› Dispositions 6, 8

Rappels de la réglementation

Code rural :
› Mise sur le marché des produits phytosanitaires : L. 253-1
› Détention d'un agrément pour la mise en vente, l'application, le conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires : L. 254-1 à L. 254-10

Arrêtés :
› Arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural : Arrêté du 12 septembre 2006

Eau potable

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[II.6.]1 Les mesures fixées par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) des captages d'alimentation en eau potable doivent être respectées.

Orientations de gestion :

M[II.6.]2 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à mettre en place des plans d'actions pluriannuels de lutte contre les pollutions sur les aires d'alimentation des captages définies comme prioritaires dans le S.D.A.G.E. Artois-Picardie, en concertation avec les collectivités locales et les principaux utilisateurs d'engrais, d'effluents azotés et de produits phytosanitaires.

M[II.6.]3 Les maîtres d'ouvrage pressentis pour la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques de pollution veillent à la réalisation du programme d'actions, en concertation avec les responsables des sources de pollutions identifiées lors d'un Diagnostic Territorial Multi-Pression. Les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à encourager/promouvoir ces actions.

Utilisation

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[II.6.]4 L'ensemble des utilisateurs des produits phytosanitaires respecte la Zone Non Traitée (Z.N.T) qui est définie pour chaque substance active. Elle correspond à la distance minimale à respecter entre la position du dernier diffuseur et la bordure du lit mineur d'un cours d'eau (au sens de la réglementation) visible en pointillé ou en continu sur la carte IGN 1/25 000ème.

II [6] OBJECTIF 8 : PRÉVENIR ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS GÉNÉRÉES PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES, LES NITRATES ET LES ORTHOPHOSPHATES EN ZONE AGRICOLE ET NON AGRICOLE

Orientations de gestion :

M[II.6.]5 L'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires est incité à faire former leur personnel applicateur sur les bonnes pratiques phytosanitaires (avant, pendant et après le traitement), sur les précautions à prendre lors de la manipulation et de l'application des produits, et sur la préservation de l'environnement.

M[II.6.]6 Les collectivités territoriales et leurs groupements, les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles ...) ainsi que les gestionnaires des voies de communication sont incités dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 à responsabiliser l'utilisateur de produits phytosanitaires lors de l'application.

Nettoyage, Cuve et Matériels

Orientations de gestion :

M[II.6.]7 Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants sont incités à une meilleure gestion des fonds de cuve dilués et des eaux de lavage des pulvérisateurs par la mise en place d'aires de remplissage et de lavage sécurisées couplées à des systèmes de traitement des effluents phytosanitaires.

M[II.6.]8 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets sont incités :

- à mettre en place des collectes, à destination des particuliers, de Déchets Dangereux en Quantité Limitée par les collectivités (déchetteries) du bassin versant notamment pour la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (E.V.P.P.) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (P.P.N.U.) ;
- à informer les entreprises des opérations de collecte mises en place par la profession agricole des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (E.V.P.P.) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (P.P.N.U.).

Gestion différenciée communale ou jardin particulier

Orientations de gestion :

M[II.6.]9 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et à réaliser un plan de désherbage sur les espaces communaux.

M[II.6.]10 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à s'engager dans la charte d'entretien des espaces publics de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

M[II.6.]11 Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires des voiries veillent à privilégier les techniques alternatives (non chimique, plantation d'espèces indigènes, diversification de la végétation et des habitats, lutte intégrée biologique) à l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux où le désherbage est nécessaire.

Bonnes pratiques

Orientations de gestion :

M[II.6.]12 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à encourager les agriculteurs à mettre en place des bandes enherbées et/ou de ripisylve le long des cours d'eau plus importantes que les obligations réglementaires.

M[II.6.]13 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à protéger les éléments fixes des paysages (haies,...) et en aménager de nouveaux afin de ralentir le ruissellement et de favoriser l'épuration des eaux.

II [6] OBJECTIF 8 : PRÉVENIR ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS GÉNÉRÉES PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES, LES NITRATES ET LES ORTHOPHOSPHATES EN ZONE AGRICOLE ET NON AGRICOLE

M[II.6.]14 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à promouvoir les bonnes pratiques pour l'usage des produits phytosanitaires, des engrais et effluents organiques azotés notamment.

Formation

Orientations de gestion :

M[II.6.]15 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sensibilisent les professionnels utilisateurs sur le thème de la maîtrise des pollutions azotées et phytosanitaires par l'organisation de sessions de formation.

M[II.6.]16 Proposer un accompagnement technique et la diffusion d'informations sur le thème des pollutions ponctuelles par la mise en place de visites et d'échanges sur les systèmes existants (locaux, systèmes de gestion des effluents,...).

M[II.6.]17 Proposer un accompagnement technique et la diffusion d'informations sur le thème des pollutions ponctuelles et diffuses par la mise en place de visites et d'échanges sur les systèmes existants (locaux, systèmes de gestion des effluents,...).

M[II.6.]18 Favoriser les formations ou séminaires sur divers thèmes de l'eau (impacts des produits lessiviels phosphatés, de l'utilisation de pesticides, comprendre le cycle de l'eau,...) à destination des élus, des propriétaires ou locataires riverains de cours d'eau, du monde agricole, des gestionnaires de l'espace, des écoles, des associations environnementalistes, de randonneurs, de pêcheurs...

III Valorisation des milieux humides et aquatiques

› sommaire

III.[1] **Synthèse** p75

III.[2] **Objectif 9 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles** p76

III.[3] **Objectif 10 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau** p79

III.[4] **Objectif 11 : Préserver, restaurer les zones humides à enjeux** p81



III [1] SYNTHÈSE

L'ensemble des dispositions présentées dans cette orientation est valable pour le marais audomarois. Cependant certaines dispositions spécifiques aux zones humides sont traitées dans le volet spécifique « marais ».

III.1.1 Rappel de l'état des lieux



Cartes 22 - 29

L'Aa s'écoule sur 54 kilomètres depuis ses sources jusque l'Aa canalisée, le débit moyen à Wizernes est de 5,6 m³/s.
Elle prend sa source à 121 mètres d'altitude pour atteindre le marais audomarois à 3 mètres au-dessus du niveau de la mer. C'est une des rivières les plus pentues de la région avec une pente moyenne de 2 ‰.
En amont du marais, elle reçoit plusieurs affluents qui totalisent 37 kilomètres de cours d'eau.

L'Aa amont est classée en première catégorie piscicole (rivière à salmonidés) alors qu'elle est en deuxième catégorie pour sa partie canalisée.

Un plan de gestion pour la période 2007-2016 de l'Aa rivière et de ses affluents a été élaboré et est mis en œuvre par le SmageAa.

Par ailleurs, l'équipe permanente d'entretien de l'Aa intervient en assistance auprès des riverains pour la restauration et l'entretien du milieu

Les usages de la rivière sont multiples : industriel (barrages, moulins – historique-, prises d'eau, piscicultures) ou de loisirs (pêche essentiellement).

Coté flamand, les becques sont entretenues comme des fossés d'assainissement agricole et leurs cours ont souvent été rectifiés limitant la vie aquatique.

III.1.2 Synthèse de l'enjeu



Cartes 23 - 25

La masse d'eau Aa rivière est reconnue pour sa qualité écologique. Le principe de non-dégradation fixé par le S.D.A.G.E. 2010-2015 Artois-Picardie doit être respecté.
La gestion des cours d'eau doit être conforme à l'atteinte de son bon état. La D.C.E. recommande de préserver et restaurer toute la diversité physique du lit et des berges favorables à une bonne qualité des habitats.
Dans ce cadre, l'échelle de gestion doit considérer l'ensemble du réseau hydrographique, et donc l'ensemble des usages.

L'observation de Lamproies fluviatiles, de Truites de mer et de l'Anguille dans l'Aa, et ce malgré les nombreux petits ouvrages hydrauliques, démontrent de l'intérêt écologique de l'Aa. Les zones de frayères, et le rétablissement de la continuité écologique devront être considérés.

Enfin les zones humides à enjeux ont, chacune, une importance certaine dans le fonctionnement de l'hydrosystème. Leur préservation ou leur restauration durable est un enjeu essentiel reconnu unanimement par la Commission Locale de l'Eau.

III.1.3 Philosophie générale

Rendre aux cours d'eau et aux espaces associés toute leur qualité écologique et paysagère; et y satisfaire les différents usages.

III [2] OBJECTIF 9 : RESTAURER ET ENTRETENIR LES COURS D'EAU ET LES CHEVELUS ASSOCIÉS DANS LE RESPECT DES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES HYDRAULIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 22, 23, 24, 27
› Dispositions 32, 33

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :
› Propriétaire et cours non domaniaux : L. 215-2
› Définition de l'entretien des cours d'eau : L. 215-14
› Définition d'un plan de gestion d'entretien régulier des cours d'eau : L. 215-15
› Plan de gestion des poissons migrateurs : R. 436-45
› Droit de pêche : L. 435-5
› Interdiction d'introduction d'espèces animales ou végétales invasifs dans les milieux naturels : L. 411-3

Arrêtés :
› Liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire : Arrêté du 31 juillet 2000

Code de l'urbanisme :
› Règlement du Plan Local d'Urbanisme qui fixe les règles et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec le P.A.G.D. : L. 123-1-5

Mettre en place une gestion raisonnée des cours d'eau


Carte 22

Orientations de gestion :

M[III.2.]1 Les collectivités et leurs groupements intègrent dans leurs documents d'urbanisme la cartographie des frayères et des frayères potentielles et œuvrent pour leur préservation. Tout projet d'aménagement (urbain, routier, industriel, commercial ...) pouvant avoir une incidence sur ces zones devra définir, lors de leur conception, de quelle manière ils prennent en compte les enjeux.

Programme d'actions :

M[III.2.]2 Le SmageAa assure à travers la mise en œuvre du Plan de Gestion, l'entretien de l'Aa et de ses affluents.

M[III.2.]3 Le SmageAa réalise l'évaluation quinquennale et le renouvellement décennal du Plan de gestion de l'Aa et de ses affluents en s'assurant de la bonne application des objectifs de la D.C.E. en terme d'atteinte du bon état écologique.

M[III.2.]4 Les collectivités en association avec le SmageAa sensibilisent les riverains à leurs responsabilités réglementaires en matière d'entretien et au respect du travail effectué par l'équipe d'entretien de la rivière.

M[III.2.]5 Le SmageAa assiste les collectivités dans la restauration écologique de la continuité des cours d'eau en zone urbanisée.

III [2] OBJECTIF 9 : RESTAURER ET ENTRETENIR LES COURS D'EAU ET LES CHEVELUS ASSOCIÉS DANS LE RESPECT DES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES HYDRAULIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES

M[III.2.]6 Le SmageAa assiste les propriétaires et les exploitants agricoles dans l'aménagement de berges de manière durable (stabilisation des berges si enjeu par du génie végétal, pose de clôtures pour empêcher la dégradation des berges par le bétail, mise en place de pentes douces...).

M[III.2.]7 Le syndicat de la longue Becque assisté par l'USAN (Union des Syndicats d'Assainissement du Nord) met en œuvre des plans de gestion qui guideront les opérations d'entretien des becques dans un objectif de renaturation de ces voies d'eau.

Gestion piscicole

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[III.2.]8 Comme tout détenteur d'un droit de pêche, et conformément à l'article L. 432.1 du Code de l'Environnement, les Fédérations et leurs associations agréées participent activement à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, notamment par la mise en œuvre concrètes des actions préconisées dans les P.D.P.G. et ce, par le biais de leurs déclinaisons locales que sont les Plans de Gestion Piscicole.

Orientations de gestion :

M[III.2.]9 Les détenteurs d'un droit de pêche et l'ensemble des gestionnaires halieutiques tendent vers la mise en place d'une gestion piscicole saine et raisonnée de type patrimonial, visant à respecter les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et les caractéristiques biologiques des espèces cibles et accompagnatrices des cours d'eau concernés.

M[III.2.]10 Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent une gestion piscicole de type patrimonial visant à restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu afin de permettre aux espèces cibles de réaliser l'intégralité de leur cycle biologique sans intervention humaine, donc sans soutien des effectifs piscicoles.

M[III.2.]11 Les détenteurs d'un droit de pêche veillent à adapter la pression de pêche avec les conditions du milieu naturel, c'est-à-dire les capacités d'accueil de chaque linéaire sur lequel l'activité halieutique est pratiquée en cohérence avec les dispositions du P.D.P.G..

Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes

Orientations de gestion :

M[III.2.]12 Tout porteur de projet veille à ne pas introduire de manière volontaire ou non des espèces exotiques envahissantes.

M[III.2.]13 Les détenteurs d'un droit de pêche et l'ensemble des gestionnaires halieutiques veillent à ne pas introduire d'autres espèces historiquement non présentes dans la rivière Aa. Les espèces recensées au cours des différents échantillonnages (1992, 2002, 2008) de l'O.N.E.M.A. et de la F.D.A.A.P.P.M.A. sont : l'Anguille, la Brême, la Carpe Miroir, le Chabot, l'Epinoche, l'Epinochette, le Gardon, le Goujon, la Lamproie de Planer, la Loche Franche, la Truite de rivière, le Vairon.

M[III.2.]14 Le P.N.R.C.M.O. et le SmageAa développent les méthodes préventives en informant et sensibilisant les particuliers, les professionnels et les organismes chargés de l'entretien des rivières, des voiries, des espaces verts et des espaces naturels, les agents de terrain sur la reconnaissance, les méthodes de lutte et les bonnes pratiques contre les espèces exotiques envahissantes.

Programme d'actions :

M[III.2.]15 Les collectivités et leurs groupements en partenariat avec le P.N.R.C.M.O. et le SmageAa mettent en œuvre des programmes de suivi, de régulation et de destruction des espèces exotiques.

M[III.2.]16 Les G.D.O.N. (Groupement Intercommunal de Défense des Organismes Nuisibles) du territoire, en partenariat avec le SmageAa et le groupe de travail marais poursuivent la mise en place des programmes coordonnés de lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, et en particulier le rat musqué.

M[III.2.]17 Le C.B.N.B.L. met en place une veille écologique de l'évolution des espèces exotiques envahissantes.

III [2] OBJECTIF 9 : RESTAURER ET ENTRETENIR LES COURS D'EAU ET LES CHEVELUS ASSOCIÉS DANS LE RESPECT DES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES HYDRAULIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES

Gestion raisonnée des activités de loisirs liés à l'eau



Carte 29

Orientations de gestion :

M[III.2.]18 Les collectivités et leurs groupements en partenariat avec le SmageAa et le P.N.R.C.M.O. (acquisition, réhabilitation d'une bande de berge, en particulier lors de futurs aménagements) valorisent l'espace rivière et facilitent l'accès au cours d'eau pour tous, tout en respectant la fonctionnalité écologique des berges.

III [3] OBJECTIF 10 : ASSURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 24, 26, 27
› Dispositions 37, 38, 39, 40, 41

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :
› Plan de gestion des poissons migrateurs : R. 436-45
› Obligation d'équiper des ouvrages de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs : L. 432-6
› Droit de pêche : L. 435-5
› Identification des cours d'eau en réservoir biologique : L. 214-17
› Respect du débit minimum réservé lors de la construction d'ouvrages : L. 214-18
› Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration : R. 214-1
› Définition de la trame verte et bleue : L. 371-1

Circulation des espèces et des sédiments


Carte 24

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[III.3.]1 Les propriétaires des ouvrages définis dans l'annexe 3 du plan de gestion Anguilles (volet Artois Picardie) rendent franchissable leurs ouvrages aussi bien pour la montaison que la dévalaison.

Orientations de gestion :

M[III.3.]2 Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages avec les articles L. 214-17 et L. 432-6 du Code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés, l'autorité administrative et les collectivités territoriales privilégient l'ouverture des vannes pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique (au sens d'une activité économique comme par exemple les pisciculture ou la production hydro-électrique).

M[III.3.]3 Les collectivités territoriales en collaboration avec les services de l'Etat s'assurent de garantir la compatibilité de tout nouvel ouvrage, permanent ou temporaire, avec la préservation de la continuité écologique.

M[III.3.]4 Une fois les ouvrages aménagés et conformes à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, les propriétaires veillent à assurer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements réalisés pour restaurer la libre circulation des poissons migrateurs et des sédiments sur leurs ouvrages d'autant plus si des financements publics ont été octroyés.

M[III.3.]4 Le maître d'ouvrage des travaux de restauration des continuités écologiques (SmageAa, P.N.R.C.M.O., F.D.A.A.P.P.M.A.) veillent à notifier dans une convention les conditions d'entretien des ouvrages. Cette convention doit être cédée en cas de vente.

III [3] OBJECTIF 10 : ASSURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Programme d'actions :

M[III.3.]5 Le SmageAa assure la mise en œuvre du plan de gestion des barrages et des seuils en accord avec la restauration de la continuité écologique.

Trame verte et bleue

Orientations de gestion :

M[III.3.]6 Les documents d'urbanisme, les projets ayant un impact sur l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le S.A.G.E. de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau tels que les ripisylves, les haies, talus, fossés et les zones humides tout en permettant la connexion entre ces différents éléments.

M[III.3.]7 Les collectivités territoriales en collaboration avec les services de l'Etat veillent à maintenir ou restaurer les connexions écologiques entre les cours d'eau et les milieux humides associés.



Carte 30

M[III.3.]8 Les collectivités et leurs groupements en partenariat avec le SmageAa mettent en place des opérations d'expérimentation pour l'amélioration de la continuité écologique dans le cadre du programme Trame Verte et Bleue et de sa déclinaison locale.

III [4] OBJECTIF 11 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 22, 25, 26
› Dispositions 33, 42, 43, 45

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :
› Définition de la zone humide : L. 211-1
› Définition de travaux d'urgence : L. 211-7
› Critère de délimitation d'une zone humide : R. 211-108
› Loi sur les espèces protégées : L. 411-1 et L. 411-2
› Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration : R. 214-1

Code de l'urbanisme :
› Règlement du Plan Local d'Urbanisme qui fixe les règles et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec le P.A.G.D. : L. 123-1-5
› Définition d'un projet d'intérêt général : R121-3

Améliorer la connaissance des zones humides à enjeux



Orientations de gestion :

M[III.4.]1 A des fins d'amélioration de la connaissance, les collectivités territoriales transmettent à la Commission Locale de l'Eau, la cartographie et les éléments descriptifs ayant attrait aux inventaires détaillés des zones humides de leur commune si ils en ont réalisés.

Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme



Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[III.4.]2 Le S.A.G.E. Audomarois rappelle que les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme après l'approbation du S.A.G.E. Audomarois révisé sont de 3 ans.

Orientations de gestion :

M[III.4.]3 Les Zones à Dominantes Humides de l'AEAP et les Zones Humides à Enjeux du territoire sont mis à disposition dans le cadre des documents d'urbanisme et de planification (cartes communales, PLU, SCOT ...). En fonction de leurs projets et enjeux, les collectivités territoriales pourront réaliser un inventaire détaillé de ces zones humides à l'échelle qui leur paraitra pertinente, sous réserve de la vérification du caractère humide des secteurs concernés selon une méthodologie approuvée par l'autorité administrative, et en concertation avec les acteurs concernés.

III [4] OBJECTIF 11 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

M[III.4.]4 Les collectivités territoriales veillent à prendre des mesures de protections adaptées aux enjeux des zones humides identifiées dans leurs documents d'urbanisme et de planification. Elles veilleront en particulier à maintenir les services rendus et la fonctionnabilité écologique de ces zones par une réflexion d'évitement (prioritaire) puis de réduction et de compensation des impacts.

M[III.4.]5 Les collectivités territoriales préservent globalement les zones humides du développement de l'habitat, qu'il soit résidentiel ou de loisir, et de tout autre aménagement non motivé par un enjeu de préservation.

M[III.4.]6 Les collectivités territoriales soutenues par l'autorité administrative veillent à la non-installation d'Habitats Légers de Loisirs, en particulier dans le lit majeur des cours d'eau et de leurs espaces associés et dans les zones humides du territoire, et rappellent la réglementation en vigueur aux particuliers.

M[III.4.]7 Les collectivités territoriales prennent en compte de façon systématique les zones humides et le maintien de leurs fonctions dans le cadre de programmes de gestion, de procédures foncières ou d'aménagements.

Préservation et restauration des zones humides

Orientations de gestion :

M[III.4.]8 L'O.N.F. et le C.R.P.F. prennent en compte les caractéristiques de la station en zone humide et orientent le choix des essences locales à planter et la gestion du peuplement forestier.

M[III.4.]9 La Commission Locale de l'Eau incite les acteurs publics (la S.A.F.E.R., la politique E.N.S. des Départements, l'Etablissement Public de France le Conservatoire du Littoral, le Conservatoire des Sites Naturels Nord–Pas-de-Calais...) à mener une politique foncière dans le cadre de la protection des zones humides.

M[III.4.]10 Promouvoir la transformation des friches en fond de vallée en zone à dominante humide.

Programme d'actions :

M[III.4.]11 Le P.N.R.C.M.O. et le SmageAa poursuivent leur action en faveur de la revalorisation des zones humides et en particulier sur les marais de Nielles-les-Bléquin et de Lumbres-Setques.

Plan d'eau / mares

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[III.4.]12 Les collectivités territoriales soutenues par l'autorité administrative s'opposent au remblaiement d'une mare où il est recensé une espèce protégée définie dans l'article L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement.

Orientations de gestion :

M[III.4.]13 La profession agricole est incitée à installer des bandes enherbées autour des mares, mettre en place des pentes douces, adopter des principes de gestion écologique (pas d'utilisation d'intrants, 1 fauche par an des berges) et à également implanter des clôtures empêchant l'abreuvement du bétail. Celui-ci pourra être assuré par l'installation d'une pompe.

M[III.4.]14 Le P.N.R.C.M.O. informe, sensibilise et accompagne toute création de plan d'eau d'une surface inférieure à 1 000 m² avec la mise en place d'un cahier des charges.

M[III.4.]15 Le P.N.R.C.M.O. accompagne les propriétaires et exploitants de mares, sur la base du volontariat qui souhaiterait obtenir une formation spécialisée en fonction de la typologie de la mare (mares prairiales, mares forestières, mares d'agrément...).

IV Gestion de l'espace et des écoulements

› sommaire

IV.[1] Synthèse p85

IV.[2] Objectif 12 : Connaissance et prévention de la vulnérabilité p86

IV.[3] Objectif 13 : Maîtriser les crues en fond de vallée p87

IV.[4] Objectif 14 : Maîtriser les écoulements p89



IV[1] SYNTHÈSE

IV.1.1 Rappel de l'état des lieux



Les crues de l'Aa sont de plus en plus puissantes et rapides. Sans être catastrophiques, les incidences sur les biens et indirectement sur les personnes (traumatismes psychologiques, conséquences financières, ...) sont nombreuses, et réparties sur tout le territoire. Ainsi la crue de février / mars 2002 a sinistré près de 1200 logements entre Bourthes et Saint-Omer, 90 % se situant sur la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer. Egalement, deux industries papetières ont été fortement touchées par cette crue.

L'augmentation du risque inondation est essentiellement liée à trois facteurs :

- l'aménagement urbain qui s'est fait avec le développement industriel en fond de vallée ;
- l'évolution du paysage agricole : les pratiques agricoles ont évolué, la taille des parcelles s'est agrandie, les talus ont disparu, ... ce qui favorise le ruissellement sur les bassins versants ruraux ;
- la structure urbaine évolue aussi, en entraînant un accroissement des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement.

Un premier Plan de Prévention des Risques d'Inondations a été approuvé sur 30 communes de l'Aa supérieure le 7 décembre 2009. Un second a été prescrit sur le marais audomarois le 28 décembre 2000 pour les communes du Pas-de-Calais et le 9 janvier 2001 pour les communes du Nord.

N. B : La gestion des niveaux d'eau du marais sera spécifiquement traité dans l'orientation 5 : Maintien des activités du marais audomarois.

IV.1.2 Synthèse de l'enjeu



Aujourd'hui, et en considérant l'évolution du territoire, la gestion de l'espace et des écoulements imposent une transversalité dans les actions. Une gestion concertée et partenariale à l'échelle du bassin versant assurera la cohérence et l'efficacité de la pluralité des actions menées.

Il convient de :

- Sensibiliser les populations et usagers au risque inondation et de proposer des adaptations à ce risque pour en limiter les dégâts ;
- Veiller à la mise en place des outils de gestion de crise ;
- Mettre en place un programme de gestion des écoulements à l'échelle du bassin versant ;
- Veiller à la mise en place de pratiques (agricoles, entretien des ouvrages...) durables et compatibles avec la réduction du risque inondation à l'échelle du bassin versant.

N. B : Etant donné les interconnexions du S.A.G.E. Audomarois avec le S.A.G.E. de la Lys et du Delta de l'Aa, une stratégie de maîtrise des écoulements à l'échelle de ces trois S.A.G.E. est à l'étude. Ce point est repris dans l'orientation stratégique 6 : Communiquer et sensibiliser autour du S.A.G.E. Audomarois.

IV.1.3 Philosophie générale

Il s'agit de réduire les conséquences négatives des risques naturels en particulier en promouvant une connaissance et une adaptation au risque inondation.

Par ailleurs, un programme d'action pour la protection des biens et des personnes dans les secteurs les plus vulnérables sera mené.

Il s'agit de proposer des actions limitant la genèse des inondations.

IV[2] OBJECTIF 12 : CONNAISSANCE ET PRÉVENTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 11, 12
› Disposition 25



Carte 31 - 32

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :
› Transactions immobilières au sein d'une zone à risque inondation : L. 125-5
› Information et sensibilisation des riverains : L. 125-2
› Etablissement, protection entretien des repères historiques de crues : L. 563-3
› Surveillance, prévision et transmission des crues par l'Etat : L. 564-1

Code des collectivités territoriales :
› Rôle de police à l'exercice des missions de sécurité publique du maire : L. 2211-1

Décret :
› Plan communal de sauvegarde : Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Code de l'urbanisme :
› Documents d'urbanismes et détermination de condition de la prévention des risques naturels prévisibles et technologiques : L. 121-1

Orientations de gestion :

M[IV.2.]1 Les collectivités territoriales présentant un risque connu informent leur population de l'existence de ce risque et des moyens de prévention, de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours, à partir notamment des éléments portés à connaissance par le préfet.

M[IV.2.]2 Les collectivités territoriales où un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) est réalisé, veillent à organiser des simulations de gestion de crise et à diffuser auprès des communes vulnérables au risque inondation du bassin versant de l'Aa et la Commission Locale de l'Eau un retour d'expérience.

M[IV.2.]3 Les collectivités territoriales veillent à mettre à jour leur P.C.S. une fois celui-ci réalisé.

M[IV.2.]4 Les collectivités territoriales intègrent dans leurs documents d'urbanisme les risques « naturels » (qu'ils soient issus d'évènements historiques ou d'une étude hydraulique basée sur un phénomène d'occurrence centennale) évaluent et apportent une réponse à l'impact que pourraient avoir certains projets de développement et d'aménagement du territoire en terme d'imperméabilisation des sols et d'aggravation du risque inondation.

Programme d'actions :

M[IV.2.]5 Le SmageAa poursuit la mise en œuvre de son programme « Mémoire du risque et gestion de crise » visant à instituer la culture du risque inondation.

M[IV.2.]6 Le SmageAa crée, avec les collectivités territoriales, un Observatoire de la mémoire du risque. Il s'agira de conserver la mémoire des inondations, coulées de boue ou remontées de nappe qui ont eu lieu sur leur territoire, de manière à ce que les populations réagissent mieux aux informations et qu'elles anticipent mieux les risques en cas de crise.

M[IV.2.]7 Le SmageAa identifie et consulte les logements ou entreprises présentant une vulnérabilité forte au risque inondation et propose une mise en sécurité.

M[IV.2.]8 Le SmageAa et les collectivités territoriales informe les logements ou entreprises situés en zone bleue des préconisations et prescriptions pour limiter les dégâts en cas d'inondations.

IV[3] OBJECTIF 13 : MAÎTRISER LES CRUES EN FOND DE VALLÉE

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 11, 12
› Dispositions 19, 20, 21, 34


Carte 31

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :
› Plan de prévention du risque inondation : L. 562-1 et suiv.
› Servitude d'utilité publique des plans de prévention des risques : L. 562-4

Code de l'urbanisme :
› Intégration des servitudes d'utilité publique dans les Plans Locaux d'Urbanisme : L. 126-1

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[IV.3.]1 Les collectivités territoriales concernées par un P.P.R.I., veillent à son application stricte conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier en ce qui concerne l'interdiction de nouvelles constructions en zone inondable.

M[IV.3.]2 Les collectivités territoriales concernées par un P.P.R.I. s'assurent de la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les préconisations du P.P.R.I..

Orientations de gestion :

M[IV.3.]3 L'ensemble des maîtres d'ouvrages de projet de maîtrise des crues met clairement en évidence l'efficacité de leur programme en fonction des enjeux. Pour cela ils réalisent dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau, une évaluation coût /efficacité des aménagements envisagés. Par défaut, la crue de 2002 sera considérée comme la crue de référence, sauf si une étude justifie du contraire.

M[IV.3.]4 L'ensemble des maîtres d'ouvrages de projets de maîtrise des crues présenteront clairement les limites de l'efficacité de chaque projet dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau. Ils envisageront également les conséquences potentielles en cas d'un problème exceptionnel.

M[IV.3.]5 L'ensemble des maîtres d'ouvrages de projets de maîtrise des crues veille à favoriser les aménagements de protection rapprochée aux secteurs où la vulnérabilité au risque inondation est forte.

M[IV.3.]6 L'ensemble des maîtres d'ouvrages veille à préserver les champs naturels d'expansion des crues, tel que défini dans le P.P.R.I..

M[IV.3.]7 L'ensemble des maîtres d'ouvrages de projets de maîtrise des crues veille à intégrer à son projet une plus-value environnementale par la création, par exemple, de zones humides, restauration de ripisylve, mise en place d'un corridor...

M[IV.3.]8 Assurer la cohérence et la complémentarité de toutes les actions de maîtrise des écoulements, quel que soit le niveau de maîtrise d'ouvrage.

M[IV.3.]9 Avant tout projet et travaux en fond de vallée, les maîtres d'ouvrage veillent à ne pas aggraver la situation à l'aval et à le justifier par une étude hydraulique.

M[IV.3.]10 Le SmageAa engage une démarche de réflexion volontaire sur la gestion des crues d'une fréquence au moins bicentennale.

M[IV.3.]11 Organiser l'aménagement des fonds de vallée en complémentarité avec les actions menées pour assurer la maîtrise des eaux en milieu rural et urbain.

M[IV.3.]12 Intégrer la prise en compte des zones inondées, les désordres hydrauliques locaux et des axes de ruissellements sur tout le territoire du S.A.G.E. dans la base Zones d'Inondations Constatées.

IV[3] OBJECTIF 13 : MAÎTRISER LES CRUES EN FOND DE VALLÉE

Programme d'actions :

M[IV.3.]13 Le SmageAa, en concertation avec les différents partenaires, met en œuvre le programme de mobilisation des champs d'expansion des crues en particulier sa programmation, sa réalisation et son suivi.

IV[4] OBJECTIF 14 : MAÎTRISER LES ÉCOULEMENTS

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 2, 13, 30
› Dispositions 4, 21, 55

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :
› Entretien du cours d'eau par le propriétaire : L. 215-14

Code rural :
› Délimitation des zones dites d'érosion : L. 114-1

Code de l'urbanisme :
› Règlement du Plan Local d'Urbanisme qui fixe les règles et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec le P.A.G.D. : L. 123-1-5

Code des collectivités territoriales :
› Mise en place des zonages d'assainissement : L. 2224-10

Ruissellement


Carte 20

Orientations de gestion :

M[IV.4.]1 Les maîtres d'ouvrages réalisent, organisent l'entretien et assurent le suivi des bassins de rétention, calibré pour au moins un épisode pluvieux décennal, sous réserve d'une étude hydraulique ayant prouvé l'efficacité du projet au vu des difficultés connues.

M[IV.4.]2 Les gestionnaires des voies de communication veillent à restaurer et à entretenir (maintien de la capacité, qualité des rejets) les bassins de traitement et de rétention recueillant une partie des eaux de ruissellement des principaux axes de communication.

M[IV.4.]3 Les collectivités territoriales veillent à prendre en compte dans leur document d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis a vis du ruissellement (haies, diguettes, fossés...) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les acteurs locaux.

M[IV.4.]4 Le P.N.R.C.M.O. assiste les collectivités territoriales et leurs groupements à assurer la préservation des réseaux de mares et de fossés, et à favoriser leur réhabilitation et leur entretien.

M[IV.4.]5 Les exploitants agricoles veillent à mettre en application les bonnes pratiques agronomiques (couvert, orientation des cultures, bandes enherbées, travail du sol, assolement...), en particulier dans les secteurs sensibles aux phénomènes de ruissellement.

M[IV.4.]6 L'O.N.F., le C.R.P.F. et les exploitants forestiers veillent à la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'ensemble des documents de planification forestière en se référant aux différents rôles de la forêt dans le cycle de l'eau : production, protection (érosion et pollution) et rétention.

M[IV.4.]7 Orienter les nouvelles plantations forestières sur des secteurs favorables à la maîtrise des ruissellements (pente, rupture de pente).

IV[4] OBJECTIF 14 : MAÎTRISER LES ÉCOULEMENTS

M[IV.4.]8 Le SmageAa favorise la concertation entre les exploitants agricoles afin de développer un assolement territorialisé cohérent avec la diminution des aléas érosion des sols et ruissellement.

M[IV.4.]9 Le SmageAa sensibilise les exploitants agricoles à adapter la période de couvert hivernal avec les problématiques d'érosion des sols et de ruissellements.

Programme d'actions :

M[IV.4.]10 Le SmageAa et la Chambre d'Agriculture mettent en œuvre un programme de communication et de retour d'expériences auprès des collectivités du territoire du S.A.G.E. afin d'informer l'ensemble des acteurs concernés sur les techniques alternatives anti-ruissellement et aider à harmoniser les actions à l'échelle globale.

Eaux pluviales / imperméabilisation

Orientations de gestion :

M[IV.4.]11 Dans le cadre de dossier loi sur l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à mettre en œuvre des solutions de prise en charge des eaux pluviales (rétention et/ou traitement) en considérant une pluie décennale sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E..

M[IV.4.]12 Pour tout projet d'aménagement, le maître d'ouvrage prend en compte les écoulements en ayant systématiquement une approche de bassin versant dans une logique de solidarité amont/aval.

M[IV.4.]13 Pour tout projet d'aménagement entraînant une imperméabilisation du sol, et à défaut de justification, le maître d'ouvrage veille à utiliser la pluie cinquantennale et un débit de fuite de 2 l/s/ha comme contraintes pour le dimensionnement des ouvrages.

M[IV.4.]14 Pour tout projet d'aménagement, le maître d'ouvrage prévoit la réalisation des ouvrages/systèmes de rétention d'eau avant d'engager les travaux d'aménagement imperméabilisant.

Intégration dans les documents d'urbanisme

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[IV.4.]15 Les collectivités territoriales veillent à respecter leur obligation de réaliser le zonage d'assainissement pluvial communal conformément à l'article L. 2224-10 du C.G.C.T.. Pour les communes qui élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, elles peuvent profiter de l'opportunité d'une enquête publique conjointe pour réaliser leur zonage d'assainissement.

M[IV.4.]16 Les collectivités territoriales prennent en compte dans les documents d'urbanisme la maîtrise des eaux pluviales en privilégiant les techniques « alternatives » ou dites « compensatoires » là où c'est réalisable. Elles y intègrent une approche de bassin versant et donc intercommunale, le cas échéant.

Orientations de gestion :

M[IV.4.]17 Les collectivités territoriales intègrent dans leur Plan Local d'Urbanisme que tout projet d'aménagement doit prévoir une infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou justifier l'impossibilité de l'infiltration.

M[IV.4.]18 Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à consulter la Commission Locale de l'Eau (ou son représentant) lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

IV[4] OBJECTIF 14 : MAÎTRISER LES ÉCOULEMENTS

Expérimentation / économies d'eau

Orientations de gestion :

M[IV.4.]19 Les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent dans leur Plan Local d'Urbanisme les projets de récupération des eaux pluviales en tant que ressource en eau pour des usages non nobles en lien avec l'orientation stratégique I, en particulier pour les bâtiments publics, agricoles et économiques.

M[IV.4.]20 Les aménageurs et décideurs locaux envisagent pour tout projet de construction de bâtiments neufs, individuels ou collectifs, la réalisation de démarches économisant les rejets d'eaux pluviales et favorisant le recyclage.

M[IV.4.]21 Inciter et promouvoir l'utilisation de techniques « alternatives » ou « compensatoires » de réduction des flux d'eaux pluviales tant sur les implantations industrielles qu'urbaines, à l'image des expériences de l'A.D.O.P.T.A., en privilégiant l'infiltration à la parcelle, auprès des aménageurs, des décideurs locaux et des particuliers : noues, chaussées drainantes, toits végétalisés, récupération d'eaux de pluie...

Coordination

Orientations de gestion :

M[IV.4.]22 Dans le cadre d'une coopération inter S.A.G.E., les S.A.G.E. de la Lys, de l'Audomarois et du Delta de l'Aa veillent à se concerter afin de proposer une gestion intégrée et optimale du risque inondation.

V Maintien des activités du marais audomarois

› sommaire

V.[1] Synthèse p93

V.[2] Objectif 15 : Connaissance et préservation p94

V.[3] Objectif 16 : Maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau p95

V.[4] Objectif 17 : Améliorer la qualité de l'eau p96

V.[5] Objectif 18 : Gestion des voies d'eau et des berges p97

V.[6] Objectif 19 : Maîtriser l'occupation du sol p98

V.[7] Objectif 20 : Mettre en valeur le patrimoine p100



V[1] SYNTHÈSE

Toutes les mesures spécifiques aux zones humides traitées dans l'orientation 3 s'appliquent également à l'orientation 5 : Maintien des activités du marais audomarois.
Les mesures zones humides suivantes, par contre, elles sont spécifiques au marais audomarois.

V.1.1 Rappel de l'état des lieux


Carte 35

Le marais audomarois est reconnu comme étant la plus grande zone humide régionale. Il a été classé au titre de la convention de RAMSAR sur les zones humides de valeur internationale pour l'importance de son patrimoine naturel et socioculturel en 2008.
Sur ce milieu restreint et fragile se côtoient des activités aussi variées que le maraîchage, la pêche, la chasse, les activités nautiques, la randonnée, la navigation commerciale, l'étude des milieux...
Cette situation est source de conflits qui se cristallisent souvent autour de la gestion du niveau du plan d'eau.

Dans le marécage qu'était le marais avant le Moyen-âge, des canaux ont été aménagés progressivement afin de drainer les terres et ainsi les exploiter (aujourd'hui plus de 700 kilomètres de voies d'eau dont 170 kilomètres de rivières principales classées Wateringues). Dans ces canaux et fossés, le niveau de l'eau dépend du niveau du canal à grand gabarit. Afin d'être indépendant, des exploitants du marais s'organisent en unités hydrauliques (organisation en casier).

La pente faible limite la circulation de l'eau, phénomène aggravé par la prolifération de plantes aquatiques (phénomène d'eutrophisation) et le mauvais entretien des fossés.
La qualité de l'eau est médiocre. Elle subit les apports extérieurs (Aa, canal), mais aussi les influences des activités internes au marais ; et se dégrade d'autant plus que la circulation de l'eau est faible.

Le marais est également influencé par la présence importante de la ressource en eau souterraine, sur la bordure du marais ouest. La nappe de la craie garantit une alimentation en eau de qualité du marais. Le niveau de cette nappe influence de façon conséquente la qualité du milieu et des espèces présentes.

La région de Saint-Omer s'est développée avec la mise en valeur du marais. A l'origine, c'est l'agriculture qui était le moteur de ce développement ; mais depuis quelques décennies, cette dynamique s'essouffle. Par contre, le tourisme et les activités de loisirs sont de plus en plus présentes. L'attraction touristique est basée sur la richesse du patrimoine paysager et naturel du marais. C'est un atout indéniable pour la région audomaroise. Toutefois ces activités produisent un certain nombre de nuisances : altération du paysage par l'aménagement de H.L.L., défaut d'assainissement, déchets, trafic...
Les activités agricoles ont façonné le paysage du marais et le patrimoine naturel est en partie lié à ces pratiques. Ainsi, maintenir ces activités traditionnelles permettra, en préservant le patrimoine du marais, de conserver son attractivité et son dynamisme.

V.1.2 Synthèse de l'enjeu


Carte 36

Il s'agit de veiller à ce que l'évolution du marais audomarois soit compatible avec ses enjeux.
Les enjeux de préservation et de mise en valeur du marais audomarois sont multiples, car il est :

- le dernier marais maraîcher de France ;
- la plus grande zone humide permanente de la région Nord–Pas-de-Calais ;
- un patrimoine naturel remarquable : 1/3 de la flore et la faune française et plus de 90 espèces d'oiseaux nidificatrices ;
- un patrimoine rural unique : matériels de cultures légumières spécifiques au marais, bateaux typiques, 10 variétés locales de légumes, dernier facteur de France en bateau...

V.1.3 Philosophie générale

Le marais audomarois est une zone humide remarquable. Il s'agit d'en assurer la préservation, la mise en valeur dans son entièreté, un niveau d'eau compatible avec le milieu et les activités aux différentes périodes de l'année. Améliorer la qualité de l'eau mais aussi de la voie d'eau et des berges sur tout le réseau. Préserver et valoriser le marais audomarois en maintenant les activités agricoles traditionnelles qui l'ont façonnées et en assurant son accès pour des pratiques de loisirs de qualité.

V[2] OBJECTIF 15 : CONNAISSANCE ET PRÉSERVATION

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 26, 27, 34

Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :

› Loi sur les espèces protégées : L. 411-1 et L. 411-2
› Interdiction d'introduction d'espèces animales ou végétales invasives dans les milieux naturels : L. 411-3

Suivi, valorisation

Orientations de gestion :

M[V.2.]1 Les collectivités territoriales intègrent les grands axes de la déclinaison locale de Politique Trame Verte et Bleue dans toutes leurs opérations de développement.

M[V.2.]2 Le groupe de travail marais poursuit sa politique de valorisation du territoire pour ses richesses écologiques en particulier par l'écriture du plan de gestion RAMSAR et la rédaction d'un contrat de marais pour l'horizon 2013 ; et de la demande de classement au titre des Réserves de Biosphère de l'U.N.E.S.C.O..

Programme d'actions :

M[V.2.]3 Le groupe de travail marais aidé de l'ensemble des partenaires agissant sur le sujet met en place un suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du marais audomarois tel que défini dans le document d'objectif 2008/2013 en lien étroit avec l'objectif 3.

Préservation

Programme d'actions :

M[V.2.]4 Les collectivités et leurs groupements compétents, en collaboration avec le Conservatoire National de Bailleul, les acteurs locaux, les gestionnaires des milieux naturels et le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, élaborent et expérimentent des techniques d'éradication des « espèces invasives émergentes » et des techniques de limitation de la prolifération des « espèces invasives installées » afin de fournir une méthodologie adaptée et une mise en œuvre par les acteurs locaux.

V[3] OBJECTIF 16 : MAÎTRISER LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ET LES NIVEAUX D'EAU

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 26, 27, 34



Cartes 37 - 40

Orientations de gestion :

M[V.3.]5 L'ensemble des acteurs ayant une influence directe sur les niveaux d'eaux de la masse d'eau Aa canalisée s'assure de conserver un niveau d'eau une qualité d'eau et une durée d'ennoiement compatible avec le fonctionnement écologique du marais.

M[V.3.]6 Les gestionnaires des niveaux d'eaux veillent à protéger en priorité les secteurs où les activités sont les plus sensibles, tout particulièrement les secteurs habités et les secteurs de maraîchage.

M[V.3.]7 L'ensemble des acteurs ayant une influence sur les niveaux d'eau s'assure de permettre une exploitation et une gestion optimisée des casiers hydrauliques afin de conserver la multifonctionnalité de la zone humide (notamment ses fonctions d'autoépuration de l'eau en permettant sa circulation, de capacité de stockage occasionnel des crues, ...). A cet effet, il sera établi un protocole de gestion des casiers prévoyant :

- l'amélioration des ouvrages hydrauliques des casiers et de leur fonctionnement ;
- la réorganisation des casiers par vocation afin d'optimiser la gestion des niveaux ;
- l'ouverture d'un maximum de casiers en période hivernale.

Programme d'actions :

M[V.3.]8 La Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. de l'Audomarois, en partenariat avec le groupe de travail marais et l'institution Interdépartementale des Wateringues, engage une démarche de concertation avec les territoires limitrophes pour mettre en cohérence les politiques des trois S.A.G.E. liés par le canal de Neufossé (Lys, Audomarois, Delta de l'Aa), en particulier en ce qui concerne la gestion hydraulique.

M[V.3.]9 La Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. de l'Audomarois, en partenariat avec les collectivités compétentes œuvre à améliorer les connaissances du fonctionnement hydrologique du marais (relations nappes, voies d'eau, canal...).

M[V.3.]10 La Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. de l'Audomarois, en partenariat avec les collectivités compétentes définit un observatoire des niveaux d'eau et de la qualité de l'eau du marais audomarois pour établir à terme un bilan hydrique « marais » et objectiver son évolution. La C.L.E. du S.A.G.E. de l'Audomarois, en partenariat avec les collectivités compétentes veille à la mise en place de suivis, eaux superficielles et souterraines, quantitatif, qualitatif et patrimoniaux synchrones.

V[4] OBJECTIF 17 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 1, 3, 5, 6, 31
› Dispositions 1, 6, 8



Rappels de la réglementation

Directive européenne :
› Eaux Résiduaires Urbaines 91/271/CEE du 21 mai 1991
› Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Code rural :
› Mise sur le marché des produits phytosanitaires : L. 253-1
› Détention d'un agrément pour la mise en vente, l'application, le conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires : L. 254-1 à L. 254-10

Orientations de gestion :

M[V.4.]1 L'ensemble des acteurs du marais audomarois (collectivités territoriales, agriculteurs, industriels) agit de manière à répondre aux objectifs de qualité de la DCE (atteinte du bon état en 2021).

M[V.4.]2 L'ensemble des acteurs du marais audomarois (collectivités territoriales, professions agricoles, industriels) veille à réduire l'eutrophisation en supprimant les pollutions à la source, en particulier en assurant le traitement des effluents domestiques, en maîtrisant les apports de phosphore et d'azote provenant de l'agriculture dans le marais et en appliquant les principes de l'agriculture intégrée.

M[V.4.]3 Les collectivités territoriales compétentes, en partenariat avec les services de l'Etat, recherchent et adaptent les outils d'épuration et de collecte des eaux usées des installations non collectives au contexte pédologique et géographique des wateringues.

M[V.4.]4 L'ensemble des acteurs du marais audomarois (collectivités territoriales, professions agricoles, industriels) veille à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, en particulier sur les zones agricoles, sur les surfaces imperméabilisées et les berges des voies d'eaux.

M[V.4.]5 L'ensemble des acteurs (collectivités territoriales, professions agricoles, industriels), maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvres travaillant dans le marais audomarois veille à limiter l'apport de matériaux nuisibles à la vie aquatique, notamment lors de travaux sur les berges des voies d'eau ou la création de digues (particulièrement les résidus des Hauts Fourneaux et les bois traités).

Programme d'action :

M[V.4.]6 L'ensemble des acteurs du marais audomarois (collectivités territoriales, professions agricoles, industriels) veille à la réalisation d'un inventaire des rejets et des sources de pollution et à leurs quantifications afin de hiérarchiser les efforts à poursuivre.

V[5] OBJECTIF 18 : GESTION DES VOIES D'EAU ET DES BERGES

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 22, 26, 31
› Dispositions 32, 44, 58



Rappels de la réglementation

Code de l'environnement :
› Entretien et restauration des milieux aquatiques : L.215-15

Orientations de gestion :

M[V.5.]1 L'ensemble des collectivités territoriales compétentes du marais audomarois poursuivent leurs actions de piégeage et d'élimination du rat musqué et autres espèces nuisibles du territoire.

M[V.5.]2 Engager une réflexion pour optimiser la gestion des eaux en particulier en période de crues sur les points suivants :

- Acquisition de données sur les rejets des pompes des Wateringues pour optimiser la gestion ;
- Suivi de l'évolution des niveaux dans le marais et de la circulation des eaux ;
- Elaboration d'orientations pour la gestion des eaux dans les situations extrêmes.

Programme d'actions :

M[V.5.]3 La 7ème section de Wateringues avec l'assistance du Parc et en partenariat avec le SmageAa et la C.L.E. du S.A.G.E. de l'Audomarois réalise et met en œuvre le plan de gestion des voies d'eau et des berges afin de préserver les capacités hydrauliques du marais tout en préservant et valorisant ses qualités environnementales. Le plan de gestion s'appliquera en particulier à :

- Améliorer les méthodes d'entretien des wateringues et des watergangs ;
- Prendre en compte l'enjeu environnemental dans la gestion des produits de ces opérations ;
- Veiller au respect du règlement de la 7ème section en particulier en ce qui concerne le respect de la servitude de passage d'un minimum de 6 mètres de part et d'autre de chaque rivière classée « Wateringue » ;
- Protéger les berges de manière durable, en utilisant au mieux les techniques écologiques dans tous les secteurs ;
- Assurer la surveillance de l'accumulation de végétaux et de sédiments, ainsi que l'arrivée de plantes envahissantes ;
- Assurer un suivi qualitatif des sédiments et de la flore aquatique.

M[V.5.]4 La 7ème section de Wateringues avec l'assistance du Parc et en partenariat avec le SmageAa et la CLE du S.A.G.E. de l'Audomarois réalise et met en œuvre le schéma directeur des voies d'eaux secondaires et des berges afin de sensibiliser et responsabiliser les propriétaires sur leurs droits mais aussi leurs devoirs en particulier sur l'entretien des fossés privés et des berges.

V[6] OBJECTIF 19 : MAÎTRISER L'OCCUPATION DU SOL

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientation 26

Rappels de la réglementation

Code des collectivités territoriales :
› Rôle de police à l'exercice des missions de sécurité publique du maire : L. 2211-1

Code de l'urbanisme :
› Définition et lieux d'implantation des Habitations Légers de Loisirs : R. 111-31 et R. 111-32
› Règlement du Plan Local d'Urbanisme qui fixe les règles et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec le plan d'aménagement de gestion durable du S.A.G.E. : L. 123-1-5
› Constructibilité en zone N (définie par un P.O.S. ou P.L.U.) : R. 123-8

Orientations de gestion :

M[V.6.]1 Le groupe de travail marais poursuit son action en faveur de la préservation de l'identité paysagère et culturelle du marais, en particulier par le maintien des activités traditionnelles


Carte 38

Documents d'urbanisme (PLU, PLU intercommunautaire et SCOT)

Le S.A.G.E. réaffirme la réglementation suivante :

M[V.6.]2 Le S.A.G.E. Audomarois réaffirme, en compatibilité avec les dispositions du S.D.A.G.E., que la constructibilité en zone de marais est limitée :
- à la création, l'extension et la transformation de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ;
- à des secteurs de taille et de capacité limitée (R.123-8 du C.U.), soit aux extensions en continuité du bâti existant ainsi qu'aux aménagements et constructions légers en lien et à proximité du bâti existant.

Orientations de gestion :

M[V.6.]3 Les collectivités territoriales veillent à inscrire dans leurs documents d'urbanisme pour les communes incluses dans la surface du marais audomarois, les éléments patrimoniaux suivants :
- La conservation d'un paysage ouvert ;
- Le maintien des éléments forts du paysage du marais (saules têtards, prairies et maraîchage, moulins, ...) ;
- La préservation de la qualité patrimoniale du marais, en particulier en terme de bâti.

M[V.6.]4 Les agents de la brigade du marais veillent à faire respecter la réglementation existante (notamment concernant les règles d'urbanisme, de rejet, de vitesse de circulation) et future.

M[V.6.]5 Le groupe de travail marais poursuit son action en faveur de la restauration des voies de communication du marais Audomarois (chemin de Drome, du Lansbergue ...).

M[V.6.]6 La Chambre d'Agriculture, le groupe de travail marais, le P.N.R.C.M.O. et les organismes compétents veillent à limiter la création et l'agrandissement des plans d'eau dans la zone humide.

M[V.6.]7 Les collectivités compétentes pour la gestion des plans d'eau sont incitées à mettre en place un entretien écologique sur ces plans d'eau.

V[6] OBJECTIF 19 : MAÎTRISER L'OCCUPATION DU SOL

M[V.6.]8 Les collectivités territoriales et les organismes compétents en lien avec les services de l'Etat veillent à mise en place du plan de boisement.

Programme d'action :

M[V.6.]9 Les collectivités territoriales en partenariat avec le SmageAa et le PNRCMO réalisent un inventaire et une cartographie des Habitats Légers de Loisirs existant et de leur évolution.

Activités agricoles traditionnelles

Orientations de gestion :

M[V.6.]10 La Chambre d'Agriculture, le groupe de travail marais, le PNRCMO et les organismes compétents veillent à soutenir les activités agricoles traditionnelles (maraîchage, élevage et prairie) face à une situation de crise :

- par la recherche et la mise en œuvre de nouveaux débouchés : diversification, qualité, vente directe, valorisation de l'image « marais »,...
- par une politique de développement durable assurant l'équilibre avec le milieu.

M[V.6.]11 La Chambre d'Agriculture, le groupe de travail marais, le PNRCMO et les organismes compétents incitent à une exploitation compatible avec la préservation des praires permanentes à haute valeur écologique.

V[7] OBJECTIF 20 : METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientation 33

Orientations de gestion :

M[V.7.]1 Le groupe de travail marais poursuit son action en faveur de la gestion globale du marais en particulier par l'élaboration du « contrat de marais » (objectif fin 2013).

M[V.7.]2 Le groupe de travail marais, en partenariat avec le PNRCMO veille à associer l'ensemble des acteurs du tourisme autour d'un objectif de qualité de leurs prestations.

M[V.7.]3 L'ensemble des acteurs du tourisme et du marais audomarois veille à promouvoir la valorisation de la maison du Marais.

M[V.7.]4 L'ensemble des acteurs du tourisme et du marais audomarois veille à valoriser l'image du marais par la réalisation de prestations (promenades et des haltes fluviales) de qualité et respectueuses du milieu et du bon fonctionnement écologique du marais.

M[V.7.]5 L'ensemble des acteurs du marais travaille à une valorisation des productions maraichères et d'élevage du marais.

VI Communiquer et sensibiliser autour du S.A.G.E.

› sommaire

VI.[1] Synthèse p103

VI.[2] Objectif 21 : Développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau p104

VI.[3] Objectif 22 : Diffuser le S.A.G.E. et les données du S.A.G.E. p105

VI.[4] Objectif 23 : Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire p106

VI.[5] Objectif 24 : Accompagner les démarches de participation et de coordination p107



VI [1] SYNTHÈSE

VI.1.1 Synthèse de l'enjeux

Qu'ils soient décideurs, techniciens ou simple citoyen, l'accès à l'information sur l'eau, au S.A.G.E., aux programmes d'action et de travaux, n'est pas toujours aisé.
La Commission Locale de l'Eau a entrepris d'associer au mieux les représentants des divers usagers de l'eau. Elle a toutefois gardé un nombre de membres compatibles avec son bon fonctionnement.

Les données du S.A.G.E. et de la gestion de l'eau en général sont parfois très techniques. Il est difficile pour le plus grand nombre de « s'approprier » le milieu, de le comprendre et de comprendre ainsi les opérations projetées, de s'impliquer dans les opérations de gestion ; d'aménagement, de réagir si besoin est ...

VI.1.2 Philosophie générale

Mobiliser les acteurs du territoire dans leur diversité autour du thème de l'eau.

VI[2] OBJECTIF 21 : DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES ET LES CONNAISSANCES SUR LE THÈME DE L'EAU

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 30, 33, 34
› Dispositions 57, 64

Orientations de gestion :

M[VI.2.]1 Mutualiser les compétences et savoir-faire locaux dans le domaine de l'eau, tous thèmes confondus.

M[VI.2.]2 Poursuivre, adapter et renforcer les réseaux locaux de mesures complémentaires afin d'assurer un suivi des données sur les milieux aquatiques des réseaux supraterritoriaux sans s'y substituer et faire remonter les données vers les réseaux régionaux et de bassin.

M[VI.2.]3 Développer les connaissances du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en particulier le système hydrogéologique et le marais audomarois.

M[VI.2.]4 Assurer une veille technologique afin de pouvoir proposer de nouvelles solutions performantes aux utilisateurs de l'eau (collectivités, industriels, prestataires de tourisme, gestionnaires d'espaces naturels, agriculteurs...).

M[VI.2.]5 Affirmer le rôle de bassin versant test ou pilote pour le développement de nouvelles technologies.

M[VI.2.]6 Proposer, via la CLE, un guichet unique d'information dans le domaine de l'eau, tous secteurs confondus. La localisation de ce guichet est pressentie à la maison du marais.

M[VI.2.]7 Assurer un rôle de conseil aux collectivités, industriels, particuliers...

VI[3] OBJECTIF 22 : DIFFUSER LE S.A.G.E. ET LES DONNÉES DU S.A.G.E.

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 30, 31, 34
› Dispositions 58, 69, 65

Orientations de gestion :

M[VI.3.]1 La C.L.E. incite à la centralisation des documents locaux touchant à l'eau et aux milieux aquatiques, dont chaque maître d'ouvrage reste propriétaire et responsable de l'utilisation des données. Les différents acteurs de l'eau participent à la centralisation en un lieu unique, pressenti pour être la maison du Marais, de documents publics ou tout au moins des références de l'ensemble des documents produits.

Programme d'actions :

M[VI.3.]2 La C.L.E assure la diffusion des données sur l'eau et les milieux aquatiques objectives, faciles à interpréter et exploitables par tous afin de faciliter l'accès à l'information concernant la gestion de l'eau mise en œuvre et les résultats obtenus.

M[VI.3.]3 La C.L.E. informe au mieux les gestionnaires des bassins versants limitrophes des grands enjeux du S.A.G.E. de l'Audomarois et veille à la cohérence des orientations et des actions, notamment avec la Lys et le Delta de l'Aa.

M[VI.3.]4 La C.L.E. accompagne les collectivités dans leur procédure de mise en compatibilité avec les objectifs du S.A.G.E..

M[VI.3.]5 La C.L.E. diffuse largement le document S.A.G.E. sur le territoire du S.A.G.E., mais aussi sur les territoires connectés au territoire du S.A.G.E. (connections hydrauliques, hydrogéologiques, agglomération d'assainissement, réseaux publics d'eau potable ...).

M[VI.3.]6 La C.L.E. crée et pérennise des outils de vulgarisation permettant un accès plus large au document : CD-Rom interactif, site Internet, document de synthèse et de vulgarisation,...

M[VI.3.]7 La C.L.E. assure le suivi de la mise en œuvre du S.A.G.E. grâce à un tableau de bord. Ce tableau de bord sera publié annuellement après une validation en C.L.E. Une version simplifiée et explicitée sera diffusée largement.

VI[4] OBJECTIF 23 : SENSIBILISER AUX ENJEUX LIÉS À L'EAU SUR LE TERRITOIRE

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 30, 33, 34
› Dispositions 57, 64, 65

Orientations de gestion :

M[VI.4.]1 La C.L.E. met en oeuvre toute action d'information, de sensibilisation et de formation au regard des différents enjeux du S.A.G.E. et en fonction des mesures proposées dans les différentes orientations spécifiques.

M[VI.4.]2 La C.L.E. précise certains enjeux du S.A.G.E. et les orientations et programmes d'action proposés au travers de l'Aa Lettre, des rapports de la CLE et éventuellement des dossiers thématiques ou numéros spéciaux.

M[VI.4.]3 La C.L.E. poursuit le partenariat avec la presse locale et les journaux municipaux et communautaires, afin de diffuser le plus largement possible l'information sur les enjeux du S.A.G.E. et les actions mises en oeuvre.

M[VI.4.]4 La C.L.E. organise des journées d'échange d'expériences sur le terrain avec la participation des différents acteurs de l'eau.

M[VI.4.]5 La C.L.E. incite à la mise en place d'actions de sensibilisation sur le thème de l'eau en général et sur les enjeux du territoire en particulier à destination de publics scolaires à tous les niveaux.

M[VI.4.]6 La C.L.E. incite à aborder la thématique de l'eau dans les programmes pédagogiques d'éducation à l'environnement.

M[VI.4.]7 La C.L.E. améliore la participation et la concertation sur les grands enjeux du S.A.G.E..

M[VI.4.]8 La C.L.E. participe à des activités festives annuelles sur le thème des enjeux de l'eau et des activités traditionnelles autour de l'eau.

VI[5] OBJECTIF 24 : ACCOMPAGNER LES DÉMARCHES DE PARTICIPATION ET DE COORDINATION

Rappels du S.D.A.G.E.

› Orientations 30, 31
› Disposition 65

Orientations de gestion :

M[VI.5.]1 Comme pour son élaboration, mettre en œuvre le S.A.G.E. dans la concertation. La mise en œuvre se veut un lieu d'expression de la démocratie locale participative. Ainsi, l'implication des acteurs locaux doit se faire largement et à chaque niveau de maîtrise d'ouvrage.

Programme d'actions :

M[VI.4.]2 Proposer aux membres permanents des associations, aux élus et aux techniciens des formations aux aspects techniques, juridiques, patrimoniaux de l'eau afin de leur donner les moyens d'intervenir dans les divers comités de concertation.

M[VI.4.]3 La C.L.E. établit un Porter à connaissance communale. Celui-ci permettra aux élus et aux habitants de connaître et comprendre l'ensemble des problématiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques observées sur leur territoire. Il sera disponible et consultable en mairie.

Les moyens de mise en œuvre et de suivi du S.A.G.E. Audomarois

› sommaire



Cette partie vise à s'assurer de la mise en œuvre effective et pérenne du S.A.G.E. de l'Audomarois. Nous préciserons donc les maîtres d'ouvrage pressentis pour mettre en œuvre certaines mesures et l'existence de ressources financières suffisantes.

Les tableaux présentés ci-dessous reprennent ces informations par orientations stratégiques. Les décisions de financement des actions prévues ci-après sont prises par chacun des partenaires dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

I RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES D'ACTION

Le « - » écrit dans les tableaux correspond à la signification suivante : « à définir ».

I.1 Sauvegarde de la ressource en eau

Plans d'actions	Maîtres d'ouvrage pressentis	Evaluation du coût (en €)	Partenaires pressentis	Année de lancement	Durée
Accompagner les collectivités propriétaires des captages d'eau potable pour la mise en œuvre des mesures réglementaires et contractuelles	Collectivités en charge de l'A.E.P.	600 000 €	-	En cours	5 ans
Sensibiliser les élus locaux, agriculteurs, et les scolaires sur les périmètres de protection des captages	Collectivités en charge de l'A.E.P. Chambre d'Agriculture	-	-	En cours	-
Accompagner l'encadrement technique et administratif des gestionnaires de l'espace concerné par l'aire d'alimentation d'un captage	C.L.E. du S.A.G.E. Audomarois	-	-	2011	-
Mettre en œuvre des travaux d'interconnexions entre les différents syndicats	Collectivités en charge de l'A.E.P.	10 000 000 M€	C.L.E. du S.A.G.E. de l'Audomarois Conseil Général du Pas-de-Calais	En cours	15 ans
Communiquer pour inciter la population à réaliser des économies d'eau	C.L.E. du S.A.G.E. Audomarois Collectivités en charge de l'A.E.P.	-	-	-	-
Coordonner la politique de prospection de nouvelles ressources	C.L.E. du S.A.G.E. Audomarois SmageAa	500 000 €	Collectivités en charge de l'A.E.P. Industriels	2010	3 ans
Déterminer les ressources et volumes prélevables dans le sous bassin amont du territoire	C.L.E. du S.A.G.E. Audomarois SmageAa	50 000 €	Collectivités en charge de l'A.E.P. S.M.A.E.R.D. NOREADE	2011	2 ans
Définir et faire signer une convention de gestion durable de la ressource en eau	C.L.E. du S.A.G.E. Audomarois	-	C.A.S.O. NOREADE S.M.A.E.R.D., S.I.A.E.P. de Fauquembergues S.I.A.E.P. de Lumbres	2011	-
Améliorer la connaissance du fonctionnement hydro-géologique du bassin et la partager Optimiser la gestion des prélèvements en eau souterraine et superficielle	S.M.A.E.R.D. Avec C.A.S.O. pour le Nord Audomarois NOREADE	> 1 000 000 M€	C.L.E. du S.A.G.E. de l'Audomarois Services de l'Etat Agence de l'Eau Artois-Picardie	En cours depuis 2008	5 ans - 10 ans
Mettre en place un système d'évaluation quantitatif des ressources en eau + Mise en place d'un réseau de surveillance complémentaire de la qualité des eaux de nappes	C.L.E. du S.A.G.E. Audomarois Collectivités en charge de l'A.E.P.	10 000 € / an	Industriels	2012	5 ans - 10 ans

I RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES D'ACTION

I.2 Lutte contre les pollutions

Plans d'actions	Maîtres d'ouvrage pressentis	Evaluation du coût (en €)	Partenaires pressentis	Année de lancement	Durée
Réaliser un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'assainissement des eaux usées domestiques	-	-	Commission Locale de l'Eau Agence de l'Eau Collectivités territoriales Services de l'Etat	-	-
Inventorier et cartographier les rejets directs industriels en particulier les petites unités industrielles, artisanales ou commerciales (PME, PMI) et informer des techniques pour améliorer le traitement des rejets	C.A.S.O. S.M.A.E.R.D.	-	Services de l'Etat Industriels Agence de l'Eau	-	-
Identifier et cartographier tous les rejets de substances toxiques des industriels et des infrastructures (réseau routier…) impactant les milieux aquatiques	O.N.E.M.A.	-	-	-	-
Poursuivre le recensement des substances dangereuses prioritaires réalisées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	-	-	Services de l'Etat Agence de l'Eau	-	-
Inventorier et cartographier les zones où l'épandage des effluents organiques représente un risque pour la qualité de la ressource en eau et les milieux humides	C.A.S.O. S.M.A.E.R.D.	45 000 €	-	2007	1an et demi
Sensibiliser les agriculteurs aux enjeux environnementaux	G.A.B.N.O.R.	-	Europe Services de l'Etat G.A.B.N.O.R. Chambre d'Agriculture P.N.R.C.M.O.	-	-
Favoriser l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques (agriculture biologique ou intégrée)	G.A.B.N.O.R.	-	Europe Services de l'Etat G.A.B.N.O.R. Chambre d'Agriculture P.N.R.C.M.O.	-	-

I.3 Valorisation des milieux aquatiques et humides

Plans d'actions	Maîtres d'ouvrage pressentis	Evaluation du coût (en €) Fonct.	Partenaires pressentis	Année de lancement	Durée
Mise en œuvre du Plan de Gestion de l'Aa et de ses affluents et son évaluation	SmageAa	250 000€/an	Commission Locale de l'Eau Agence de l'Eau Collectivités territoriales Services de l'Etat	2007	10 ans
Sensibiliser les riverains à leurs obligations réglementaires et à l'entretien des cours d'eau	SmageAa et autres	2 000€/an	SmageAa	2004	-
Mise en œuvre du Plan de Gestion des becques	Coordination : SmageAa ; USAN Travaux : USAN	-	U.S.A.N. SmageAa	-	-
Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	SmageAa FDAAPPMA62	15 000€/an	P.N.R.C.M.O. SmageAa G.D.O.N. C.B.N.B.L.	2004	-
Mise en œuvre du Plan de restauration de la continuité écologique	**Coordination : SmageAa Travaux : riverains, collectivités locales**	-	SmageAa Agence de l'Eau Artois-Picardie	2005	-
Revaloriser les zones humides à enjeux	SmageAa PNRCMO	2 000€/an	P.N.R.C.M.O. SmageAa	2010	-
Connaissance de la biodiversité des zones humides et des cours d'eau du territoire	P.N.R.C.M.O.	-	Agence de l'Eau Artois-Picardie	2012	-

I.4 Gestion de l'espace et des écoulements

Plans d'actions	Maîtres d'ouvrage pressentis	Evaluation du coût (en €)	Partenaires pressentis	Année de lancement	Durée
Mise en œuvre du programme de mobilisation des champs d'expansion des crues	SmageAa	9 000 000 M€	Europe État Agence de l'Eau Artois-Picardie Région	2006	10 ans
Mise en œuvre d'un programme des techniques alternatives anti-ruissellement	SmageAa Chambre d'Agriculture	50 000 €	Europe État Région P.N.R.C.M.O. Agence de l'Eau Artois-Picardie	-	-

I RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES D'ACTION

I.5 Maintien des activités du marais audomarois

Plans d'actions	Maîtres d'ouvrage pressentis	Evaluation du coût (en €)	Partenaires pressentis	Année de lancement	Durée
Mettre en place un suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du marais audomarois	P.N.R.C.M.O.	-	-	2012	-
Mise en place d'un observatoire des niveaux et de la qualité de l'eau	Rive artésienne : S.M.A.E.R.D. SmageAa C.A.S.O.	50 000 € 70 000 €	C.L.E. Groupe Marais 7ème section Wateringues Services de l'Etat Agence de l'Eau Artois-Picardie D.R.E.A.L.	2009 - 2011	-
Inventaire et cartographie des sources de pollution du marais	-	-	Collectivités territoriales Professions agricoles Industriels P.N.R.C.M.O. Services de l'Etat	-	-
Réaliser un inventaire et une cartographique des Habitats Légers de Loisirs	-	-	Collectivités territoriales SmageAa PNRCMO	-	-
Réalisation d'un plan de gestion réglementaire des voies d'eau classées wateringues et du schéma directeur de la gestion des voies d'eau secondaires	7ème section des Wateringues P.N.R.C.M.O.	160 682 €	Europe Agence de l'Eau Artois-Picardie SmageAa	2011	-
Etude A.E.U.	Agence d'Urbanisme	82 000 €	-	2011	-
Plan de gestion des étangs d'Arques	-	-	-	-	-

I.6 Communiquer et sensibiliser autour du S.A.G.E.

Plans d'actions	Maîtres d'ouvrage pressentis	Evaluation du coût (en €)	Partenaires pressentis	Année de lancement	Durée
Conforter le réseau local de mesure	-	-	-	-	-
Base de données et tableau de bord de suivi du S.A.G.E.	C.L.E. du SAGE Audomarois	-	-	-	-
Diffuser le document du S.A.G.E.	-	50 000 €	-	2012	10 ans
Animer le SAGE et assurer son suivi	P.N.R.C.M.O.	20 000 € / an	Agence de l'Eau	2011	-
Mettre en place des outils permettant sa vulgarisation	P.N.R.C.M.O.	5 000 € / an	-	-	-
Mettre en place une concertation pour mettre en cohérence les trois S.A.G.E. (Lys, Delta de l'Aa, Audomarois)	C.L.E. du S.A.G.E. Audomarois	-	C.L.E. de la Lys C.L.E. du Delta de l'Aa	-	-

II LES INDICATEURS DE SUIVI DU S.A.G.E. AUDOMAROIS

Les indicateurs de suivi ont été élaborés en concertation avec la DREAL Nord Pas-de-Calais et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les indicateurs suivants sont spécifiques, cohérents, fiables, reproductibles et chiffrables.
Le tableau présenté ci-dessous reprend les thèmes, le nom des indicateurs et la source.

Ces indicateurs seront donc repris pour l'évaluation annuelle du S.A.G.E. à destination des partenaires tels que l'Agence de l'Eau, et à destination des partenaires tels que l'Agence de l'Eau, et à destination du Préfet après validation en C.L.E..

Ils seront présentés sous la forme d'un tableau de bord mis en ligne notamment sur le site Internet du S.A.G.E..

La liste des indicateurs présentée ici est donné à titre indicatif et peut-être amené à évoluer.

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Source
Ressource en eau	Etat des masses d'eau	Nombre de jour de franchissement du seuil d'arrêté cadre sécheresse	D.R.E.A.L
	Qualité des eaux souterraines	Etat qualitatif des masses d'eaux souterraines	A.E.A.P.
	Niveau des nappes	Suivi piézométrique des nappes (ou captages)	D.R.E.A.L. ou B.D A.D.E.S.
	Eaux distribuées	Pourcentage d'unités de distribution délivrant une eau conforme réglementairement **ou** Part de la population desservie par une eau conforme réglementairement	A.R.S.
	Aire d'alimentation	Part de champ captant ayant fait l'objet d'une délimitation et d'une étude de vulnérabilité (parmi les captages prioritaires au titre du S.D.A.G.E.). Part de champs captant avec un plan d'action (parmi les captages prioritaires au titre du S.D.A.G.E.).	A.E.A.P. Indicateur du S.D.A.G.E. Artois-Picardie
	Aire d'alimentation	Taux de réalisation effectif annuel du plan d'action du D.T.M.P. (Diagnostic Territorial Multi Pression)	D.R.E.A.L. ou A.R.S.
	D.U.P.	Etat d'avancement de la mise en œuvre des prescriptions de la D.U.P.	A.R.S.
	D.U.P.	Part des captages bénéficiant d'une D.U.P.	A.R.S. Indicateur du S.D.A.G.E. Artois-Picardie
	Qualité	Part des captages disposant de dispositifs automatiques de traitement bactériologique	A.R.S.
	Volume	Volumes prélevés dans les eaux de surface et souterraines en fonction des usages	A.E.A.P.
	Réseaux	Carte des rendements des réseaux avec un diagramme camembert **et/ou** le ratio du nombre d'abonnés en fonction du rendement	A.E.A.P.
Lutte contre les pollutions	Zonage	Etat d'avancement des zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)	Communes
	Raccordement	Taux de desserte par des réseaux **ou** Nombre d'habitations desservies	Mairie
	Raccordement	Part des agglomérations ayant mis en place l'autosurveillance sur le traitement **et/ou** Part des agglomérations ayant mis en place l'autosurveillance sur la collecte (pour les agglomérations qui en sont réglementairement obligées)	Services d'assainissement
	Station d'épuration (S.T.E.P.)	Part d'équivalent habitant (E.H.) pour lequel le traitement du phosphore est réalisé	Gestionnaire de S.T.E.P.
	S.T.E.P.	Part d'E.H pour le quel le traitement de l'azote est réalisé	Gestionnaire de S.T.E.P.
	S.T.E.P.	Part des stations d'épuration du bassin versant conforme à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines	D.D.T.M.
	A.N.C.	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (A.N.C.)	Mairie
	A.N.C.	Part des communes qui bénéficie d'un S.P.A.N.C. Service Public d'Assainissement non Collectif)	Mairie
	A.N.C.	Etat d'avancement des diagnostics des dispositifs A.N.C. par commune (non réalisé, en cours, terminé)	Mairie ou S.P.A.N.C.

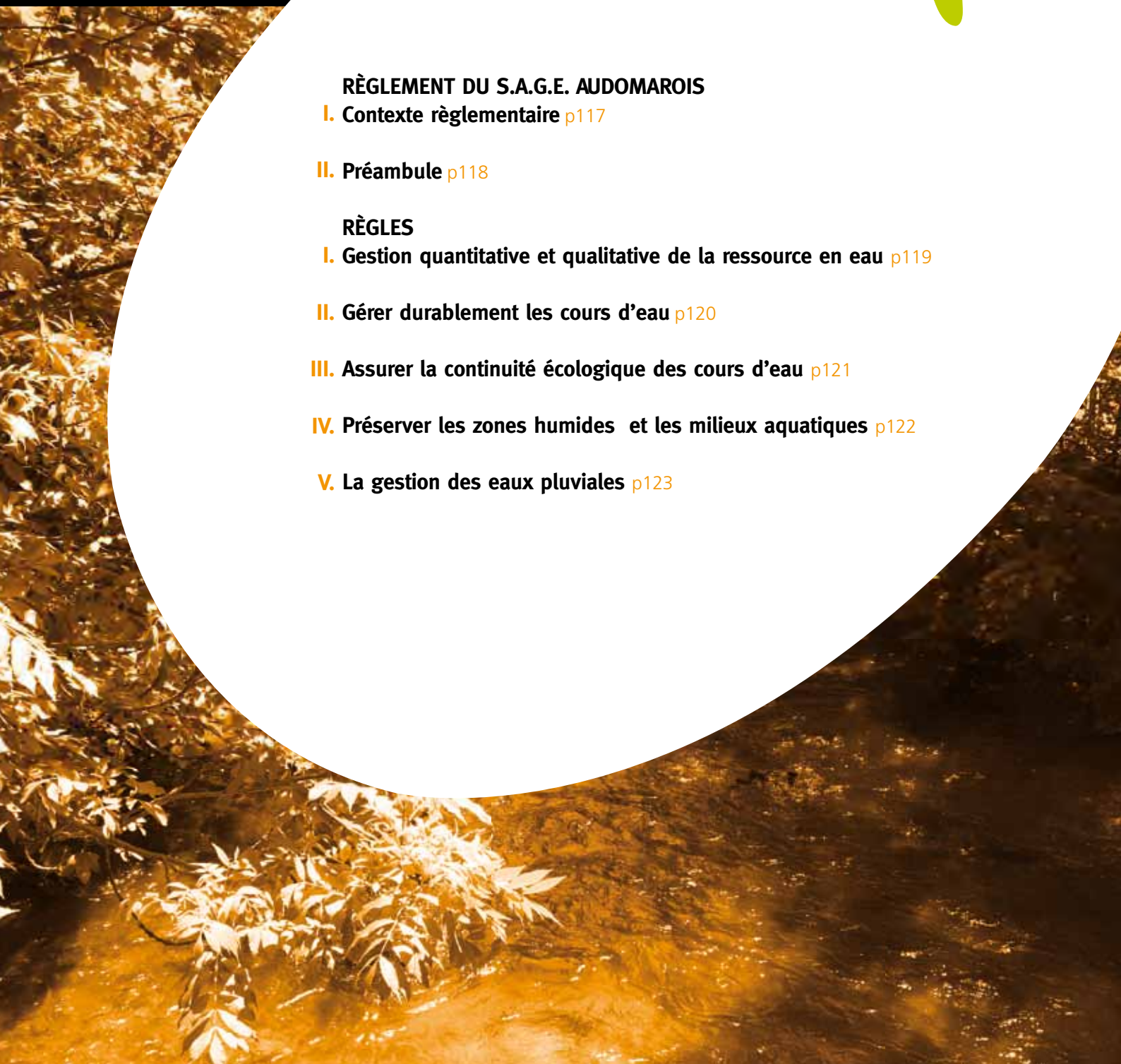
II LES INDICATEURS DE SUIVI DU S.A.G.E. AUDOMAROIS

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Source
Lutte contre les pollutions	Décharges	Tonnages des pneus et déchets plastiques agricoles obtenus lors des campagnes de récupération	S.A.G.E.
	Décharges	Nombre de communes proposant des collectes P.P.N.U. (produits phytosanitaires non utilisables) et E.V.P.P. (emballages vides produits phytosanitaires)	Mairie
	Rejets Industriels	Taux de conformité des rejets d'I.C.P.E. (Installations classées pour l'environnement) soumis à enregistrement et autorisation suite à l'autosurveillance	D.R.E.A.L.
	Rejets Industriels	Taux de conformité des rejets d'I.C.P.E. soumis à enregistrement et autorisation suite à des contrôles inopinés	D.R.E.A.L.
	Rejets Industriels	Nombre d'industrie soumis à redevance « Agence »	A.E.A.P.
	Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques	Evolution de la pression ponctuelle globale (= évolution de la somme des rejets des systèmes d'assainissement industriels et domestiques) pour chaque paramètre : M.O., M.A. et M.P., pour chaque masse d'eau	A.E.A.P.
	Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques	Pourcentage d'exploitation ne respectant pas l'interdiction des sols nus	D.D.T.M.
	Sites et sols pollués	Nombre de sites et sols pollués dans le site B.A.S.O.L.	B.D B.A.S.O.L.
	Divers	Part de la S.A.U concernée par des mesures de type P.E.A. (programme eau et agriculture), M.A.E (mesures agro-environnementales) et P.V.E. plan végétal environnement)	A.E.A.P.
	Divers	Part (ou nombre) des exploitations en agriculture biologique et part (ou nombre d'ha) des surfaces en agriculture biologique	G.A.B.N.O.R.
Valorisation des milieux humides et aquatiques *contient également les indicateurs pour l'orientation V : maintien des activités marais audomarois*	Zones humides Espaces à enjeux	Surface de zones humides	S.A.G.E.
	Zones humides Espaces à enjeux	Surface de zones humides protégées ou gérées par un plan de gestion ou tout autre dispositif	S.A.G.E.
	Zones humides Espaces à enjeux	Surface de zones humides restaurées	A.E.A.P. Indicateur du S.D.A.G.E. Artois-Picardie
	Zones humides Espaces à enjeux	Nombre de P.L.U. (plan local d'urbanisme) ayant pris en compte les zones humides	A.E.A.P. Indicateur du S.D.A.G.E. Artois-Picardie Mairie
	Zones humides Espaces à enjeux	Nombre d'inventaires communaux ou intercommunaux des zones humides transmis à la C.L.E. **ou** Nombre d'inventaires communaux ou intercommunaux réalisés dans le cadre des P.L.U.	Mairie
	Agriculture	Superficie engagée au titre des M.A.E « eau », « érosion » et « zones humides »	A.E.A.P.
	Espèces envahissantes	Nombre d'espèces végétales invasives recensées Nombre de station et localisation	S.A.G.E.
	Espèces envahissantes	Nombre de rats musqués piégés	S.A.G.E.
	Entretien des cours d'eau	Linéaire de cours d'eau couvert par un programme pluriannuel d'entretien et/ou faisant l'objet d'un plan de gestion	A.E.A.P. et S.A.G.E.
	Entretien des cours d'eau	Rapport entre le linéaire de cours d'eau curés qui ont préalablement subi une étude de caractérisation et dont les boues de curages sont toxiques et le linéaire de cours d'eau curés et qui ont préalablement subi une étude de caractérisation	D.D.T.M.
	Continuité	Linéaire franchissable depuis la mer Rapport entre le nombre d'ouvrages rendus franchissable sur les cours d'eau classés et le nombre total d'ouvrages sur les cours d'eau classés	O.N.E.M.A. Indicateur du S.D.A.G.E. Artois-Picardie
	Etat masse d'eau	Etat chimique des masses d'eau de surface	A.E.A.P.
	Etat masse d'eau	Etat biologique des masses d'eau de surface	A.E.A.P.
	Etat masse d'eau	Etat physico-chimique des masses d'eau de surface	A.E.A.P.
	Etat masse d'eau	Etat écologique des cours d'eau	A.E.A.P.

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Source
Gestion de l'espace et des écoulements	Sinistrés	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles pris par an	D.R.E.A.L. Mairie Préfecture
	Prévention du risque	Nombre de communes ayant approuvé un P.C.S. (plan communal de sauvegarde)	Préfectures Mairies A.E.A.P.
	Prévention du risque	Rapport entre le nombre de P.P.R.I. (plan de prévention des risques inondation) approuvé et le nombre de P.P.R.I. programmé	A.E.A.P. Indicateur du S.D.A.G.E. Artois-Picardie
	Champs d'expansion de crue	Surface des champs d'expansion de crue (restauré ou endigué)	SmageAa A.E.A.P. Indicateur du S.D.A.G.E. Artois-Picardie
	Occupation du sol	Atlas des zones inondables réalisé et mis à disposition (et également porté à connaissance)	S.A.G.E.
	Eaux pluviales	Part des communes ayant approuvé un zonage d'assainissement pluvial	Mairie
	Eaux pluviales	Nombre de collectivités utilisant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Collectivités
	Eau en milieu rural	Teneur en M.E.S. (matières en suspension) des cours d'eau	A.E.A.P.
	Urbanisme	Rapport entre le nombre de P.L.U. et cartes communales contenant des prescriptions pour préserver le caractère inondable de certaines parcelles et le nombre de P.L.U. et cartes communales le nécessitant	D.D.T.M.
Communication	Communication	Nombre d'actions par année de communication initiées par la C.L.E.	S.A.G.E.
	Communication	Nombre de connexions par année sur le site internet du S.A.G.E.	S.A.G.E.
	Diffusion	Nombre d'envoi par année du document du S.A.G.E. pour la diffusion Nombre de téléchargement du document sur le site Internet du S.A.G.E.	S.A.G.E.
	Animation	Nombre de personnes (collectivités, industriels, particuliers) sensibilisées ou conseillées	S.A.G.E.
	Animation	Nombre de réunions de C.L.E. par an Nombre de participants	S.A.G.E.
	Formation, Sensibilisation	Nombre de journées de retour d'expérience organisées Nombre de participants par journée	S.A.G.E.
	Formation, Sensibilisation	Nombre de journées de formations organisées proposées aux collectivités, industriels et particuliers Nombre de participants par collège pour chaque journée	S.A.G.E.

Règlement du S.A.G.E. Audomarois

› sommaire



RÈGLEMENT DU S.A.G.E. AUDOMAROIS

I. **Contexte règlementaire** p117

II. **Préambule** p118

RÈGLES

I. **Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau** p119

II. **Gérer durablement les cours d'eau** p120

III. **Assurer la continuité écologique des cours d'eau** p121

IV. **Préserver les zones humides et les milieux aquatiques** p122

V. **La gestion des eaux pluviales** p123

Article R212-47 du Code de l'environnement

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1. *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*

2. *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*
- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3. *Édicter les règles nécessaires :*
- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4. *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.*

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Article L-212-2-5 du Code de l'environnement

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

II PRÉAMBULE

II.1 Une nécessité d'instaurer des règles spécifiques

Le P.A.G.D. définit une série de dispositions et d'orientations générales constitutives des moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Rappel :

Le principe de compatibilité laisse une marge de manœuvre à la décision administrative qui ne doit pas contredire l'esprit de la disposition définie dans le P.A.G.D..

Le principe de conformité implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Ce dispositif sera donc assorti de règles qui auront pour vocation de garantir :
- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la gestion durable les cours d'eau ;
- la continuité écologique du cours d'eau ;
- la préservation des zones humides et des milieux aquatiques ;
- la gestion des eaux pluviales.

II.2 Contenu du règlement

Le règlement est opposable aux personnes publiques et privées. Son contenu est encadré par les articles R. 212-47 et L. 212-2-5 cités précédemment.

Rappel :

Ce règlement est opposable aux personnes publiques et privées (art. L. 212-5-2 Code de l'Environnement). L'opposabilité, c'est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application : le contenu du règlement peut-être revendiqué pour faire annuler les décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ces règles.

Le règlement (une fois approuvé) encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce chapitre constitue donc le règlement du SAGE Audomarois. Organisé en 5 thèmes et 12 règles, il regroupe les actions du SAGE d'ordre purement réglementaire ou prescriptions.

I GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

Article R-212-47 concerné

2°/ Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

Compatibilité avec les objectifs du P.A.G.D. :

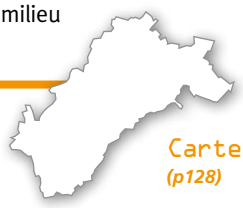
› Orientation 1 : Sauvegarde de la ressource en eau
› *Objectif 1 : Protéger les ressources exploitées actuellement*
› *Objectif 2 : Garantir la satisfaction des besoins futurs à horizon 2050*

Règle I. Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000m³/an, pour les opérations ayant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi que pour les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1.



Carte 1 *(p127)*

Règle II. Dans le bassin versant souterrain de l'Aa Amont, dans l'attente de la détermination des volumes disponibles pour les masses d'eau superficielle ou souterraine par sous bassin souterrain, permettant la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs, le principe de la satisfaction prioritaire des besoins en eau potable des collectivités publiques est posé pour tout nouveau projet de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement dans la limite des possibilités de la ressource et de la nécessaire alimentation en eau du milieu naturel aquatique.



Carte 2 *(p128)*

Règle III. Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable sauf les installations, ouvrages, travaux ou activités revêtent d'un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Règle IV. Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux, ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le S.D.A.G.E. Artois-Picardie pour le territoire de l'Audomarois sur la base d'un calcul de dilution calé sur un débit d'étiage quinquennal.

II GÉRER DURABLEMENT LES COURS D'EAU

Article R-212-47 concerné

2°/ Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

Compatibilité avec les objectifs du P.A.G.D. :

› Orientation 3 : Valorisation des milieux humides et aquatiques
› *Objectif 9 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles*

Règle V. L'amélioration de la qualité des habitats piscicoles et des habitats associés est une des conditions principales à la reproduction et à la vie des espèces notamment pour les espèces migratrices amphihalines (Saumon atlantique, Truite de mer, Lamproie fluviatile, Lamproie marine et Anguille européenne) qui vivent dans l'Aa et ses affluents. En conséquence, les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des espèces patrimoniales et habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Règle VI. Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes respectant la végétation aquatique et les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité de ces techniques douces a été clairement démontrée.

Règle VII. Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage). Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des busages de franchissement).

Règle VIII. Pour toute plantation au sein des milieux aquatiques, utiliser des espèces locales adaptées à ces milieux et aux écosystèmes qui y sont naturellement présents, et dont le lieu de production est situé dans la même région climatique.

III ASSURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Article R-212-47 concerné

2°/ Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

4°/ Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Compatibilité avec les objectifs du P.A.G.D. :

› Orientation 3 : Valorisation des milieux humides et aquatiques
› *Objectif 10 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau*

Règle IX. Pour l'Aa et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du Code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

IV PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article R-212-47 concerné

2°/ Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

Compatibilité avec les objectifs du P.A.G.D. :

› Orientation 3 : Valorisation des milieux humides et aquatiques
› *Objectif 11 : Préserver, restaurer les zones humides à enjeux*

Règle X. Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du S.A.G.E., pour la préservation des zones humides et alluviales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel, et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées nommées zones humides à enjeux.



Cartes 3 à 42
(p130 à 170)

Règle XI. Les nouveaux projets de plans d'eau ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...).

V LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article R-212-47 concerné

2°/ Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

Compatibilité avec les objectifs du P.A.G.D. :

› Orientation 5 : Gestion de l'espace et des écoulements
› *Objectif 14 : Maîtriser les écoulements*

Règle XII. Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code , ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du Code de l'environnement et L. 512-8 du même Code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

Documents cartographiques du règlement

› sommaire

I. **Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau** p125

II. **Les zones humides à enjeux** p127

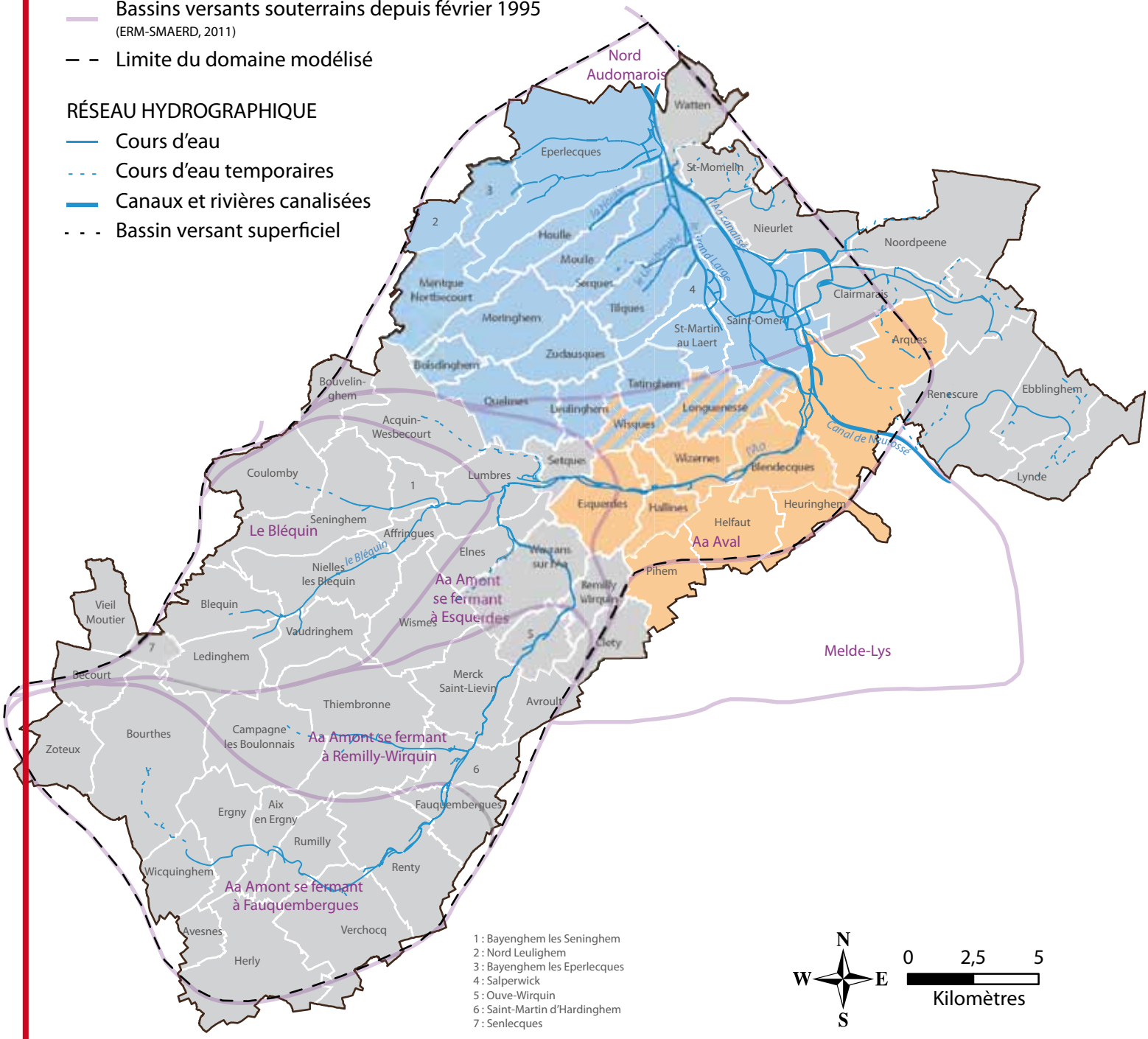


Carte 1 ▶ Communes concernées par règle 1

- Communes situées sur le bassin versant Nord Audomarois
- Communes situées sur le bassin versant Aa Aval
- Communes situées sur les bassins versants Aa Aval et Nord Audomarois
- Bassins versants souterrains depuis février 1995 (ERM-SMAERD, 2011)
- Limite du domaine modélisé

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

- Cours d'eau
- Cours d'eau temporaires
- Canaux et rivières canalisées
- Bassin versant superficiel

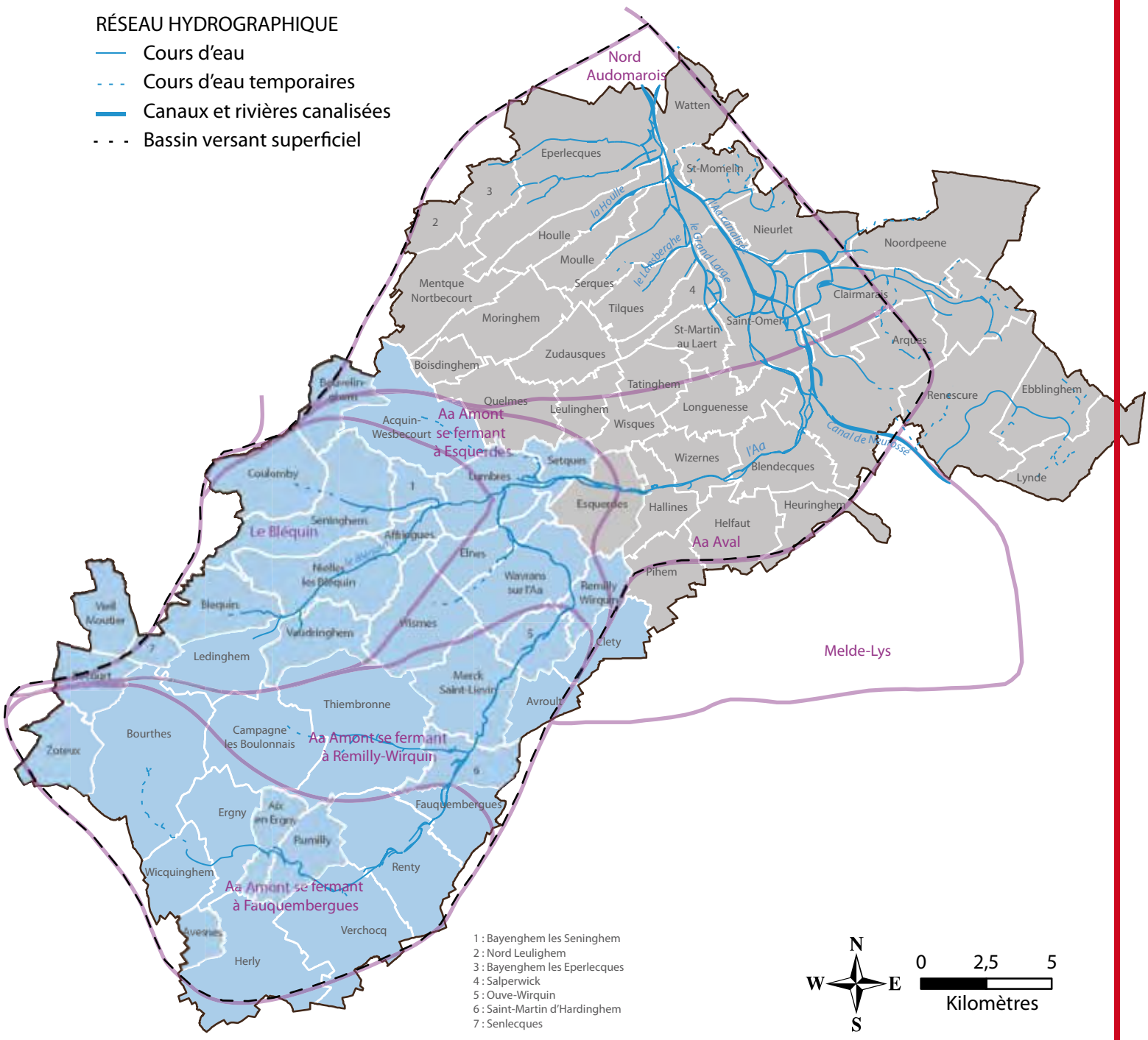


I GESTION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

Carte 2 ▶ Communes concernées par règle 2

Communes situées sur le bassin versant Aa Amont
Bassins versants souterrains depuis février 1995
(ERM-SMAERD, 2011)
Limite du domaine modélisé

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE
Cours d'eau
Cours d'eau temporaires
Canaux et rivières canalisées
Bassin versant superficiel



Tableau

Communes concernées	Zones humides du Bléquin et de Nielles les Bléquin	Les prairies inondables et les milieux humides de la vallée de l'Aa	Les milieux humides de Elnes-Wavrans	Les marais de Lumbres-Setques	Les milieux humides d'Esquerdes	Les milieux humides du plateau d'Helfaut	Le marais Audomarois
Aix en Ergny		X					
Arques							X
Blendecques						X	
Bléquin	X						
Clairmarais							X
Elnes			X				
Eperlecques							X
Ergny		X					
Esquerdes				X	X		
Fauquembergues		X					
Hallines					X		
Helfaut						X	
Heuringhem						X	
Houlle							X
Lumbres				X			
Merck Saint Liévin		X					
Moulle							X
Nielles les Bléquin	X						
Nieurlet							X
Noordpeene							X
Ouve-Wirquin		X					
Remilly-Wirquin		X	X				
Renty		X					
Rumilly		X					
Saint-Martin d'Hardinghem		X					
Saint-Martin-au-Laërt							X
Saint-Momelin							X
Saint-Omer							X
Salperwick							X
Serques							X
Thiembronne		X					
Tilques							X
Vaudringhem	X						
Verchocq		X					
Watten							X
Wavrans sur l'Aa			X				
Wizernes						X	

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 3 ▶ Communes concernées par règle X

LIMITES ADMINISTRATIVES

--- Périmètre du S.A.G.E Audomarois

LES ZONES À ENJEUX

Les zones humides à enjeux

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

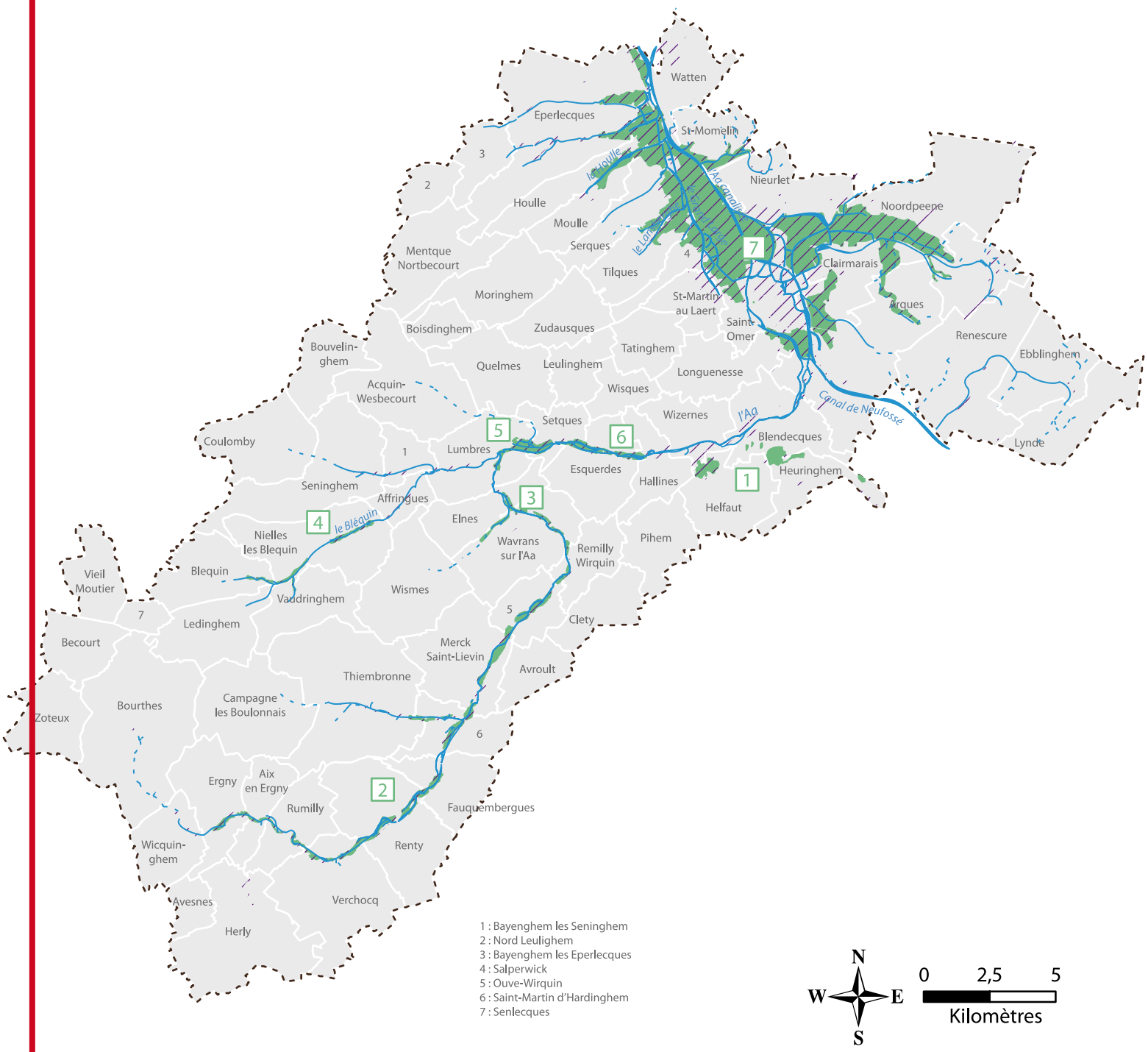
— Cours d'eau

- - - Cours d'eau temporaires

— Canaux et rivières canalisés

Inventaire des Zones Humides à Enjeux

	Zones humides	Surface	Enjeux
1	Milieux humides du Plateau d'Helfaut	89 ha	Qualité de l'eau Alimentation en Eau Potable Patrimoine Naturel
2	Vallée de l'Aa et ses versants	262 ha	Qualité de l'eau Inondations Patrimoine Naturel Alimentation en Eau Potable
3	Zones humides de Elnes Wavrans	46 ha	Inondations Patrimoine Naturel
4	Zones Humides du Bléquin et Nielles les Bléquin	41 ha	Inondations Patrimoine Naturel Alimentation en Eau Potable
5	Zones Humides d'Esquerdes	57 ha	Inondations Patrimoine Naturel
6	Marais de Lumbres-Setques	68 ha	Qualité de l'eau Patrimoine Naturel Inondations
7	Le marais audomarois	2689 ha	Qualité de l'eau Alimentation en Eau Potable Etiage Inondations Patrimoine Naturel Usages


Watten
Eperlecques
St-Momelin
Nieurlet
Houlle
Moulle
Serques
Noordpeene
Mentque Nortbecourt
Tilques
Clairmarais
Moringhem
St-Martin au Laert
Arques
Saint-Omer
Renescure
Boisdinghem
Zudausques
Tatinghem
Ebblinghem
Bouvelin-ghem
Quelmes
Leulinghem
Longuenesse
Acquin-Wesbecourt
Wisques
Wizernes
Setques
Blendecques
Coulomby
Lumbres
Esquerdes
Hallines
Heuringhem
Lynde
Seninghem
Affringues
Helfaut
Elnes
Wavrans sur l'Aa
Pihem
Nielles les Blequin
Remilly Wirquin
Vieil Moutier
Blequin
Wismes
Vaudringhem
Ledinghem
Clety
Becourt
Merck Saint-Lievin
Avroult
Thiembronne
Bourthes
Campagne les Boulonnais
Zoteux
Ergny
Aix en Ergny
Rumilly
Fauquembergues
Wicquin-ghem
Renty
Avesnes
Verchocq
Herly
le Bléquin
l'Aa
Canal de Neufossé
1 : Bayenghem les Seninghem
2 : Nord Leulighem
3 : Bayenghem les Eperlecques
4 : Salperwick
5 : Ouve-Wirquin
6 : Saint-Martin d'Hardinghem
7 : Senlecques
N
W
E
S
0
2,5
5
Kilomètres

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 4 ▶ Aix-en-Ergny



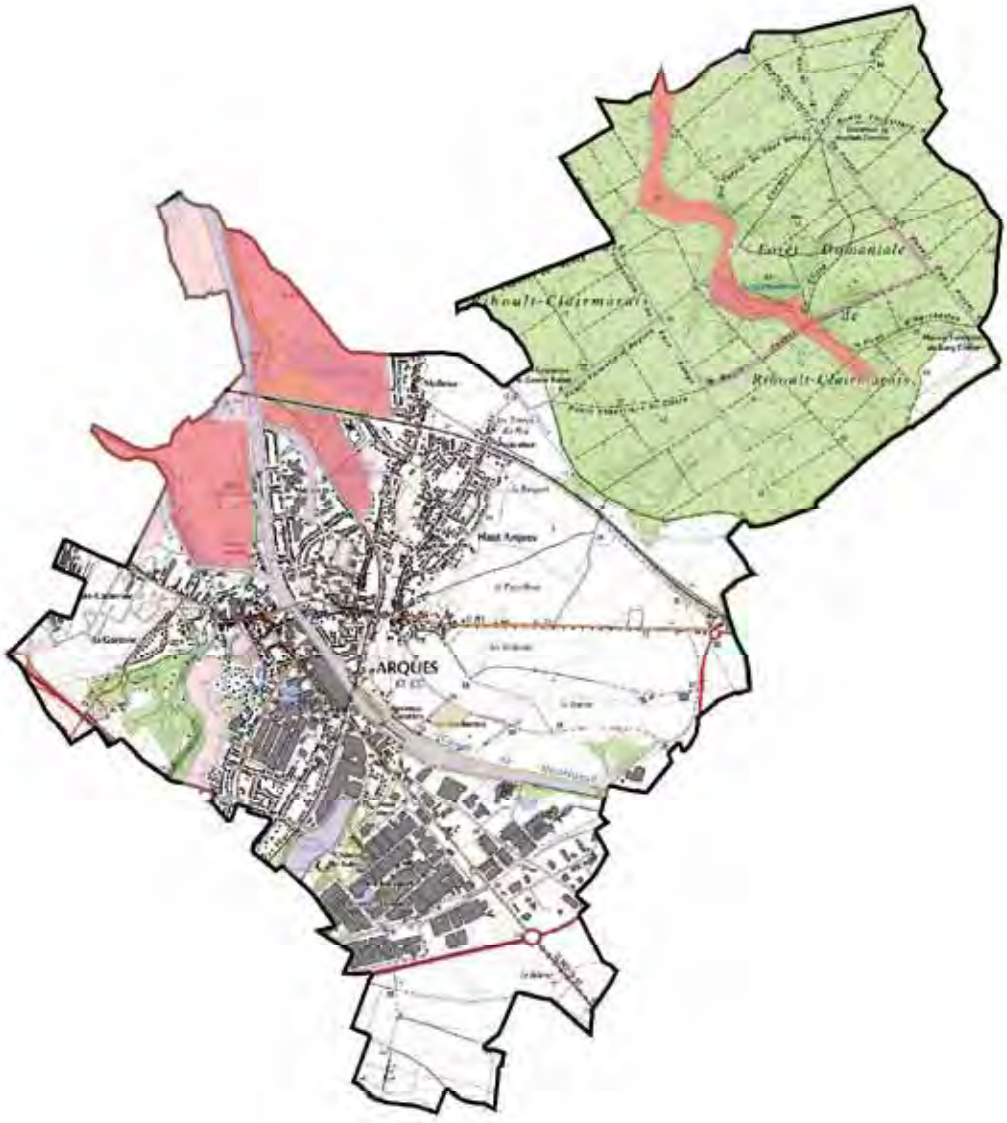
Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 5 ▶ Arques



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 6 ▶ Blendecques



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 7 ▶ Bléquin



Légende

Zones humides à enjeux

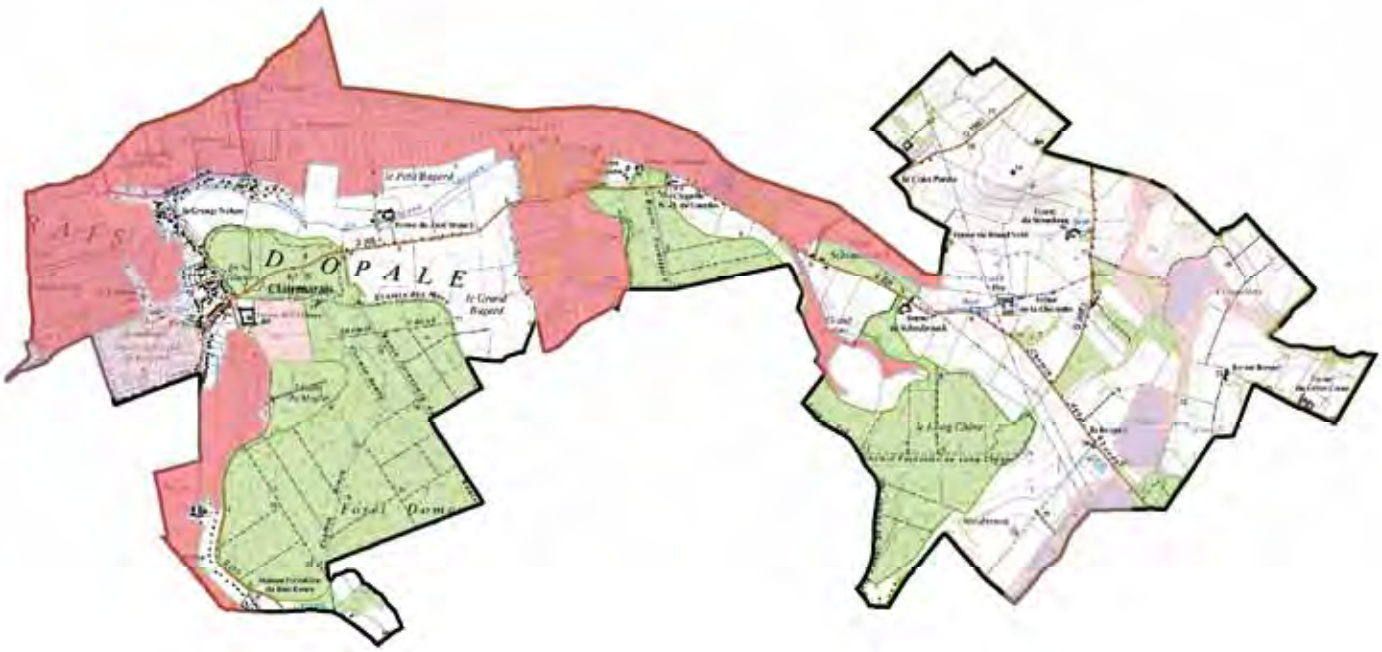
Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 8 ▶ Clairmarais



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

Carte 9 ▶ Elnes



Légende

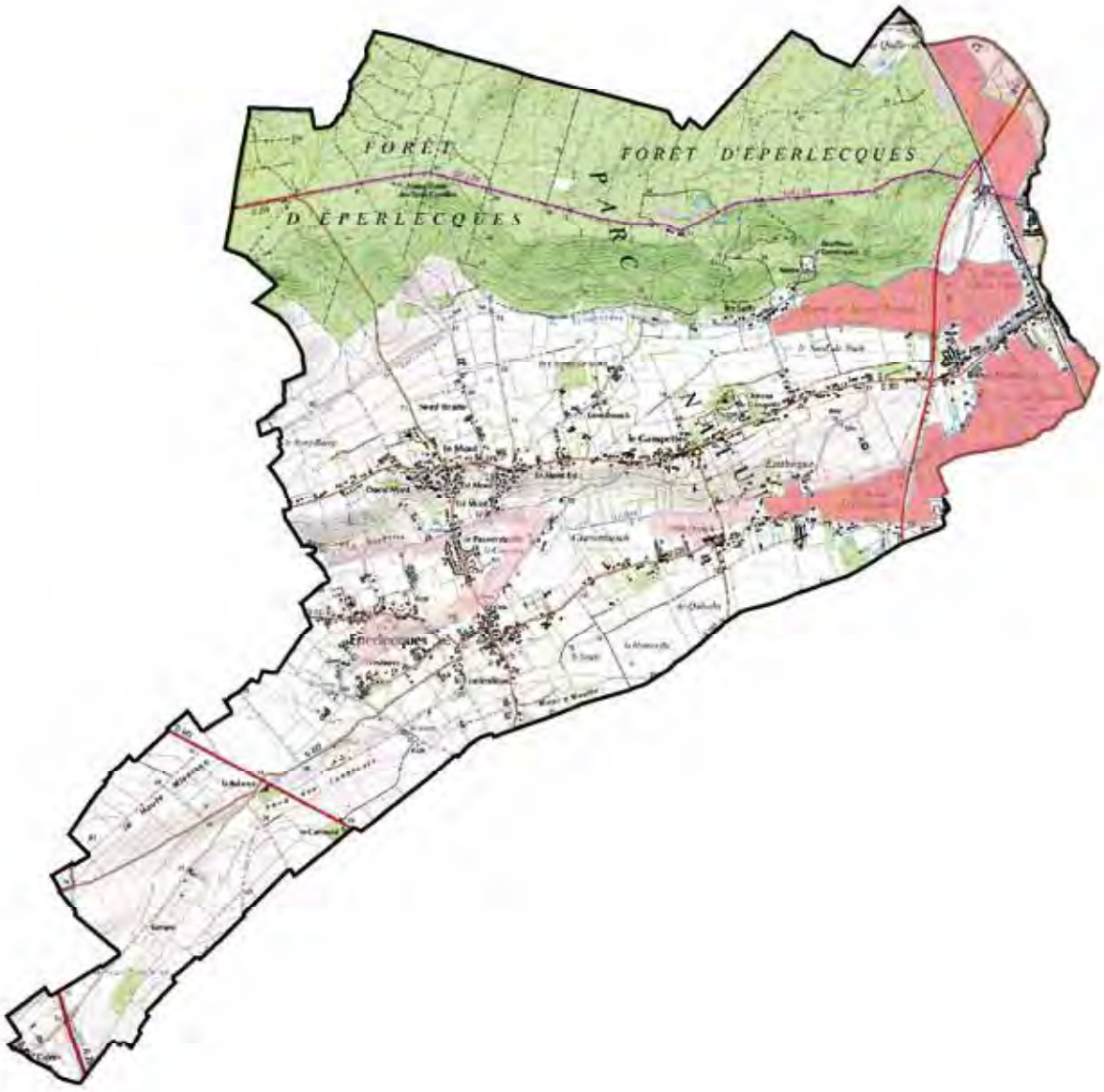
- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 8 ▶ Eperlecques



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 9 ▶ Ergny



Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 10 ▶ Esquerdes



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 11 ▶ Fauquembergues



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 12 ▶ Hallines



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 13 Helfaut



1: 50 000

N

Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 14 ▶ Heuringhem



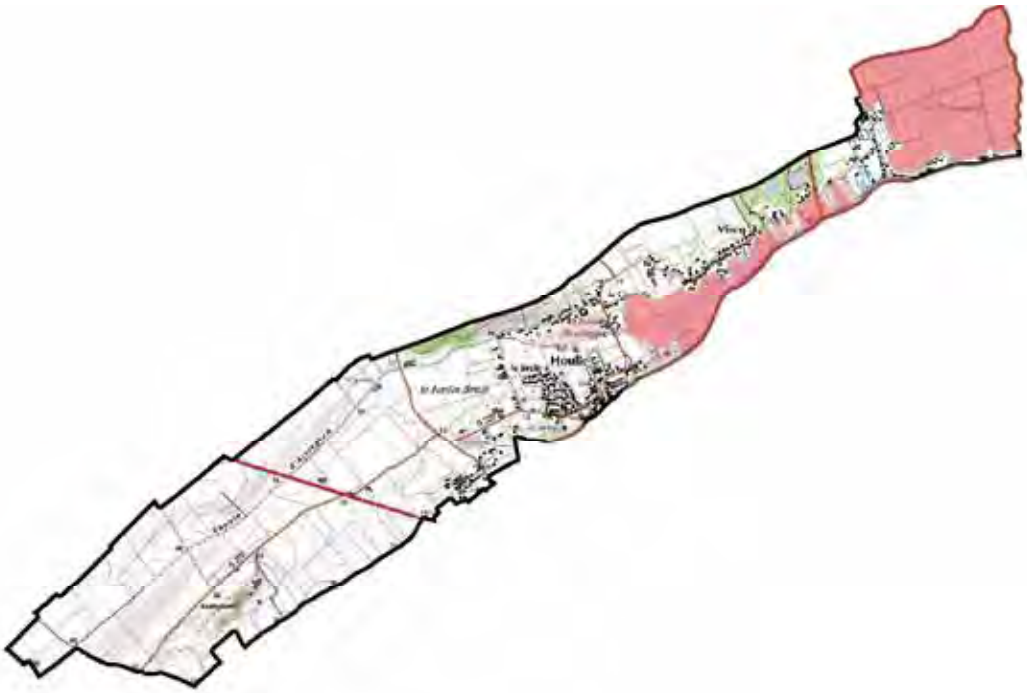
Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 15 ▶ Houlle



1: 50 000

N

Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 16 ▶ Longuenesse



1: 50 000

N

Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

Carte 17 ▶ Lumbres



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 18 ▶ Merck-Saint-Liévin



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

Carte 19 ▶ Moulle



Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 20 ▶ Nielles-lës-Bléquin



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

Carte 21 Nieurlet



Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 22 ▶ Noordpeene



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

Carte 23 Ouve-Wirquin



1: 50 000

N

Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 24 ▶ Remilly-Wirquin



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 25 Renty



Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 26 ▶ Rumilly



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 27 Saint-Martin-au-Laert



Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 28 ▶ Saint-Martin-d'Hardinghem



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 29 Saint-Momelin



1: 50 000

N

Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 30 ▶ Saint-Omer



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 31 Salperwick



1: 50 000

N

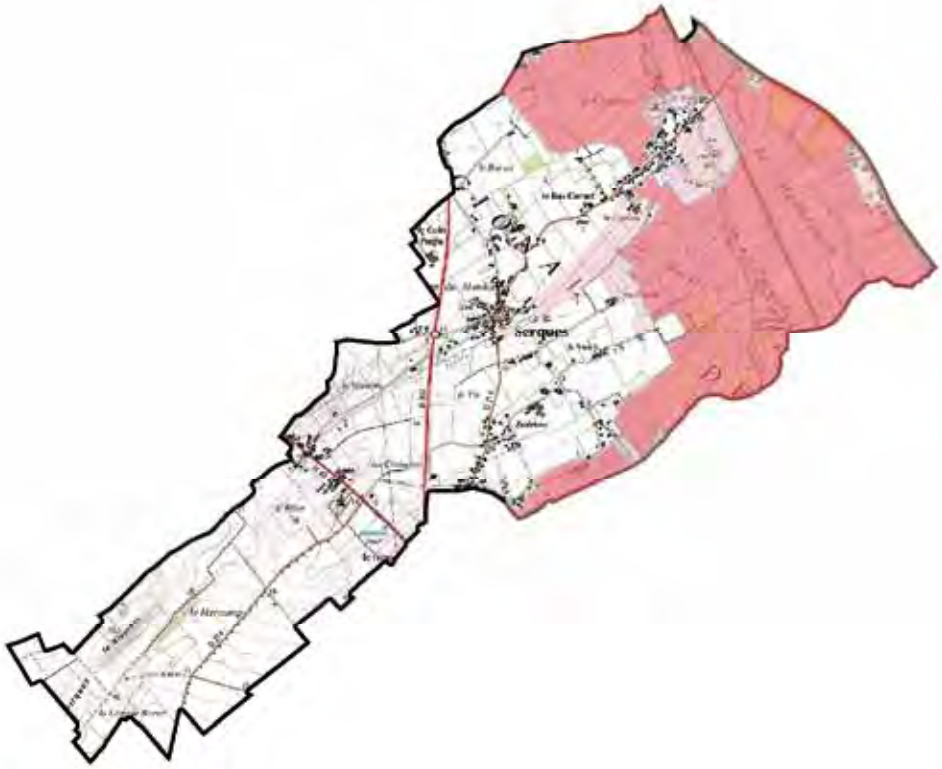
Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 32 ▶ Serques



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

Carte 33 Setques



Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 34 ▶ Thiembronne



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

Carte 35 Tilques



Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 36 ▶ Vaudringhem



1: 50 000

N

Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

Carte 37 Verchocq



Légende

Zones humides à enjeux

Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 38 ▶ Watten



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

1: 50 000

N

Carte 39 ▸ Wavrans-sur-l'Aa



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

II LES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Carte 40 ▶ Wizernes



Légende

- Zones humides à enjeux
- Zones à dominantes humides de l'AEAP

N

1: 50 000

Annexes du S.A.G.E. Audomarois

› sommaire

ANNEXE 1 **Structures membres de la Commission Locale de l'Eau** p171

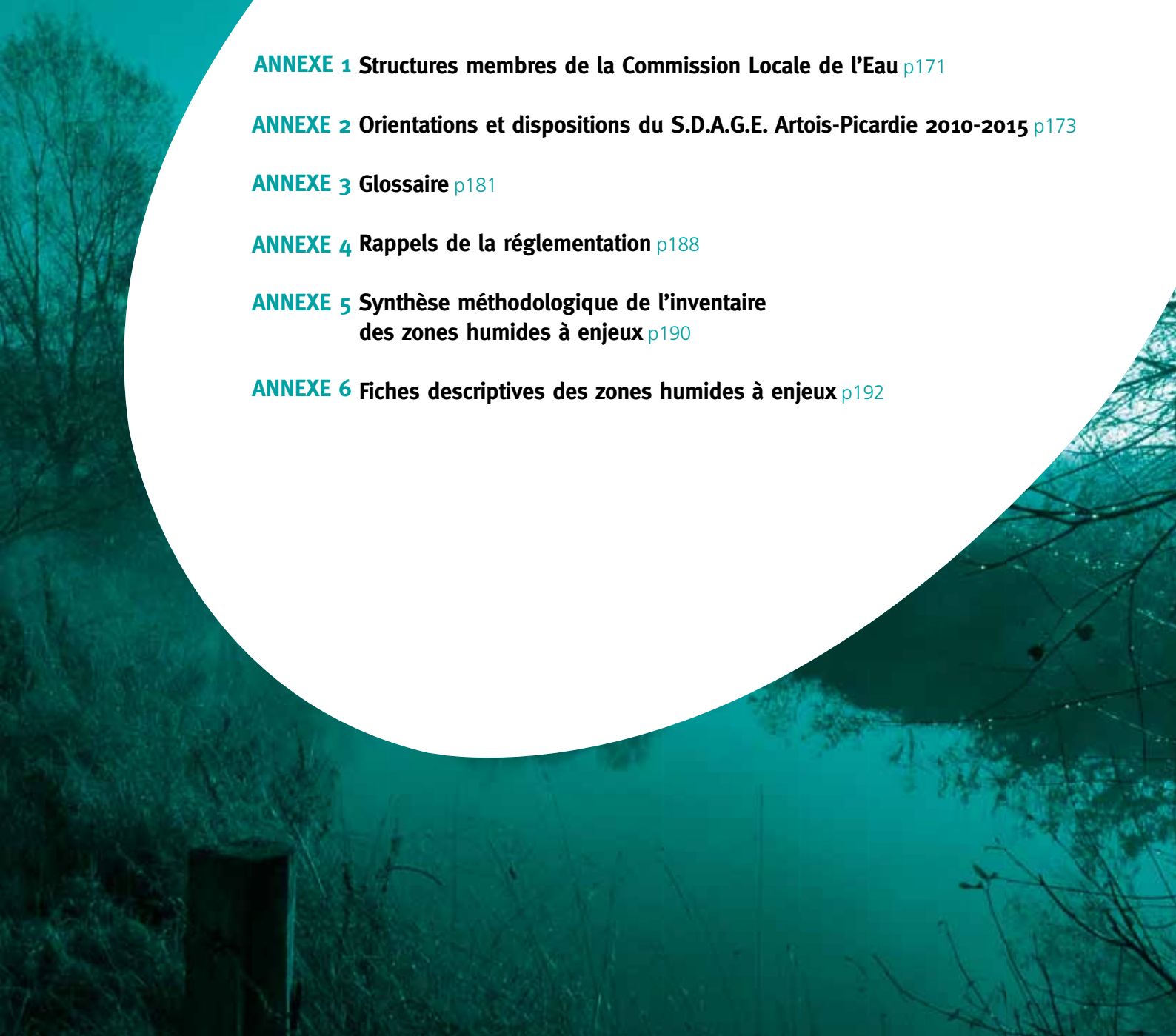
ANNEXE 2 **Orientations et dispositions du S.D.A.G.E. Artois-Picardie 2010-2015** p173

ANNEXE 3 **Glossaire** p181

ANNEXE 4 **Rappels de la réglementation** p188

ANNEXE 5 **Synthèse méthodologique de l'inventaire des zones humides à enjeux** p190

ANNEXE 6 **Fiches descriptives des zones humides à enjeux** p192



ANNEXE 1
STRUCTURES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 portant modification de la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Structure	Nombre de représentants
Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais	2
Conseil Général du Pas-de-Calais	2
Conseil Général du Nord	1
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais	10
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord	2
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale	1
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa	1
Communauté d'Agglomération de Saint-Omer	1
Communauté de communes du Pays de Lumbres	1
Communauté de communes du Canton de Fauquembergues	1
Communauté de communes du canton d'Hucqueliers et environs	1
Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque	1

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Structure	Nombre de représentants
Propriétaires riverains	1
Associations de protection de la nature	1
Chambre d 'Agriculture de Région du Nord Pas-de-Calais	1
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas-de-Calais	1
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais	1
Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Nord	1
Fédération Départementale du Pas-de-Calais des distributeurs d'eau	1
7ème section des Wateringues	1
Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais	1
Syndicat des Maraîchers de la région audomaroise	1
Association de défense des consommateurs « UFC Que Choisir » Région Lille	1
Conservatoire Botanique de Bailleul	1

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'Etat

Structure	Nombre de représentants
Monsieur le Préfet coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant	1
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant	1
Deux représentants de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie	2
Deux représentants de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais	2
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant	1
Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant	1
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant	1
Monsieur le Président des Voies Navigables de France, ou son représentant	1
Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant	1

	Titulaires		Suppléants	
Collège	**Nom**	**Structure**	**Nom**	**Structure**
Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux	Mme Dominique REMBOTTE	Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais		
	M. François DECOSTER	Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais		
	M. Alain MEQUIGNON	Conseil Général du Pas-de-Calais		
	M. Michel LEFAIT	Conseil Général du Pas-de-Calais		
	M. Jean SCHEPMAN	Conseil Général du Nord		
	M. Sylvain LEFEBVRE	Maire de Setques		
	M. Daniel HERBERT	Maire de Wizernes		
	M. René DENUNCQ	Maire de Remilly-Wirquin		
	M. Bruno MAGNIER	Maire de Saint-Omer		
	Mme Brigitte LEBLOND	Maire d'Helfaut		
	M. Anicet CHOQUET	1er adjoint au Maire de Saint-Martin-au-Laërt		
	M. Bertrand PETIT	Maire de Saint-Martin-au-Laërt	M. Jean VIEILLARD	Maire de Renty
	M. André BULTEL	Maire de Blendecques	M. Jean-Claude NOËL	Maire d'Hallines
	M. Gilbert CHIQUET	Maire d'Esquerdes	M. Jean-Pierre CARLU	Maire de Bourthes
	M. Francis DUCROCQ	Maire de Nielles les Bléquin	M. Jean-Marie BARBIER	Maire de Longuenesse
	M. Daniel DESCHODT	Maire de Watten	M. Jacques DRIEUX	Maire de Noordpeene
	M. Jacques HUMEY	Adjoint au Maire de Renescure	M. Francis TILLIER	Adjoint au Maire de Renescure
	M. Noël MONCHY	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale		
	M. Christian DENIS	Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa	M. Jean-Michel BOUHIN	Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa
	Mme Marie LEFEBVRE	CASO	M. Guy ANNE	C.A.S.O.
	M. Gérard DEVIGNE	Communauté de communes du Pays de Lumbres	M. Michel LHEUREUX	Communauté de communes du Pays de Lumbres
	M. Francis DHALLEINE	Communauté de communes du canton de Fauquembergues		
	M. Josse NEMPONT	Communauté de communes du canton d'Hucqueliers		
	M. Patrick EECKHOUDT	Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque		
Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées	M. Jean FOUQUET	Représentant des propriétaires riverains	M. Michel VERMEULIN	Représentant des propriétaires riverains
	M. Francis LEROY	Associations de protection de la nature		
	M. Didier HELLEBOID	Chambre d'Agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais		
	M. Xavier IBLED	Chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord-Pas-de-Calais		
	M. Jean-Claude LEPAISANT	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection de Milieu Aquatique du Pas-de-Calais		
	M. Daniel PRUDHOMME	Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction du Nord		
	M. Christian CHAREYRE	Fédération départementale des distributeurs d'eau		
	M. Jean-Paul DOUTRELANT	7ème section des Wateringues		
	M. Alexis DE LA SERRE	Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais		
	M. Régis MOREL	Syndicat des Maraichers de la région audomaroise		
	M. René DEGUILLAGE	Association de défense des consommateurs « UFC Que Choisir » Région Lille		
	M Thierry CORNIER	Conservatoire Botanique de Bailleul		
Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés	Monsieur le Préfet coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant			
	Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant			
	Deux représentants de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie			
	Deux représentants de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais			
	Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant			
	Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant			
	Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant			
	Monsieur le Président des Voies Navigables de France, ou son représentant			
	Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant			

ANNEXE 2
ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2010 -2015

› Orientation 1

Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

- **Disposition 1 :**

  Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement ou du code de la santé publique ou du code général des collectivités territoriales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non-dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe F du S.D.A.G.E.. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. (...)

- **Disposition 2 :**

  Les maîtres d'ouvrages de systèmes d'assainissement de taille inférieure à 200 E.H. adaptent les techniques utilisées afin de respecter l'objectif général de non dégradation et le objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.

- **Disposition 3 :**

  Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.

› Orientation 2

Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).

- **Disposition 4 :**

  Les S.C.O.T., P.L.U. et cartes communales préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

› Orientation 3

Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.

- **Disposition 5 :**

  Dans les programmes d'action en zones vulnérables au titre de l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action en zones vulnérables, l'Etat fixe un taux maximal de sols nus et la période pendant laquelle ce taux s'applique. Ce taux est défini dans chaque programme d'action à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité géographique pertinente et s'applique à chaque exploitation. Les couverts ne doivent pas être détruits chimiquement sauf dérogation particulière figurant dans les programmes d'actions. En dehors des zones vulnérables, l'Etat et les chambres d'agriculture s'efforcent de contractualiser pour contribuer à limiter la pression polluante par les nitrates.

› Orientation 4

Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants.

- **Disposition 6 :**

  Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres), seront expérimentés pour en vérifier la faisabilité et l'efficacité. Les gestionnaires des voies de communication veilleront à restaurer et entretenir les fossés enherbés et les haies le long des cours d'eau.

› Orientation 5

Améliorer la connaissance des substances dangereuses.

- **Disposition 7 :**

  Les services de l'Etat et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques, y compris les substances médicamenteuses, les molécules hormonales et les radionucléides, et dans les rejets ponctuels ou diffus en partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces substances dangereuses, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état chimique. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du code de l'environnement (I.C.P.E. et loi sur l'eau) ou du code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert.

ANNEXE 2
ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. ARTOIS-PICARDIE 2010 - 2015

› **Orientation 6**

Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques.

• **Disposition 8 :**

Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces veillent à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela, les collectivités et les gestionnaires d'espaces peuvent adhérer à la charte d'entretien des espaces collectifs des groupes régionaux phytosanitaires. Conformément à cette charte, les signataires doivent renseigner annuellement un tableau indicateur de leurs pratiques d'entretien. Pour les collectivités, l'ambition est de parvenir à l'objectif du « zéro phytosanitaire ». Cette disposition est applicable en priorité dans les zones définies par la carte 22 jointe en annexe 1 du S.D.A.G.E..

› **Orientation 7**

Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22

• **Disposition 9 :**

Les documents d'urbanisme (S.C.O.T., P.L.U. et cartes communales), ainsi que les PAGD et les règlements des S.A.G.E. contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe 1, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.

• **Disposition 10 :**

Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources » prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource.

• **Disposition 11 :**

Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides...

• **Disposition 12 :**

Les zonages et programmes d'actions concernant l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales (en application des articles L 211-3 II-5° du Code de l'Environnement et des articles L114-1 à 10 du Code Rural) seront préparés et mis en œuvre dans le cadre d'une coordination au niveau du bassin Artois-Picardie, pour les actions qui concourent à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

• **Disposition 13 :**

Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en œuvre, avec les autres usagers (industrie, agriculture) du territoire concerné des actions de réduction des pollutions à la source visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.

› **Orientation 8**

Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

• **Disposition 14 :**

L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces aquifères sont identifiés dans le programme de mesures.

• **Disposition 15 :**

Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.

• **Disposition 16 :**

Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement (cadre de la loi sur l'eau ou de la législation relative aux I.C.P.E.), le phénomène d'artésianisme sur le secteur d'Aire sur la Lys / Béthune au regard de son rôle dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels sera préservé ainsi que l'alimentation des marais arrière-littoraux par la nappe de la craie.

› **Orientation 9**

Inciter aux économies d'eau.

› **Orientation 10**

Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères.

• **Disposition 17 :**

La carte 16 en annexe F-4 présente les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse. Les objectifs de quantité correspondant à ces débits sont mentionnés dans l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 article 6.

› **Orientation 11**

Limiter les dommages liés aux inondations.

• **Disposition 18 :**

Les documents d'urbanisme (S.C.O.T., P.L.U., cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD et du règlement du S.A.G.E..

› **Orientation 12**

Se protéger contre les crues.

• **Disposition 19 :**

Les collectivités sont invitées à préserver et restaurer les zones d'expansion de crues (Z.E.C.) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. Ces zones pourront être définies par les S.A.G.E.. (...)

• **Disposition 20 :**

Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.

› **Orientation 13**

Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

• **Disposition 21 :**

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des S.C.O.T., des P.L.U. et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère. (...)

› **Orientation 14**

Se préparer aux risques de submersion marine.

• **Disposition 22 :**

L'Etat et ses partenaires veillent à améliorer la connaissance relative aux risques de submersion marine et à son évolution prévisible, en lien avec le changement climatique.

• **Disposition 23 :**

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à mettre en œuvre des actions destinées à mieux gérer le risque de submersion marine lorsque c'est nécessaire, notamment par une surveillance accrue, une amélioration des ouvrages de défense à la mer, ou la mise en œuvre de techniques douces (limitation de l'érosion, gestion des stocks sédimentaires, etc.).

› **Orientation 15**

Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues.

• **Disposition 24 :**

L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'Etat et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées constatées. Les gestionnaires des installations de relevage des eaux veillent à mettre en œuvre des niveaux de service élevés pour le fonctionnement de ces pompes et l'Etat à élaborer parallèlement des plans de secours dans les cuvettes où c'est utile.

ANNEXE 2
ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. ARTOIS-PICARDIE 2010 - 2015

• **Disposition 25 :**

L'Etat, les collectivités territoriales et locales concernés et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone des wateringues et la zone des bas champs picards, veillent à améliorer et diffuser la connaissance des enjeux et des risques d'inondation liés à la gestion des eaux en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique. Les documents d'urbanisme (S.C.O.T., P.L.U. et cartes communales) et les PPRI contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité. Les gestionnaires de systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux de ces zones, veillent à mettre en œuvre les moyens suffisants et adaptés pour garantir la sécurité des personnes et des biens actuellement exposés aux risques d'inondations, en liaison avec l'Etat et les collectivités (capacité d'évacuation à la mer, création de Z.E.C....).

› **Orientation 16**

Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées.

• **Disposition 26 :**

L'autorité administrative s'assure de la mise en place d'un dispositif de réalisation des profils de vulnérabilité en zones déclassées (baignade, conchyliculture) pour mettre en œuvre des actions : identifier les rejets microbiologiquement chargés et quantifier les sources de pollution chroniques, potentielles ou accidentelles, par temps sec et par temps de pluie ; caractériser les pollutions microbiologiques du point de vue de leur gravité, de leur fréquence et de leur durée ; préciser les modalités de surveillance ; établir des plans d'actions qui intègreront un calendrier prévisionnel en cas de pollution avérée.

› **Orientation 17**

Limiter les risques microbiologiques en zone littorale.

› **Orientation 18**

Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte.

• **Disposition 27 :**

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.

› **Orientation 19**

Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux.

• **Disposition 28 :**

Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux).

› **Orientation 20**

Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin.

• **Disposition 29 :**

L'autorité administrative poursuit les estimations des contributions aux flux à la mer d'ici 2015. En fonction des résultats de l'étude, elle pourra définir d'ici 2012 des objectifs de réduction des flux à l'échelle du bassin et éventuellement de façon spécifique. Le S.A.G.E. comporte un programme de réduction des flux de nutriments.

› **Orientation 21**

Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.

- **Disposition 30 :**

  Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage/immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

- **Disposition 31 :**

  Les aménagements en milieu marin préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du Conservatoire du Littoral et gérés par les collectivités) en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.

› **Orientation 22**

Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.

- **Disposition 32 :**

  L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond…) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales…) en lien avec la trame verte et bleue.

- **Disposition 33 :**

  Les S.C.O.T., les P.L.U., les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraineraient leur dégradation.

› **Orientation 23**

Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau.

- **Disposition 34 :**

  Les documents d'urbanisme (les S.C.O.T., les P.L.U., les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (Z.E.C.). Les Z.E.C. naturelles pourront être définies par les S.A.G.E..

- **Disposition 35 :**

  Lorsque des opérations ponctuelles des travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuelle ou de travaux autorisés) s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et règlementaires (L214-1 et suivants, L215-14 code de l'environnement et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier et les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié. (…)

- **Disposition 36 :**

  Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.

› **Orientation 24**

Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole.

- **Disposition 37 :**

  Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.

- **Disposition 38 :**

  Les autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie portant sur les aménagements nouveaux ou existants équipés de turbines doivent permettre d'assurer la dévalaison et la montaison et de limiter les dommages sur les espèces.

ANNEXE 2
ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. ARTOIS-PICARDIE 2010 - 2015

• **Disposition 39 :**
Les S.A.G.E. doivent inventorier précisément l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, les classer par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques et établir un programme visant à améliorer la continuité.

• **Disposition 40 :**
Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la carte 23 de l'annexe 1. Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché. (...)

• **Disposition 41 :**
Les S.A.G.E. et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGE-POMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007/C.E. et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.).

› **Orientation 25**
Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

• **Disposition 42 :**
Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.

• **Disposition 43 :**
Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

› **Orientation 26**
Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.

• **Disposition 44 :**
Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération .

• **Disposition 45 :**
Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'Etat veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants : En lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique). Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition.

› **Orientation 27**
Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique.

• **Disposition 46 :**
L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés : l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques (carte 23 du S.D.A.G.E.) et celui des rivières de première catégorie piscicole ; l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ; le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou a forte valeur patrimoniale ; pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des coteaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.

• **Disposition 47 :**

En application de l'article R.512-8-5 du Code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. Les prescriptions figurant dans l'autorisation ou la déclaration visent à créer ou restaurer des zones humides là où les enjeux environnementaux le justifient et permettent d'assurer leur bon état entretien à long terme. Les schémas départementaux des carrières précisent cette disposition et intègrent l'objectif de réaménagement à une échelle globale.

• **Disposition 48 :**

Les autorisations d'extraction de granulats et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles avec les principes suivants : les écosystèmes aquatiques, les zones de nurserie et la ressource halieutique, doivent être préservés, tout particulièrement dans les 3 premiers miles nautiques où ils sont concentrés. De plus, l'évolution naturelle du trait de côte ne doit pas être aggravée. .

› **Orientation 28**

Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage.

• **Disposition 49 :**

Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage-immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

• **Disposition 50 :**

Dans le cadre de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) de ces projets précisent, le cas échéant par une expertise complémentaire, le risque de toxicité pour le milieu. (...)

• **Disposition 51 :**

Les projets de dragage et d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau réduisent l'impact morphosédimentaire des clapages de sédiments portuaires sur les habitats côtiers et les activités d'exploitation des ressources marines (pêche et conchyliculture). Ils limitent l'emploi de solutions qui dispersent (ex drague niveleuse) des matériaux et des polluants jusque là confinés et en facilitent la remise en suspension.

• **Disposition 52 :**

Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux, prévoient la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité, et précisent les modalités de gestion et de stockage des sédiments qui présentent des risques dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la qualité des milieux. Ils identifient et évaluent les risques encourus par les milieux naturels préalablement aux opérations de curages, notamment si les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes.

› **Orientation 29**

Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués.

› **Orientation 30**

Renforcer le rôle des S.A.G.E..

• **Disposition 53 :**

Lors de la définition du périmètre de S.A.G.E., le rattachement des communes et des masses d'eau doit être cohérent.

• **Disposition 54 :**

Le rapport annuel des Commissions Locales de l'Eau (C.L.E.) sur leurs travaux et orientations relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du S.A.G.E. participe au suivi de la mise en œuvre du programme de mesures sur leur territoire.

• **Disposition 55 :**

Pour assurer la cohérence des actions et des objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin Artois Picardie, les C.L.E. développent une approche inter S.A.G.E. et saisissent le comité de bassin pour arbitrages éventuels.

• **Disposition 56 :**

Les S.A.G.E. frontaliers peuvent associer, par l'intermédiaire de leurs règles de fonctionnement, des représentants des structures belges concernées par la gestion de l'eau.

• **Disposition 57 :**

Les S.A.G.E. veillent à intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.

ANNEXE 2
ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. ARTOIS-PICARDIE 2010 - 2015

› Orientation 31

Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du S.D.A.G.E..

- **Disposition 58 :**

  La contractualisation des programmes d'actions et, pour leur mise en œuvre, le regroupement des maîtres d'ouvrage par territoire pertinent (sous-bassins par exemple) ou par type ou ensemble d'acteurs (pour les actions sectorielles par exemple) sont privilégiés.

- **Disposition 59 :**

  Dans le cadre des politiques d'aides publiques, les personnes publiques veillent à mener une politique cohérente et non cloisonnée de la gestion de l'eau et à favoriser les projets contribuant à réaliser les objectifs du S.D.A.G.E..

- **Disposition 60 :**

  Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la Meuse recherchent une gestion quantitative et qualitative globale équilibrée, satisfaisante pour tous et pour tous les milieux

› Orientation 32

Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions.

- **Disposition 61 :**

  L'autorité administrative met en œuvre un observatoire des coûts afin de mettre à disposition les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, complète l'information des maîtres d'ouvrages et assure le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures et au programme d'interventions de l'Agence de l'eau.

- **Disposition 62 :**

  L'autorité administrative améliore l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau. La connaissance du surcoût à la charge des usagers générée par une qualité insuffisante des eaux est prioritaire.

- **Disposition 63 :**

  L'autorité administrative développe l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.

› Orientation 33

Former, informer et sensibiliser.

- **Disposition 64 :**

  L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau soutiennent les opérations de formation et d'information des acteurs de l'eau et des citoyens.

› Orientation 34

Adapter, développer et rationaliser la connaissance.

- **Disposition 65 :**

  Les acteurs de l'eau du bassin acquièrent, collectent et bancarisent des données dans le cadre du Schéma Directeur Données sur l'Eau (S.D.D.E.). Ils favorisent ainsi l'échange de données et la mutualisation de moyens et le retour d'expérience entre les différents acteurs du territoire. Les dispositifs de mise à disposition de données sur l'eau développés dans le cadre du SDDE –banques et portails- devront permettre d'accéder gratuitement et de récupérer simplement, pour un territoire ou un thème donné, toutes les données y compris cartographiques, disponibles dans les banques de référence. Lorsque cela est possible, des accords transfrontaliers d'échange de données pourront être mis en place.

ANNEXE 3
GLOSSAIRE

Aléa
Il s'agit de la manifestation d'un phénomène naturel. Ce terme fait donc référence à la probabilité qu'un phénomène d'une certaine étendue, intensité et durée, entraînant des conséquences négatives, a de se produire. La notion de risque prend en compte l'aléa et la vulnérabilité du site (exposé, réactions humaines,...). Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée caractérise la submersion par sa durée, par sa hauteur d'eau, par la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée.

Alimentation en eau potable (AEP)
Ensemble des équipements, des services et des actions qui permet tent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère quatre étapes distinctes dans cette alimentation : les prélèvements-captages (eau de surface ou eau souterraine), le traitement pour potabiliser l'eau, l'adduction (transport et stockage) et la distribution au consommateur.

Anthropique
Relatif à l'activité humaine. Qualifie tout élément provoqué directement ou indirectement par l'action de l'homme: érosion des sols, pollution par les pesticides des sols, relief des digues, ...

Aquifère
Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation
(drainage, pompage...).

Arrêté de biotope
Arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale des sites, il tend à favoriser sut tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales à protéger.

Assainissement
Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé) ou d'une parcelle privée (assainissement autonome), avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

Assainissement collectif
C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un
ouvrage d'épuration.

Assainissement non collectif
L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

Autoépuration
Ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration (animale et végétale), chimiques (oxydo-réduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées.

Bassin d'alimentation de captage
Chaque captage est entouré de plusieurs périmètres de protection s'emboîtant les uns dans les autres, dans lesquels s'appliquent des niveaux de protection croissants à mesure qu'on se rapproche du puits central. La plus vaste de ces zones, celle qui les englobe toutes, est le bassin d'alimentation de captage (BAC). On la définit comme la surface du sol alimentant la nappe sollicitée par le captage. En clair, tous les endroits où une goutte d'eau tombée du ciel finit par rejoindre cette nappe appartiennent au bassin d'alimentation de captage.

Bassin hydrogéologique
Aire de collecte considérée à partir d'un exutoire ou d'un ensemble d'exutoires, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux qui s'écoulent en souterrain vers cette sortie. La limite est la ligne de partage des eaux souterraines.

Bassin versant
Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :
- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites peuvent être la ligne de partage des eaux superficielles.

Bon état
Objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques en 2015. Ce bon état correspond à la fois à un bon état physico-chimique et écologique.
Les textes de la directive cadre précisent pour différents types de paramètres (nutriments, polluants synthétiques, phytoplancton, ichtyofaune [poisson]...) les niveaux de satisfaction à atteindre.

ANNEXE 3
GLOSSAIRE

Captage
Dérivation d'une ressource en eau. Au sens restreint, désigne tout ouvrage utilisé couramment pour l'exploitation d'eaux de surface ou souterraines.

Casiers hydrauliques
Dans le marais audomarois, il s'agit de casiers de drainage. Ce sont des portions du marais dont le fonctionnement hydraulique s'est affranchi du fonctionnement général du plan d'eau. On y retrouve, en général, un réseau de fossés parallèles drainés par un maître fossé. Un ouvrage (vanne ou pompe) permet de gérer le niveau des eaux du casier indépendamment des eaux périphériques. Un cordon ou digue, permet éventuellement de renforcer l'étanchéité du casier.

Champ captant
Zone englobant un ensemble d'ouvrages de captages prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

CIPAN, couvert végétal, interculture, engrais vert
Culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) est une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Elle doit donc consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post-récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Outre la consommation des nitrates en excédent, cette culture intermédiaire, généralement une moutarde, du Ray Grass ou de l'avoine, est aussi utile dans la lutte contre l'érosion des sols. En effet, la végétation va limiter l'impact des gouttes sur le sol. De plus, les racines vont d'une part favoriser l'infiltration et d'autre part maintenir le sol.

Cours d'eau
L'existence d'un cours d'eau est juridiquement caractérisée par : la permanence du lit, le caractère naturel du cours d'eau ou son affectation à l'écoulement normal des eaux (exemple : canal offrant à la rivière, dans un intérêt collectif, un débouché supplémentaire ou remplaçant le lit naturel) et une alimentation suffisante ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies (l'existence d'une source est nécessaire).

Crue
Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour (voir récurrence). Le terme de crue est également utilisé dans le même sens en hydrologie urbaine (réseau d'assainissement).

Débit
Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m^3/s avec au minimum trois chiffres significatifs.

Débit mensuel minimal de chaque année (QMNA et QMNA 5)
C'est le débit de référence défini au titre 2 de la nomenclature figurant dans les décrets nos 93742 et 93743 du 29 mars 1993, pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
On appelle QMNA le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il se calcule, par définition, à partir d'un mois calendaire à la différence de VCN30 (débit minimal sur 30 jours consécutifs) qui peut être à cheval sur 2 mois (exemple du 9 septembre au 8 octobre).
Le QMNA 5 ans est la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq, expression ambiguë qu'il vaut mieux remplacer par « vingt années par siècle ». Sa définition exacte est « débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée ».

Déclaration d'utilité publique
Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

Bon état
Objectif, fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques en 2015. Ce bon état correspond à la fois à un bon état physico-chimique et écologique.
Les textes de la directive cadre précisent pour différents types de paramètres (nutriments, polluants synthétiques,
phytoplancton, ichtyofaune [poisson]...) les niveaux de satisfaction à atteindre.

Directive eaux résiduaires urbaines (ERU)
Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Cette directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées. Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 3 janvier 1994.

Directive nitrates

Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates ». Elle vise à :

- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles,
- prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Elle comporte :

- la désignation de zones vulnérables,
- l'établissement d'un ou plusieurs codes de bonne pratique agricole (CBPA),
- l'établissement de programmes d'action applicables aux zones vulnérables et incluant de manière obligatoire les mesures arrêtées dans le ou les CBPA,
- la mise en oeuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux au regard des concentrations en nitrates et du degré d'eutrophisation.

Drainage

Évacuation naturelle ou artificielle, par gravité ou par pompage, d'eaux superficielles ou souterraines.

Eaux usées (domestiques)

Les eaux usées domestiques sont formées des eaux ménagères provenant des éviers, lavabos, douches, baignoires et appareils ménagers (lave-linge, lave-vaisselle...) et des eaux vannes, c'est-à-dire des eaux d'évacuation des toilettes.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont toutes les eaux qui sont « produites » par les surfaces imperméabilisées d'une habitation (toits, parties goudronnées...). Elles sont souvent collectées par des chenaux et des gouttières ou des drains. Plus largement, les eaux pluviales correspondent à toutes les eaux de pluie qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées comme les routes, les parkings, les toits...

Effluents

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habita¬tions ou d'installations industrielles.

Embâcles

Obstruction d'un cours d'eau par des objets de natures diverses (arbres, déchets...).

Épandage

Apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'amendements, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration, etc.

Érosion des sols

Ce phénomène regroupe deux processus physiques élémentaires : l'arrachement des particules solides du sol et leur transport. On distingue trois grands types d'érosion selon leur mode d'arrachement et de transport :

- érosion diffuse : particules de terre arrachées sous l'impact des gouttes de pluie, et transport par un ruissellement non concentré (diffus),
- érosion en rigole des versants : particules de terre arrachées à la fois par les gouttes de pluie et le ruissellement, ce dernier formant un réseau dense de petites incisions appelées rigoles,
- érosion en ravine : arrachement et transport des terres uniquement par le ruissellement concentré, pouvant former des incisions de grande dimension.

Etiage

Période correspondant aux plus faibles débits.

Eutrophisation

Processus qui, par son apport d'éléments nutritifs dans un milieu aquatique, amène la multiplication des êtres vivants, l'enrichissement en matière organique, et finalement une diminution de la quantité d'oxygène disponible, provoquant elle-même la disparition des espèces présentes et le développement soudain d'espèces pouvant survivre en conditions anoxiques.

Frayère

Lieu de reproduction des poissons.

Halieutique

Qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelle ou de loisirs, en eau douce ou marine.

Hydromorphologie

Étude de la morphologie des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé
planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc.
L'hydromorphologie vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

Hydrosystème

Système composé de l'eau et des milieux aquatiques associés dans un secteur géographique délimité, notamment un bassin versant. Le concept d'hydrosystème insiste sur la notion de système et sur son fonctionnement hydraulique et biologique qui peuvent être modifiés par les actions de l'homme ensemble des éléments d'eau courante, d'eau stagnante, semi-aquatiques, terrestres, tant superficiels que souterrains et leurs interactions. Un hydrosystème peut comprendre un ou plusieurs écosystèmes.

ANNEXE 3
GLOSSAIRE

Indice biologique global normalisé
Note de 0 à 20 attribuée au niveau d'une station de mesure après étude du peuplement d'invertébrés aquatiques des cours d'eau. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau ; elle prend toute sa signification avec l'interprétation indispensable qui doit en être faite. Cette méthode n'est valable que pour les cours d'eau (à l'exclusion des lacs, étangs et grands fleuves). Norme NF T90-350.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi « Installations classées » du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier. Loi 76-663 du 19-07-1976.

IOTA
Installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau.

Lessivage
Entraînement en profondeur par l'eau des sels solubles des colloïdes du sol. En particulier les nitrates et certains produits phytosanitaires (ou leurs produits de dégradation) peuvent ainsi atteindre les nappes d'eau et en altérer la qualité, jusqu'à rendre l'eau impropre à la consommation.

Lit majeur
Espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Lit mineur
Espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Matières de vidange
Matières issues de la vidange et du curage des différents ouvrages composant les filières de l'assainissement autonome. En règle générale, les matières de vidange comprennent les boues, le chapeau et l'effluent septique de la fosse.

Matières en suspension
Particules solides en suspension dans l'eau brute.

Mégaphorbiaies
Formations végétales de hautes herbes se développant sur des zones humides et riches.

Micropolluants
Polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

Nappe alluviale
Volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

Nappe phréatique
Première nappe rencontrée lors du creusement d'un puits.
Nappe généralement libre, c'est-à-dire dont la surface est soumise à la pression atmosphérique. Elle peut également être en charge (sous pression) si les terrains de couverture sont peu perméables. Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol.

Natura 2000
Réseau de milieux naturels remarquables de niveau européen proposés par chaque état membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive habitat faune-flore) et aux zones de protection spéciale définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive oiseaux).
Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espè¬ces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque état doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

Partiteur
Vannes qui permettent de répartir le débit de l'eau entre deux canaux.

Passe à poisson

Dispositif implanté sur un obstacle naturel ou artificiel (barrage) qui permet aux poissons migrateurs de franchir ces obstacles pour accéder à leurs zones de reproduction ou de développement. On distingue des dispositifs de montaison et de dévalaison.

Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des mi¬lieux aquatiques et de la faune piscicole. Sur la base d'un diagnostic général, il définit de manière concertée des objectifs et des actions à entreprendre pour améliorer la gestion des milieux aquatiques. Il est la continuité directe du Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP).

Plantes invasives

Plantes introduites dans le milieu, volontairement ou non, qui se développent de façon naturelle, perturbant le fonctionnement de l'écosystème par leur prolifération.

Périmètre de protection de captage

Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Ce dispositif est codifié à l'article L. 1321 du code de la santé publique. À la suite de la récente loi sur l'eau, sa mise en œuvre est désormais rendue obligatoire. Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques.

- Le périmètre de protection immédiat correspond au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Il est clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts...).

Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont des produits destinés aux soins des végétaux. En fonction des conditions d'utilisation et selon les caractéristiques du milieu, ces substances actives peuvent se retrouver dans les eaux superficielles par ruissellement, drainage ou encore érosion, et dans les eaux souterraines par infiltration dans le sol. La limite « qualité eau de boisson » est de 0,1 µg/l par substance et 0,5 µg/ l pour l'ensemble des phytosanitaires.

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Plan élaboré et mis en application par l'État en prévention des risques naturels d'inondation.

Le PPRI contient des mesures d'interdiction et des prescriptions pour deux types de zones :

- les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les zones qui ne sont pas directement exposées mais où des réalisations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Après enquête publique et avis des conseils municipaux concernés, le PPR est approuvé par arrêté préfectoral ; il vaut alors servitude d'utilité publique et est annexé au plan d'occupation des sols des communes sur le territoire desquelles il s'applique.

Plan local d'urbanisme (PLU)

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite « loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) ».

Poissons migrateurs

Poissons qui se déplacent périodiquement entre leurs zones de reproduction et leurs zones de développement (lieu de vie des juvéniles et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poissons amphihalins) ; on les appelle « grands migrateurs ».

Pollution diffuse

Pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations. Les pratiques agricoles sur la surface cultivée peuvent être à l'origine de pollutions diffuses par entraînement de produits polluants dans les eaux qui percolent ou ruissellent.

Règlement d'eau

Règlement qui régit les modalités d'exploitation des barrages ou des installations hydrauliques en général.

Rejets

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ces rejets peuvent être d'origines industrielle, domestique (collectivité urbaine...), agricole (élevages...). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

ANNEXE 3
GLOSSAIRE

Réseau d'assainissement
Ensemble des ouvrages construits par l'homme pour canaliser les eaux pluviales et les eaux usées à l'intérieur d'une agglomération. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles. Le réseau d'assainissement est un des éléments constituant le système d'assainissement.

Réseau hydrographique
Ensemble des milieux aquatiques (lacs, rivières, eaux souterraines, zones humides, etc.) présents sur un territoire donné, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

Réserve Naturelle
La réserve naturelle est un territoire classé en application de la loi du 10 juillet 1976 pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.
La compétence nouvelle des Régions en matière de protection des espaces naturels est définie par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 (loi n° 2002- 276). Cette loi détermine un contexte réglementaire nouveau en matière de réserves naturelles en distinguant trois statuts :
- les Réserves Naturelles Nationales (RNN), de compétence de l'État,
- les Réserves Naturelles Régionales (RNR), désormais de compétence du Conseil régional (23 sites concernés à la date de publication de la loi et des dizaines de projets),
- les Réserves Naturelles de Corse (RNC), de compétence de la collectivité territoriale de Corse.

Ripisylve
Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones) ; elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges).

Site classé
Procédure issue de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet la protection et la conservation d'espace naturel ou bâti présentant un caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Site inscrit
Procédure issue de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet la conservation des milieux et des paysages dans leur état actuel, de villages et bâtiments anciens, la surveillance des entres historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Station d'épuration
Une station d'épuration est une usine de dépollution des eaux usées (essentiellement eaux ménagères, eaux sanitaires, eaux pluviales, eaux résiduaires industrielles) généralement installée à l'extrémité d'un réseau de
collecte, sur l'émissaire principal, juste en amont de la sortie des eaux vers le milieu naturel.
Elle rassemble une succession de dispositifs, empruntés tour à tour par les eaux usées. Chaque dispositif est conçu pour extraire au fur et à mesure les différents polluants contenus dans les eaux.
La succession des dispositifs est calculée en fonction de la nature des eaux usées recueillies sur le réseau et des types de pollutions à traiter.

Système séparatif
Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.
C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

Système unitaire
Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe.
Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop-plein) peut être rejetée par les déversoirs d'orage.

Taux de collecte
Rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau à celle générée dans la zone desservie par le réseau.
La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de desserte
Quotient du nombre d'abonnés desservis par le service d'assainissement collectif sur le nombre potentiel
d'abonnés de la zone relevant de ce service d'assainissement collectif. Cet indicateur permet d'apprécier l'état d'équipement de la population et de suivre l'avancement des politiques de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Taux de raccordement
Rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci.

Volume mort
Différence entre le volume autorisé par l'Etat et le volume réellement prélevé.

Watergang
Fossés ou canaux d'assèchement.

Wateringues
Ensemble des terres situées sous le niveau de la haute mer.

Zone inondable
Zone soumise à un aléa d'événement de crue et qui joue un rôle important dans leur écrêtement. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zone d'expansion des crues
Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau (lit majeur). L'expansion momentanée des eaux diminue la hauteur maximum de la crue et augmente sa durée d'écoulement. Cette expansion participe à la recharge de la nappe alluviale et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones humides
« Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. » Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux. Article 2 de la loi sur l'eau 92-3.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF)
Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum national d'histoire naturelle pour le compte du ministère de l'Environnement.
Deux types sont ainsi recensés :
- les zones de type I d'intérêt biologique remarquable,
- les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels.

À ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes...

Zones RAMSAR
Zones protégées en application de la convention de Ramsar. Ce traité intergouvernemental, signé le 2 février 1971 à Ramsar (Iran) et ratifié par la France en 1986, est relatif aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

Zones vulnérables (au sens de la directive européenne)
« Zones désignées comme vulnérables » à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux et de leur zone d'alimentation.

ANNEXE 4
RAPPELS DE LA RÈGLEMENTATION

Il est présenté ici un panel de quelques textes en vigueur lors de l'approbation du S.A.G.E. de l'Audomarois ; qui ont été repris pour certains dans les dispositions et mesures du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

I CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L. 211-1 : GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

Définition d'une zone humide (extrait)

I/ 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

DÉCRET R. 214-1 : NOMENCLATURE EAU (EXTRAIT)

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

- Titre 1 : Prélèvements.
- Titre 2 : Rejets.
- Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique sur la sécurité publique.
- Titre 4 : Impacts sur le milieu marin.
- Titre 5 : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L .214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE L. 215-2 : PROPRIÉTAIRE DU LIT DES COURS D'EAUX

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

ARTICLE L. 215-14 : ENTRETIEN DU COURS D'EAU

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE L. 511-1 : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

II CODE DE L'URBANISME

ARTICLE R. 111-31 : DÉFINITION DES HABITATS LÉGERS DE LOISIRS

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

ARTICLE R. 111-32 : IMPLANTATION DES HABITATS LÉGERS DE LOISIRS

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- 1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- 2° Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-

cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- 3° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;
- 4° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

ARTICLE L. 123-1-5 : RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (EXTRAIT)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :
- 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

III CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE L. 2224-8 : COMPÉTENCE DES COMMUNES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT (EXTRAITS)

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

[...]

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

[...]

IV CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARTICLE L1321-2 : DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION (EXTRAIT)

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

ANNEXE 5
SYNTHÈSE MÉTHODOLOGIE DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Identification des enjeux du territoire (définis par les objectifs des S.A.G.E.) : mise en place de cartes enjeux (A.E.P., qualité écologique, inondation, qualité de l'eau, étiage, usages).

En recoupant les données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur les zones à dominantes humides, les données du SmageAa, les enjeux des S.A.G.E., la BD Corine Land Cover, Natura 2000, ZNIEFF, il est possible de mettre en évidence des « zones humides » qui pourraient être intéressantes.

Zones humides déjà répertoriée

Le travail consiste donc à identifier :

- **les fonctions** des ces zones (évaluées par les données sur la valeur patrimoniale des sites, le rôle d'écrêtement des crues, le rôle épurateur,...) ;
- **leur valeur** (en comparant les fonctions et les enjeux) ;
- **retenir** les zones les plus intéressantes par l'application d'un filtre.

ZDH intéressante

Le travail consiste à prendre en compte :

- **l'importance** des enjeux du secteur à Zones à Dominantes Humides (en retenant les enjeux les plus forts) ;
- **les fonctions** des zones (évaluées par les données sur la valeur patrimoniale des sites, le rôle d'écrêtement des crues, le rôle épurateur,...) ;
- **leur valeur** (en comparant les fonctions et les enjeux)
- **retenir** les zones les plus intéressantes par l'application d'un filtre ;
- **vérifier** sur le terrain le caractère humide de la zone. Les limites sont redéfinies suite à la phase de terrain.

Délimitation

Pour la délimitation des Zones Humides à Enjeux,
il a été pris en compte les terrains environnants qui participent au fonctionnement de la zone humide.

Les Zones Humides à Enjeux seront définies comme des enveloppes.

Tableau de notation

	Les critères : indicateurs et notes				
	Critères	Valeurs possibles 1	2	3	4
Critères introductifs	Connexion aux eaux souterraines (transfert vers les nappes)	Jamais observé ou avis jamais exprimé	Rôle probable	Observé une fois ou rôle très probable	Oui, plusieurs fois observé ou avis couramment exprimé
	Connexion aux eaux superficielles (cours d'eau/canal)	Aucune connexion - totalement déconnecté	Connexion sans bénéfice possible de la Z.H. sur la gestion de l'eau(dû au fait de sa position/ connexioneaux sup et eaux sout.)	Connexion proche mais indirecte (débordement) et bénéfice possible des Z.H. sur la ressource en eau	Connexion directe et bénéfice poissble de la Z.H. sur la ressource en eau
	Maillage	Faible	Moyen	Fort	Très fort
	Densité de canaux	Réseau peu dense (<80ml/ha)	Réseau moyenement dense (<120 ml/ha)	Réseau dense (<200ml/ha)	Réseau très dense (>200ml/ha)
	Position dans le bassin versant				
	Surface	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
	Longueur	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Critères de priorités 1	Qualité de l'eau	Enjeux nuls	Enjeux faibles	Enjeux moyens	Enjeux forts
	Rôle interception M.O.	Rôle jamais observé ou avis jamais exprimé ou sans objet	Rôle probable jamais observé	Avis plusieurs fois exprimé ou observé une fois	Avis couramment exprimé ou plusieurs fois observé
	Rôle interception M.E.S.	Faible interception	Interception moyenne	Forte interception	Très forte interception
	Qualité écologique	Enjeux nuls	Enjeux faibles	Enjeux moyens	Enjeux forts
	Rôle de réservoir de biodiversité	Absence de biodiversité et absence de potentiel écologique	Très faible biodiversité, peu d'intérêt et trop dégradé	Z.N.I.E.F.F. 1,R.N.R., Z.N.I.E.F.F. 2 et Z.N.I.E.F.F. en cours de définition	A.P.B., Natura 2000, R.N.N., Z.I.C.O., Z.P.S.,…
	Fonction de corridors écologiques	Rôle jamais observé ou avis jamais exprimé ou sans objet	Rôle probable jamais observé	Avis plusieurs fois exprimé ou observé une fois	Avis couramment exprimé ou plusieurs fois observé
	A.E.P.	Enjeux nuls : Ressource A.E.P. de grande capacité et naturellement protégée (ressource en nappes profondes)	Enjeux faibles : Pas d'insuffisance quantitative ou qualitative mais vigilance à maintenir du fait de la vulnérabilité de la ressource, faible risque de pollution	Enjeux moyens : Risque de pénuries à moyen terme, solutions alternatives à l'œuvre (exploitation de nouvelles ressources)	Enjeux forts : Risque de pénuries avérées et déjà constatées par une insuffisance quantitative de la ressource et des périodes où la qualité et difficilement respectée
	Rôle contribuant à la préservation de la ressource en A.E.P.	Pas de connexion entre les ZH et les eaux souterraines ou superficielles/ ou sans objet car aucun usage A.E.P. des eaux connectées aux ZH	Connexion indirecte et usage A.E.P. envisagé	Connexion directe et usage A.E.P. ou connexion directe et usage A.E.P. envisagé	Connexion directe et usage A.E.P. actuel
	Inondation/étiage	Enjeux nuls : Pas de risques d'inondation avérés/ Pas de problème d'étiage constaté sur le secteur	Enjeux faibles : Risques faibles ou risques avérés et maîtrisés, impacts contrôlés/ Période d'étiage possible, ponctuel, faible impact sur les ressources	Enjeux moyens :Risques avérés et vulnérabilité du secteur/ Etiage marqué. Gestion nécessaire de la ressource entre le milieu et les usages partagés et maîtrisés pendant ces périodes	Risque forts et vulnérabilité importante, insuffisance des actions possibles en œuvre/ Etiage aigue, récurrent et très important sur le milieu et les ressources. Gestion difficle à mettre en oeuvre
	Rôle de régulation des débits d'étiage	Rôle jamais observé ou avis jamais exprimé ou sans objet	Rôle probable jamais observé	Avis plusieurs fois exprimé ou observé une fois	Avis couramment exprimé ou plusieurs fois observé
	Rôle d'étalement et de retardement des crues	Rôle jamais observé ou avis jamais exprimé ou sans objet	Rôle probable jamais observé	Rôle probable et utile ou observé une fois	Avis couramment exprimé ou plusieurs fois observé et utile
Critères de priorité 2	Enjeu usages productifs ou récréatifs (hors A.E.P.)	Peu d'activité en lien avec la ressource en eau et ses milieux	Activités présentes	Activités productives et récréatives bien représentées sur le secteur	Activité majeure car localement indispensables, ou culturellement très fortes,… activités fortement liées à une exigence qualitative ou quantitaive de la ressource en eau
	Rôle dans les usages productifs ou récréatifs au sein des ZH (hors A.E.P.)	Pas d'usage au sein de la Z.H.	Usages faibles	Usages présents (paturage)	Usages bien représentés, en surface occupée ou diversité d'usage (paturage, pêche)
	Rôle dans les usages productifs ou récréatifs en lien avec les ZH (hors ZH) lien en rapport avec les aspects quantitatifs et qualitatifs des la gestion de l'eau	Pas d'usage	Usages faibles, et indirectement liés aux aspects qualité/quantité de l'eau sur lesquels les Z.H. ont un rôle	Usages présents et directement liés…	Usages bien représentés et fortement liés aux aspects qualité/ quantité de l'eau sur lesquels les Z.H. ont un rôle

ANNEXE 6
FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Fiche 1 — Les milieux humides de Bléquin et Nielles-les-Bléquin

1 Renseignements généraux

Identification de la zone humide :

- Type de ZH : Zone Humide à Enjeux ;
- Localisation administrative : Bléquin, Nielles les Bléquin ;
- Localisation « réglementaire » : S.A.G.E. audomarois ;
- Position GPS : Latitude :50.663078 Longitude : 1.9888147 ;
- Bassin versant et position : Bassin versant de l'Aa.

2 Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale :

Description générale et paysagère :

Les 2 zones humides identifiées s'inscrivent dans le paysage encaissé de la vallée du Bléquin où la végétation alterne entre haies arborées, boisements et espaces d'ouverture.

On retrouve sur ces espaces les mêmes éléments que l'ensemble des prairies inondables de fond de vallée.

Les milieux correspondent en majorité à des prairies humides fauchées ou pâturées.

- Etat de conservation : effective ou à restaurer ;
- Superficie : 47,6 hectares (au total) ;
- Maillage : Faible ;
- Longueur : 2,7 km ;
- Typologie : Bordures de cours d'eau et plaine alluviale ;
- Capacité de stockage et de relargage : non évaluée ;
- Capacité d'étalement : non évaluée.

Schéma de connexion ZH et son environnement :

Cette zone est directement connectée au Bléquin qui les traverse sur toute leur longueur.

Fiche 1 Tableau de notation enjeu/fonction

Critères introductifs	Critère de connexion		
	Connexion aux eaux souterraines	Pas de connexion	
	Connexion aux eaux superficielles	Connexion directe	
	Critère de maillage/ densité		
	Maillage	Faible	
	Densité de canaux	Moyenne	
	Critère de position		
	Position dans le bassin versant	Amont	
	Critère surface/longueur		
	Surface	47,6 ha	
	Longueur	2,7 km	
Critères de priorités 1	Qualité de l'eau	Pas d'enjeu	1
	Rôle épurateur	Rôle jamais observé	1
	Alimentation en eau potable	On remarque la présence d'un captage A.E.P. souterrain avec périmètre de protection .	3
	Rôle de préservation de la ressource A.E.P.	Les connaissances sur les connexions entre la zone et la nappe souterraine ne permettent pas d'assurer le rôle de ce site. Cette fonction est probable.	2
	Etiage	Pas d'enjeu	1
	Rôle de régulation des débits d'étiage	Rôle jamais observé	1
	Inondation	Il existe une nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations au sein de cette zone. Les risques sont importants.	4
	Rôle de retardement et expansion des crues	L'ensemble de ces espaces est situé en zone inondable. De plus il existe un projet de zone d'expansion de crue (ZEC) au niveau de la commune de Bléquin.	3
	Préservation et maintien des milieux naturels et de la biodiversité	Même si elles restent potentiellement intéressantes, ces zones, relativement isolées, ne présentent pas de forts enjeux en terme de patrimoine naturel.	3
	Rôle de réservoir de biodiversité	La majorité des terres rencontrées correspondent à des terres à vocation agricole. Cependant, cette zone s'inscrit dans un secteur d'habitats remarquables de la vallée du Bléquin appartenant à une Z.N.I.E.F.F. 2. Ce site présente donc des potentialités intéressantes en terme de biodiversité.	3
	Rôle de corridors écologiques	Cette zone est répertoriée dans la trame verte et bleue du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Cependant elle ne concerne que les milieux aquatiques, mais il semble très probable que les milieux humides associés jouent un rôle de corridor écologique pour la faune et la flore de cette zone.	2
Critères de priorité 2	Usages productifs et récréatifs liés aux zones humides	C'est essentiellement l'usage agricole qui ressort de ce secteur Les prairies en majorité des prairies de fauche ou des prairies pâturées.	2
	Rôle dans les usages productifs et récréatifs liés aux zones humides		2

ANNEXE 6
FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Fiche 2 — Les prairies inondables et les milieux humides de la vallée de l'Aa

1 Renseignements généraux

Identification de la zone humide :

- Type de ZH : Zones Humides à Enjeux ;
- Localisation administrative : Aix-en-Ergny, Ergny, Fauquembergues, Merck-Saint-Lièvin, Ouve-Wirquin, Rémilly-Wirquin, Rumilly, Saint-Martin d'Hardinghem, Wicquinghem ;
- Localisation « réglementaire » : S.A.G.E. audomarois ;
- Position GPS : Latitude : 50.604437 Longitude :2.0957963 ;
- Bassin versant et position : Bassin versant de l 'Aa.

2 Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale :

Description générale et paysagère :

Ce site correspond à un ensemble vallée-versant traversé par l'Aa représenté majoritairement par des prairies inondables qui s'inscrivent dans un système bocager. On retrouve également quelques formations forestières à forte naturalité et à caractère hygrophile, mais sur des surfaces nettement moins importantes.

- Etat de conservation : effective ou à restaurer ;
- Superficie : 685 ha ;
- Maillage : moyen ;
- Longueur : 18 km ;
- Typologie : Bordures de cours d'eau et plaine alluviale ;
- Capacité de stockage et de relargage : non évaluée ;
- Capacité d'étalement : non évaluée.

Schéma de connexion ZH et son environnement :

Tous les terrains considérés sont traversés par l'Aa.

Fiche 2 Tableau de notation enjeu/fonction

Critères introductifs	Critère de connexion		
	Connexion aux eaux souterraines	Pas de connexion	
	Connexion aux eaux superficielles	Connexion directe	
	Critère de maillage/ densité		
	Maillage	Moyen	
	Densité de canaux	Moyenne	
	Critère de position		
	Position dans le bassin versant	Amont	
	Critère surface/longueur		
	Surface	685 ha	
	Longueur	18 km	
Critères de priorités 1	Qualité de l'eau	L'Aa doit atteindre le bon état écologique en 2015	3
	Rôle épurateur	Les zones humides de la vallée de l'Aa sont très exposées à différentes sources de pollution (épandage,…). Leur rôle en tant qu'épurateur naturel a déjà été mis en évidence. Il est jugé important.	4
	Alimentation en eau potable	Un point d'alimentation en eau potable est présent à Saint Martin d'Hardinghem. Ce captage est protégé par un périmètre de protection Les volumes prélevés à ce niveau sont faibles. Cependant, la vulnérabilité des eaux souterraines sur ce secteur est faible	3
	Rôle de préservation de la ressource A.E.P.	Un forage A.E.P. est présent au niveau de Saint Martin d'Hardinghem et fait l'objet d'un périmètre de protection. Les zones humides de vallée jouent un rôle indirect sur la ressource en eau potable.	3
	Etiage	Pas d'enjeu	1
	Rôle de régulation des débits d'étiage	Rôle jamais observé	1
	Inondation	La quasi totalité de la zone est placée en zone inondable et présente de nombreuses infrastructures susceptibles d'être menacées par ces inondations.	4
	Rôle de retardement et expansion des crues	La majeure partie de la vallée de l'Aa est située en zone inondable. Un projet de mise en place de ZEC est en cours sur différents points de la vallée. De ce fait, l'intérêt de cette zone en terme de retardement et d'étalement de crues est très important.	4
	Préservation et maintien des milieux naturels et de la biodiversité	Ces milieux humides s'étendent le long de la vallée de l'Aa et présentent une continuité plus ou moins forte le long de cet axe. L'enjeu en terme de maintien et de préservation de ces milieux est majeur car c'est l'ensemble de ces milieux qui présente un potentiel fort pour la biodiversité.	3
	Rôle de réservoir de biodiversité	L'ensemble du site est classé en Z.N.I.E.F.F. de type1.	4
	Rôle de corridors écologiques	La vallée de l'Aa s'inscrit dans la trame verte et bleue du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Les milieux humides et aquatiques qu'elle présente sont des axes privilégiés pour de nombreuses espèces floristique et faunistique.	4
Critères de priorité 2	Usages productifs et récréatifs liés aux zones humides	C'est essentiellement l'usage agricole qui ressort de ce secteur Les prairies sont en majorité des prairies de fauche ou des prairies pâturées A noter également la présence de piscicultures le long de la zone.	2
	Rôle dans les usages productifs et récréatifs liés aux zones humides		2

ANNEXE 6
FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Fiche 3 — Les milieux humides de Elnes-Wavrans

1 Renseignements généraux

Identification de la zone humide :

- Type de ZH : Zones Humides à Enjeux ;
- Localisation administrative : Elnes, Wavrans sur l'Aa ;
- Localisation « réglementaire » : S.A.G.E. audomarois ;
- Position GPS : Latitude : 50.6852223 Longitude : 2.1439257 ;
- Bassin versant et position : Bassin versant de l 'Aa.

2 Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale :

Description générale et paysagère :

Situé dans la vallée encaissée de l'Aa et au pied d'un ensemble de coteaux calcaires remarquables, le secteur de Wavrans et Elnes présente une majorité de prairies humides pâturées ou fauchées. On peut cependant noter la présence de mares temporaires ainsi que de mégaphorbiaies au niveau de l'ancienne pisciculture.

- Etat de conservation : effective ou à restaurer ;
- Superficie : 61,6 ha (au total) ;
- Maillage : faible ;
- Longueur : 3 km ;
- Typologie : Bordures de cours d'eau et plaine alluviale ;
- Capacité de stockage et de relargage : non évaluée ;
- Capacité d'étalement : non évaluée.

Schéma de connexion ZH et son environnement :

Les zones sont directement connectées à la rivière de l'Aa ainsi qu'au ruisseau de Fourdebecques.

Fiche 3 Tableau de notation enjeu/fonction

Critères introductifs	Critère de connexion		
	Connexion aux eaux souterraines	Pas de connexion	
	Connexion aux eaux superficielles	Connexion directe	
	Critère de maillage/ densité		
	Maillage	Faible	
	Densité de canaux	Faible	
	Critère de position		
	Position dans le bassin versant	Amont	
	Critère surface/longueur		
	Surface	61,6 ha	
	Longueur	3 km	
Critères de priorités 1	Qualité de l'eau	Pas d'enjeu	1
	Rôle épurateur	Rôle jamais observé	1
	Alimentation en eau potable	Pas d'enjeu	1
	Rôle de préservation de la ressource A.E.P.	Rôle jamais observé	1
	Etiage	Pas d'enjeu	1
	Rôle de régulation des débits d'étiage	Rôle jamais observé	1
	Inondation	Le secteur d'Elnes Wavrans appartient à la zone inondable de l'Aa.	4
	Rôle de retardement et expansion des crues	Cette zone est clairement identifiée comme appartenant à la zone inondable de la Vallée de l'Aa. Le projet de Zec qui concerne l'ensemble de la vallée de l'Aa n'a pas déterminé de priorité particulière concernant ce site. Cependant le rôle de la zone en terme d'étalement et de retardement de crues reste probable, mais non observé.	3
	Préservation et maintien des milieux naturels et de la biodiversité	Situés au sein d'espaces naturels remarquables, au pied des coteaux calcaires de Wavrans Elnes, ces milieux humides présentent des potentialités intéressantes notamment en terme de continuité écologique.	3
	Rôle de réservoir de biodiversité	Les parcelles concernées sont en majorité des terres à vocation agricole ou fourragère, montrant des potentialités intéressantes en terme de biodiversité notamment de par leur appartenance à une Z.N.I.E.F.F. de type 2.	2
	Rôle de corridors écologiques	La zone d'Elnes Wavrans est caractérisée par la croisée entre deux types de milieux tout à fait particuliers, d'une part les milieux secs des coteaux calcaires et d'autre part les milieux aquatiques et humides liés à l'Aa. Ainsi ces milieux forment des corridors écologiques référencés dans la trame verte et bleue du Parc.	3
Critères de priorité 2	Usages productifs et récréatifs liés aux zones humides	C'est essentiellement l'usage agricole qui ressort de ce secteur. Les prairies sont en majorité des prairies de fauche ou des prairies pâturées.	2
	Rôle dans les usages productifs et récréatifs liés aux zones humides		2

ANNEXE 6
FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Fiche 4 — Les marais de Lumbres-Setques

1 Renseignements généraux

Identification de la zone humide :

- Type de ZH : Zones Humides à Enjeux ;
- Localisation administrative : Lumbres ; Setques ;
- Localisation « réglementaire » : S.A.G.E. audomarois ;
- Position GPS : Latitude : 50.7061312 Longitude : 2.125009 ;
- Bassin versant et position : Bassin versant de l'Aa.

2 Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale :

Description générale et paysagère :

Le site présente un ensemble de milieux humides très intéressants . On retrouve ainsi des zones marécageuses, des mégaphorbiaies, des prairies humides et également des mares forestières qui sont localisées au niveau d'anciens méandres.

- Etat de conservation : effective ;
- Superficie : 10 ha ;
- Maillage : moyen ;
- Longueur : 2,9 km ;
- Typologie : Bordures de cours d'eau et plaine alluviale ;
- Capacité de stockage et de relargage : non évaluée ;
- Capacité d'étalement : non évaluée.

Schéma de connexion ZH et son environnement :

La zone se situe en bordure de l'Aa mais la formation d'une partie de cette zone humide est issue d'anciens méandres persistants.

Fiche 4 Tableau de notation enjeu/fonction

Critères introductifs	Critère de connexion		
	Connexion aux eaux souterraines	Pas de connexion	
	Connexion aux eaux superficielles	Connexion directe	
	Critère de maillage/ densité		
	Maillage	Moyen	
	Densité de canaux	Moyenne	
	Critère de position		
	Position dans le bassin versant	Médiane	
	Critère surface/longueur		
	Surface	78 ha	
	Longueur	2,9 km	
Critères de priorités 1	Qualité de l'eau	L'Aa doit atteindre le bon état écologique en 2015	3
	Rôle épurateur	La position des zones rend leur rôle probable	2
	Alimentation en eau potable	3 captages A.E.P. se situent en aval du marais. Ces captages sont concernés par un périmètre de protection et sont situés sur une zone de pollution agricole ponctuelle.	4
	Rôle de préservation de la ressource A.E.P.	On peut noter la présence de forages A.E.P. à proximité du site. Aucun n'est directement implanté sur la zone mais une connexion indirecte est possible puisqu'il s'agit de prélèvements souterrains.	3
	Etiage	Pas d'enjeu	1
	Rôle de régulation des débits d'étiage	Rôle jamais observé	1
	Inondation	Le marais est situé en zone inondable	4
	Rôle de retardement et expansion des crues	Le marais est situé en zone inondable de forte vulnérabilité et est également situé en amont d'autres zones vulnérables. Il joue donc probablement un rôle dans l'expansion de crue.	3
	Préservation et maintien des milieux naturels et de la biodiversité	Les enjeux en terme de maintien et de préservation des milieux naturels sont ici très forts puisque ce secteur regroupe à la fois un site Natura 2000, mais également une Z.N.I.E.F.F. de type 1 et 2. De Plus ce site s'inscrit au sein d'un ensemble de sites naturels remarquables comme les coteaux ou encore le milieu forestier de la montagne de Lumbres.	4
	Rôle de réservoir de biodiversité	Le site est classé en Natura 2000 mais le document d'objectif n'est pas encore réalisé. Le site est également en Z.N.I.E.F.F. 1 (pour la partie ouest) et en Z.N.I.E.F.F. 2 pour le reste. Certains groupes faunistiques sont présents sur le site, comme les amphibiens (Triton crêté, Rainette arboricole qui sont tous les 2 inscrits aux annexes de la Directive Habitat). A noter également l'enjeu concernant les chiroptères avec la présence, entre autres du Vespertilion des marais (lui aussi inscrit en annexe de la Directive).	4
	Rôle de corridors écologiques	Le marais de Lumbres appartient donc au site Natura 2000 n° FR3100487 qui regroupe un ensemble de milieu : pelouse, bois acides, landes. Le marais constitue donc un élément essentiel et assure la continuité écologique du site malgré sa localisation plutôt urbaine.	4
Critères de priorité 2	Usages productifs et récréatifs liés aux zones humides	Il n'existe pas d'enjeu particulier. lié aux usages du site.	1
	Rôle dans les usages productifs et récréatifs liés aux zones humides		1

ANNEXE 6
FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Fiche 5 — Les milieux humides d'Esquerdes

1 Renseignements généraux

Identification de la zone humide :

- Type de ZH : Zones Humides à Enjeux ;
- Localisation administrative : Esquerdes ;
- Localisation « réglementaire » : S.A.G.E. audomarois ;
- Position GPS : Latitude : 50.7112149 Longitude : 2.1643934 ;
- Bassin versant et position : Bassin versant de l 'Aa.

2 Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale :

Description générale et paysagère :

La poudrerie d'Esquerdes correspond à un ancien site de fabrication de poudre. Cette activité a donc façonné cet espace qui s'organise autour d'un étang central qui est le résultat du regroupement de quatre bassins qui servaient à l'origine de réservoirs en cas d'incendie. Le milieu aquatique est très présent sur le site puisque l'Aa se divise en deux bras à cet endroit et encercle donc la poudrerie. On retrouve une mosaïque d'habitat, allant de boisement à la roselière, en passant par la mégaphorbiaie.

- Etat de conservation : effective ;
- Superficie : 10 ha ;
- Maillage : moyen ;
- Longueur : 1 km ;
- Typologie : Bordures de cours d'eau et plaine alluviale ; Région d'étangs ;
- Capacité de stockage et de relargage : non évaluée ;
- Capacité d'étalement : non évaluée.

Schéma de connexion ZH et son environnement :

Le site est donc entouré par l'Aa qui se divise ici en deux bras, encerclant ainsi littéralement la zone.

Fiche 5 Tableau de notation enjeu/fonction

Critères introductifs	Critère de connexion		
	Connexion aux eaux souterraines	Pas de connexion	
	Connexion aux eaux superficielles	Connexion directe	
	Critère de maillage/ densité		
	Maillage	Moyen	
	Densité de canaux	Moyenne	
	Critère de position		
	Position dans le bassin versant	Médiane	
	Critère surface/longueur		
	Surface	10 ha	
	Longueur	1 km	
Critères de priorités 1	Qualité de l'eau	L'Aa doit atteindre le bon état écologique en 2015	2
	Rôle épurateur	Rôle jamais observé	1
	Alimentation en eau potable	Pas d'enjeu A.E.P. direct	1
	Rôle de préservation de la ressource A.E.P.	Rôle jamais observé	1
	Etiage	Pas d'enjeu	1
	Rôle de régulation des débits d'étiage	Rôle jamais observé	1
	Inondation	Toute la zone humide est située en zone inondable.	3
	Rôle de retardement et expansion des crues	Rôle probable	2
	Préservation et maintien des milieux naturels et de la biodiversité	Intégré dans un ensemble de milieux naturels diversifiés et riches, le site de la Poudrerie d'Esquerdes est présent au sein d'un secteur à forts enjeux en terme de patrimoine naturel.	3
	Rôle de réservoir de biodiversité	La poudrerie d'Esquerdes est classée en espace naturel sensible et en Z.N.I.E.F.F. 2. Ce site est représenté par une nature dite « ordinaire » qui est gérée de manière différenciée. On note cependant la présence d'espèces protégées comme *l'Orchis de Fusch* ou encore le *Martin Pêcheur.*	3
	Rôle de corridors écologiques	De par son caractère de parc urbain, ce site présente un intérêt particulier en terme de connexion biologique. Il intervient également en continuité du marais de Lumbres.	4
Critères de priorité 2	Usages productifs et récréatifs liés aux zones humides	Les principaux usages sont la chasse pour la partie privée et la fréquentation par les habitants pour la pêche et la promenade.	2
	Rôle dans les usages productifs et récréatifs liés aux zones humides		2

ANNEXE 6
FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Fiche 6 — Les milieux humides du plateau d'Helfaut

1 Renseignements généraux

Identification de la zone humide :

- Type de ZH : Zones Humides à Enjeux ;
- Localisation administrative : Helfaut, Wizernes, Blendecques, Heuringhem ;
- Localisation « réglementaire » : S.A.G.E. audomarois ;
- Position GPS : Latitude : 50.4209 Longitude :2.1429 ;
- Bassin versant et position : Bassin versant de l 'Aa.

2 Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale :

Description générale et paysagère :

Le plateau d'Helfaut présente une mosaïque de végétations rares et diversifiées. Ce site a été fortement marqué par les activités humaines (culture, carrière, urbanisation). Il regroupe 4 Réserves Naturelles Régionales.

- Etat de conservation : effective ;
- Superficie : 126 ha (au total) ;
- Maillage : moyennement dense (réseau de mares) ;
- Longueur : de 287 m à 1,5 km ;
- Typologie : Marais et landes humides de plaine et plateaux ;
- Capacité de stockage et de relargage : non évaluée ;
- Capacité d'étalement : non évaluée.

Schéma de connexion ZH et son environnement :

Le contexte géomorphologique du site est complexe, on note la présence de cours d'eau et d'étangs (qui résultent de l'exploitation passée du site) ainsi que des nappes superficielles perchées et isolées du contexte hydrologique général.

Fiche 6 Tableau de notation enjeu/fonction

Critères introductifs	Critère de connexion		
	Connexion aux eaux souterraines		
	Connexion aux eaux superficielles	Connesion à une nappe d'eau superficielle isolée	
	Critère de maillage/ densité		
	Maillage	indéterminée	
	Densité de canaux	indéterminée	
	Critère de position		
	Position dans le bassin versant	Médiane	
	Critère surface/longueur		
	Surface	indéterminée	
	Longueur	indéterminée	
Critères de priorités 1	Qualité de l'eau	L'espace n'est pas directement lié au reste du réseau hydrographique. Cependant la pression urbaine et les risques de pollutions sont forts pour ce secteur.	3
	Rôle épurateur	N'étant pas directement connecté au reste du réseau hydrographique il est difficile de déterminer le rôle exact de cette zone. Cette fonction reste donc probable.	2
	Alimentation en eau potable	Plusieurs forages A.E.P. sont présents dans le secteur. De plus les volumes prélevés sont assez importants. La fragilité des ressources en eau du secteur renforce l'importance de cet enjeu.	4
	Rôle de préservation de la ressource A.E.P.	Isolé du reste du réseau hydrographique il est difficile de conclure sur le lien entre ces zones humides et la ressource en eau. Il semble seulement possible d'évaluer ce rôle comme probable.	2
	Etiage	Pas d'enjeu	1
	Rôle de régulation des débits d'étiage	Rôle jamais observé	1
	Inondation	Pas d'enjeu	1
	Rôle de retardement et expansion des crues	Rôle jamais observé	1
	Préservation et maintien des milieux naturels et de la biodiversité	Le secteur a fortement souffert de l'urbanisation croissante et de la fragmentation du milieu naturel. Les habitats présents autrefois ont largement régressés. L'enjeu de maintien et préservation est ici très fort.	4
	Rôle de réservoir de biodiversité	Les milieux humides du plateau d'Helfaut sont rares et exceptionnels. L'originalité et la diversité des végétations renforce l'intérêt en terme de biodiversité. De plus de nombreuses espèces faunistique et floristique sont représentées et constituent un patrimoine naturel remarquable.	4
	Rôle de corridors écologiques	De plus, c'est espace très important pour certaines espèces animales notamment pour les amphibiens qui y sont très bien représentés. Le réseau de milieux humides présente une fonction importante en terme de corridor écologique au sein du site.	4
Critères de priorité 2	Usages productifs et récréatifs liés aux zones humides	Le site est majoritairment consacré à la gestion conservatoire Aucun usage productif ou récréatif n'est présent sur cet espace.	1
	Rôle dans les usages productifs et récréatifs liés aux zones humides		1

ANNEXE 6
FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES HUMIDES À ENJEUX

Fiche 7 — Le marais audomarois

1 Renseignements généraux

Identification de la zone humide :

- Type de ZH : Zones Humides à Enjeux ;
- Localisation administrative : Eperlecques, Houlle, Moulle, Serques , Saint Momelin, Tilques, Salperwick, Saint Omer, Saint Martin au Laërt, Clairmarais, Arques, Watten, Longuenesse, Nieurlet et Nordpeene ;
- Localisation « réglementaire » : S.A.G.E. audomarois ;
- Position GPS : Latitude : 50.7620713 Longitude : 2.2501499 ;
- Bassin versant et position : Situé sur le bassin versant de l'Aa.

2 Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale :

Description générale et paysagère :

Le marais audomarois s'étend sur 15 communes et 2 départements : le Nord et le Pas-de-Calais, et se situe au cœur d'une région urbanisée et fortement peuplée. Entièrement façonné par l'Homme pendant des siècles, le marais est aujourd'hui le garant d'un patrimoine culturel et naturel exceptionnel. Traversées par 700 km de voies d'eau, les terres du marais s'étendent sur une superficie totale de 3 730 hectares. Cet espace peut se diviser en 2 parties : d'un côté le marais Nord Ouest, plutôt consacré à la culture maraîchère et le marais Est qui constitue, avec les canaux, la Réserve Naturelle Nationale du Romelaëre, les étangs de la Canarderie et les prairies humides de la cuvette de Clairmarais, un ensemble de paysages spécifiques renfermant une richesse biologique exceptionnelle.

- Etat de conservation : effective ;
- Superficie : 3 730 hectares ;
- Maillage : Maillage dense de canaux ;
- Longueur : 13 km ;
- Typologie : Zone humide de bas fond en tête de bassin ;
- Capacité de stockage et de relargage : non évaluée ;
- Capacité d'étalement : non évaluée.

Schéma de connexion ZH et son environnement :

Le marais audomarois est une large cuvette qui correspond à une zone d'étalement de la rivière de l'Aa qui traverse le site. On note également la présence du canal de navigation de Neufossé. Cette zone humide correspond à un réseau très dense constitué de 700 km de cours d'eau dont 160 km de rivières. Les niveaux d'eau du marais sont gérés par de nombreux casiers hydrauliques.

Fiche 7 Tableau de notation enjeu/fonction

Critères introductifs	Critère de connexion		
	Connexion aux eaux souterraines	Connexion indirecte	
	Connexion aux eaux superficielles	Connexion directe	
	Critère de maillage/ densité		
	Maillage	Très fort	
	Densité de canaux	Très dense (700 km de canaux)	
	Critère de position		
	Position dans le bassin versant	Aval	
	Critère surface/longueur		
	Surface	3 730 ha	
	Longueur	13 km	
Critères de priorités 1	Qualité de l'eau	L'objectif défini dans le S.A.G.E. en terme de qualité de l'eau dans le marais audomarois est l'atteinte du bon potentiel en 2021. Egalement, le maintien ou le recouvrement d'une qualité d'eau «potabilisable» est un objectif certain pour la rive artésienne en interconnexion avec la Houlle (prise d'eau à des fins de potabilisation en cas de pollution accidentelle de la ressource souterraine).	4
	Rôle épurateur	La comparaison des résultats physcio-chimiques du R.N.B. en amont et en aval du marais sur le canal atteste de ce rôle épurateur qu'il convient de maintenir et renforcer.	4
	Alimentation en eau potable	Les stations de pompage sont situées en dehors du périmètre du marais mais sont assez nombreuses. Les prélèvements réalisés sont les plus important en terme de volume au niveau du territoire du S.A.G.E.. L'enjeu A.E.P. du secteur est très fort Par ailleurs, les eaux de surface de la Houlle interconnectée aux watergangs de la partie artésienne du marais et au canal de l'Aa sont utilisées à des fins de soutien de nappe (réalimentation artificielle). Dans l'attente d'une interconnexion sécuritaire pour le S.M.A.E.R.D., les eaux de la Houlle reste la seule ressource en cas de pollution accidentelle pour l'alimentation en eau potable d'une agglomération de 220 000 habitants.	4
	Rôle de préservation de la ressource A.E.P.	Des prélèvements importants pour l'alimentation en eau potable se situent sur la limite du marais et en amont immédiat de celui-ci, soustrayant une part de l'alimentation naturelle de la zone humide. La gestion quantitative et qualitative des eaux souterraines et superficielles est l'enjeu majeur de la rive artésienne du marais audomarois.	4
	Etiage	Des prélèvements soutenus en eau de surface sur le canal, sur l'Aa et dans le marais (eaux de réalimentation de nappe, eaux industrielles) diminuent les capacités autoépuratrices du marais, et, l'optimisation des gestion à la fois quantitative et qualitative est un enjeu dépassant largement les limites de cette zone humide.	4
	Rôle de régulation des débits d'étiage	Les insuffisances quantitative et qualitative sont liées en période d'étiage prolongée.	4
	Inondation	Le marais est particulièrement concerné par la problématique inondation.	4
	Rôle de retardement et expansion des crues	Les niveaux d'eau (et débits) sont gérés de manière artificielle, il est difficile de décrire précisément le rôle du marais. Cependant sa situation topographique dite « en cuvette » en fait une zone privilégiée de rétention d'eau.	4
	Préservation et maintien des milieux naturels et de la biodiversité	Les enjeux du marais en terme de préservation et de maintien des milieux naturels sont forts. Le marais est reconnu à l'échelle internationale (label RAMSAR), européenne (Natura2000), nationale (Réserve Naturelle Nationale des étangs du Romelaëre), et départementale (E.N.S.).	4
	Rôle de réservoir de biodiversité	La faune et la flore du marais audomarois est remarquable. L'ensemble du marais est classé en zone R.A.M.S.A.R. ainsi qu'en Z.N.I.E.F.F. 1 et 2 et devrait prochainement faire l'objet d'un classement en zone Natura 2000. De nombreux sites sont classés en E.N.S., sans oublier la Réserve naturelle nationale du Romelaëre.	4
	Rôle de corridors écologiques	Le marais audomarois constitue un corridor biologique évident au sein du territoire du parc puisqu'il correspond à l'un des seuls axes de la partie Est du Parc Natural Régional des Capes et Marais d'Opale.	4
Critères de priorité 2	Usages productifs et récréatifs liés aux zones humides	Le maintien des activités du marais telle que la culture maraîchère est un enjeu majeur. Le marais audomarois est en effet le dernier marais cultivé de France. Récemment les activités touristiques se sont fortement développés (canöe, visites en barque, sites naturels,...).	4
	Rôle dans les usages productifs et récréatifs liés aux zones humides		4

Agence Linéal : 03 20 41 40 76 - Imprimé dans le respect de l'environnement sur papier recyclé

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
    - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
    - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.
Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3ème catégorie
- 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3ème catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et de 1ère catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.
Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

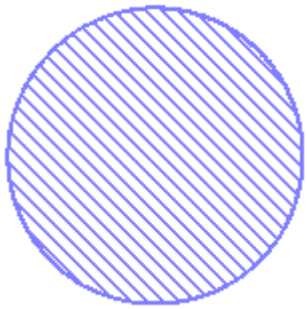
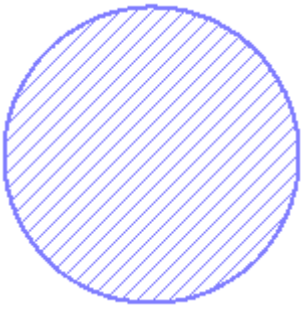
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

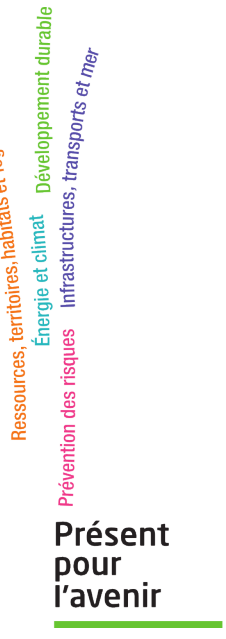
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

Page

1 PRÉSENTATION 2
- 1.1 Contenu de la note de présentation 2
- 1.2 Contexte 2
- 1.3 Contenu et Procédure de P.P.R. 2
- 1.4 Le Plan de Prévention des Risques (PPR) 3
- 1.4.1 Contexte juridique 3
- 1.4.2 Objet des P.P.R. 4
- 1.4.3 Phases d'élaboration du PPR 5

2 LE RISQUE D'INONDATION DANS LA VALLÉE DE L'AA SUPÉRIEURE 6
- 2.1 L'Aa supérieure 6
- 2.2 Périmètre d'étude - Les principaux problèmes identifiés 6
- 2.2.1 L'inondation par débordements 6
- 2.2.2 L'inondation par ruissellements 7
- 2.3 Caractérisation des risques 8
- 2.3.1 Introduction 8
- 2.3.2 L'aléa « inondations » par débordements 8
- 2.3.3 L'aléa « inondations » par ruissellements 9
- 2.3.4 La vulnérabilité dans les zones inondables 11
- 2.3.5 L'occupation des sols en zone inondable 11

3 LE PROJET DE ZONAGE 13
- 3.1 Zonage réglementaire en zones soumises à débordements 13
- 3.2 Zonage réglementaire en zones soumises à ruissellements 14

4 LE RÈGLEMENT 16
- 4.1 Le risque d'inondation par débordement, dans le règlement du PPR 16
- 4.2 Le risque d'inondation par ruissellement, dans le règlement du PPR 17
- 4.3 Justification de certaines dispositions réglementaires du PPR inondation 17

5 GLOSSAIRE 19

6 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES 23

7 ANNEXES 24

- Annexe 1 Les éléments du contexte juridique des PPR 26
- Annexe 2 La procédure 29
- Annexe 3 Contenu du PPR 32

1 PRÉSENTATION

1.1 Contenu de la note de présentation

La présente note de présentation explique la méthode utilisée pour élaborer le zonage et le règlement du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) d'inondation de la vallée de l'Aa supérieure, avant sa mise à l'enquête publique.

1.2 Contexte

La vallée de l'Aa supérieure subit régulièrement des inondations qui sont à l'origine de dégâts considérables pour les biens et les activités et qui portent atteinte à la sécurité des populations.

Ainsi, lors des épisodes de février 1988, janvier 1995, décembre 1999, fin février - début mars 2002 et décembre 2006, des zones urbanisées ont été particulièrement touchées par la montée des eaux.

Le Préfet du Pas-de-Calais a lancé la procédure d'élaboration de Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation pour la Vallée de l'Aa supérieure (22 communes), en prenant un arrêté intercommunal de prescription de PPR le 28 décembre 2000 ; cette décision a été complétée le même jour ainsi que le 30 octobre 2001 et le 23 août 2002 par d'autres arrêtés communaux de prescription de PPR au titre des inondations et coulées de boue (ruissellements) sur le territoire de 8 autres communes du bassin versant de l'Aa supérieure.

Le PPR a fait l'objet d'une application anticipée du 13 juillet 2004 au 13 juillet 2007. Il a été soumis à enquête publique du 15 septembre 2005 au 31 octobre 2005 et a recueilli un avis favorable de la commission d'enquête. Toutefois les nombreuses remarques à prendre en compte et notamment celles relatives aux papeteries ont nécessité l'élaboration d'un nouveau zonage réglementaire.

Les projets de zonage et règlement du PPR ont été présentés aux élus concernés en mai 2007. Une concertation avec les papetiers, dans le courant de novembre 2006 et décembre 2006, a abouti à une adaptation du zonage pour les emprises d'activités pour lesquelles la présence de l'eau est indispensable (création de zones « violettes » pour lesquelles le règlement est adapté, sous réserve d'un aléa d'intensité faible à moyenne).

1.3 Contenu et Procédure de P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques est constitué :

- D'une note de présentation,
- De documents graphiques délimitant les zones exposées au risque et les zones non directement exposées,
- D'un règlement et de ses annexes éventuelles.

Le PPR est prescrit par le Préfet du département concerné sur un périmètre défini lors de la prescription.

Le projet de plan des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des Conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements ou des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan contient des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n °83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral, puis annexé aux documents d'urbanisme comme servitude d'utilité publique.

Lorsque l'urgence le justifie et que le projet de PPR contient des dispositions concernant les zones directement et non directement exposées au risque, le Préfet peut rendre ces dispositions opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique (cf. annexe 3 - Application par anticipation du PPR).

1.4 Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

1.4.1 Contexte juridique

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué, en modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P. ou P.P.R.) ; ces textes ont été codifiés sous les articles L.562-1 à L.563-1 du Code de l'Environnement.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est élaboré et mis en application par l'État sous l'autorité du Préfet de département.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation s'inscrit dans une démarche d'aménagement du territoire englobant quatre grands axes :

- **La prévention** des risques d'inondation, qui passe par l'information des populations, mais aussi par des mesures plus restrictives comme l'interdiction d'extension de l'urbanisation dans certaines zones sensibles,
- **La protection** contre les crues. Les moyens sont à rechercher à l'échelle du cours d'eau (limitation du ruissellement sur les versants, stockage dans des bassins, fossés, …) comme à l'échelle locale (protection contre les crues par endiguements ou recalibrage du lit mineur, par exemple),
- **La prévision** des crues. La prévision du risque s'effectue, d'une part, par analogies aux situations passées grâce au retour d'expérience des crues historiques (connaissance du comportement du cours d'eau) et, d'autre part, par la mise en place d'un Service de Prévision de Crues sur le cours d'eau étudié ;
- **La gestion des crues**. Celle-ci dépend essentiellement du temps de réaction des populations et des collectivités face aux événements exceptionnels. Pour cela, la mise en place de plans de secours et d'évacuation est un moyen efficace d'organiser la gestion de crue.

La prescription d'un Plan de Prévention des Risques n'exclut absolument pas que des mesures de protection et de prévision soient prises par ailleurs. Il y a, bien au contraire, complémentarité entre toutes ces actions.

1.4.2 Objet des P.P.R.

L'objet des P.P.R., tel que défini par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement est, en tant que de besoin :

- De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.4.3 Phases d'élaboration du PPR

Le projet de PPR a été élaboré en cinq étapes :

- des études hydrauliques quantifient l'aléa inondation en fonction de la hauteur d'eau calculée ; ces études définissent l'enveloppe de la crue centennale ou bien celle de la crue historique (mars 2002 pour l'Aa supérieure), à l'intérieur de laquelle les mesures réglementaires de lutte contre les dégâts des inondations sont appliquées ;

- une étude des enjeux examine les modes d'occupation des sols dans la zone inondable ;

- une étude de caractérisation de la vulnérabilité est effectuée par zones, types de bâtis et installations ;

- une étude des risques différencie les zones exposées en confrontant l'aléa inondation aux différents enjeux affectés de leur vulnérabilité propre ;

- un règlement définit les interdictions et prescriptions à appliquer dans les zones de risques, ainsi que les mesures de prévention générales.

Dans la présente note de présentation, la phase de caractérisation des risques d'inondation sera explicitée en 2.3, dans la mesure où elle reprend les éléments hydrauliques liés à l'aléa inondation ainsi que les éléments factuels liés aux enjeux (occupation des sols et caractérisation de la vulnérabilité)

2 LE RISQUE D'INONDATION DANS LA VALLÉE DE L'AA SUPÉRIEURE

2.1 L'Aa supérieure

Le bassin versant de l'Aa supérieure s'étend depuis les collines de l'Artois jusqu'au marais audomarois ; sa superficie, de l'amont jusque Blendecques, est de l'ordre de 400 km².

Deux paysages de fond de vallée s'opposent entre l'aval et l'amont de Lumbres. On peut associer au paysage de l'amont les vallées du Bléquin et du Ruisseau d'Acquin qui sont des affluents pris en compte dans le présent PPR.

L'amont de Lumbres est ainsi nettement rural. Hormis les prairies permanentes ou temporaires, le fond de vallée est occupé par de nombreuses pisciculture et plusieurs campings.

L'aval de Lumbres est plus urbanisé et plus industrialisé (papeterie, verrerie, transport, centrale de béton…). Cette partie regroupe, en outre, plus de la moitié de la population du bassin versant.

2.2 Périmètre d'étude - Les principaux problèmes identifiés

Le PPR inondation de l'Aa supérieure concerne 30 communes soumises à des débordements de l'Aa ou de ses affluents, ainsi qu'à des ruissellements à partir des zones de coteaux.

2.2.1 L'inondation par débordements

Périmètre d'étude :
Le périmètre d'étude du PPR inondation de l'Aa supérieure comprend les zones inondables par les **débordements** de l'Aa supérieure (zone d'étude de l'Atlas Régional des Zones Inondables - ARZI) situées, de l'amont vers l'aval, sur les 18 communes de :

- Rumilly,
- Renty,
- Saint-Martin-d'Hardinghem,
- Ouve-Wirquin,
- Wavrans-sur-l'Aa,
- Lumbres,
- Esquerdes,
- Wizernes,
- Arques, (*)
- Verchocq,
- Fauquembergues,
- Merck-Saint-Liévin,
- Remilly-Wirquin,
- Elnes,
- Setques,
- Hallines,
- Blendecques,
- Longuenesse (*)

(*) Limite aval du périmètre d'étude :

Le périmètre d'étude est partagé sur la commune d'Arques entre le présent PPR et le futur PPR inondation du Marais Audomarois. La limite aval de l'étude du PPR de l'Aa supérieure est matérialisée par le canal de Neufossé. A noter que les zones inondables au sud du canal se prolongent sur la commune de Longuenesse qui fait aussi partie du périmètre d'étude de PPR de l'Aa supérieure.

Le périmètre d'étude du PPR Inondation de l'Aa supérieure comprend également les zones inondables par des **débordements en amont** de l'Aa supérieure (amont de Rumilly - hors ARZI) et les zones inondables par des **débordements sur des affluents** tels que le Bléquin et le Ruisseau d'Acquin (hors ARZI) et/ou par des phénomènes de ruissellements (hors ARZI), zones situées sur les 9 communes de :

- Bourthes,
- Ergny,
- Bléquin,
- Affringues,
- Acquin-Westbécourt.
- Wicquinghem,
- Aix-en-Ergny,
- Nielles-les-Bléquin,
- Bayenghem-les-Seninghem,

Une enquête en mairie pour ces communes traversées par les affluents de l'Aa a été effectuée au moyen d'un questionnaire.
Cette enquête a permis d'identifier les zones soumises au débordement de rivière en amont de la zone couverte par l'ARZI. Cette identification a été confirmée entre Bourthes et Rumilly par les photographies aériennes prises lors de la crue de mars 2002 par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Principaux problèmes identifiés :
Les vallées de l'Aa supérieure et de ses affluents sont régulièrement soumises à des débordements qui surviennent typiquement en hiver. Ces crues ont pour origine principale de forts événements pluvieux sur plusieurs jours parfois suivis d'un épisode de forte intensité.

2.2.2 L'inondation par ruissellements

Périmètre d'étude :
Le périmètre d'étude du PPR Inondation de l'Aa supérieure comprend également les **zones strictement inondables par** des phénomènes de **ruissellements** (hors ARZI), zones situées sur les 3 communes de :

- Avesnes
- Helfaut
- Herly.

Une enquête en mairies pour ces communes confrontées aux ruissellements a été effectuée au moyen d'un questionnaire. A noter que la commune d'Hucqueliers a également été enquêtée mais qu'elle n'est pas reprise au présent PPR, étant principalement incluse dans le bassin versant de la Course. De même, la commune de Maninghem a été enquêtée bien que n'étant pas directement soumise au phénomène de ruissellement ; elle ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une prescription de PPR.

Principaux problèmes identifiés :
La vallée de l'Aa supérieure est particulièrement soumise au phénomène d'**inondation par ruissellement** du fait de la nature des sols, de leur mise en valeur et de l'importance des précipitations que reçoivent annuellement les collines de l'Artois. Le dénombrement des arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue dans les communes n'ayant pas de traversée de cours d'eau est particulièrement révélateur.

Sur l'aval du bassin de l'Aa, déjà confronté aux inondations par débordements, une enquête complémentaire a été menée afin d'estimer le phénomène de ruissellement. Deux communes ont ainsi été rencontrées :

- Wizernes,
- Setques.

Ces deux communes constituent un échantillon intéressant vis-à-vis du phénomène de ruissellement. Sur Setques, on recense 3 thalwegs importants où se concentrent les ruissellements. Ceux-ci entraînent un ravinement important sur les secteurs agricoles et les eaux sont canalisées en traversée du village où elles entraînent terre et cailloux qui obstruent les évacuations vers la rivière. La vitesse des écoulements pourrait par ailleurs saturer les ouvrages de traversée sous la RN42 : ces ouvrages tendraient alors à concentrer les écoulements en provenance de l'amont de la Nationale.

La commune de Wizernes, quant à elle, a connu, le 16 mai 1975, un orage ayant entraîné des ruissellements ainsi que des coulées de boues exceptionnelles. Plusieurs routes se sont transformées en torrent et des écoulements importants ont traversé des habitations et submergé une école et des terrains de sport. Ces écoulements ont, dans un premier temps, été déviés par des murs qui ont cédé par la suite. Les dégâts sur les biens ont été importants à l'époque.

Le « Guide des recommandations pour la gestion des écoulements sur le bassin versant de l'Aa » (PNR CMO, mai 2001) confirme l'importance du phénomène de ruissellement par l'intermédiaire de l'étude de l'érodabilité des sols qui en est une conséquence.

L'enquête auprès des mairies a également porté sur les **axes d'écoulement préférentiel des ruissellements**. Ainsi, peu de problèmes de coulée de boue sont évoqués par les maires, notamment quand l'espace agricole est doté de fascines dans les thalwegs. La commune d'Herly est le meilleur exemple de l'efficacité de ces aménagements.

Cependant, les ruissellements sur routes bitumées peuvent être particulièrement préjudiciables à la voirie comme on peut le constater à Bourthes, Bléquin et Acquin-Westbécourt. Sur ces communes situées en tête de bassin, les routes peuvent acheminer, soit une partie des écoulements, soit la totalité des écoulements par leur positionnement en fond de vallée (thalweg).

2.3 Caractérisation des risques

2.3.1 Introduction

Le risque d'inondation est caractérisé par le croisement entre :

- l'**aléa** inondation, c'est-à-dire le phénomène naturel des crues et
- la **vulnérabilité** de la zone exposée à l'inondation.

Les données sur l'aléa sont issues de l'Atlas Régional des Zones Inondables du Nord / Pas-de-Calais. La vulnérabilité des zones exposées aux inondations a été déterminée à partir des données sur l'occupation des sols, données issues de l'étude des enjeux réalisée en mars 2001 par le bureau d'études BCEOM sous maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Les paragraphes suivants détaillent les méthodes utilisées :

2.3.2 L'aléa « inondations » par débordements

L'aléa inondation est en principe d'autant plus fort que la hauteur de submersion est importante. Cet aléa est issu de l'Atlas Régional des Zones Inondables qui a été actualisé à la suite de la crue de mars 2002.

Trois degrés d'aléa ont été définis selon les critères du tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Qualification des aléas en fonction de la hauteur de submersion

Hauteur de submersion	Inférieure à 0,5 m	De 0,5 à 1 m	supérieure à 1 m
Classe d'aléa	Faible	Moyen	Fort

La hauteur de submersion a été définie à partir de l'étude de la crue de mars 2002 qui est considérée comme crue historique de référence. L'enveloppe de crue de mars 2002 a pu, ponctuellement, être complétée par une enquête sur le terrain et les résultats de l'étude de modélisation hydraulique de l'Aa supérieure (SOGETI - novembre 2000, dans le cadre des études de l'Atlas Régional des Zones Inondables sous co-maîtrise d'ouvrage Conseil Régional et Direction Régionale de l'Environnement), complétée par l'étude du fonctionnement hydraulique de l'Aa supérieure (BCEOM - Mars 2001, sous maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale). Ces deux études ont été réalisées pour une crue de fréquence centennale (c'est-à-dire une crue si forte qu'elle n'a statistiquement qu'une « chance » sur cent de se produire chaque année).

La qualification de l'aléa en crue centennale respecte donc la méthodologie d'élaboration des PPR développée par les Ministères de l'Equipement et de l'Environnement. Pour donner un ordre d'idée, la crue de mars 2002 a atteint un débit de pointe mesuré de près de 58 m^3/s à Wizernes, correspondant à une période de retour estimée comme étant supérieure à 50 ans (quasi-centennale).

Cependant, cette modélisation a été effectuée depuis Rumilly à l'amont jusque Arques à l'aval. Par conséquent, à l'amont de Rumilly, la qualification de l'aléa correspond donc aux limites de la zone inondée observée en mars 2002. Concernant les affluents (Bléquin, Urne à l'eau et Ruisseau d'Acquin), la limite de la zone inondable a été déterminée par rapport aux crues historiques, c'est-à-dire pour une crue de période de retour de l'ordre de 25 ans.

Tableau 2 : Importance des différentes classes d'aléa de débordement de rivière

Classe d'aléa	Surface occupée	% par rapport à la zone inondable	% par rapport au bassin versant
Faible	890ha	69 %	3 %
Moyen	237ha	18 %	> 1%
Fort	165ha	13 %	> 1%

2.3.3 L'aléa « inondations » par ruissellements

Une approche pratique et concrète de ce phénomène a donc été nécessaire afin d'aboutir à la méthodologie suivante :

Méthodologie de qualification de l'aléa « inondations » par ruissellements :

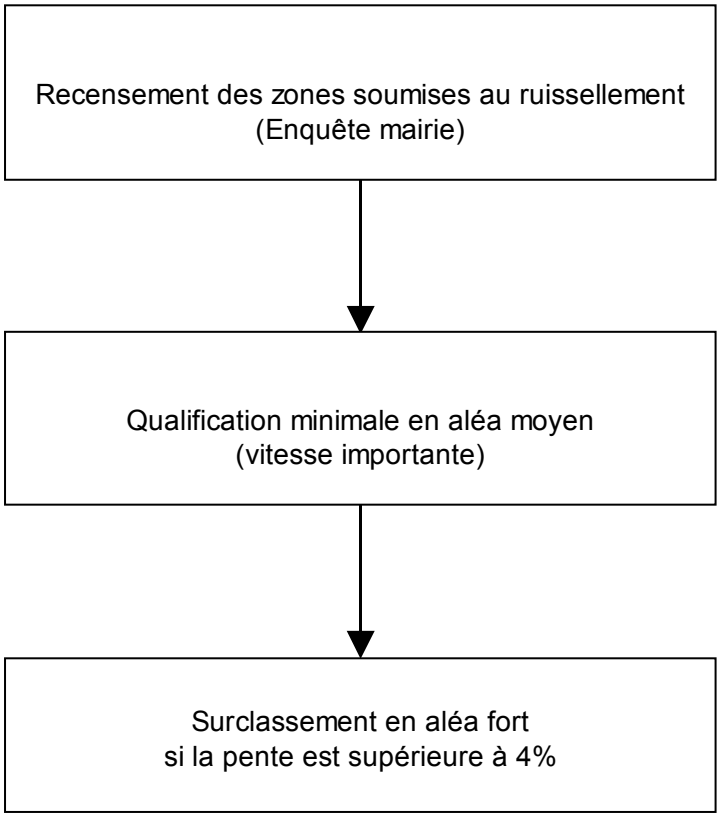


Figure 1 : Synthèse de la méthodologie de qualification de l'aléa ruissellement.

La qualification de l'aléa repose sur le recensement des zones soumises à l'inondation par ruissellements, par l'intermédiaire d'enquêtes dans les mairies.

Ces phénomènes connus de manière historique ne permettent cependant pas d'évaluer l'événement de référence tel qu'une crue centennale dans le cas d'un débordement de rivière. Par ailleurs, la qualification de l'aléa par le biais de l'estimation des hauteurs d'eau serait factice étant donnée l'importance des vitesses d'écoulement dans la génération des dégâts associés. La méthodologie retenue propose de les qualifier en **aléa moyen** au minimum.

Enfin, la pente est également considérée en tant que génératrice des écoulements et de leur vitesse. Ainsi, toute zone de ruissellement ayant une **pente supérieure à 4%** voit sa classe d'aléa majorée, passant alors en **aléa fort**.
D'après l'enquête dans les communes, cette intensité de la vitesse entraîne l'érosion de la chaussée ou encore le déplacement de mobilier dans les habitations atteintes.

Bilan du diagnostic des zones de ruissellement :
L'enquête dans les mairies a permis de recenser environ 50 ha de zones soumises au ruissellement. Sur l'ensemble de ces zones, 45 ha (90%) sont classés en aléa moyen et 5 ha (10%) en aléa fort.
Ces surfaces semblent très faibles en comparaison de l'importance annoncée du phénomène de ruissellement. En effet, les élus rencontrés ont recensé les zones de ruissellement sur des enjeux collectifs (infrastructures) ou au droit d'habitations. Ce recensement a donc été réalisé sans prendre en compte le ruissellement sur les parcelles à vocation agricole qui supportent, *a priori*, la plus grande partie des ruissellements.

2.3.4 La vulnérabilité dans les zones inondables

Le « *Guide des plans de prévention des risques naturels prévisibles* » (Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Ministère de l'équipement des transports et du logement) donne la définition suivante :

> ***Vulnérabilité :*** *au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.*

La vulnérabilité dans la vallée de l'Aa supérieure a été étudiée par le bureau d'études BCEOM, sous maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (mars 2001).

Lors de cette étude, on a attribué aux différents types d'occupation des sols dans la zone exposée aux inondations un certain niveau de vulnérabilité. Ce niveau est défini selon la grille suivante (Tableau 3). On notera la distinction selon la présence d'équipement sensible, la défaillance de ce type d'équipement entraînant une nuisance temporaire pour la communauté. On compte parmi ces équipements :

- les stations de pompage liées à l'alimentation en eau potable ;
- les stations d'épuration source de pollution lors d'inondations ;
- les transformateurs pour l'alimentation électrique.

Tableau 3 : Grille de hiérarchisation de la vulnérabilité

Présence d'équipements sensibles		**Non**	**Oui**
Zones naturelles		Vulnérabilité faible	Vulnérabilité moyenne
Zones de cultures		Vulnérabilité faible	Vulnérabilité moyenne
Zone d'habitat lâche		Vulnérabilité moyenne	Vulnérabilité forte
Zone d'habitat dense		Vulnérabilité forte	Vulnérabilité forte
Zones d'activité	**Etangs de pêche, terrains de sport**	Vulnérabilité moyenne	Vulnérabilité forte
	Industries, campings, piscicultures	Vulnérabilité forte	Vulnérabilité forte

Source : PNR Caps et Marais d'Opale

2.3.5 L'occupation des sols en zone inondable

Dans le cadre de l'étude d'élaboration du PPR, l'occupation des sols a été actualisée à partir de la BD Ortho de l'IGN dont dispose la DDE du Pas-de-Calais. La BD Ortho représente des photographies aériennes datant de juillet 2000. Le fond de vallée a été découpé en 3 types d'occupation des sols :

- Les **zones rurales** constituées des zones naturelles, des zones de prairie et des zones de culture ;
- Les **zones habitées** regroupant les zones d'habitat, qu'elles soient lâches ou denses ;
- Les **zones d'activités,** où sont concentrés les industries et les centres commerciaux.

Le tableau 4 suivant présente l'occupation des sols dans la zone de la vallée de l'Aa supérieure inondable par débordements.

Tableau 4 : Synthèse de l'occupation des sols dans la zone de la vallée de l'Aa supérieure inondable par débordements

Occupation des sols	Surface occupée	Proportion
Zones rurales	1063 ha	82 %
Zones habitées	159 ha	12 %
Zones d'activités	80 ha	6 %

3 LE PROJET DE ZONAGE

3.1 Zonage réglementaire en zones soumises à débordements

La démarche générale adoptée pour le zonage dans les communes de la vallée de l'Aa supérieure est présentée dans le tableau 5 ci-dessous.
Pour une zone donnée, cette démarche procède d'une combinaison entre le niveau de vulnérabilité affecté et la classe d'aléa d'inondation présent sur la zone.

Tableau 5 : Démarche du zonage réglementaire

Aléa / type d'occupation des sols	Surfaces non urbanisées			Surfaces déjà urbanisées	
	Zones rurales, naturelles ou de loisirs	Emprises d'activités dont la proximité à l'eau est indispensable		Activités	Habitat
		Zones d'écoulement préférentiel	Zones de stockage d'eau		
Aléa fort (>1m)	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge (*)	Zone rouge (*)	Zone rouge
Aléa moyen (0,5 à 1 m)	Zone rouge	Zone rouge	Zone violette	Zone bleu foncé	Zone bleu foncé
Aléa faible (< 0,5 m)	Zone rouge	Zone rouge	Zone violette	Zone bleu clair	Zone bleu clair

- les surfaces non urbanisées (pâtures, terrains vierges…) situées en zone inondable, définies comme zones d'écoulement préférentiel (repérées par une trame au zonage) ou comme zones d'expansion des crues à préserver, sont classées en **zone rouge**,

- les surfaces urbanisées où l'aléa est fort ou très fort sont classées en **zone rouge** de façon à protéger les habitants et les activités,

- les surfaces non urbanisées où l'aléa est faible ou moyen, situées dans l'emprise des activités dont la proximité à l'eau est indispensable sont classées en **zone violette**, dans la mesure où une poursuite contrôlée de leur aménagement n'est pas susceptible d'y aggraver les effets des inondations,

- les surfaces urbanisées où l'aléa est moyen ont été classées en **zone bleu foncé**, dans la mesure où une poursuite contrôlée de l'urbanisation n'est pas susceptible d'y aggraver les effets des inondations,

- les surfaces urbanisées où l'aléa est faible ont été classées en **zone bleu clair**, dans la mesure où une poursuite contrôlée de l'urbanisation n'est pas susceptible d'y aggraver les effets des inondations.

3.2 Zonage réglementaire en zones soumises à ruissellements

Afin de distinguer dans le zonage du PPR les zones à risque de débordement de rivière de celles à risque de ruissellement, ces dernières disposent d'un figuré différent, mais avec les couleurs de base du PPR, soit des **zones rouges** ou **bleues**.

Concernant le zonage réglementaire, celui-ci est établi en appliquant les principes de base de la prévention des PPR inondation, soit :

- En zone d'aléa fort, quelle que soit l'urbanisation, aucune nouvelle implantation n'est possible.
- En zone urbanisée d'aléa moyen, une extension contrôlée de l'urbanisation est possible sous conditions;
- En zone rurale non urbanisée, quel que soit l'aléa, il est nécessaire de préserver ces zones de l'urbanisation.

Ces principes sont traduits selon la grille suivante :

<table>
<tr><th></th><th rowspan="2">Zone rurale</th><th colspan="2">Zone urbanisée</th></tr>
<tr><th>Habitat</th><th>Activité</th></tr>
<tr><td>Aléa fort</td><td rowspan="2">Zone rouge</td><td colspan="2">Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Aléa moyen</td><td colspan="2">Zone bleue</td></tr>
</table>

Tableau 6 : Grille de détermination du zonage pour le risque lié aux ruissellements.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les **zones rurales en amont** où sont générés les ruissellements mais où le risque n'a pas été identifié, le zonage est assorti d'une **cartographie informative** où sont repérés les bassins versants générateurs de forts écoulements ainsi que les axes d'écoulement préférentiel dans les principaux thalwegs.

Les mesures visant à limiter les ruissellements à partir de ces zones sont précisées dans le règlement du PPR, à titre de **recommandations**.

La figure 2 ci-dessous présente l'exemple de Wicquinghem.

Les **périmètres de bassins versants** à l'origine des ruissellements y sont figurés par un trait **en fuschia**.

Les **axes d'écoulement préférentiel** dans les principaux thalwegs sont représentés par des **flèches orange**.

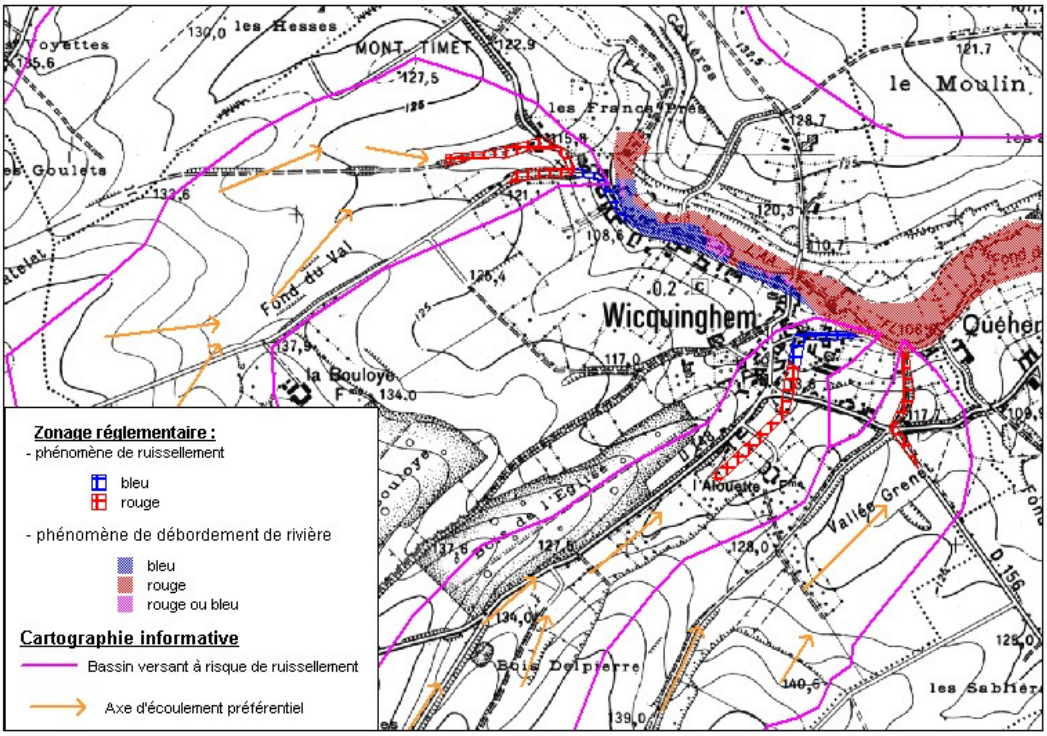


Figure 2 : Exemple de Wicquinghem : zonage réglementaire et cartographie informative.

La cartographie informative ne détermine donc pas un aléa précis pour lequel s'en suivraient un zonage et une réglementation. Elle a pour but d'alerter les populations concernées et les services instructeurs d'actes d'occuper le sol d'un risque potentiel non quantifiable et non repéré. Cette information permet d'identifier les zones où les mesures de prévention proposées dans le règlement du PPR sont à appliquer en priorité.

4 LE RÈGLEMENT

4.1 Le risque d'inondation par débordement, dans le règlement du PPR

Le règlement du PPR répond à 3 principes fondamentaux :

- **la protection des personnes et des biens**
- **le non-accroissement de la vulnérabilité en zone inondable**
- **le respect de la transparence hydraulique**

Le Plan de Prévention des Risques définit des zones de risques différenciées auxquelles sont associées des réglementations pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Ainsi, dans les zones urbanisées où existe un fort risque d'inondation par débordement, le PPR interdit toute construction nouvelle (après enquête publique et approbation par arrêté préfectoral, le PPR prescrira aussi des mesures visant à limiter les dégâts causés par les inondations sur les constructions existantes).

En outre, le PPR interdit globalement les constructions dans des zones actuellement non urbanisées qui, si elles sont préservées, constituent ainsi des champs d'expansion des crues. A plus forte raison, les chenaux d'écoulement préférentiel des eaux (repérés par une trame au zonage) qui font partie de ces zones sont absolument inconstructibles (même dans l'hypothèse de constructions sur pilotis).
Ces deux types de zones sont classés en zone rouge.

Dans certaines zones non urbanisées soumises à un aléa faible ou moyen d'inondation et comprenant déjà des activités dont la proximité à l'eau est indispensable, le PPR prescrit des règles d'aménagement visant à diminuer les dégâts causés par les inondations sur les bâtis futurs (ou existants après approbation du PPR par arrêté préfectoral), ainsi qu'à limiter le risque d'aggravation des inondations.
Ce type de zone est classé en zone violette.

Dans les zones inondables par débordement où le risque est moins fort, le PPR prescrit des règles d'aménagement visant à diminuer les dégâts causés par les inondations sur les bâtis futurs (ou existants après approbation du PPR par arrêté préfectoral), ainsi qu'à limiter le risque d'aggravation des inondations.
Ce type de zone est classé en zone bleu foncé et bleu clair.

En résumé, le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de la vallée de l'Aa supérieure a donc été divisé en **quatre zones** :

- une **zone rouge** particulièrement exposée ou à préserver de toute urbanisation en vue de maintenir les champs d'expansion des crues,
- une **zone violette** exposée à des risques moindres sur l'emprise des activités dont la proximité à l'eau est indispensable, et où des aménagements contrôlés peuvent être envisagés sans aggraver les inondations en aval ou en amont, sous réserve de respecter les règles détaillées dans le règlement du PPR,
- une **zone bleu foncé** exposée à des risques moindres, et où une urbanisation contrôlée peut être envisagée sans aggraver les inondations en aval ou en amont, sous réserve de respecter les règles détaillées dans le règlement du PPR,
- une **zone bleu clair** exposée à des risques encore moindres, et où une urbanisation contrôlée peut être envisagée sans aggraver les inondations en aval ou en amont, sous réserve de respecter les règles détaillées dans le règlement du PPR.

Le règlement détaillé du PPR est présenté dans un document séparé.

4.2 Le risque d'inondation par ruissellement, dans le règlement du PPR

On distingue deux types de mesures spécifiques au risque lié au ruissellement :

- Des **dispositions obligatoires** applicables dans les zones directement soumises au ruissellement – **zones rouges** et **zones bleues**, qui ont été clairement identifiées et délimitées au cours de la présente étude.

- Des **recommandations** applicables aux zones d'influence des ruissellements (**périmètres fuschia**), ainsi qu'à leurs axes d'écoulement préférentiels (**flèches orange**) repérés sur les documents cartographiques du PPR.

4.3 Justification de certaines dispositions réglementaires du PPR inondation

Pourquoi interdire les sous-sols en zone inondable ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols peuvent être inondables par les remontées de nappe ou les eaux de ruissellement, avant même que le terrain ne soit inondé par débordement de rivière ou rupture de digue. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables, y sont souvent installés (congélateurs, chaudières…).
Leur submersion est la cause de dommages très importants.
L'interdiction des sous-sols est destinée à éviter ces dommages et donc à diminuer la vulnérabilité des habitations.

Pourquoi les rez-de-chaussée des constructions en zone inondable doivent-ils être au-dessus des plus hautes eaux connues ?

Cette disposition permet, d'une part, de mettre facilement à l'abri les biens mobiliers, d'autre part, elle permet aux habitants de trouver refuge en cas d'inondation.
De plus, contrairement à une construction de plain-pied, une construction sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

Pourquoi fixer une emprise au sol maximum en zone inondable ?

Un des principes de la politique de l'État en matière de prévention des inondations est de considérer les effets cumulés de l'ensemble des constructions, installations, travaux,… susceptibles d'être autorisés, et non plus l'effet d'un projet déterminé qui, pris individuellement, est très souvent considéré comme négligeable. Réglementer la densité par l'emprise au sol est un des moyens permettant de prendre en compte le cumul à terme des effets :
- il faut qu'en période de crue l'eau puisse s'écouler et s'épandre sans que des obstacles créent des zones particulières de danger. Une densité trop forte de construction peut entraîner des "mises en charge" localisées, c'est-à-dire une différence de niveau entre l'eau freinée à l'amont par les constructions et l'eau s'étalant à l'aval,
- par ailleurs, le volume cumulé de l'ensemble des constructions admises constitue autant de volume soustrait aux champs d'expansion des crues. Plus la densité admise est forte, plus le volume soustrait est potentiellement important.

Pourquoi offrir des possibilités d'extension aux constructions qui existent dans les zones inondables, sauf les constructions les plus exposées ?

C'est une mesure qui permet une certaine"respiration" et qui tient compte du fait que de nombreuses personnes vivent déjà en zones inondables ou y travaillent.
Dans la mesure où il n'est pas pensable de vider les zones inondables de leurs habitants et de leurs activités, il faut leur permettre, d'une part, d'y rester dans de bonnes conditions de confort et de salubrité et, d'autre part, de s'adapter aux évolutions du mode de vie.
La possibilité d'extension limitée pour les entreprises dont la proximité à l'eau est indispensable permet de plus de se donner le temps pour trouver des alternatives peu évidentes au développement des communes touchées et des entreprises elles-mêmes. Ces dernières devraient dans le même temps étudier la diminution de leur vulnérabilité.

Pourquoi réglementer le stockage des substances et préparations dangereuses en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et dilution de ces produits dans les eaux de la crue. Les effets les plus probables et les plus inquiétants seraient une pollution durable de la nappe alluviale ainsi qu'une pollution des cours d'eau drainant les zones inondables.

5 GLOSSAIRE

Aléa

Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.). Il entre dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance.

Bassin versant

Espace géographique qui a pour axe le cours d'eau principal et pour limites une ligne de partage des eaux, généralement topographique, le séparant des bassins adjacents.

Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en oeuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.
Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L. 211-12, sur le développement durable de l'espace rural.

Centennal

Une crue centennale est une crue qui a 1% de chance (1 « chance » sur 100) de se produire en 1 an. Elle a 26% de chance de se produire en 30 ans (1 « chance » sur 4) et 63% de chance (2 « chances » sur 3) de se produire en 100 ans. L'expérience montre que l'incidence des événements anciens n'est pas conservée dans la mémoire collective au-delà d'une cinquantaine d'années. Il convient de se rappeler que le concept de période de retour est issu d'un calcul de probabilités. Il est ainsi possible de ne pas observer de crue centennale pendant plusieurs siècles ou de les voir se succéder dans un laps de temps réduit.

Champs d'expansion des crues (ZEC)

Il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Il s'agit de zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et périurbains, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières…

Champs d'inondation

Il s'agit de l'ensemble des sols inondés en lit majeur d'un cours d'eau pour un événement donné, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant. Il est ensuite divisé en Zones d'Expansion des Crues (ZEC) et zones urbanisées (dont zones d'activités).

Changement de destination

Changement d'usage d'un bien susceptible de modifier la nature d'un enjeu, le nombre de biens et de personnes exposés et / ou leur vulnérabilité.

Cote de référence du lieu

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale, ou bien aux niveaux d'eau maxima atteints lors de la crue historique du 1er mars 2002 lorsque la surface effectivement inondée est supérieure à la surface inondable en crue centennale modélisée.

Crues

Une crue est une période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.

Dent creuse

Espace libre entre deux bâtiments susceptible de permettre la construction du front bâti.

Enjeux

En matière de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par un phénomène. Leur détermination permet, en fonction d'aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée. Lors de l'élaboration d'un projet de PPR, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

Extension

Sur une parcelle déjà construite, ajout de SHON, jouxtant ou non les constructions existantes.

Exutoire

Point le plus en aval d'un réseau hydrographique, où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin

Gestion de crise

Lorsqu'un événement supérieur au centennal survient, il va submerger les ouvrages de protection, et aller au-delà des zones de prévention : seule la gestion de crise permet alors une atténuation des conséquences. Celle-ci est composée de deux volets qui sont la préparation de l'intervention des services de secours et leur coordination lors de la survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique. Les Plans Particuliers d'Intervention, Plans d'Urgence et Plans ORSEC organisent l'intervention des secours. L'étude de terrain réalisée lors de la définition des enjeux dans le PPR aide à l'élaboration de ces plans d'intervention par le repérage des éléments stratégiques pour la gestion de crise.

Inondations

Il y a inondation lorsque le cours d'eau quitte son chenal bien marqué le plus profond, généralement appelé lit mineur, pour se répandre dans son lit majeur.

Laminage

Amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et également de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.

Lits

Les lits mineur, moyen et majeur définissent ensemble la plaine alluviale fonctionnelle (zone inondable, active de nos jours sur le plan hydraulique), délimitée par les terrasses alluviales (= anciens lits majeurs, non fonctionnels, souvent emboîtés, produits par des cycles climatiques ne correspondant plus aux conditions actuelles).

Le lit mineur correspond à l'écoulement ordinaire, hors période de crue. Le lit moyen, espace inondé par les crues fréquentes (période de retour de 1 à 10 ou 15 ans), est identifiable surtout dans les régions méditerranéennes. Le lit majeur correspond au champ d'inondation des crues rares (périodes de retour entre 10 et 100 ans) et exceptionnelles. Il équivaut, sauf exceptions, à l'enveloppe de toutes les crues qui peuvent se produire.

Modélisation

Quantification et spatialisation d'une crue pour une occurrence donnée par le biais d'outils mathématiques.

NGF

Nivellement Général de la France (altitude orthométrique de référence).

Ouvrage de protection

Les digues et ouvrages hydrauliques sont généralement considérés comme transparents lors de la définition des enjeux, car leur situation diffère en terme d'état, d'entretien, et d'événement de référence.

Plan de Prévention des Risques (PPR)

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles. Il correspond aux composantes de la prévention et d'information de la gestion des risques. En aucun cas il ne constitue un programme de travaux, ni une organisation de gestion de crise (Néanmoins, il permet d'identifier les enjeux les plus exposés, ainsi que les structures relatives à la gestion de crise, touchées par l'aléa).

Prévention

Consiste à ne plus ajouter de nouveaux enjeux vulnérables à des biens actuellement exposés à l'aléa, et à soustraire progressivement les enjeux à l'aléa.

Protection

Lorsque les aléas sont de faible importance, il est possible de s'en protéger, par la réalisation d'ouvrages tels que les digues, les bassins de rétention, déversoirs, casiers… Cette politique, limitée par son coût et par l'étendue du territoire à traiter, ne sera mise en place que pour des enjeux déjà exposés et réellement importants, afin d'améliorer leur situation. Il est à noter que ces travaux n'annulent pas le risque, puisque pour des aléas plus importants, ces ouvrages ne suffisent plus (ils ont par définition une limite de fonctionnement).

Remblai

Les remblais ont pour effet de diminuer la capacité de stockage d'eau. Ils sont en principe interdits, sauf s'ils sont indispensables à la mise en sécurité du projet. Le remblaiement d'un terrain à un niveau supérieur à la cote de crue ne pourra aboutir à une autorisation d'aménager.

Revanche

La revanche correspond à la marge de sécurité prise en compte au-delà de la cote de la crue centennale. La revanche prend en compte l'incertitude qui pèse sur l'aléa calculé, la vitesse de montée de crue, ainsi que la morphologie et la spécificité du terrain.

Risque

Le risque est la combinaison d'un aléa (événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et / ou à l'environnement) et d'un enjeu (personnes, biens ou environnement) susceptible de subir des dommages et des préjudices. Un événement grave observé en un lieu désert n'est donc pas un risque important, mais un événement moyennement grave survenant dans une zone à forte présence humaine représente un risque non négligeable. Le risque est majeur lorsque aléas et enjeux sont forts, qu'il est susceptible de dépasser les moyens de réaction des services de secours et / ou que ses conséquences sur le tissu socio-économique sont de nature à affecter durablement la zone touchée. Il est caractérisé par des conséquences très importantes et une faible fréquence.

Ruissellement

Circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur les terrains ayant une topographie homogène, et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques.

S.H.O.B

Se définit dans le code de l'urbanisme comme la somme des surfaces de planchers de chaque niveau de construction, utilisées ou non (combles, terrasses, toitures…), y compris les loggias, balcons, etc., mesurés à l'extérieur des murs, et quelle qu'en soit l'épaisseur.

S.H.O.N

Se calcule à partir de la S.H.O.B. Il faut déduire les surfaces non habitables (sous-sols et combles non aménagés, certaines surfaces extérieures, stationnements, bâtiments agricoles) et les surfaces utilisées pour l'isolation de l'habitat.

Transparence hydraulique

Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage. Pour être conservée, la transparence hydraulique suppose de préserver absolument les zones d'écoulement préférentiel des eaux.

Unité Foncière

Îlot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

6 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement, 1999. *Plans de prévention des risques naturels (PPR), risques d'inondation, guide méthodologique.*

- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, 2001. *Etude du fonctionnement hydraulique de l'Aa supérieure*, BCEOM.

- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, 2001. *Guide des recommandations pour la gestion des écoulements sur le bassin versant de l'Aa*, ISL / Xavière Hardy / Aqualis.

- Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais – DIREN 59/62, 2000. *Etude hydraulique de l'Aa supérieure,* BET SOGETI.

- Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais – DIREN 59/62. *Atlas des Zones Inondables de la Vallée de l'Aa supérieure.*

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Les éléments du contexte juridique des P.P.R.
- ANNEXE 2 : La procédure
- ANNEXE 3 : Contenu du P.P.R.

ANNEXE 1 : LES ÉLÉMENTS DU CONTEXTE JURIDIQUE DES P.P.R.

ELEMENTS DU CONTEXTE JURIDIQUE DES PPR (Liste non exhaustive).

- La Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- La loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite " Loi sur l'eau ".
- La circulaire du 9 novembre 1992 (ENV.) relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- Le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.
- Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- La circulaire du 2 février 1994 relative aux mesures conservatoires en matière de projet de construction dans les zones soumises à des inondations.
- La circulaire du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation.
- La circulaire du 15 septembre 1994 relative à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- La circulaire n°94-81 du 24 octobre 1994 relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières. Appel au contrat de rivière.
- La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- La circulaire n°95-38 du 6 mai 1995 relative aux dispositions concernant les plans simples de gestion des cours d'eau non domaniaux (application de l'article 23-XI de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement).
- Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- Le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- La circulaire de /SDMAP/n°96-1022 du 13 juin 1996 relative à l'exécution de travaux sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau. Application de l'article L. 232-3 du Code rural.
- La circulaire du 25 novembre 1997, relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.
- Le décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- La Circulaire interministérielle du 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- La Circulaire du MEDD du 1er octobre 2002 concernant les plans de prévention des inondations.
- La Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- La Circulaire interministérielle du 6 août 2003 sur l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique.
- L'arrêté du 10 septembre 2003 relatif à l'assurance des risques de catastrophes naturelles, modifiant l'article A.125-3 du code des assurances
- La Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

- Le code de l'environnement
- Le code général des collectivités territoriales.
- Le code de l'urbanisme.
- Le code de la construction et de l'habitation.
- Le code des assurances.

ANNEXE 2 : LA PROCÉDURE

LA PROCEDURE

Celle-ci se déroule en plusieurs séquences ordonnées de la manière suivante :

- **Prescription du PPR**

  Cette prescription incombe au(x) Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s). Celle-ci précise :

  - Le risque concerné,
  - Le périmètre qui définit la zone sur laquelle porte le PPR (ceci ne signifie en aucun cas qu'en dehors de ce périmètre le risque soit nul).

    A ce titre, le Ministère de l'Environnement préconise que soit privilégiée la notion de " bassin de risque " c'est à dire une unité hydrographique pouvant transcender les limites administratives (communes, départements, régions…).

- **Élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques**

  Cette phase consiste à élaborer le document (phase d'études).

- **OPTION : En cas d'urgence, possibilité d'application par anticipation du projet de Plan de Prévention des Risques**

  Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des Maires des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Ceux-ci disposent d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, le(s) Préfet(s) rend(ent) opposables les dispositions du projet de P.P.R. éventuellement modifiées, qui sont tenues à la disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

  Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans le délai de trois ans.

- **Consultations**

  Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Il est également soumis à l'avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie du bien, et :

  - si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, il est soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales (+ consultation des services départementaux d'incendie et de secours) ;
  - si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, il est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière .

  Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

- **Enquête publique**

  Le projet de plan est soumis par le(s) Préfet(s) à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

- **Consultation des Maires**

  Les Maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire -enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d''enquête l'avis des conseils municipaux .

- **Approbation préfectorale**

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté(s) préfectoral(aux).
Le plan approuvé est alors tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

- **Après l'approbation**

Le P.P.R. approuvé s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique annexée aux P.L.U. des communes concernées (article L126.1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, la loi n°95-101 du 2 février 1995 précise que :
" art. 40-5 – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. "

- **Publicité réglementaire**

Les arrêtés préfectoraux font l'objet de mesures de publicité et d'affichage. L'arrêté d'approbation ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité.

- **Modifications ou révisions**

La modification du P.P.R. est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Toutefois , lorsque la modification n'est que partielle , les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées sont applicables .

ANNEXE 3 : CONTENU DU P.P.R.

CONTENU DU PPR

Le contenu du PPR est déterminé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Le projet de plan comprend (art. 3 du décret) :
1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40.1 de la loi du 2 juillet 1987 susvisée,
3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions , des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

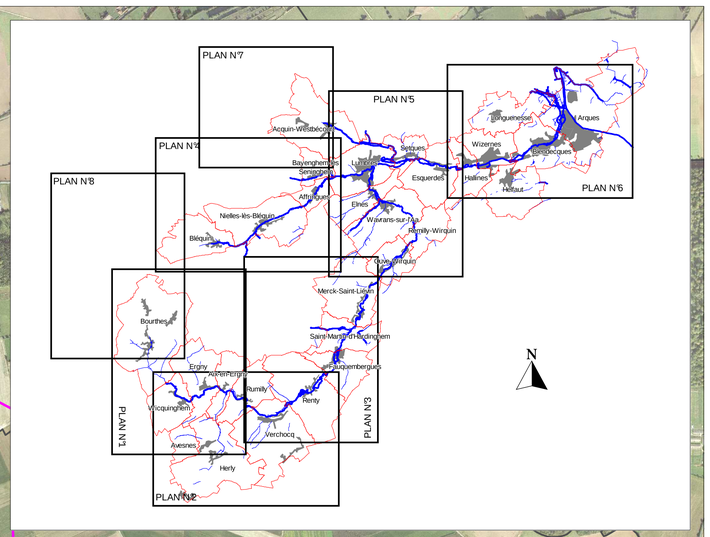
Par ailleurs, les articles 4 et 5 précisent que :

Art. 4. – En application de 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée,abrogée par l'article 102 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile , le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours,
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements, la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 – En application du 4° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, abrogée par l'article 102 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.



Cartographie Réglementaire

- Phénomène de ruissellement

Zone bleue : zone urbanisée moyennement exposée au risque d' inondation, de constructibilité limitée

Zone rouge : zone urbanisée fortement exposée au risque d' inondation et/ou zone naturelle à préserver de toute urbanisation

- Phénomène de débordement de rivière

Zone bleu clair : zone urbanisée faiblement exposée au risque d' inondation

Zone bleu foncé : zone urbanisée moyennement exposée au risque d' inondation

Zone rouge : zone urbanisée fortement exposée au risque d' inondation et/ou zone naturelle d' expansion des crues à préserver de toute urbanisation

Zone violette : zone d' activités dont la proximité de l' eau est indispensable, faiblement ou moyennement exposée au risque d' inondation

Zone rouge : chenal d' écoulement préférentiel à préserver de toute urbanisation

Cartographie Informative

Axe d' écoulement préférentiel

Limite de bassin versant à risque de ruissellement

Zone inondable hors P.P.R (non exhaustif)

Cours d' eau

Communes concernées par le P.P.R

Limites communales

Voies Ferrées

- Bâtiments

Eglise | Mairie | Autre

SENLECQUES
LEDINGHEM
BECOURT
ZOTEUX
CAMPAGNE LES BOULONNAIS
BOURTHES
PREURES
HUCQUELIERS
WICQUINGHEM
ERGNY
AIX EN ERGNY
RUMILLY
MANINGHEM
AVESNES
HERLY
VERCHOCQ

0 250 500
Mètres

Maître d' ouvrage

Préfecture du Pas-de-Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R)
Vallée de L' Aa supérieure

APPROBATION

Communes de :

Aix-en-Ergny, Avesnes, Bourthes, Ergny, Herly, Rumilly et Wicquinghem

Plan n°1 ZONAGE REGLEMENTAIRE

maître d' oeuvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Service Risques, Crises et Sécurité Routière
Plan de Prévention des Risques
100, Av Winston Churchill
62022 ARRAS cedex

Echelle : 1/10000

DATE : Novembre 2009

IGN1-orpi6ri9ocwmhg, <Inspire> <Inspire_Identifier>FR8PPR AA superieur< ENQUETE PUBLIQUE/date> Plan_N°01.MXD

COPYRIGHT : IGN orthophotographie 2005 , BDTopo®

Maître d' ouvrage

Préfecture du Pas-de-Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R) Vallée de L' Aa supérieure

APPROBATION

Communes de :

Aix-en-Ergny, Avesnes, Ergny, Fauquembergues, Herly, Maninghem, Renty, Rumilly, Verchocq, Wicquinghem

Plan n°2 ZONAGE REGLEMENTAIRE

maître d' oeuvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Service Risques, Crises et Sécurité Routière
Plan de Prévention des Risques
100, Av Winston Churchill
62022 ARRAS cedex

Echelle : 1/10000

DATE : Novembre 2009

Mesure effectuée par rapport à l'INQUETE PUBLIQUEmen
Par: ECI-AMA

COPYRIGHT : IGN orthophotographie 2005 , BDTopo®

AIX-EN-ERGNY
ERGNY
RUMILLY
RENTY
FAUQUEMBERGUES
VERCHOCQ
WICQUINGHEM
AVESNES
MANINGHEM
HERLY
QUILEN
SAINT-MICHEL SOUS-BOIS
RIMBOVAL
CREQUY
COUPELLE-VIEILLE

0 250 500
Mètres

Cartographie Réglementaire

- Phénomène de ruissellement

- Zone bleue : zone urbanisée moyennement exposée au risque d' inondation, de constructibilité limitée
- Zone rouge : zone urbanisée fortement exposée au risque d' inondation et/ou zone naturelle à préserver de toute urbanisation

- Phénomène de débordement de rivière

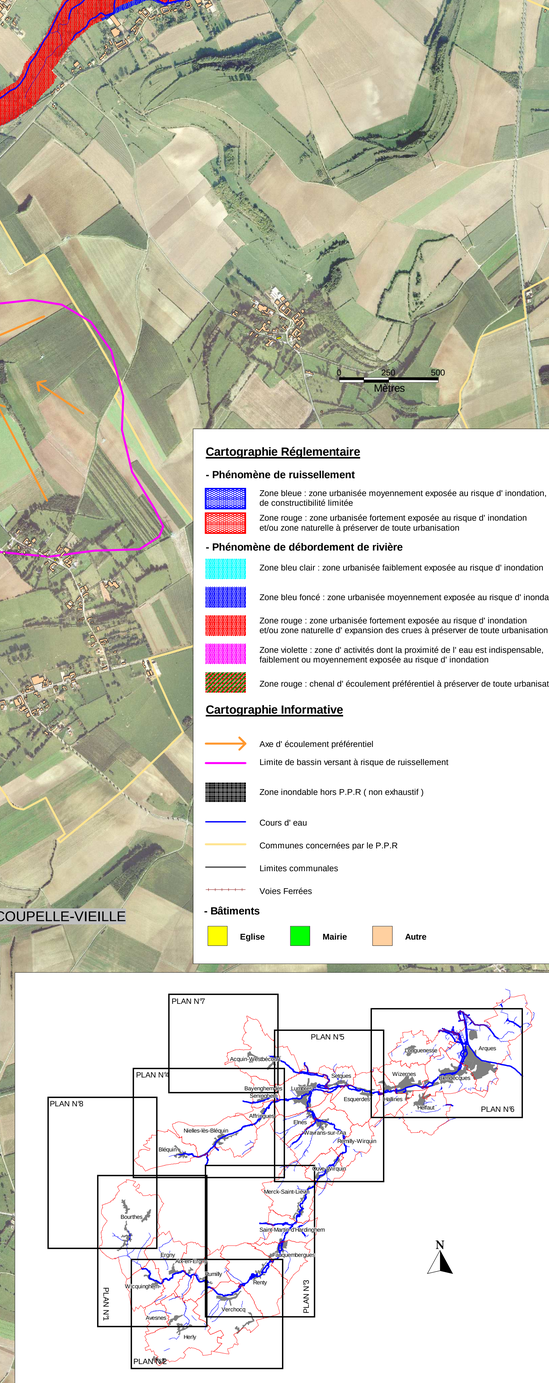
- Zone bleu clair : zone urbanisée faiblement exposée au risque d' inondation
- Zone bleu foncé : zone urbanisée moyennement exposée au risque d' inondation
- Zone rouge : zone urbanisée fortement exposée au risque d' inondation et/ou zone naturelle d' expansion des crues à préserver de toute urbanisation
- Zone violette : zone d' activités dont la proximité de l' eau est indispensable, faiblement ou moyennement exposée au risque d' inondation
- Zone rouge : chenal d' écoulement préférentiel à préserver de toute urbanisation

Cartographie Informative

- Axe d' écoulement préférentiel
- Limite de bassin versant à risque de ruissellement
- Zone inondable hors P.P.R (non exhaustif)
- Cours d' eau
- Communes concernées par le P.P.R
- Limites communales
- Voies Ferrées

- Bâtiments

- **Eglise**
- **Mairie**
- **Autre**



Maître d' ouvrage

Préfecture du Pas-de-Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R) Vallée de L' Aa supérieure

APPROBATION

Communes de :

Fauquembergues, Merck-Saint-Liévin, Renty, Saint Martin d' Hardinghem, Ouve-Wirquin, Rumilly et Verchocq

Plan n°3 ZONAGE REGLEMENTAIRE

maître d' oeuvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du l'Energie, du Développement durable et de la Mer

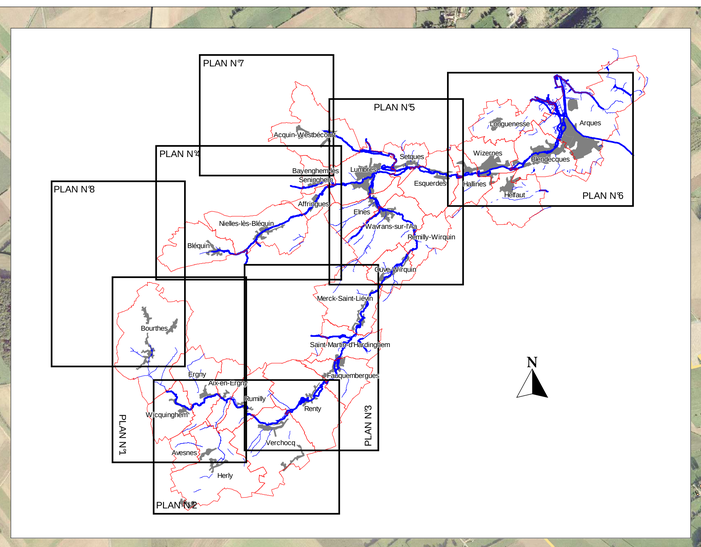
Service Risques, Crises et Sécurité Routière
Plan de Prévention des Risques
100, Av Winston Churchill
62022 ARRAS cedex

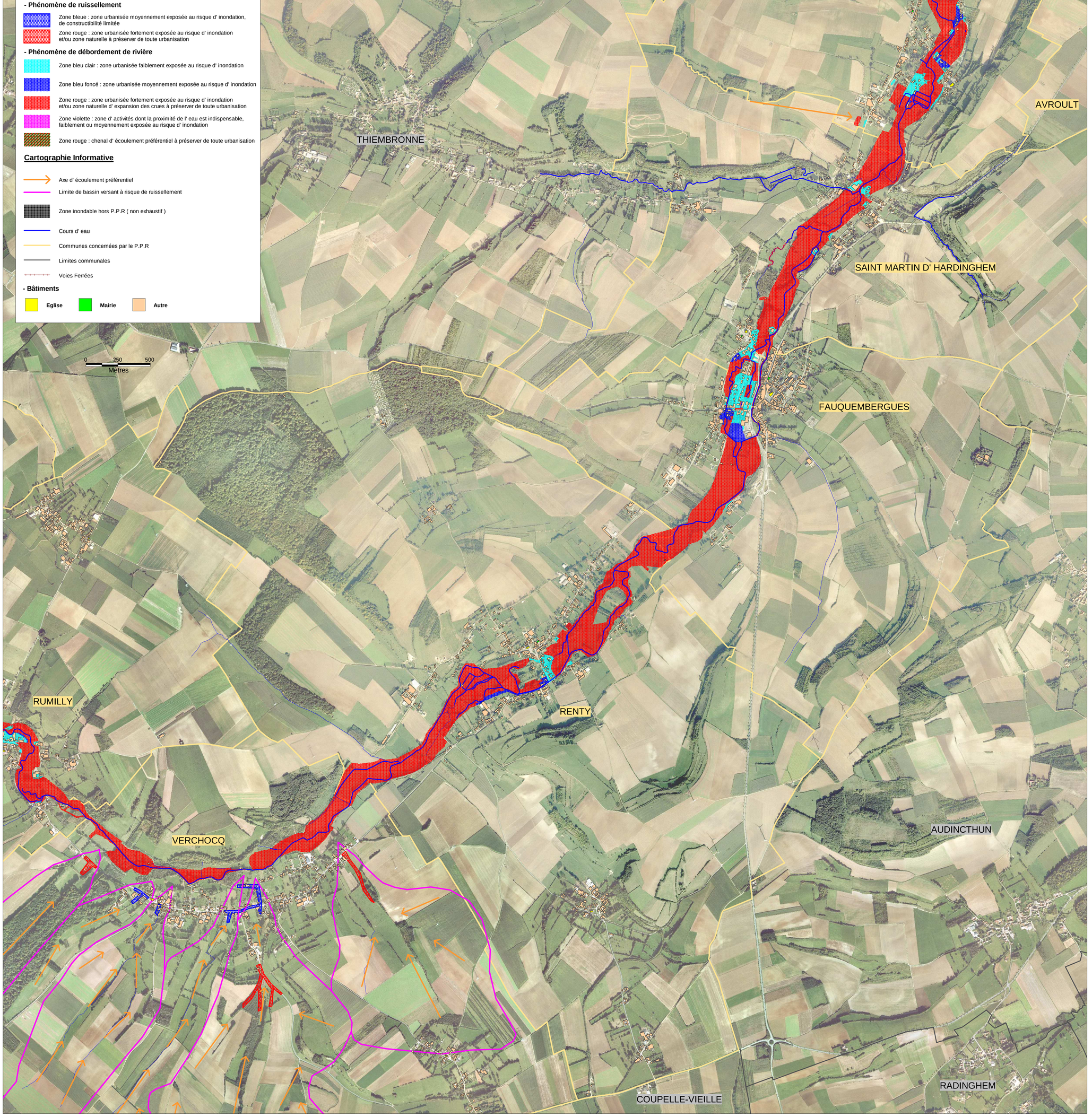
Echelle : 1/10000

DATE : Novembre 2009

I2G2-cg/pdf/turnoming_risques/2 PPR/Vallee de l'Aa/APPROBATION/ APPROBATION/Plan_N°3.WOR

COPYRIGHT : I2G orthophotographie 2005 , BDTopo®





Cartographie Réglementaire

- Phénomène de ruissellement

- Zone bleue : zone urbanisée moyennement exposée au risque d' inondation, de constructibilité limitée
- Zone rouge : zone urbanisée fortement exposée au risque d' inondation et/ou zone naturelle à préserver de toute urbanisation

- Phénomène de débordement de rivière

- Zone bleu clair : zone urbanisée faiblement exposée au risque d' inondation
- Zone bleu foncé : zone urbanisée moyennement exposée au risque d' inondation
- Zone rouge : zone urbanisée fortement exposée au risque d' inondation et/ou zone naturelle d' expansion des crues à préserver de toute urbanisation
- Zone violette : zone d' activités dont la proximité de l' eau est indispensable, faiblement ou moyennement exposée au risque d' inondation
- Zone rouge : chenal d' écoulement préférentiel à préserver de toute urbanisation

Cartographie Informative

- Axe d' écoulement préférentiel
- Limite de bassin versant à risque de ruissellement
- Zone inondable hors P.P.R (non exhaustif)
- Cours d' eau
- Communes concernées par le P.P.R
- Limites communales
- Voies Ferrées

- Bâtiments

Eglise **Mairie** **Autre**

0 250 500
Mètres

Maître d' ouvrage

Préfecture du Pas-de-Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R) Vallée de L' Aa supérieure

APPROBATION

Communes de :

Bléquin, Bourthes et Ergny

Plan n°8 ZONAGE REGLEMENTAIRE

maître d' oeuvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer

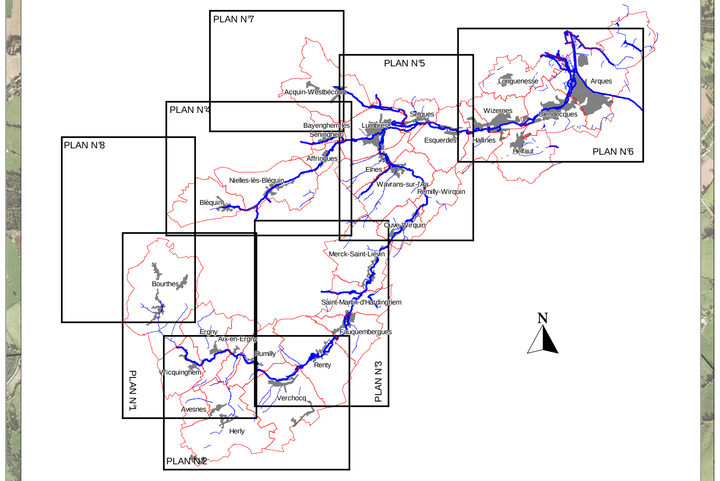
Service Risques, Crises et Sécurité Routière
Plan de Prévention des Risques
100, Av Winston Churchill
62022 ARRAS cedex

Echelle : 1/10000

DATE : Novembre 2009

I:\Sig\pdf\fonconsing_risques\
I:\Sig\pdf\fonconsing_risques\PPRPPR AA superieur\
APPROBATION\Plan
Plan_N°08.WOR

COPYRIGHT : I2G orthophotographie 2005 , BDTopo®



Cartographie Réglementaire

- Phénomène de ruissellement

- Zone bleue : zone urbanisée moyennement exposée au risque d' inondation, de constructibilité limitée
- Zone rouge : zone urbanisée fortement exposée au risque d' inondation et/ou zone naturelle à préserver de toute urbanisation

- Phénomène de débordement de rivière

- Zone bleu clair : zone urbanisée faiblement exposée au risque d' inondation
- Zone bleu foncé : zone urbanisée moyennement exposée au risque d' inondation
- Zone rouge : zone urbanisée fortement exposée au risque d' inondation et/ou zone naturelle d' expansion des crues à préserver de toute urbanisation
- Zone violette : zone d' activités dont la proximité de l' eau est indispensable, faiblement ou moyennement exposée au risque d' inondation
- Zone rouge : chenal d' écoulement préférentiel à préserver de toute urbanisation

Cartographie Informative

- Axe d' écoulement préférentiel
- Limite de bassin versant à risque de ruissellement
- Zone inondable hors P.P.R (non exhaustif)
- Cours d' eau
- Communes concernées par le P.P.R
- Limites communales
- Voies Ferrées

- Bâtiments

Eglise — Mairie — Autre

0 250 500
Mètres

QUESQUES
LOTTINGHEM
MENNEVILLE
SAINT MARTIN CHOQUEL
DESVRES
VIEIL-MOUTIER
BLEQUIN
COURSET
BECOURT
SENLECQUES
LEDINGHEM
DOUDEAUVILLE
ZOTEUX
BEZINGHEM
BOURTHES
ERGNY

Plan de Prévention des Risques d'inondation

Vallée de l'Aa supérieure

Règlement

Novembre 2009

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION 4

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU REGLEMENT DU PPR 5
1.1 Champ d'application 5
1.2 Division du territoire en zones 6
1.3 Effets du PPR 6
1.4 Portée juridique du règlement 7
1.5 Caractère évolutif du P.P.R 7

2 DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION 8

DEFINITIONS PREALABLES 8

2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 11
2.1.1 Constructions, travaux et installations interdits 11
2.1.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les sièges d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et agroalimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable 11
2.1.3 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les activités industrielles fortement consommatrices d'eau et dont une partie de l'emprise est concernée par du zonage violet 13
2.1.4 Autres constructions, travaux et installations soumis à prescriptions 16
2.1.5 Mesures applicables aux biens soumis à prescription aux articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 19

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE 22
2.2.1 Constructions, travaux et installations interdits 22
2.2.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions 22
2.2.3 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions à l'article 2.2.2 27

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ 29
2.3.1 Constructions, travaux et installations interdits 29
2.3.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les sièges d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et alimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable*. 29
2.3.3 Autres constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions 31
2.3.4 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions aux articles 2.3.2 et 2.3.3 35

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR 38
2.4.1 Constructions, travaux et installations interdits 38
2.4.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les sièges d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et alimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable*. 38
2.4.3 Autres constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions 40
2.4.4 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions aux articles 2.4.2 et 2.4.3 44

LES PLANTATIONS DE HAIES DOIVENT RESTER EXCEPTIONNELLES EN FOND DE VALLÉE EN ZONE INONDABLE, CAR ELLES CONSTITUENT UN OBSTACLE À L'ÉCOULEMENT DES EAUX EN CRUE ET PEUVENT AVOIR POUR CONSÉQUENCE UNE AGGRAVATION DU RISQUE. 45

2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE DIRECTEMENT SOUMISE AU RUISSELLEMENT 46
2.5.1 Constructions, travaux et installations interdits 46
2.5.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions 46
2.5.3 Mesures applicables aux biens autorisés à l'article 2.5.2 47

2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DIRECTEMENT SOUMISE AU RUISSELLEMENT 49
2.6.1 Constructions, travaux et installations interdits 49
2.6.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions 49
2.6.3 Mesures applicables aux biens autorisés à l'article 2.6.2 50
Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. 51

3 MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS 52
3.1 Mesures obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sur les biens existants 52
3.1.1 Stockage de produits et matériels 52
3.1.2 Citernes 52
3.1.3 Campings 53
3.2 Mesures recommandées afin d'éviter ou réduire les dommages aux biens existants 53
3.2.1 Second œuvre 53
3.2.2 Étanchéité des murs et des planchers 53
3.2.3 Étanchéité des ouvertures 54
3.2.4 Ancrage de mobilier ou de matériel transportable 54

4 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS 55
4.1 Réseaux et infrastructures publiques 55
4.2 Le ruissellement sur le bassin versant de l'Aa supérieure 55
4.2.1 Amélioration de l'assainissement des routes 55
4.2.2 Recommandations applicables aux axes d'écoulement préférentiels (*flèches orange*) 56
4.2.3 Ajout de nouvelles fascines 56
4.2.4 Développement de la couverture végétale 56
4.3 Mesures préventives obligatoires relative à l'exploitation des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services situés en zone à risque. 56

EN OUTRE, LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE PLUS DE 50 SALARIÉS DEVRONT RÉALISER UNE ANALYSE DE LEUR VULNERABILITE AU REGARD DU RISQUE D'INONDATION ET CE DÈS L'APPROBATION DU PRÉSENT PPR 56

ANNEXE AU REGLEMENT - EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES 57

INTRODUCTION

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation de la vallée de l'Aa Supérieure a été prescrit par un arrêté intercommunal signé le 28 décembre 2000 par le Préfet du Pas-de-Calais, s'appliquant à 22 communes, et complété le même jour ainsi que les 30 octobre 2001 et 23 août 2002 par 3 autres arrêtés préfectoraux de prescription de PPR au titre des inondations et coulées de boue (ruissellements), sur le territoire de 8 autres communes du bassin versant de l'Aa supérieure.

Le Plan de Prévention des Risques définit, dans les secteurs concernés, des zones de risques différenciées et, en outre, pour chaque zone, une réglementation pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Les principes de la définition des zones de risques sont exposés dans la note de présentation du PPR ; le zonage réglementaire auquel s'applique le présent règlement est contenu au dossier global de PPR.

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU REGLEMENT DU PPR

1.1 Champ d'application

Les PPR concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par la loi du 2 février 1995 qui a modifié la loi nº87-565 du 22 juillet 1987. Ces textes ont été codifiés sous les articles L.562-1 à L.563-1 du Code de l'Environnement. Leur contenu est précisé par le décret nº95-1089 du 5 octobre 1995.

Enfin, ce décret n°95-1089 est modifié par le décret N°2005-3 du 4 janvier 2005, dont les dispositions de l'article 5 (modifiant l'article 7 du décret du 5 octobre 1995), relatives aux consultations et à l'enquête publique, sont applicables aux projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à une enquête publique dont l'arrêté d'ouverture est pris postérieurement au 28 février 2005. Les dispositions de l'article 5 du décret N°2005-3 s'appliquent donc au présent PPR. Le contenu des PPR reste quant à lui inchangé.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre concernant les risques naturels prévisibles :

- d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de l'Aa supérieure ;
- de ruissellements et/ou d'inondations localisées d'affluents de l'Aa supérieure.

Il s'applique aux 30 communes suivantes, dans les périmètres délimités sur les documents graphiques du Plan de Prévention des Risques :

Acquin-Westbécourt	**Helfaut**
Affringues	**Longuenesse**
Aix-en-Ergny	**Lumbres**
Arques	**Merck-Saint-Liévin**
Avesnes	**Nielles-les-Bléquin**
Bayenghem-les-Seninghem	**Ouve-Wirquin**
Bléquin	**Remilly-Wirquin**
Blendecques	**Renty**
Bourthes	**Rumilly**
Elnes	**Saint-Martin-d'Hardinghem**
Ergny	**Setques**
Esquerdes	**Verchocq**
Fauquembergues	**Wavrans-sur-l'Aa**
Hallines	**Wicquinghem**
Herly	**Wizernes**

1.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et du titre 1 - article 2 du décret nº95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend quatre types de zones :

- **zone rouge** : zone fortement exposée au risque d'inondation par débordement ou ruissellement, et / ou zone naturelle d'expansion des crues à préserver absolument de toute urbanisation.
- **zone violette** : zone moyennement ou faiblement exposée au risque d'inondation par débordement. Elle concerne des emprises industrielles et représente les zones constructibles sous certaines prescriptions.
- **zones bleues** : zones moyennement ou faiblement exposées au risque d'inondation par débordement ou ruissellement. Elle concerne principalement des zones urbanisées et représente les zones constructibles sous certaines prescriptions.
- **zone d'influence des ruissellements** : elle correspond aux zones qui sont à l'origine des ruissellements (en amont des bassins versants), drainées par les thalwegs (c'est-à-dire les axes d'écoulement) pouvant occasionner des inondations à l'aval.

En zone rouge, le Plan de Prévention des Risques a deux objectifs majeurs :

① **Protection :**

- en limitant la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela sera possible, en la réduisant,
- en stoppant tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

② **Préservation :**

A l'intérieur du champ d'expansion de la crue de référence, certaines zones ont été identifiées comme des secteurs à préserver ou à sauvegarder absolument. Ces secteurs correspondent souvent à de vastes champs d'expansion naturelle des crues. Ces secteurs doivent être préservés afin de ne pas aggraver les risques d'inondation :

- par diminution des zones de stockage important des volumes de crues dans le lit majeur,
- par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs fortement vulnérables ont été identifiés.

En zones bleues et violette, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité tout en y admettant une urbanisation contrôlée,
- de réduire cette vulnérabilité par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents, par la prescription d'un ensemble de mesures relevant de l'urbanisme ou des modes de construction.

En zone d'influence des ruissellements, le Plan de Prévention des Risques a pour objet d'y édicter des recommandations, de manière à réduire le risque d'inondation à l'aval.

Les zones mises en évidence lors de l'étude du P.P.R sont contenues dans la **cartographie réglementaire** du PPR, dans laquelle les mesures préconisées ont valeur de **recommandations** (Cf. article 4.2 du règlement)

Les **périmètres de bassins versants** à l'origine des ruissellements y sont figurés par un trait **en fuschia**.

Les **axes d'écoulement préférentiel** dans les principaux thalwegs sont représentés par des **flèches orange**.

1.3 Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand celui-ci existe, conformément aux articles L 562-4 du code de l'environnement et R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 562-5 du code de l'environnement qui renvoie notamment à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

De plus, le non-respect des interdictions ou prescriptions contenues au PPR pourra être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple - voir en annexe l'extrait du Code des Assurances).

1.4 Portée juridique du règlement

Le règlement de PPR est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux même lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements….).
En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.
Ainsi, le présent règlement n'autorise pas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).
Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs. Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.
De plus, pour toutes constructions, installations ou tous aménagements nouveaux, des dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude, dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur.
D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

1.5 Caractère évolutif du P.P.R

Le présent P.P.R peut être modifié conformément à l'article 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

2 DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.
Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des prescriptions.
Rappel : les mesures obligatoires prévues sur les constructions et ouvrages existants dans le délai de 5 ans qui font l'objet de l'article 3.1 du présent règlement–seront applicables après enquête publique et approbation du PPR par arrêté préfectoral.

DEFINITIONS PREALABLES

*Dans le texte du présent règlement les * renvoient aux définitions préalables ci-dessous.*

Activités agricoles et agroalimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable

Il s'agit des pisciculture*s et des cressonnières.
Cette liste est ouverte à toutes autres activités agricoles ou agroalimentaires justifiant la proximité de l'eau comme indispensable à leur fonctionnement.

Activités industrielles fortement consommatrices d'eau et dont une partie de l'emprise est concernée par du zonage violet

Il s'agit exclusivement des quatre emprises actuellement occupées par les papeteries situées sur les communes de Blendecques, Elnes, Hallines, Lumbres et Wizernes.

Crue centennale

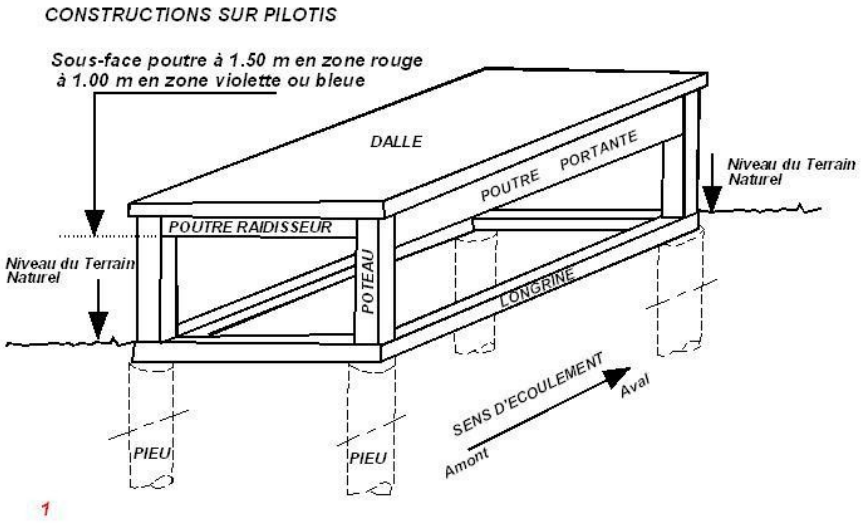
Il s'agit d'une crue qui a un risque sur cent d'être atteinte ou dépassée dans l'année. Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue plus forte.

Terrain naturel

Niveau altimétrique moyen d'une surface à aménager à la date d'approbation du PPR, telle qu'elle est ou était avant tous travaux de remblaiements, d'exhaussements ou d'affouillements.

Constructions sur pilotis

Toute construction sur pieux se prolongeant, dans la partie supérieure au terrain naturel, par des poteaux séparés entre eux par des espaces permettant de garantir le maintien de la transparence hydraulique en cas de crue(Voir schéma de principe ci dessous).



La poutre « raidisseur » participant à la rigidité de l'ossature doit faire face au sens de l'écoulement des crues.

La poutre portante peut être remplacée par un voile béton armé d'une hauteur équivalente à celle des poteaux.

La largeur entre les deux poteaux situés face au sens de l'écoulement des crues doit être suffisante pour éviter les embâcles.

La sous-face de la poutre raidisseur sera calée au minimum à 1,50 m au-dessus du terrain naturel en zone rouge et 1,00 m au-dessus du terrain naturel en zone violette ou bleue.

Emprise de référence

L'emprise de référence est l'emprise des bâtiments et des surfaces remblayées autorisées, situées dans le lit majeur du cours d'eau et réalisées avant le 13 juillet 2004. (date à laquelle le PPR a fait l'objet d'une application anticipée par arrêté préfectoral) L'emprise de référence inclut aussi les emprises bâties et les surfaces remblayées autorisées entre le 13 juillet 2004 et la date d'approbation du PPR.

Cette emprise de référence ne peut donc en aucun cas évoluer une fois le PPR approuvé.

Emprise nouvelle

L'emprise nouvelle est le cumul de l'emprise des bâtiments, des surfaces de remblais et des surfaces soustraites aux expansions de crues par un aménagement, situées dans le lit majeur du cours d'eau et réalisées après la date d'approbation du PPR.
L'emprise des aménagements réalisés dans le but de réduire le risque d'inondation et sans l'aggraver par ailleurs n'entre pas dans le calcul de cette emprise nouvelle.
Les nouveaux parkings n'entrent pas non plus dans ce calcul, dès lors qu'ils sont réalisés à hauteur du terrain naturel.
Les constructions sur pilotis n'entrent pas non plus dans ce calcul, tant qu'elles sont conformes à la définition préalable ci-dessus.

Effet canal

L'effet canal est l'impact induit par un ou plusieurs aménagements qui, de par leur configuration sont susceptibles de canaliser les écoulements de crues en générant une rehausse de la ligne d'eau et une accélération des débits. Un tel effet entraîne une aggravation du risque.

Zone refuge

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes par un escalier intérieur, voire une échelle ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau au-dessus de la cote de la crue de référence, possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur) et de confort minimum (surface suffisante) pour les personnes censées y trouver refuge ;
- être aisément accessible de l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes (exemples : absences de grilles aux fenêtres, ouverture suffisante en taille et en nombre, plate forme d'attente des secours, passage hors d'eau etc.).

Les zones refuges peuvent être situées :

- soit, à l'intérieur du bâtiment ;
- soit, à l'extérieur du bâtiment, juxtaposées ou indépendantes.

2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Les zones rouges sont des zones fortement exposées au risque inondation et à vulnérabilité forte ou moyenne, et/ou des zones naturelles d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation nouvelle.

2.1.1 Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions nouvelles , exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4.

2.1.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les sièges d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et agroalimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable*

Sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.5. :

a) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.

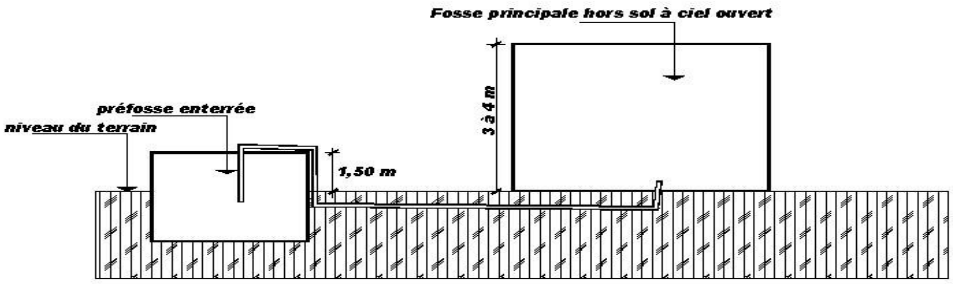
b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments et bassins d'élevage relevant ou non des installations classées, sous réserve du respect de l'ensemble des trois points suivants :

- qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes ou nécessaires au processus de production des activités agricoles et agroalimentaires existantes dont la proximité de l'eau est indispensable*;
- que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :

    - le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé à une hauteur d'au moins 1,50 m au-dessus du terrain naturel* ;
    - les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
    - les orifices de remplissages devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer à une hauteur d'au moins 1,50 m au-dessus du terrain naturel* ;
    - pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées de plus de 1,50 m au-dessus du terrain naturel* (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif) ;

· cf. définitions préalables

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



- que le remblai, non obligatoire mais conseillé selon l'occupation du bâtiment soit limité au bâtiment projeté.

c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.

d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.
Néanmoins, cette reconstruction sur place est possible pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation ;
- ne pas accroître l'emprise au sol ;
- ne pas créer de nouveaux logements ;
- ne pas créer de SHOB[1] ni de SHON[2] à une hauteur inférieure à 1,50 m au dessus du terrain naturel*, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….).

[1] SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

[2] SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

* cf. définitions préalables

f) Les changements de destination des bâtis, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque inondation, sous réserve de :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances ;
- ne pas accroître l'emprise au sol ;
- disposer d'une zone refuge* au 1er étage de la construction. Cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau est situé à une hauteur supérieur à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.

g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Le plancher du premier niveau doit tout de même être situé à une hauteur d'au moins 1,50 m au-dessus tu terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

h) Les constructions sur pilotis* et autres aménagements n'entravant pas le libre écoulement des eaux, sous réserve de la production d'une étude justificative.

i) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).

j) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

2.1.3 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les activités industrielles fortement consommatrices d'eau et dont une partie de l'emprise est concernée par du zonage violet*

Sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.5. :

a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.

b) Les travaux d'infrastructure de transports, les créations et les aménagements de parkings et de voies d'accès aux bâtiments, sous réserve :

- de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
- que la perméabilité naturelle du sol soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales) ;
- que soit clairement affiché sur place le risque de submersion liée aux inondations, cet affichage devant être permanent.

· cf. définitions préalables

c) les nouveaux stockages ou extensions de stockages existant de matériaux putrescibles, sensibles à l'eau ou polluants et d'objets flottants (exemple: bois) sous réserve d'être prévu soit dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés par des fixations résistant à la crue, soit situé à une hauteur de 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.

d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place.
Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation ;
- ne pas accroître l'emprise au sol ;
- ne pas créer de nouveaux logements ;
- ne pas créer de SHOB[1] ni de SHON[2] à une hauteur inférieure à 1,50 m au dessus du terrain naturel*, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….).

f) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- disposer d'une zone refuge* au 1er étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau est situé à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.

g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

h) Les constructions sur pilotis* et autres aménagements n'entravant pas le libre écoulement des eaux, sous réserve de la production d'une étude justificative et ceci sans entrer en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.
Les bâtiments de stockage liés aux entreprises papetières sont considérées comme des constructions sur pilotis s'ils sont ouverts et ne font pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

i) Les empiètements limités d'aménagements réalisés principalement en zone violette. Ces empiétements ne doivent pas excéder au total 5% de la surface de la zone rouge empiétée dans l'unité foncière considérée .

[1] SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

[2] SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

· cf. définitions préalables

Dans ces cas d'empiètement, c'est dans le détail le règlement de la zone violette qui s'applique. Cette possibilité d'empiètement en zone rouge est ouverte sous respect de toutes les conditions suivantes :

- la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- aucun empiètement n'est fait sur les chenaux d'écoulement préférentiel ;
- l'orientation des bâtiments est dans le sens d'écoulement préférentiel des crues;
- sont mises en œuvre des mesures compensatoires ;
- production d'une note descriptive expliquant la prise en compte du risque ainsi qu'un plan masse (avant / après aménagement).

j) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

k) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement…) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.
Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

L'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toutes les dispositions pour préparer l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Il est toutefois admis que l'évacuation totale du site ne peut être réalisée dès la première alerte, en raison des pertes économiques que cela impliquerait. Cette obligation vaut cependant pour les installations les plus vulnérables n'impliquant pas un arrêt de la production : libération des accès, des parkings, des zones de stockage temporaire de matériels ou matériaux représentant un risque d'embâcle ou de pollution…. Pour le reste, le dispositif d'évacuation des établissements devra être performant et à jour.

En outre, les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et les établissements de plus de 50 salariés devront réaliser une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation et ce dès l'approbation du présent PPR.

2.1.4 Autres constructions, travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect aux prescriptions de l'article 2.1.5 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.

b) Les travaux d'infrastructure de transports, les créations et les aménagements de parkings et de voies d'accès aux bâtiments, sous réserve :

- de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
- que la perméabilité naturelle du sol soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales) ;
- que soit clairement affiché sur place le risque de submersion liée aux inondations, cet affichage devant être permanent.

c) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

d) Les constructions sur pilotis* et autres aménagements n'entravant pas le libre écoulement des eaux, sous réserve de la production d'une étude justificative.

e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.
Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.
Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,
- ne pas créer de SHOB[1] ni de SHON[2] à une hauteur inférieure à 1,50 m au dessus du terrain naturel*, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….).

[1] SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

[2] SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

f) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- disposer d'une zone refuge* au 1er étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau est situé à une hauteur supérieure à 1,50 m au dessus du terrain naturel*.

g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

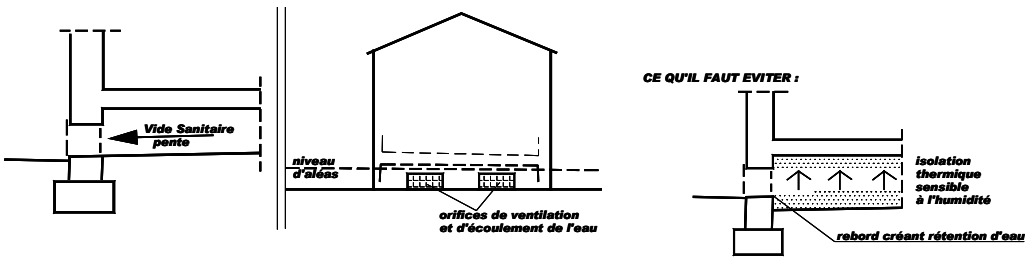
h) L'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du présent document, située à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et que l'extension, évaluée par rapport à la superficie globale bâtie à la date d'approbation du présent PPR, respecte le plafond suivant :

- moins de 20 m² d'emprise au sol, y compris annexes et dépendances accolées ou non, avec publicité foncière afin d'éviter la répétition des demandes.

  La rehausse de 1,50 m ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,…) dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité,….). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

  La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations par constructions sur pilotis (qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions aux constructions existantes), ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)*

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



* cf. définitions préalables

i) Les extensions, autres que celles mentionnées au paragraphe g) ci-dessus et pour des bâtiments autres que ceux cités à l'article 2.1.3, à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services existants à la date d'approbation du présent document si :
   - elles sont situées à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*
   - tout ou partie de l'extension ne puisse se réaliser ailleurs qu'en zone rouge et sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

   De plus, une étude d'impact hydraulique doit confirmer que le projet se situe hors zone d'écoulement préférentiel.
   Dans ce cas, la possibilité d'extension des bâtiments respectera le plafond suivant :
   Moins de 30 % d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, les remblais, les quais, les aires de stationnement, etc…) de l'unité foncière, située en zone rouge.

   La rehausse de 1,50 m au dessus du terrain naturel ne s'impose pas aux extensions à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité….).*

   La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations par constructions sur pilotis qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de la surface imperméable des extensions aux constructions existantes.*

j) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).

k) Les serres permanentes.

l) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

m) Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de :

   - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances ;
   - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés;
   - toutefois l'augmentation du nombre d'emplacements pourra être admise sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité , de transférer des emplacements existants dans des secteurs moins exposés (à l'écart des berges) , de réduire le nombre d'emplacements imperméabilisés .
   - ne pas édifier les constructions nouvelles (nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité, de la sécurité ou aux mises aux normes) à une hauteur inférieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….) ;
   - ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes etc. ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent PPR (voir article 3.1.3).

n) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables, ne fassent pas obstacle à l'écoulement des crues et de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues.

o) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement…) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,

- diminuer la vulnérabilité,

- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

p) Le déplacement des postes fixes de chasse au gibier d'eau régulièrement déclarés en application de l'article R 224-12-2 du Code Rural, sous réserve de ne pas accroître les risques d'inondation.

2.1.5 Mesures applicables aux biens soumis à prescription aux articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4

Constructions :

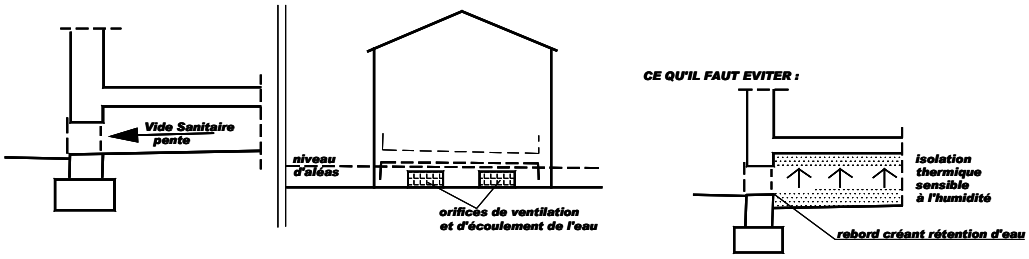
Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

L'implantation des constructions tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera orienté dans le sens de l'écoulement des crues. L'implantation des constructions et installations, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée ou d'effet canal. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

Il est recommandé de réaliser les surélévations des constructions et installations par des techniques alternatives aux remblais, telles que les constructions sur pilotis* ou les constructions sur vides sanitaires, schéma de principe ci-dessous.

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



· cf. définitions préalables

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment une précision sur les cotes IGN 69 correspondant au premier niveau habitable du projet et au terrain naturel*, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au-dessous d'une hauteur de 1,50 m au-dessus du terrain naturel*, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).
De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une cote située à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.
Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.
Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.
Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du terrain naturel*.
Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques :
La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (hauteur de 1,50 m au-dessus du terrain naturel*) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :
Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

les plantations nouvelles :

- Les plantations d'arbres doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

  - respecter une distance minimum de 4 m entre chaque arbre ;
  -élaguer les arbres progressivement jusqu'à atteindre une hauteur de1,50 m sans branche
  - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage…dès la fin des opérations en cause.

  Compte tenu des embâcles pouvant être provoqués par des arbres déracinés et flottés, il est indispensable de prévoir leur enlèvement régulier en dehors de la zone inondable.

- Les plantations d'arbustes en alignement et de haies doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

  - orienter les lignes de plantations parallèlement à l'écoulement des eaux en crue ;
  - respecter une distance minimum d'1 m entre chaque plant et maintenir des zones non plantées sur chaque unité foncière afin de préserver le caractère inondable du site ;
  - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage, etc… dès la fin des opérations en cause.

  Les plantations de haies doivent rester exceptionnelles en fond de vallée en zone inondable, car elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux en crue et peuvent avoir pour conséquence une aggravation du risque.

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

Les zones violettes sont des zones moyennement ou faiblement exposées au risque d'inondation par débordement. Elles concernent des emprises industrielles et représentent les zones constructibles sous certaines prescriptions.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.2.1 Constructions, travaux et installations interdits

Sont strictement interdits :

a) Les sous-sols et les caves, sauf ceux et celles mentionnés au j) de la partie 2.2.2 du présent règlement.

b) L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, à une hauteur inférieure à 1 m au dessus du terrain naturel* (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées, dans les cas d'aménagement de l'existant ou les cas relatifs aux extensions).

c) Les habitations légères de loisirs.

d) L'extension ou la création de campings ou caravanages.

e) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

f) Les nouveaux dépôts et stockages, et extension de dépôts ou stockages existants, de matériaux putrescibles, sensibles à l'eau ou polluants et d'objets flottants (exemple: bois), à une hauteur inférieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.

g) L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.

h) Tous aménagements, constructions, remblais, affouillements sauf ceux mentionnés au point 2.2.2 du présent règlement.

i) Les remblais et ouvrages sauf ceux strictement nécessaire à la protection des personnes et des biens.

j) Les bâtiments réalisés en travers du lit (hors constructions sur pilotis).

k) Les constructions ou aménagement induisant un effet canal* ayant pour conséquence une rehausse de la ligne d'eau et / ou une accélération de la vitesse menaçant la sécurité (hauteur d'eau > 1 m) et / ou vitesse > 1 m/s.

2.2.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescriptions sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.3 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

* cf. définitions préalables

a) les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire le risque inondation, ainsi que les ouvrages d'assainissement à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative. (L'emprise des aménagements réalisés dans le but de réduire le risque d'inondation et sans l'aggraver par ailleurs n'entre pas dans le calcul de l'emprise nouvelle, c'est-à dire aux surfaces soustraites aux expansions de crues après la date d'approbation du PPR *)
Les digues, remblais et autres ouvrages destinés à protéger les biens existants à la date de l'arrêté d'application anticipée, sous réserve de maintenir la section d'écoulement et que leur efficacité en crue centennale soit démontrée. Quel que soit leur degré d'aménagement et leurs cotes, l'ensemble des surfaces des terrains ainsi protégés situés à l'arrière des ouvrages (surfaces soustraites au champ d'expansion) doit être inclus dans le calcul de l'emprise nouvelle* décrit au paragraphe h) ci-dessous.

b) Les travaux d'infrastructure de transports, les créations et les aménagements de parkings et de voies d'accès aux bâtiments, sous réserve :

- de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
- que la perméabilité naturelle du sol soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales) ;
- que soit clairement affiché sur place le risque de submersion liée aux inondations ; cet affichage devant être permanent ;

et ceci sans entrer en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.

c) les nouveaux stockages et extensions de stockages existants de matériaux putrescibles, sensibles à l'eau ou polluants sous réserve d'être prévus soit dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés par des fixations résistant à la crue, soit situés à une hauteur de 1 m au dessus du terrain naturel*.

d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, et à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.

e) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et ceci sans entrer en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.
Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

f) Les changements de destination des bâtis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de n'augmenter ni la vulnérabilité, ni les nuisances.

g) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances et du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables et de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues. Ce type d'aménagement n'entre pas en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.

---

* cf. définitions préalables

h) Les constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent document autres que celle visées au paragraphe e) ci-dessus, sous réserve que :

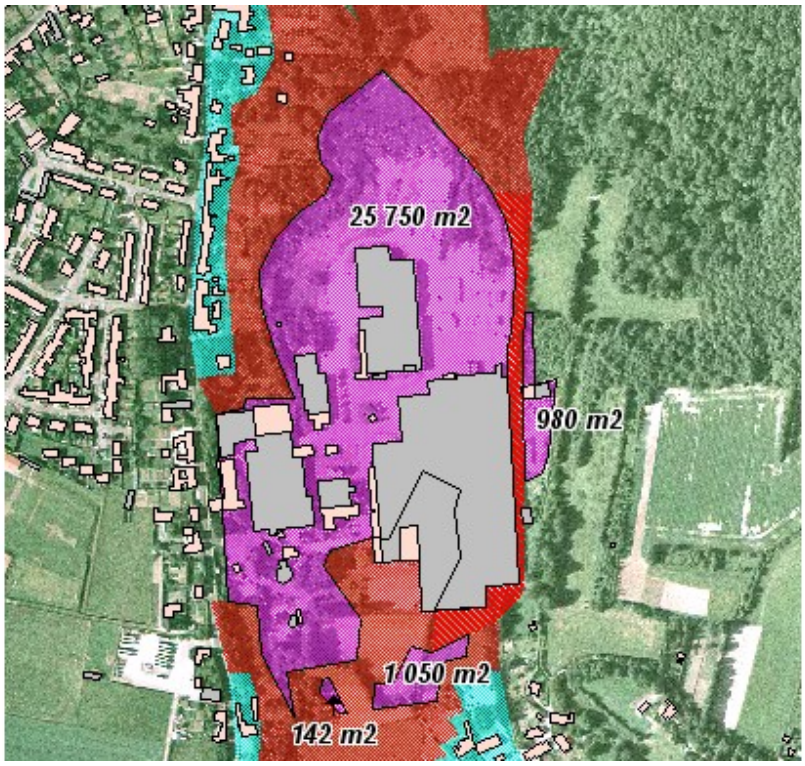
- la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les constructions sur pilotis et autres aménagements n'entravent pas le libre écoulement des eaux et sous réserve de la production d'une étude justificative. Ces constructions ou autres aménagements n'entrent pas en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.
- l'emprise nouvelle* n'excède pas 33% de la surface de la zone violette concernée par le projet, surface à laquelle est préalablement soustrait l'emprise de référence* de cette zone violette.

Emprise Nouvelle ≤ 33% (Surface de la Zone Violette - Emprise de référence dans cette zone Violette)

Les plans ci-dessous indiquent pour chaque entreprise papetière les surfaces maximums d'emprise nouvelles calculées pour chaque zone violette qui la concerne.

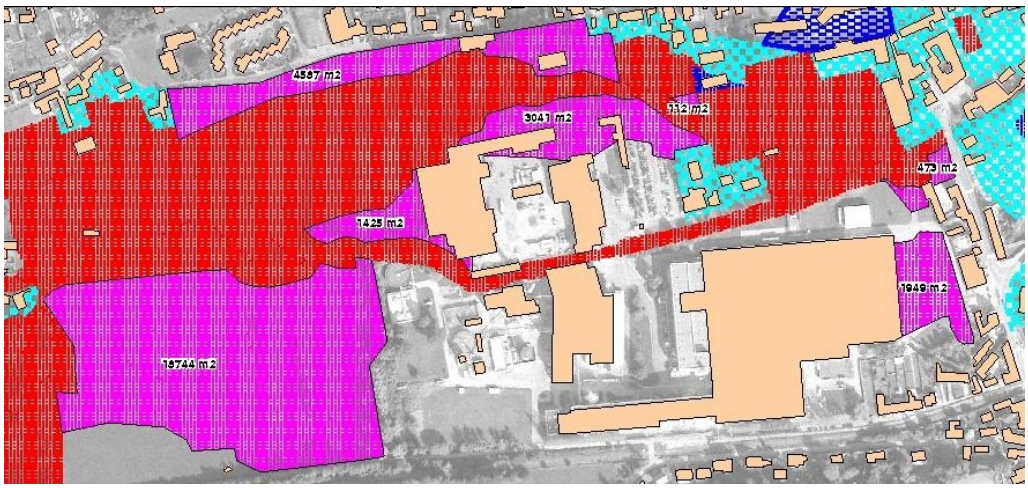
D'amont en aval:

SICAL

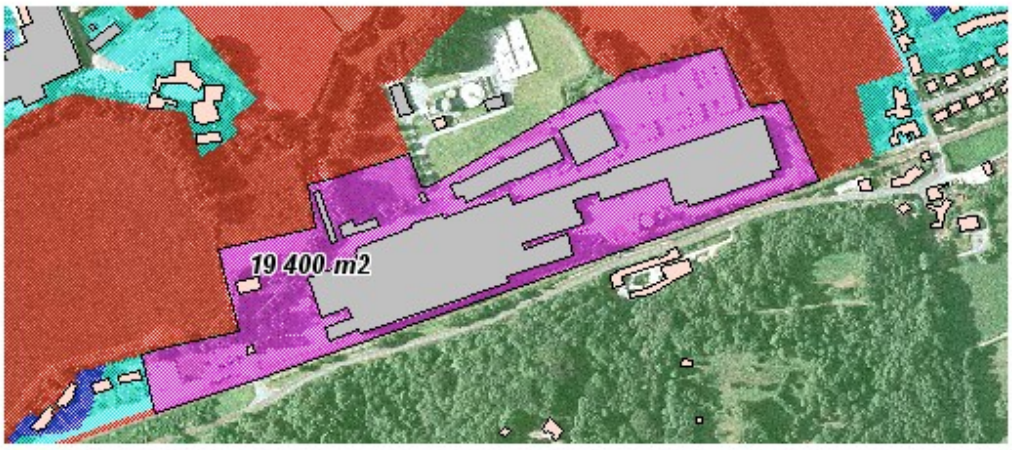


· cf. définitions préalables

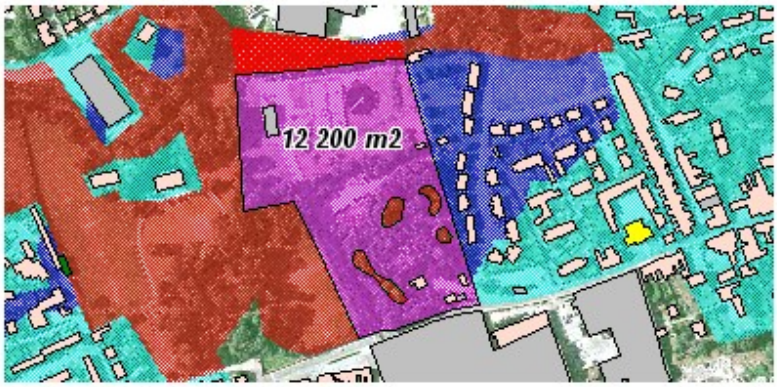
ARJO-WIGGINS



CASCADES



NORAMPAC



Cette possibilité d'emprise nouvelle* inclut toutes constructions, remblais strictement nécessaires, bassins de rétention et autres aménagements (voie d'accès sur remblai) sauf les constructions sur pilotis*.

Cette emprise nouvelle concerne des extensions contiguës ou non. Lorsque les extensions contiguës sont possibles dans le sens de l'écoulement, elles devront être recherchées. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra présenter le projet qui minimise le plus les conséquences du risque d'inondation, sur l'emprise elle-même, ainsi qu'en amont et en aval.

- le premier niveau de plancher des constructions visées ci-dessus soit situé à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.

i) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place.

Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation ;
- ne pas accroître l'emprise au sol au-delà du seuil d'imperméabilisation fixé au h)
- ne pas créer de SHOB[1] ni de SHON[2] à une hauteur inférieure à 1 m au dessus du terrain naturel*, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….).

j) Les sous-sols et les caves nécessaires au bon fonctionnement des machines liées à l'activité industrielle. Si les équipements qui y sont installés sont potentiellement polluants ou sensibles à l'eau, l'aménagement de ces caves et sous-sols est réalisé de manière à assurer leur protection contre les inondations (locaux et portes étanches, batardeaux etc.…).

k) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

l) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement…) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables et ceci sans entrer en compte dans le calcul de l'emprise nouvelle*.
Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.
Toute mesure doit être recherchée pour :
- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

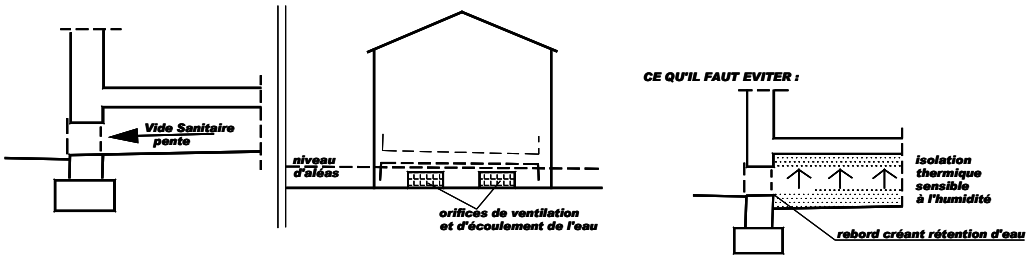
[1] SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

[2] SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

2.2.3 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions à l'article 2.2.2

Constructions :
Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.
L'implantation des constructions tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera orienté dans le sens d'écoulement des crues.
L'implantation des constructions et installations, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge locale ou d'effet canal*. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions, même partiel) sera limitée au maximum.
Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.
Il est recommandé de réaliser les surélévations des constructions et installations par des techniques alternatives aux remblais, telles que les constructions sur pilotis* ou les constructions sur vides sanitaires, schéma de principe ci-après.

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au-dessous d'une hauteur de 1 m au-dessus du terrain naturel*, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).
De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.
Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.
Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.
Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

· cf. définitions préalables

Conception des réseaux techniques :
La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :
Dans la mesure du possible, les chaussées autorisées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

les plantations nouvelles :

- Les plantations d'arbres doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

  - respecter une distance minimum de 4 m entre chaque arbre ;
  élaguer les arbres progressivement jusqu'à atteindre une hauteur de 1,00 m sans branche
  - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage…dès la fin des opérations en cause.

  Compte tenu des embâcles pouvant être provoqués par des arbres déracinés et flottés, il est indispensable de prévoir leur enlèvement régulier en dehors de la zone inondable.

- Les plantations d'arbustes en alignement et de haies doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

  - orienter les lignes de plantations parallèlement à l'écoulement des eaux en crue ;
  - respecter une distance minimum d'1 m entre chaque plant et maintenir des zones non plantées sur chaque unité foncière afin de préserver le caractère inondable du site ;
  - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage, etc… dès la fin des opérations en cause.

  Les plantations de haies doivent rester exceptionnelles en fond de vallée en zone inondable, car elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux en crue et peuvent avoir pour conséquence une aggravation du risque.

* cf. définitions préalables

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

Les zones bleu foncé sont des zones moyennement exposées au risque d'inondation. Elles représentent des zones constructibles sous prescriptions.
Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.3.1 Constructions, travaux et installations interdits

Sont strictement interdits :

a) Les sous-sols et les caves.

b) L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, à une cote située à une hauteur inférieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*. (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées, dans les cas d'aménagement de l'existant ou les cas relatifs aux extensions).

c) Les habitations légères de loisirs.

d) L'extension ou la création de campings ou caravanages.

e) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

f) Les nouveaux dépôts et stockages, et extension de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois, embâcles…), à une cote située à une hauteur inférieure à 1 m au-dessus du terrain naturel.

g) L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.

2.3.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les sièges d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et alimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable*.

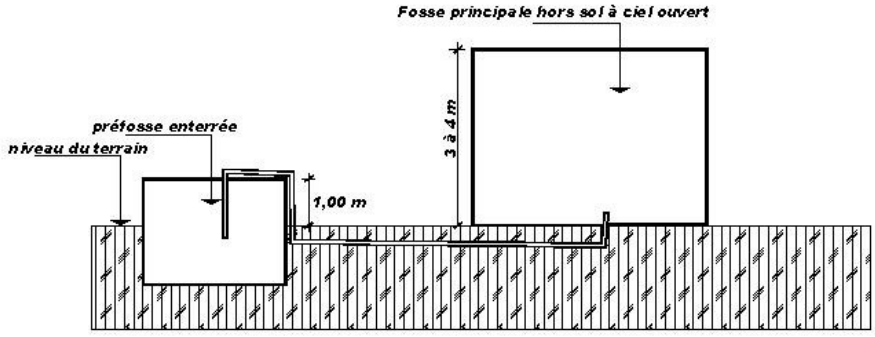
Sont soumis à prescriptions sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.3.4 :

a) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.

* cf définitions préalables

b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées, sous réserve du respect des trois points suivants :
   - qu'ils soient directement liés au fonctionnement ou nécessaire au processus de production des exploitations et activités existantes ;
   - que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :
     - le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel* ;
     - les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel*;
     - les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
     - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel ;
     - pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées et équipées de pompe de relevage seront obligatoirement lestées et les parois rehaussées d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel*. (voir ci-dessous, le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



   - que le remblai, non obligatoire mais conseillé pour protéger le contenu du bâtiment, soit limité au bâtiment projeté.

c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.

* cf. définitions préalables

d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.
Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.
Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation ;
- ne pas accroître l'emprise au sol ;
- ne pas créer de nouveaux logements ;
- ne pas créer de SHOB[1] ni de SHON[2] à une hauteur inférieure à 1 m au-dessus du terrain naturel[*], sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….).

f) Les changements de destination des bâtis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.

g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Le plancher du premier niveau doit tout de même être situé à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

h) Les constructions sur pilotis* et autres aménagements n'entravant pas le libre écoulement des crues, sous réserve de la production d'une étude justificative.

i) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).

i) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

2.3.3 Autres constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions

Sont soumis à prescriptions sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.3.4 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, et à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.

[1] SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

[2] SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

[*] cf. définitions préalables

b) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.

d) Les changements de destination des bâtis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.

e) Les travaux d'infrastructure de transport dont les parkings, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :

- de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- de les réaliser à même le terrain naturel* en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
- que la perméabilité naturelle du sol soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales) ;
- que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent ;
- que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

f) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement…) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.
Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.
Toute mesure doit être recherchée pour :
- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

g) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances et du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables et qu'ils n'entravent pas l'écoulement des eaux.

h) Les seuls remblaiements suivants :
- les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- les remblaiements strictement nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités au présent article et à leur protection contre l'érosion.

---

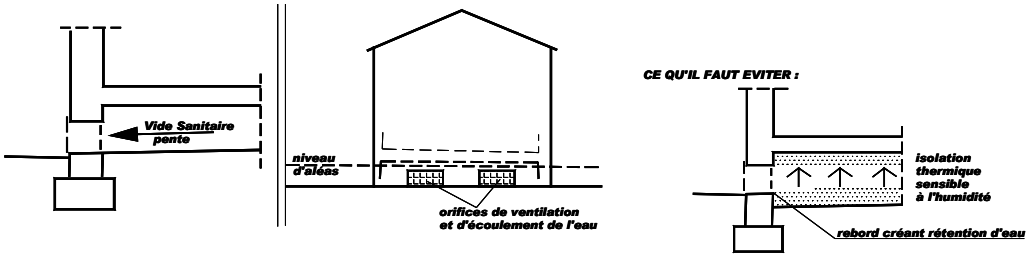
* cf. définitions préalables.

i) Pour les biens et activités existant à la date d'approbation du présent plan, les nouveaux stockages de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus d'un cote d'1m de hauteur au-dessus du terrain naturel*.

j) Les constructions nouvelles, sous réserve que :
- la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- le premier niveau de plancher des constructions visées ci-dessous soit situé à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du terrain naturel* ;
- la surface imperméable (y compris les accès, terrasses, remblais, etc…) soit au plus égale à 20 % de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation ;(le calcul s'opère sur la superficie de la parcelle effectivement touchée par l'aléa) Des modulations pourront être apportées en zone urbaine dense afin de tenir compte de la densité du parcellaire:néanmoins des capacités d'écoulement devront être imposées aux demandeurs .
- la surface imperméable (y compris les accès, quais, remblais, etc…) soit au plus égale à 30 % de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'activités ou de services ;(le calcul s'opère sur la superficie de la parcelle effectivement touchée par l'aléa) Des modulations pourront être apportées en zone urbaine dense afin de tenir compte de la densité du parcellaire:néanmoins des capacités d'écoulement devront être imposées aux demandeurs .
- la surface imperméable (y compris les accès, terrasses, remblais, etc…) soit au plus égale à 30 % de la surface totale de l'unité foncière pour les équipements publics et que des accès hors d'eau soient aménagés.;(le calcul s'opère sur la superficie de la parcelle effectivement touchée par l'aléa) Des modulations pourront être apportées en zone urbaine dense afin de tenir compte de la densité du parcellaire:néanmoins des capacités d'écoulement devront être imposées aux demandeurs .

Les accès, remblais, aires de stationnement, etc…(toutes surfaces imperméables) entrent dans le calcul de la surface imperméable des constructions nouvelles.
La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers à une hauteur supérieure à 1m au-dessus du terrain naturel (qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de la surface imperméable des constructions nouvelles) ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)*

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



· cf. définitions préalables

K) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, sous réserve que :

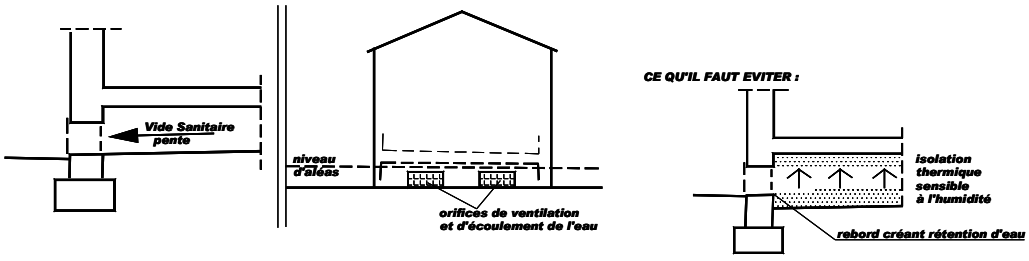
- la sécurité des occupants et des biens soit assurée ;
- le premier niveau de plancher soit situé à une hauteur d'au moins 1 m au dessus du terrain naturel* sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….) ;
- l'extension, évaluée par rapport à la superficie globale bâtie à la date d'approbation du présent PPR, respecte le plafond suivant :

    - 20 % d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, terrasses, remblais, etc….) de la surface de l'unité foncière située en zone bleue, pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises. On admettra toutefois une capacité d'extension de 30 m² d'emprise au sol, même si le seuil d'imperméabilisation est dépassé ;
    - 30 % d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, les remblais, les quais, les aires de stationnement, etc…) de surface de l'unité foncière située en zone bleue, pour les bâtiments à usage d'activités économiques ou de services.

La rehausse à 1m au-dessus du terrain naturel ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,…) et à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité….). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations à une hauteur supérieure à 1m au-dessus du terrain naturel (qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de la surface imperméable des extensions aux constructions existantes) ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)*

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



l) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.
Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.
Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol au-delà des seuils d'imperméabilisation fixés au k)
- ne pas créer de SHOB[1] ni de SHON[2] à une hauteur inférieure à 1 m au-dessus du terrain naturel* sauf dans les cas d'impossibilité architecturale ou fonctionnelle avérée (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….)

m) Les abris de jardins à la double condition qu'ils soient ancrés et que leur emprise au sol ne dépasse pas 10m².

n) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

2.3.4 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions aux articles 2.3.2 et 2.3.3.

Constructions :
Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

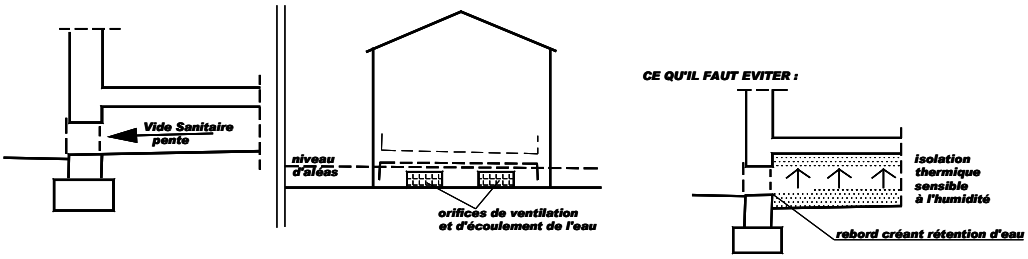
L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera orienté dans le sens d'écoulement des crues.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée ou d'effet canal*. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.
La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur pilotis* ou la construction sur vides sanitaires, schéma de principe ci-dessous.

* cf. définitions préalables

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment une précision sur les cotes IGN 69 correspondant au premier niveau habitable du projet et au terrain naturel*, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous d'une hauteur de1 m au-dessus du terrain naturel*, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).
De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une cote située à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.
Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.
Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à une hauteur supérieure à 1 m au-dessus du terrain naturel*.
Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques
La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (hauteur de 1 m au-dessus du terrain naturel*) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :
Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

les plantations nouvelles :

- Les plantations d'arbres doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

  - respecter une distance minimum de 4 m entre chaque arbre ;
  élaguer les arbres progressivement jusqu'à atteindre une hauteur de1,00 m sans branche
  - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage…dès la fin des opérations en cause.

  Compte tenu des embâcles pouvant être provoqués par des arbres déracinés et flottés, il est indispensable de prévoir leur enlèvement régulier en dehors de la zone inondable.

- Les plantations d'arbustes en alignement et de haies doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

  - orienter les lignes de plantations parallèlement à l'écoulement des eaux en crue ;
  - respecter une distance minimum d'1 m entre chaque plant et maintenir des zones non plantées sur chaque unité foncière afin de préserver le caractère inondable du site ;
  - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage, etc… dès la fin des opérations en cause.

  Les plantations de haies doivent rester exceptionnelles en fond de vallée en zone inondable, car elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux en crue et peuvent avoir pour conséquence une aggravation du risque.

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Les zones bleu clair sont des zones faiblement exposées au risque d'inondation. Elles représentent des zones constructibles sous prescriptions.
Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.4.1 Constructions, travaux et installations interdits

Sont strictement interdits :

a) Les sous-sols et les caves.

b) L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, à une cote située à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées, dans les cas d'aménagement de l'existant ou les cas relatifs aux extensions).

c) Les habitations légères de loisirs.

d) L'extension ou la création de campings ou caravanages.

e) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

f) Les nouveaux dépôts et stockages, et extension de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois, embâcles…), en dessous d'une cote située à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.

g) L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.

2.4.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions concernant les sièges d'exploitation agricoles et leurs annexes et les activités agricoles et alimentaires dont la proximité de l'eau est indispensable*.

Sont soumis à prescriptions sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.4.4 :

a) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.

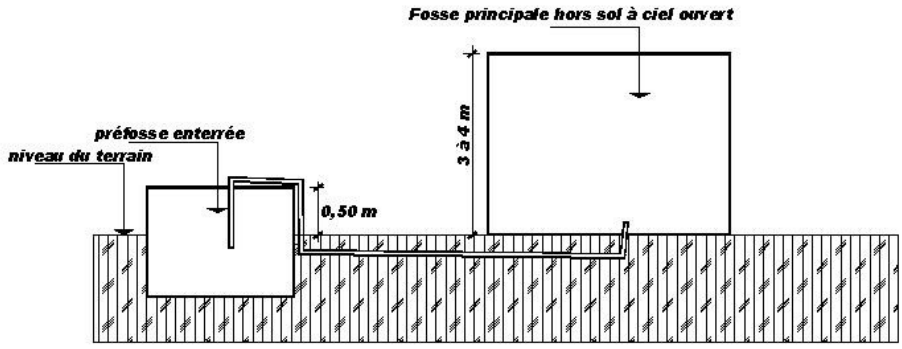
b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées, sous réserve du respect des trois points suivants :

- qu'ils soient directement liés au fonctionnement ou nécessaire au processus de production des exploitations et activités existantes ;

* cf. définitions préalables

- que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :
  - le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé à une hauteur d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;
  - les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées à une hauteur d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*;
  - les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
  - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer à une hauteur d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
  - pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées et équipées de pompe de relevage seront obligatoirement lestées et les parois rehaussées d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel*. (voir ci-dessous, le schéma de principe explicatif).

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



- que le remblai, non obligatoire mais conseillé pour protéger le contenu du bâtiment, soit limité au bâtiment projeté.

c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.

d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

---

* cf. définitions préalables

e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.
Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.
Ces travaux devront respecter toutes les prescriptions suivantes :

- assurer la sécurité des occupants ;
- réduire la vulnérabilité de ces biens ;
- ne pas accroître les risques d'inondation ;
- ne pas accroître l'emprise au sol ;
- ne pas créer de nouveaux logements ;
- ne pas créer de SHOB[1] ni de SHON[2] à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel[*], sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….).

f) Les changements de destination des bâtis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.

g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Le plancher du premier niveau doit tout de même être situé à une hauteur d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

h) Les constructions sur pilotis* et autres aménagements n'entravant pas le libre écoulement des crues, sous réserve de la production d'une étude justificative.

i) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).

j) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

2.4.3 Autres constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions

Sont soumis à prescriptions sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.4.4 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, et à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.

[1] SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

[2] SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

[*] cf. définitions préalables

b) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.

d) Les changements de destination des bâtis, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.

e) Les travaux d'infrastructure de transport dont les parkings, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :

- de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- de les réaliser à même le terrain naturel en évitant toute surélévation venant restreindre le champ d'expansion des crues ;
- que la perméabilité naturelle soit maintenue (matériaux mis en œuvre perméables ou collecte puis infiltration sur place des eaux pluviales) ;
- que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent ;
- que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

f) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement…) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.
Toute mesure doit être recherchée pour :
- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

g) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances et du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables et qu'ils n'entravent pas l'écoulement des eaux.

h) Les seuls remblaiements suivants :
- les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- les remblaiements strictement nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités au présent article et à leur protection contre l'érosion ;

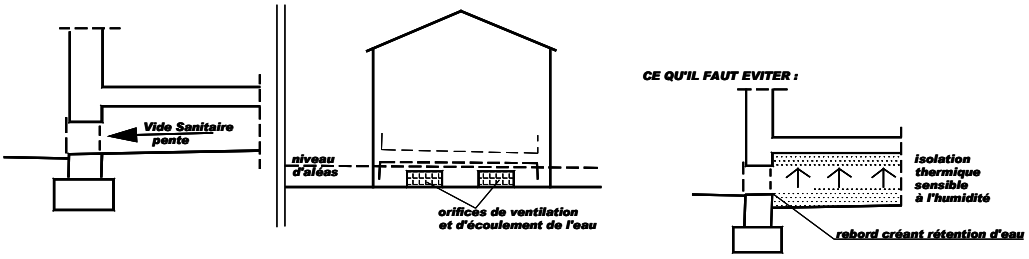
i) Pour les biens et activités existant à la date d'approbation du présent plan, les nouveaux stockages de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus d'une cote située à 0,5 m de hauteur au-dessus du terrain naturel*.

j) Les constructions nouvelles, sous réserve que :
- la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
  le premier niveau de plancher des constructions visées ci-dessous soit situé à une hauteur d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ;
- Des accès hors d'eau soient aménagés pour les bâtiments publics .

Il n'est pas fixé de limite à l'emprise au sol des constructions .Toutefois il sera nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols, dans la mesure du possible (y compris les remblais , accès , parkings etc....) afin de favoriser l'infiltration des eaux .

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel (qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de la surface imperméable des constructions nouvelles) ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)*

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



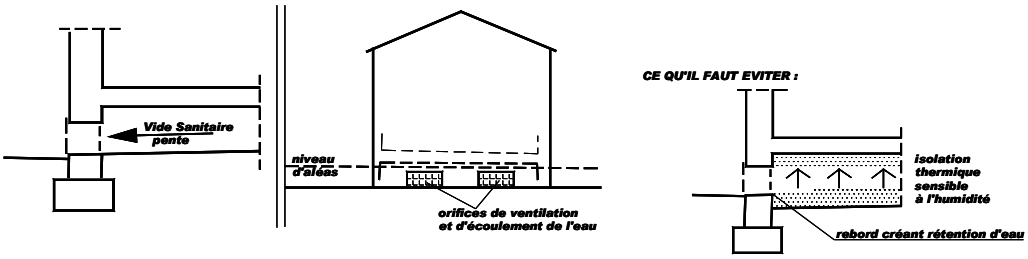
k) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, sous réserve que :
- la sécurité des occupants et des biens soit assurée,
- le premier niveau de plancher soit situé à une hauteur d'au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel* sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….)

La rehausse à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,…) et à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité….). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

* cf. définitions préalables

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel[*] (qui, dès lors, n'entrent pas dans le calcul de la surface imperméable des extensions aux constructions existantes) ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



l) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.
Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques, les sites classés et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.
Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol au-delà des seuils d'imperméabilisation fixés au k)
- ne pas créer de SHOB[1] ni de SHON[2] à une hauteur inférieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* ~~mètre~~ sauf dans les cas d'impossibilité architecturale ou fonctionnelle avérée (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ….)

m) Les abris de jardins à la double condition qu'ils soient ancrés et que leur emprise au sol ne dépasse pas 10m².

n) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

· cf. définitions préalables

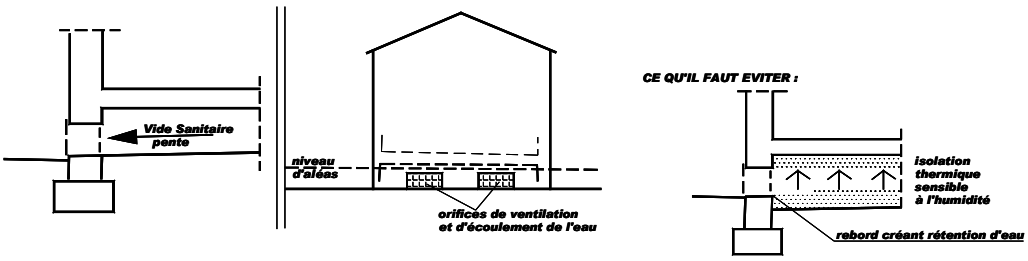
2.4.4 Mesures applicables aux biens soumis à prescriptions aux articles 2.4.2 et 2.4.3.

Constructions :
Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera orienté dans le sens d'écoulement des crues.
L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée ou d'effet canal*. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.
La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur pilotis* ou la construction sur vides sanitaires, schéma de principe ci-dessous.

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment une précision sur les cotes IGN 69 correspondant au premier niveau habitable du projet et au terrain naturel*, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous d'une hauteur de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une cote située à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.

* cf. définitions préalables

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.
Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel*.
Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques :
La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (hauteur de 0,50 m au-dessus du terrain naturel*) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :
Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

les plantations nouvelles :

- Les plantations d'arbres doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

  - respecter une distance minimum de 4 m entre chaque arbre ;
    élaguer les arbres progressivement jusqu'à atteindre une hauteur de 0,50 m sans branche
  - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage…dès la fin des opérations en cause.

  Compte tenu des embâcles pouvant être provoqués par des arbres déracinés et flottés, il est indispensable de prévoir leur enlèvement régulier en dehors de la zone inondable.

- Les plantations d'arbustes en alignement et de haies doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

  - orienter les lignes de plantations parallèlement à l'écoulement des eaux en crue ;
  - respecter une distance minimum d'1 m entre chaque plant et maintenir des zones non plantées sur chaque unité foncière afin de préserver le caractère inondable du site ;
  - réduire ou évacuer en dehors de la zone inondable les résidus de taille, d'élagage, etc… dès la fin des opérations en cause.

LES PLANTATIONS DE HAIES DOIVENT RESTER EXCEPTIONNELLES EN FOND DE VALLÉE EN ZONE INONDABLE, CAR ELLES CONSTITUENT UN OBSTACLE À L'ÉCOULEMENT DES EAUX EN CRUE ET PEUVENT AVOIR POUR CONSÉQUENCE UNE AGGRAVATION DU RISQUE.

2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE DIRECTEMENT SOUMISE AU RUISSELLEMENT

Les zones rouges soumises au ruissellement sont des zones à forte pente (> à 4%), le plus souvent rurales où des ruissellements ont déjà été observés, fortement exposées au risque d'inondation. Ces zones sont par principe inconstructibles, avec cependant des extensions limitées de l'urbanisation existante.
Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.5.1 Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2.5.2 et 2.5.3.

De plus, l'imperméabilisation des chemins existants et la construction de routes dans l'axe des thalwegs sont interdites (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative de non-aggravation des risques par ailleurs)

2.5.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescriptions , sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.5.3 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés)avec cependant des possibilités d'extensions limitées de l'urbanisaton existante :

a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative. Ainsi, les ouvrages de traversée de thalweg (ponts, buses) sont autorisés à condition d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer au minimum le débit correspondant à un événement de ruissellement décennal.

b) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

c) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. En cas de reconstruction, le premier niveau de plancher devra se situer au minimum à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie de desserte.
   Ces travaux ne seront toutefois autorisés que si et seulement si la sécurité des occupants est assurée et si la vulnérabilité de ces biens est réduite.

d) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances.

e) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe c) ci-dessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie de desserte, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

f) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, y compris les annexes et dépendances accolées ou non, à condition :
- que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- qu'elles soient implantées à plus de 10 m de l'axe de la voirie de desserte ;
- que le premier niveau de plancher se situe à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie.

La rehausse de 0,50 m ne s'impose pas dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité…)

g) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.

h) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique.

i) Les clôtures, sous réserve de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.5.3 Mesures applicables aux biens autorisés à l'article 2.5.2

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de référence (axe de la voirie + 0,50 m), les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence (niveau de l'axe de la voirie + 0,50 m).

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence (niveau de l'axe de la voirie + 0,50 m).

Les dépôts et stockages doivent être réalisés en dehors des axes de ruissellement et des zones directement soumises à ruissellement.

Cultures et plantations :
Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et de retenir au maximum les eaux en amont.

Les haies existantes seront maintenues.

Conception des Chaussées :

Les chaussées qui ne sont pas interdites à l'article 2.5.1 seront conçues et réalisées en tenant compte des risques liés aux ruissellements.

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DIRECTEMENT SOUMISE AU RUISSELLEMENT

Les zones bleues soumises au ruissellement sont des zones urbanisées où des ruissellements ont déjà été observés, moyennement exposées au risque d'inondation. Elles représentent des zones constructibles sous prescriptions.
Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.6.1 Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2.6.2 et 2.6.3.

De plus, l'imperméabilisation des chemins existants et la construction de routes dans l'axe des thalwegs sont interdites (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative de non-aggravation des risques par ailleurs)

2.6.2 Constructions, travaux et installations soumis à prescriptions

Sont soumis à prescriptions, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.6.3 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative. Ainsi, les ouvrages de traversée de thalweg (ponts, buses) sont autorisés à condition d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer au minimum le débit correspondant à un événement de ruissellement décennal.

b) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

c) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. En cas de reconstruction, le premier niveau de plancher devra se situer à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie de desserte.
   Ces travaux ne seront toutefois autorisés que si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, et si la vulnérabilité de ces biens est réduite.

d) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances.

e) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe c) ci-dessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les niveaux de plancher doivent tout de même être situés à une hauteur supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie de desserte, sauf en cas d'impossibilité architecturale.

f) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, y compris les annexes et dépendances accolées ou non, à condition :
- que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite
- qu'elles soient implantées à plus de 10 m de l'axe de la voirie de desserte
- que le premier niveau de plancher se situe à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie.

La rehausse de 0.50 m ne s'impose pas dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité…)

g) Les constructions nouvelles, y compris les annexes de constructions existantes, à condition :
- que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite
- qu'elles soient implantées à plus de 10 m de l'axe de la voirie de desserte
- que le premier niveau de plancher se situe à 0,50 m au-dessus du niveau de l'axe de la voirie.
- que soient interdits les sous-sols avec accès extérieurs qui seraient directement exposés aux conséquences du ruissellement (radier situé en dessous du niveau de l'axe de la voirie augmenté de 0,50 m)

h) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.

i) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique.

j) Les clôtures, sous réserve de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.6.3 Mesures applicables aux biens autorisés à l'article 2.6.2

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des occupants.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de référence (axe de la voirie + 0,50m), les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence (niveau de l'axe de la voirie + 0,50 m).

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence (niveau de l'axe de la voirie + 0,50 m).
Les dépôts et stockages doivent être réalisés en dehors des axes de ruissellement et des zones directement soumises à ruissellement.

Cultures et plantations :
Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et de retenir au maximum les eaux en amont.

Les haies existantes seront maintenues.

Conception des Chaussées :

Les chaussées qui ne sont pas interdites à l'article 2.6.1 seront conçues et réalisées en tenant compte des risques liés aux ruissellements.

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

3 MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS

Le Plan de Prévention des Risques prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants, qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.
Les travaux de prévention imposés à des biens existants avant approbation du PPR ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent cependant pas porter sur des aménagements dont le coût serait supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.
La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du PPR ; ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet, après mise en demeure non suivie d'effet, peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, la loi N°95-101 du 2 février 1995 a maintenu les dispositions applicables aux anciens Plans d'Expositions aux Risques en offrant la possibilité aux assureurs de déroger à certaines obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de non-respect des mesures sus-visées.

Les mesures faisant l'objet de l'article 3 sont données à titre, soit de prescriptions (3.1), soit de recommandations (3.2).

3.1 Mesures obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sur les biens existants

3.1.1 Stockage de produits et matériels

a) Tout stockage de matières polluantes ou sensibles à l'humidité, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et être lesté ou arrimé de façon à ce qu'il ne soit emporté par la crue. A défaut, il sera surélevé à une hauteur minimale au-dessus du terrain naturel* de 1,50m en zone rouge, de 1m en zone bleu foncé et 0,50m en zone bleu clair.
b) Le stockage des produits susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels (bois ou tous matériaux) est interdit dans les zones rouges et bleues, sauf s'il est réalisé :

- à l'intérieur, sous réserve de leur confinement dans un récipient ou un local dimensionné pour résister à la crue centennale ;

- à l'extérieur, s'ils sont confinés dans des enceintes résistant à l'entraînement du courant en crue centennale.

3.1.2 Citernes

Les citernes existantes enterrées ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, devront être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats ou surélevées à une hauteur minimale au-dessus du terrain naturel* de 1,50m en zone rouge, de 1m en zone bleu foncé et 0,50m en zone bleu clair, ainsi que les débouchés de tuyaux d'évents, ou encore entourées de murets étanches permettant de les protéger jusqu'à la cote de référence ou par tout autre dispositif de protection équivalent.

* cf. définitions préalables

3.1.3 Campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent PPR, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1er novembre au 28 ou 29 février de chaque année.
En période de fermeture, les installations existantes telles que les mobil-homes ou les installations comportant des auvents fixes seront, soit ancrées au sol, soit stockées en dehors de la zone réglementée. Les tentes et caravanes seront quant à elles évacuées de la zone réglementée.
En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.
Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.
Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

3.2 Mesures recommandées afin d'éviter ou réduire les dommages aux biens existants

3.2.1 Second oeuvre

a) Les revêtements des sols et des murs sensibles à l'eau seront remplacés, lors des travaux de réfection, par des matériaux non sensibles, pour toutes les parties du bâtiment situées à une hauteur inférieure à 1,50m en zone rouge, à 1m en zone bleu foncé et violette et à 0,50m en zone bleu clair au-dessus du terrain naturel*.

b) L'isolation thermique et phonique sera, lors des travaux de réfection, exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau, pour les parties du bâtiment situées à une hauteur inférieure à 1,50m en zone rouge, à 1m en zone bleu foncé et violette et à 0,50m en zone bleu clair au-dessus du terrain naturel*.

c) Un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) sera situé à une hauteur minimum de 1,50m en zone rouge, de 1m en zone bleu foncé et violette et de 0,50m en zone bleu clair au-dessus du terrain naturel*. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie inondable des installations.

3.2.2 Étanchéité des murs et des planchers

Le plancher du niveau de fondation et les murs ou la partie des structures situés à une hauteur inférieure à 1,50m en zone rouge, à 1m en zone bleu foncé et violette et à 0,50m en zone bleu clair au-dessus du terrain naturel*, seront rendus étanches par un cuvelage approprié, ou par tout autre dispositif assurant une étanchéité permanente.

· cf. définitions préalables

3.2.3 Étanchéité des ouvertures

a) Toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve située à une hauteur inférieure à 1,50m en zone rouge, à 1m en zone bleu foncé et violette et à 0,50m en zone bleu clair au-dessus du terrain naturel*, seront obturées en période de crue, ou rendues étanches à l'aide d'un dispositif d'étanchéité et de vidange approprié.

b) Les dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront également résister à la poussée externe de l'eau (pression hydrostatique), jusqu'à la cote d'inondation de référence.

c) En l'absence d'un dispositif convenable, le propriétaire se dotera de pompes d'épuisement destinées à évacuer les volumes d'infiltration dans un délai inférieur à 4 heures. Les pompes seront entretenues et vérifiées périodiquement par leurs propriétaires.

3.2.4 Ancrage de mobilier ou de matériel transportable

Le mobilier d'extérieur des espaces verts, des habitations collectives et individuelles sera ancré de façon à résister aux effets de la crue centennale (entraînement par flottaison ou par transport sur le fond du lit).

4 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS

4.1 Réseaux et infrastructures publiques

Assainissement et distribution d'eau

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Électricité - Téléphone - Gaz

Une rehausse au-dessus du terrain naturel* de 1,50m en zone rouge, 1m en zone bleu foncé et violette et 0,50m en zone bleu clair sera appliquée pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte de la cote de crue maximale. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations inondable.

Voirie

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure des balises sera calée au-dessus du terrain naturel* à 2,50m en zone rouge, 2m en zone bleu foncé et violette et 1,50m en zone bleu clair. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Rappel

Dans les périmètres de protection des sites et des monuments historiques, il conviendra de consulter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine suffisamment en amont de tout projet.

4.2 Le ruissellement sur le bassin versant de l'Aa supérieure

Pour le cas des mesures de prévention visant à réduire les risques de ruissellement, celles-ci n'ont pas de caractère obligatoire mais sont recommandées pour améliorer la situation à l'amont des bassins versants, **dans les zones d'influence des ruissellements** (Cf. périmètres de couleur fuschia sur les documents graphiques du PPR).

4.2.1 Amélioration de l'assainissement des routes

Les routes identifiées sur le plan de zonage comme présentant un risque « ruissellement » moyen devront faire l'objet d'aménagements visant à réduire ce risque. Il s'agira principalement d'améliorer l'assainissement de ces routes par un meilleur dimensionnement de leurs fossés.

· cf. définitions préalables

4.2.2 Recommandations applicables aux axes d'écoulement préférentiels (flèches orange)

En complément des interdictions et prescriptions applicables en zones rouge et bleue du PPR, un certain nombre de mesures sont recommandées au niveau des axes d'écoulement préférentiels situés dans les zones rurales amont, afin de réduire le risque à l'aval. Il s'agira :

- de raisonner le calendrier de la couverture végétale des sols vis-à-vis du ruissellement et de ses conséquences sur l'érosion des sols,
- de mettre en place des bandes enherbées,
- d'aménager des haies et des fascines.

4.2.3 Ajout de nouvelles fascines

L'objectif de cette mesure est de tirer les enseignements des expériences locales réussies quant à l'utilisation de fascines (ex : Herly), et de les appliquer aux versants présentant un risque « ruissellement » moyen.

4.2.4 Développement de la couverture végétale

La superficie de la couverture végétale sur les versants concernés par de forts ruissellements sera augmentée, en particulier pendant l'hiver, période critique où les épisodes pluvieux sont abondants et où le sol est nu.
Il s'agira :

- pour les zones agricoles : de solutions durables en partenariat avec les exploitants, en relation avec la chambre d'agriculture.
- pour les zones non-agricoles : d'enherbement avec des espèces adaptées aux conditions locales.

4.3 Mesures préventives obligatoires relative à l'exploitation des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services situés en zone à risque.

Les exploitants ou les propriétaires de bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, doivent prendre toutes les dispositions pour opérer à l'évacuation de leur site à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
Il est toutefois admis que l'évacuation totale de certains sites ne peut être réalisée dès la première alerte, en raison des pertes économiques que cela pourrait impliquer. Cette obligation d'évacuation vaut cependant pour les installations les plus vulnérables n'impliquant pas un arrêt de la production : libération des accès, des parkings, des zones de stockage temporaire de matériels ou matériaux représentant un risque d'embâcle ou de pollution….
Un dispositif d'évacuation des établissements performant et à jour doit être établi.

EN OUTRE, LES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE PLUS DE 50 SALARIÉS DEVRONT RÉALISER UNE ANALYSE DE LEUR VULNÉRABILITÉ AU REGARD DU RISQUE D'INONDATION ET CE DÈS L'APPROBATION DU PRÉSENT PPR.

ANNEXE AU REGLEMENT - EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

Code des assurances

Art. L. 121-16

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6

(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 [20] ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Ét t.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

20. Dispositons relatives au régime d'assurance des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Le PREFET,
Commissaire de la République
Du Département du PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Mise en oeuvre des périmètres de protection autour du captage d'eau du Syndicat Intercommunal de la Région de BOURTHES

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique

VU la délibération en date du 17 Avril 1980 par laquelle le Syndicat Intercommunal de la Région de BOURTHES :

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage, situé sur le territoire de BOURTHES

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport du Géologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique en date du 24 Janvier 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Juillet 1986 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 1er Octobre au 30 Octobre 1986 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 Août 1986 dans la commune de BOURTHES ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 13 et R 11 ;

VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;

VU la loi n¤ 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n¤ 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n¤ 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 3 Novembre 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-10-182 du 27 Mars 1985

SUR les propositions de l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de BOURTHES.

ARTICLE 2

Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de BOURTHES.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

80 m^3/heures - 1 200 m^3/jour - 400 000 m^3/an

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, Le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical en date du 17 Avril 1980, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n¤ 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7

71 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux, et doit être propriété du Syndicat.

Le Syndicat est autorisé à acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation les terrains correspondants.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

722 Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le défrichement

- l'installation d'abreuvoirs

- la création d'étangs

- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. LE PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage des puits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres

- l'installation d'abreuvoirs

- le défrichement

- la création d'étangs

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

732 Peuvent être réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et conserver ainsi son rôle de filtre.

ARTICLE 8

Les périmètres de protection

1) immédiate devra être clôturé

2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux

Les opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à autorisation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le delai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n¤ 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

ARTICLE 16

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
M. le Sous Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTREUIL SUR MER
M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région de BOURTHES
M. le Maire de la commune de BOURTHES
M. l'Ingénieur en Chef des Mines
M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le - 8 OCT. 1987

Pour le Préfet
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre LACROIX

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BOURTHES

N° B.R.G.M. : 00116X0001

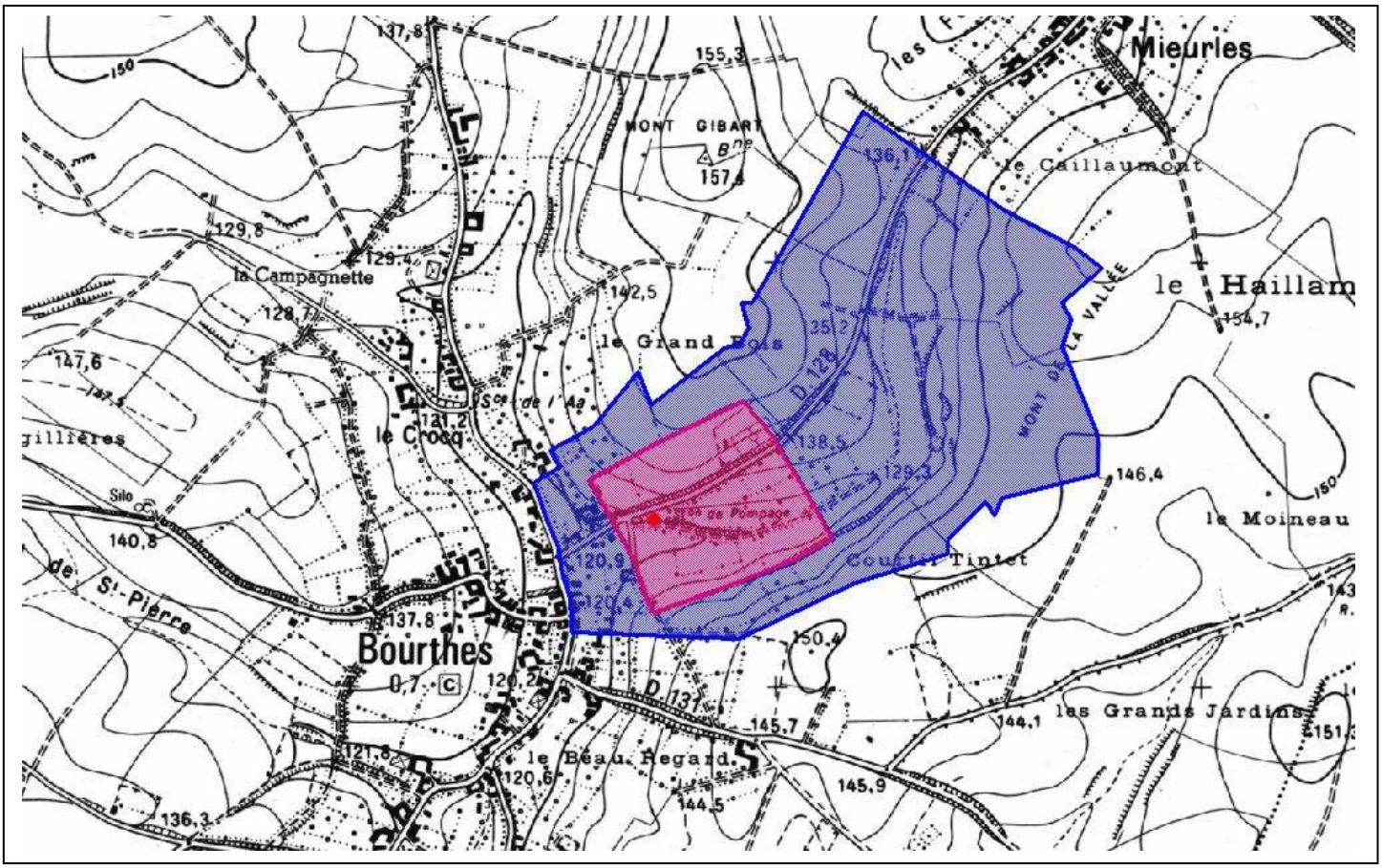
Arrêté de D.U.P. : 08/10/1987

Publication aux hypothèques : 17/02/1989

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 10/04/2003

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

MISE 62

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Captages d'eau potable de la commune d'HUCQUELIERS

sis sur le territoire de la commune d'HUCQUELIERS

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 15 novembre 2001 par laquelle le conseil municipal de la Commune d'HUCQUELIERS :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune d'HUCQUELIERS.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 22 septembre 2008 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Miner et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L 214-6, L214-8 et L 215.13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifie ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 prescrivant l'ouverture, dans la commune d'HUCQUELIERS du 26 novembre 2008 au 17 décembre 2008 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du .6 janvier 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2009 ;

VU le porter à connaissance de M. le Maire de la commune d'HUCQUELIERS en date du 2 juin 2009 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de la commune d'HUCQUELIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que les captages d'eau destinée à la consommation humaine d'HUCQUELIERS ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

- que, par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable d'HUCQUELIERS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Commune d'HUCQUELIERS, situés à HUCQUELIERS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La Commune d'HUCQUELIERS est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillie dans ces captages, situés à HUCQUELIERS, lieu-dit «l'Avesne», en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la Commune d'HUCQUELIERS ne pourra excéder :

60 000 m³/an, 245 m³/jour et 35 m³/heure

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	*Déclaration*
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	*Déclaration*

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune d'HUCQUELIERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme la Ministre de la Santé de la Jeunesse, et des Sports et de la Vie Associative sur rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. La Commune d'HUCQUELIERS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d'HUCQUELIERS par :

- lieu-dit : l'Avesne ;
- indices nationaux : 00172X0061/F1 et 00172X0062/F2
- coordonnées Lambert :

  Forage 00172X0061/F1 : X : 570,395 m Y : 1319,137 m Z : + 135 m ;

  Forage 00172X0062/F2 : X : 570,387 m Y : 1319,150 m Z : + 135 m ;
- parcelle cadastrale : Section A2, n°116

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 39.49m. La nappe captée est celle de la craie turonienne.

ARTICLE 4 : **Indemnisations et droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 novembre 2001, la Commune d'HUCQUELIERS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 5 : **Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de demande.

La Commune d'HUCQUELIERS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 70 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée, par la Commune d'HUCQUELIERS à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 juillet 2007, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 568 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 3,24 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 35,30 ha environ.

ARTICLE 8 : **Servitudes et mesures de protection**

8.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, y compris le chemin d'accès par la commune, entièrement clôturé à hauteur de 2 mètres, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La clôture actuelle devra être remplacée par une clôture grillagée de 2 mètres de haut. La chambre de captage sera télésurveillée par un dispositif d'alarme anti-intrusion dotée d'une signalétique extérieure précisant le Maitre d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre, sont interdits le stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas ou un transformateur électrique équiperait les captages, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
Dans ce périmètre seront **interdits** :
• le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée ;
• l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans le rapport (pose de nouveaux collecteurs d'assainissement pour le raccordement des habitations en particulier) ;
• le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
• les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
• l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
• l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
• les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification par l'autorité sanitaire; une double enceinte est nécessaire ;
• le stockage de fumier (plus d'une semaine), engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
• l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
• l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidange) ;
• le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe ;
• le retournement ou la suppression simultané des pâtures existantes; leur labourage devra être progressif et étalé sur une période de trois ans avec mise en place de cultures piège à nitrates ;
• l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
• le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
• l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau; l'extension limitée (construction de garage, vérandas) des habitations existantes est toutefois permise;
• la création d'étangs ou de mares;
• la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
• la création ou l'agrandissement de cimetières ;
• toute activité industrielle nouvelle;
• le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
• la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre peuvent être spécifiquement réglementées :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles);
- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée;
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relèvent de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

8.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place et maintenu en parfait état de fonctionnement.

2. **installations de captage:** leur mise en conformité sera entreprise:
   Local technique: changement de l'armoire électrique, remise en peinture, équipement par un dispositif anti-intrusif.

   - forage F1 et F2 : protection de l'avant puits par un couvercle métallique galvanisé et cadenassé, équipement par un dispositif d'alerte anti-intrusive, mise en place d'une sonde de mesures de niveau
   - forage F2 : vérification de l'état du forage par inspection télévisée lors du changement de pompe, réalisation d'un essai de puits et redéveloppement éventuel, équipement par un dispositif d'alerte anti-intrusive, mise en place d'une sonde de mesure de niveau.

3. **volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

4. **ancien puits :** un recensement et la vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage de l'ancien puits de captage d'eau potable repris sous indice BRGM 00172X0001/P1selon les règles de l'art au moyen de matériaux inertes et imperméables après démantèlement de l'échelle métallique.

5. **stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines**: Le recensement, puis la vérification des installations existantes dans ou aux abords des bâtiments d'élevage situés dans le périmètre de protection éloignée (stockage de produits de traitement phytosanitaires et de produits de nettoyage des matériels de traite, d'huiles ou autres hydrocarbures) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation. Une vérification et une mise en conformité (éventuelle) des stockages d'aliments pour bétail et du système d'assainissement des eaux usées et pluviales devront être réalisées.

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de M. le Maire de la Commune d'HUCQUELIERS.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de la Commune d'HUCQUELIERS et la liste sera transmise à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : **Utilisation de l'eau pour la consommation humaine -Contrôle Sanitaire**

La commune d'HUCQUELIERS est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.
Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.
Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

ARTICLE 13 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 17 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, M. le Maire d'HUCQUELIERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire d'HUCQUELIERS
- M. le Directeur Régional del'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de SAUNIER et associés (BET)

ARRAS, le - 6 AOUT 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE PAS DE CALAIS

Raymond LE DEUN

P.J. : Plan de situation pour information et Plan parcellaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU PAS DE CALAIS
14 VOIE BOSSUET – RESIDENCE SAINT-POL – 62016 ARRAS CEDEX - TEL: 03.21.60.30.30 - FAX: 03.21.60.31.45
COURRIEL: dd62-s-publique-environnement@sante.gouv.fr

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : HUCQUELIERS

N° B.R.G.M. : 00172X0061 et 00172X0062

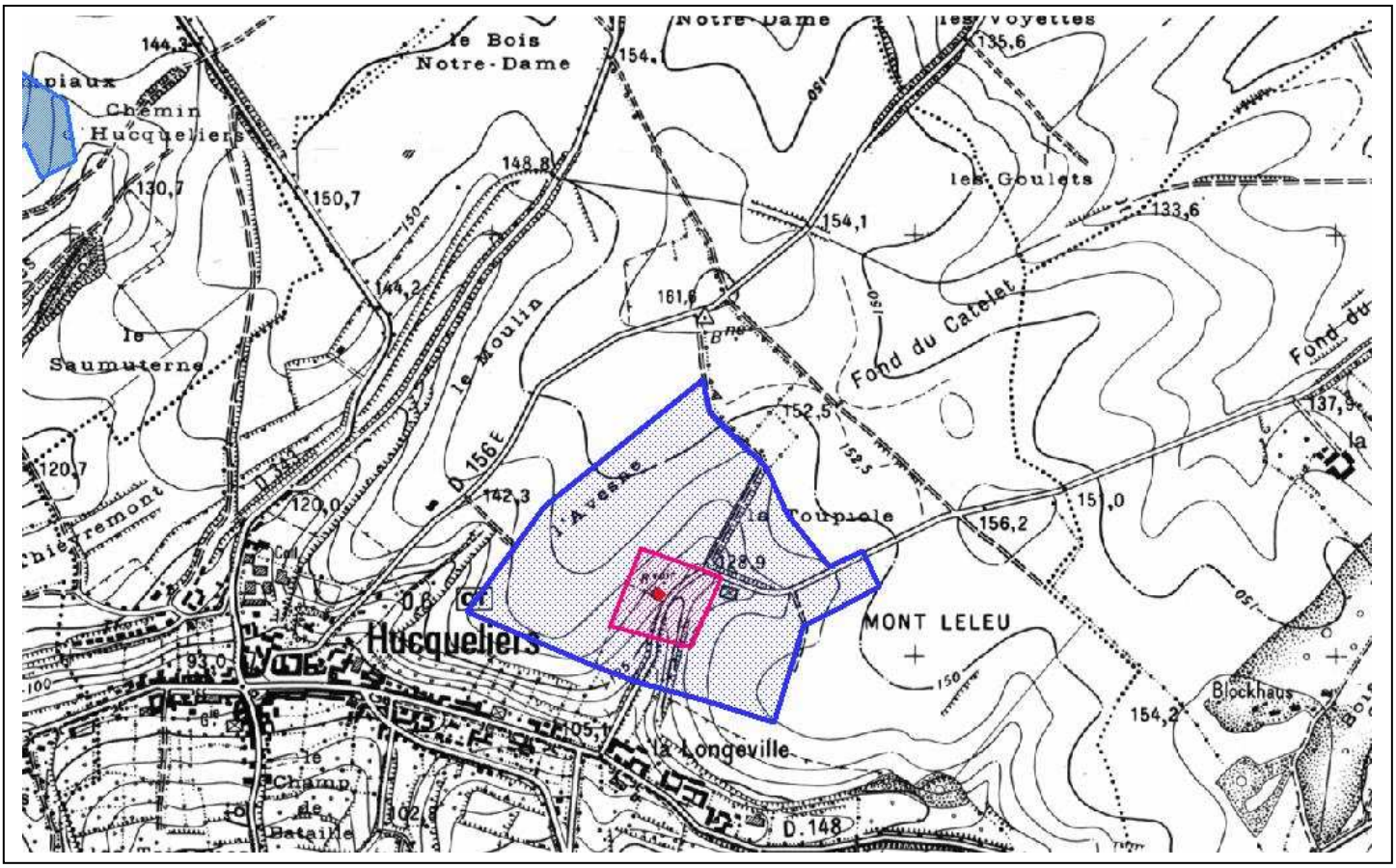
Arrêté de D.U.P. : 06082009

Expertise hydrogéologique : 21 juillet 2007

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 10/07/07

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

LE PREFET

Commissaire de la République
du Département du PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Mise en oeuvre des périmètres
de protection autour du captage
d'eau
Syndicat Intercommunal de la
Région d'HUMBERT

VU la délibération en date du 4 Février 1986 par laquelle le SI de la Région d'HUMBERT

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage, situé sur le territoire de HUMBERT

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 Janvier 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Mars 1986 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 7 Mai au 5 Juin 1986 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 Mars 1986 dans la commune de HUMBERT ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 13 et R 11.

VU le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 6 Juin 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-10-182 du 27 Mars 1985

SUR les propositions de l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de HUMBERT.

ARTICLE 2

Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvements situé sur le territoire de la commune de HUMBERT d'indice national n° 17.2.55

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

30 m^3/heure et 200 m^3/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 4 Février 1981 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7

71 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres;

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'installation d'abreuvoirs ;

- la création d'étangs ;

- le défrichement

- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 <u>A l'intérieur du périmètre de protection éloignée</u>

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage des puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres;

- le défrichement ;

- la création d'étangs ;

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732 Peuvent être réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et qu'il puisse conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8

1) Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé

2) Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux

Les opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à autorisation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS

ARTICLE 16

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTREUIL SUR MER
M. le Président du Syndicat de la Région d'HUMBERT
M. le Maire de la commune de HUMBERT
M. l'Ingénieur en Chef des Mines
M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le 05 AOUT 1986

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre LACROIX

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : HUMBERT

N° B.R.G.M. : 00172X0055

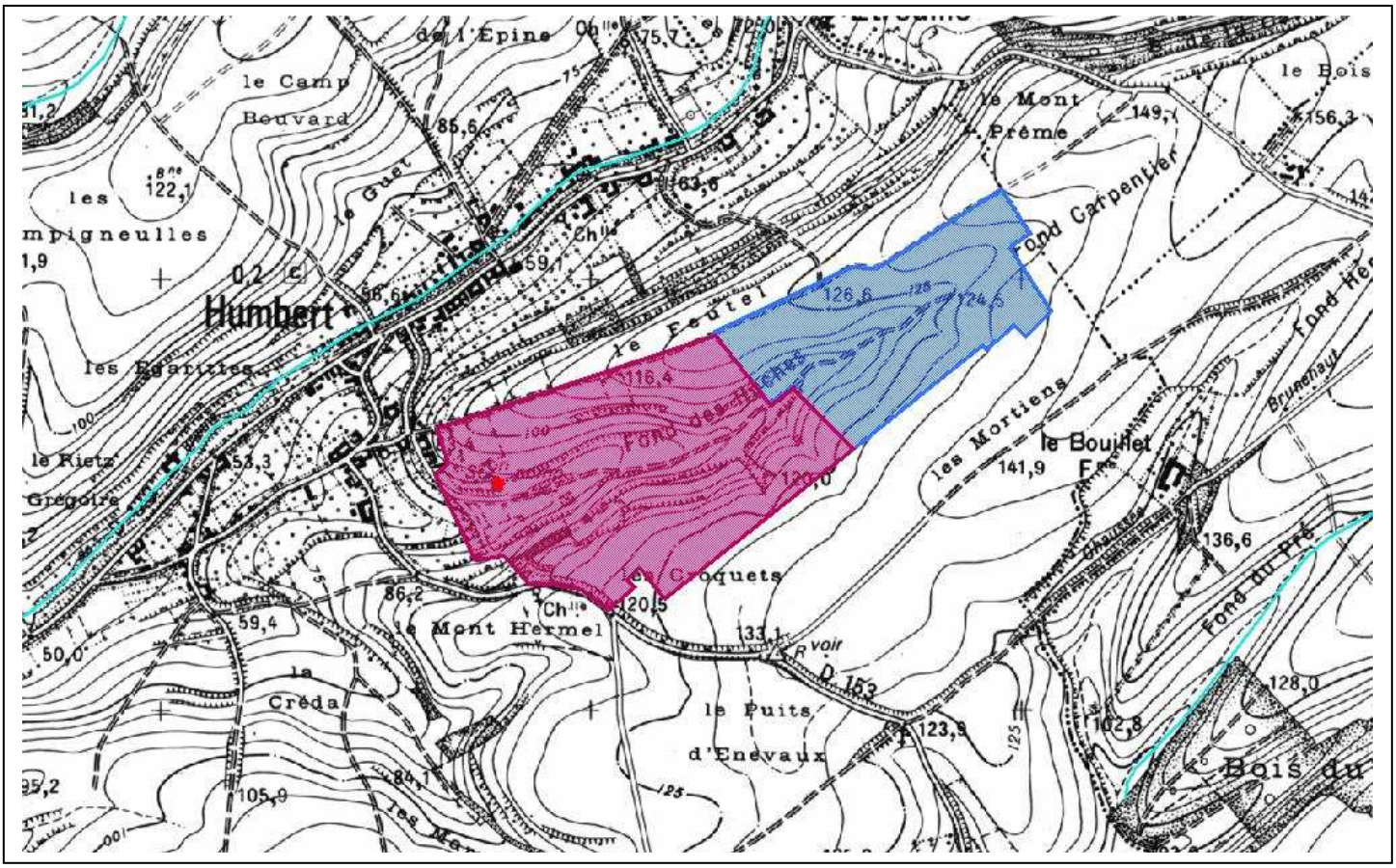
Arrêté de D.U.P. : 05/08/86

Publication aux hypothèques : 01/06/89

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 20/04/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SI de la Vallée des Baillons

Le PREFET,
Commissaire de la République
Du Département du PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Mise en oeuvre des périmètres de
protection autour du point d'eau
situé à PREURES
Arrêté de déclaration d'utilité publique

VU la délibération en date du 11 Février 1985 par laquelle le SI de la Vallée des Baillons

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage, situé sur le territoire de PREURES

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 Mai 1984

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Novembre 1984

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 Avril au 15 Mai 1985 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 1985 dans la commune de PREURES

VU l'arrêté préfectoral n° 85.10.182 du 27 Mars 1985 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 13 et R 11.

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire
de la commune de PREURES

ARTICLE 2

Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de PREURES

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder ;

50 m3/h - 500 m3/j - 180 000 m3/an

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 11 Février 1981 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7

71 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;

- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres;

- le défrichement ;

- la création d'étangs ;

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'installation d'abreuvoirs ;

- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 <u>A l'intérieur du périmètre de protection éloignée</u>

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage des puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres;

- le défrichement ;

- la création d'étangs ;

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732 Peuvent être réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et conserver ainsi son rôle de filtre.

ARTICLE 8

Les périmètres de protection

1) immédiate devra être clôturé

2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux

Les opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à autorisation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS

ARTICLE 16

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de de MONTREUIL SUR MER
M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée des Baillons
M. le Maire de la commune de PREURES
M. l'Ingénieur en Chef des Mines
M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le 12 MAI 1986

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre LACROIX

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : PREURES

N° B.R.G.M. : 00171X0113

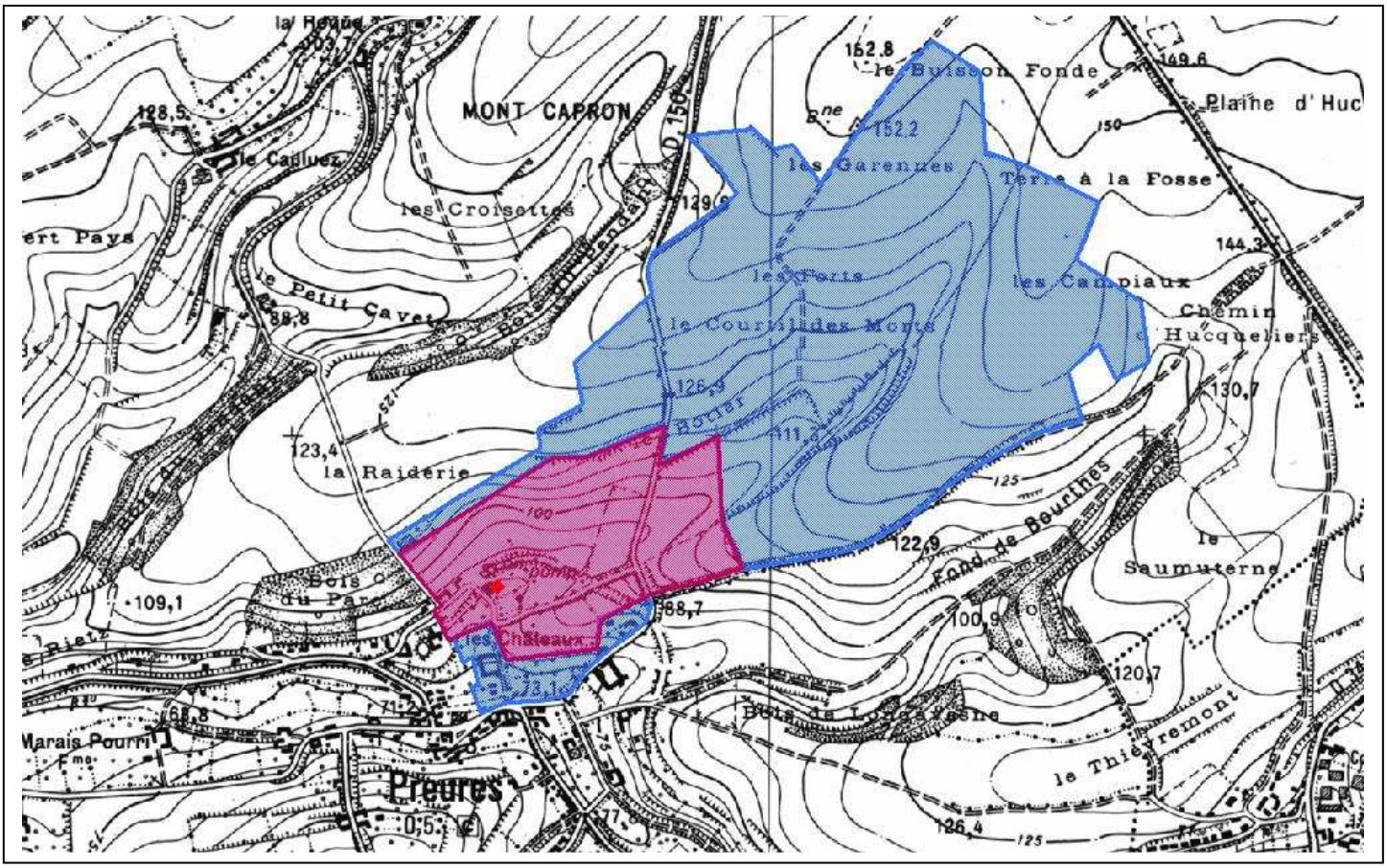
Arrêté de D.U.P. : 12/05/86

Publication aux hypothèques : 14/12/88

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 03/05/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030